



Département de l'Eure
Programme d'émission de titres de créance
(Euro Medium Term Note Programme) de 400.000.000 d'euros

Le Département de l'Eure (l'"Émetteur" ou le "Département de l'Eure") peut, dans le cadre du programme d'émission de titres de créance (*Euro Medium Term Note Programme*) (le "**Programme**") qui fait l'objet du présent prospectus de base (le "**Prospectus de Base**") et dans le respect des lois, règlements et directives applicables, procéder à tout moment à l'émission de titres de créance (les "**Titres**"). Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra à aucun moment excéder 400.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant dans d'autres devises).

Dans certaines circonstances, une demande d'admission des Titres sur Euronext Paris ("**Euronext Paris**") pourra être présentée. Euronext Paris est un marché réglementé au sens de la directive 2004/39/CE du 21 avril 2004, telle que modifiée, figurant sur la liste des marchés réglementés publiée par la Commission européenne (un "**Marché Réglementé**"). Les Titres pourront également être admis aux négociations sur un autre Marché Réglementé de l'Espace Economique Européen ou sur un marché non réglementé de l'Espace Economique Européen ou sur tout autre marché non réglementé ou ne pas être admis aux négociations. Les Conditions Définitives (telles que définies dans le chapitre "Principales caractéristiques des Titres et principaux risques associés aux Titres") concernés (dont le modèle figure dans le présent Prospectus de Base) préparés dans le cadre de l'émission de tous Titres préciseront si ces Titres seront ou non admis aux négociations et mentionneront, le cas échéant, le Marché Réglementé concerné.

Le présent Prospectus de Base a été soumis à l'Autorité des marchés financiers ("**AMF**") qui l'a visé sous le n° 15-486 le 15 septembre 2015.

Les Titres admis aux négociations sur un Marché Réglementé dans des circonstances exigeant la publication d'un prospectus conformément à la Directive Prospectus auront une valeur nominale unitaire supérieure ou égale à 100.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant dans d'autres devises).

Les Titres peuvent être émis sous forme dématérialisée ("**Titres Dématérialisés**") ou sous forme matérialisée ("**Titres Matérialisés**"), tel que plus amplement décrit dans le présent Prospectus de Base.

Les Titres Dématérialisés seront inscrits en compte conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des Titres Dématérialisés ne sera émis. Les Titres Dématérialisés pourront être, au gré de l'émetteur, (a) au porteur, inscrits à compter de la date d'émission dans les livres d'Euroclear France ("**Euroclear France**") (agissant en tant que dépositaire central), qui créditera les comptes des Teneurs de Compte (tels que définis dans le chapitre "Modalités des Titres – Forme, valeur(s) nominale(s) et propriété ") incluant Euroclear Bank S.A./N.V. ("**Euroclear**") et la banque dépositaire pour Clearstream Banking, société anonyme ("**Clearstream, Luxembourg**") ou (b) au nominatif et, dans ce cas, au gré du Titulaire de Titres concerné (tel que défini à l'Article 1(c)(iv) des Modalités des Titres), soit au nominatif pur, auquel cas ils seront inscrits en compte auprès de l'Émetteur ou auprès d'un établissement mandataire (désigné dans les Conditions Définitives concernées) pour le compte de l'Émetteur, soit au nominatif administré, auquel cas ils seront inscrits en compte auprès des Teneurs de Compte désignés par le Titulaire concerné.

Les Titres Matérialisés seront émis sous forme matérialisée au porteur uniquement et pourront seulement être émis hors de France. Un certificat global temporaire au porteur sans coupons d'intérêt attachés ("**Certificat Global Temporaire**") relatif aux Titres Matérialisés sera initialement émis. Ce Certificat Global Temporaire sera échangé ultérieurement contre des Titres Matérialisés représentés par des titres physiques (les "**Titres Physiques**") accompagnés, le cas échéant, de coupons, au plus tôt à une date devant se situer environ le 40^{ème} jour calendaire après la date d'émission des Titres (sous réserve de report, tel que décrit au chapitre "Emission de Certificats Globaux Temporaires relatifs à des Titres Matérialisés") sur attestation que les Titres ne sont pas détenus par des ressortissants américains (*U.S. Persons*) tel que décrit plus précisément dans le présent Prospectus de Base.

Les Certificats Globaux Temporaires seront, (a) dans le cas d'une Tranche (telle que définie dans le chapitre "Caractéristiques Générales du Programme") dont la compensation doit être effectuée par Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg, déposés à la date d'émission auprès d'un dépositaire commun à Euroclear et/ou Clearstream Luxembourg et (b) dans le cas d'une Tranche dont la compensation doit être effectuée par un autre système de compensation qu'Euroclear et/ou Clearstream, Luxembourg (ou par un système de compensation supplémentaire) ou encore livrée en dehors de tout système de compensation, déposés dans les conditions convenues entre l'Émetteur et l'Agent Placeur concerné (tel que défini ci-dessous).

L'Émetteur a fait l'objet d'une notation AA- par Standard & Poor's Credit Market Services France S.A.S. Le Programme a fait l'objet d'une notation AA- par Standard & Poor's Credit Market Services France S.A.S. A la date du Prospectus de Base, cette agence de notation de crédit est établie dans l'Union Européenne et enregistrée conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le "**Règlement ANC**") et figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (www.esma.europa.eu) conformément au Règlement ANC. Les Titres émis dans le cadre de ce Programme peuvent faire l'objet d'une notation. Lorsque les Titres émis font l'objet d'une notation, cette dernière ne sera pas nécessairement celle qui a été attribuée au Programme. Si une notation des Titres devait exister, elle sera précisée dans les Conditions Définitives. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de titres et peut, à tout moment, être suspendue, être modifiée ou faire l'objet d'un retrait par l'agence de notation de crédit concernée sans notification.

Le présent Prospectus de Base, tout supplément y afférent et, aussi longtemps que des Titres seront admis aux négociations sur un Marché Réglementé conformément à la Directive Prospectus, les Conditions Définitives applicables à ces Titres seront publiés (a) sur les sites internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de l'Émetteur (www.eure-en-ligne.fr) et (b) disponibles pour consultation et pour copie, sans frais, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, un jour quelconque de semaine, au siège de l'Émetteur et aux bureaux désignés de tout Agent Payeur tels qu'indiqués à la fin du présent Prospectus de Base.

Les investisseurs sont invités à prendre en considération les risques décrits au chapitre "Facteurs de risques" avant de prendre leur décision d'investissement dans les Titres émis dans le cadre du présent Programme.

Arrangeur

Société Générale Corporate and Investment Banking

Agents Placeurs

BRED
Crédit Mutuel Arkea
NATIXIS

Crédit Agricole CIB
HSBC
Société Générale Corporate and Investment Banking

Le présent Prospectus de Base est daté du 15 septembre 2015

Le présent Prospectus de Base (ainsi que tout supplément y afférent) constitue un prospectus de base conformément à l'article 5.4 de la Directive Prospectus (telle que définie ci-dessous) contenant toutes les informations utiles sur l'Émetteur permettant aux investisseurs d'évaluer en connaissance de cause le patrimoine, l'activité, la situation financière, les résultats et les perspectives de l'Émetteur ainsi que les droits attachés aux Titres, notamment les informations requises par les annexes XIII et XVI du Règlement (CE) n°809/2004/CE, tel que modifié par le Règlement Délégué (UE) n°486/2012 de la Commission du 30 mars 2012, le Règlement Délégué (UE) n°862/2012 de la Commission du 4 juin 2012 et le Règlement Délégué (UE) n°382/2014 de la Commission du 7 mars 2014. Chaque Tranche (telle que définie au chapitre "Caractéristiques Générales du Programme") de Titres sera émise conformément aux dispositions figurant au chapitre "Modalités des Titres" du présent Prospectus de Base, telles que complétées par les dispositions des Conditions Définitives concernées convenues entre l'Émetteur et les Agents Placeurs (tels que définis au chapitre "Caractéristiques Générales du Programme") concernés lors de l'émission de ladite Tranche.

L'Émetteur atteste que, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, toutes les informations contenues dans le présent Prospectus de Base sont, à sa connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la portée. L'Émetteur assume la responsabilité qui en découle.

Dans le cadre de l'émission ou de la vente des Titres, nul n'est autorisé à transmettre des informations ou à faire des déclarations autres que celles contenues dans le présent Prospectus de Base. A défaut, de telles informations ou déclarations ne sauraient en aucune façon être considérées comme ayant été autorisées par l'Émetteur ou par l'un quelconque de l'Arrangeur ou des Agents Placeurs (tels que définis ci-dessous au chapitre "Caractéristiques Générales du Programme"). En aucun cas la remise du présent Prospectus de Base ou une quelconque vente effectuée à partir de ce document ne peut impliquer d'une part, qu'il n'y a pas eu de changement dans la situation générale de l'Émetteur depuis la date du présent document ou depuis la date du plus récent supplément à ce document, ou d'autre part, qu'il n'y a pas eu de changement défavorable dans la situation financière de l'Émetteur depuis la date du présent document ou depuis la date du plus récent supplément à ce document, ou qu'une quelconque autre information fournie dans le cadre du présent Programme soit exacte à toute date postérieure à la date à laquelle elle est fournie ou à la date indiquée sur le document dans lequel elle est contenue, si cette date est différente.

La diffusion du présent Prospectus de Base et l'offre ou la vente de Titres peuvent faire l'objet de restrictions légales dans certains pays. Les personnes qui viendraient à se trouver en possession du présent Prospectus de Base sont invitées par l'Émetteur, les Agents Placeurs et l'Arrangeur à se renseigner sur lesdites restrictions et à les respecter.

Les Titres n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*US Securities Act of 1933*), telle que modifiée (la "**Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières**") ni auprès d'aucune autorité de contrôle d'un État ou de toute autre juridiction des États-Unis d'Amérique et les Titres peuvent comprendre des Titres Matérialisés revêtant la forme au porteur qui sont soumis aux dispositions de la législation fiscale américaine. Sous réserve de certaines exceptions, les Titres ne peuvent être offerts, vendus ou remis aux États-Unis d'Amérique ou, dans le cas de Titres Matérialisés au porteur, vendus aux États-Unis d'Amérique. Pour une description de certaines restrictions applicables à l'offre et à la vente des Titres et à la diffusion du présent Prospectus de Base, se reporter au chapitre "Souscription et Vente".

Le présent Prospectus de Base ne constitue ni une invitation ni une offre faite par ou pour le compte de l'Émetteur, des Agents Placeurs ou de l'Arrangeur, de souscrire ou d'acquérir des Titres.

Ni l'Arrangeur ni les Agents Placeurs n'ont vérifié les informations contenues dans le présent Prospectus de Base. Aucun des Agents Placeurs ou de l'Arrangeur ne fait de déclaration expresse ou implicite, ni n'accepte de responsabilité quant à l'exactitude ou au caractère exhaustif de toute information contenue dans le présent Prospectus de Base. Le Prospectus de Base et tous autres états financiers ne sont pas supposés constituer des éléments permettant une quelconque estimation financière ou une quelconque évaluation et ne doivent pas être considérés comme une recommandation d'achat de Titres, formulée par l'Émetteur, l'Arrangeur ou les Agents Placeurs à l'attention des destinataires du présent Prospectus de Base ou de tous autres états financiers.

Chaque acquéreur potentiel de Titres devra juger par lui-même de la pertinence des informations contenues dans le présent Prospectus de Base et fonder sa décision d'achat de Titres sur les recherches qu'il jugera nécessaires. Aucun des Agents Placeurs ou de l'Arrangeur ne s'engage à examiner la situation financière ou la situation générale de l'Émetteur, ni ne s'engage à faire part à un quelconque investisseur ou investisseur potentiel des informations qu'il serait amené à connaître.

Pour les besoins du présent Prospectus de Base, l'expression "**Directive Prospectus**" signifie la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission à la négociation sur un Marché Réglementé, telle que modifiée par la directive 2010/73/UE, et incluant les mesures de transposition des États Membres de l'Espace Economique Européen.

Dans le cadre de chaque Tranche (telle que définie au chapitre "Caractéristiques Générales du Programme"), l'un des Agents Placeurs pourrait intervenir en qualité d'établissement chargé des opérations de régularisation (l'"**Etablissement chargé des Opérations de Régularisation**"). L'identité de l'Etablissement chargé des Opérations de Régularisation sera indiquée dans les Conditions Définitives concernées. Toute référence faite au terme "émission" dans le paragraphe qui suit concerne chaque Tranche pour laquelle un Etablissement chargé des Opérations de Régularisation a été désigné.

Pour les besoins de toute émission, l'Etablissement chargé des Opérations de Régularisation (ou toute personne agissant au nom de l'Etablissement chargé des Opérations de Régularisation) peut effectuer des sur-allocations de Titres ou des opérations en vue de maintenir le cours des Titres à un niveau supérieur à celui qu'elles atteindraient autrement en l'absence de telles opérations. Cependant, il n'est pas assuré que l'Etablissement chargé des Opérations de Régularisation (ou toute personne agissant au nom de l'Etablissement chargé des Opérations de Régularisation) effectuera de telles opérations. Ces Opérations de Régularisation ne pourront débiter qu'après la date à laquelle les conditions finales de l'émission auront été rendues publiques ou à cette date et, une fois commencées, elles pourront être arrêtées à tout moment et devront prendre fin au plus tard à la première des deux dates suivantes : (i) trente (30) jours calendaires après la date d'émission de la Tranche concernée et (ii) soixante (60) jours calendaires après la date d'allocation des Titres de la Tranche concernée. Toute Opération de Régularisation sera effectuée en conformité avec toutes les lois et réglementations applicables.

Dans le présent Prospectus de Base, à moins qu'il n'en soit spécifié autrement ou que le contexte ne s'y prête pas, toute référence à "€", "Euro", "EUR" ou "euro" vise la devise ayant cours légal dans les Etats membres de l'Union Européenne qui ont adopté la monnaie unique introduite conformément au Traité instituant la Communauté Economique Européenne, toute référence à "£", "livre sterling", "GBP" et "Sterling" vise la devise légale ayant cours au Royaume-Uni, toute référence à "\$", "USD" et "dollars américains" vise la devise légale ayant cours aux Etats-Unis d'Amérique, toute référence à "¥", "JPY", "yen japonais" et "yen" vise la devise légale ayant cours au Japon et toute référence à "francs suisses" ou "CHF" vise la devise légale ayant cours en Suisse.

TABLE DES MATIERES

SUPPLEMENTS AU PROSPECTUS DE BASE	6
CARACTERISTIQUES GENERALES DU PROGRAMME.....	7
FACTEURS DE RISQUES	12
MODALITES DES TITRES.....	19
CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES RELATIFS AUX TITRES MATERIALISES	39
DESCRIPTION DU DEPARTEMENT DE L'EURE	40
FISCALITE	112
SOUSCRIPTION ET VENTE	114
MODELE DE CONDITIONS DEFINITIVES	117
INFORMATIONS GENERALES	125
RESPONSABILITÉ DU PROSPECTUS DE BASE	126

SUPPLEMENTS AU PROSPECTUS DE BASE

Tout fait nouveau significatif ou toute erreur ou inexactitude substantielles concernant les informations contenues dans le Prospectus de Base, qui est de nature à influencer l'évaluation des Titres et survient ou est constaté après la date du présent Prospectus de Base devra être mentionné dans un supplément au Prospectus de Base.

Tout supplément au Prospectus de Base sera publié sur les sites Internet de (i) l'AMF (www.amf-france.org), (ii) l'Emetteur (www.eure-en-ligne.fr) et (iii) toute autre autorité de régulation pertinente et sera disponible pour consultation et pour copie, sans frais dans les bureaux de tout Agent Payeur dont les coordonnées figurent à la fin du présent Prospectus de Base aux heures habituelles d'ouverture de bureau, aussi longtemps que des Titres seront en circulation.

CARACTERISTIQUES GENERALES DU PROGRAMME

Les caractéristiques générales suivantes doivent être lues sous réserve des autres informations figurant dans le présent Prospectus de Base. Les Titres seront émis selon les modalités des Titres figurant aux pages 19 à 38 du présent Prospectus de Base telles que complétées par les dispositions des Conditions Définitives concernées convenues entre l'Émetteur et le ou les Agent(s) Placeur(s) concerné(s) conformément à la Directive Prospectus et au Règlement Européen.

Les termes et expressions définis dans le chapitre "Modalités des Titres" ci-après auront la même signification dans la présente description des caractéristiques générales du Programme.

Emetteur :	Département de l'Eure
Description :	<p>Programme d'émission de titres de créance (<i>Euro Medium Term Note Programme</i>) pour l'offre de Titres en continu (le "Programme")</p> <p>Les Titres constitueront des obligations au regard du droit français.</p>
Arrangeur :	Société Générale
Agents Placeurs :	<p>BRED Banque Populaire, Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, Crédit Mutuel Arkéa, HSBC France, Natixis, Société Générale</p> <p>L'Émetteur pourra à tout moment révoquer tout Agent Placeur dans le cadre du Programme ou désigner des Agents Placeurs supplémentaires soit pour une ou plusieurs Tranches, soit pour l'ensemble du Programme. Toute référence faite dans le présent Prospectus de Base aux "Agents Placeurs Permanents" renvoie aux personnes nommées ci-dessus en qualité d'Agents Placeurs ainsi qu'à toute autre personne qui aurait été désignée comme Agent Placeur pour l'ensemble du Programme (et qui n'aurait pas été révoquée). Toute référence faite aux "Agents Placeurs" désigne tout Agent Placeur Permanent et toute autre personne désignée comme Agent Placeur pour une ou plusieurs Tranches.</p>
Montant Maximum du Programme :	Le montant nominal total des Titres en circulation ne pourra, à aucun moment, excéder la somme de 400.000.000 d'euros (ou la contre-valeur de ce montant dans toute autre devise, calculée à la date d'émission).
Agent de Calcul :	BNP Paribas Securities Services pour les Titres Dématérialisés. Un Agent de Calcul spécifique sera désigné pour toute Tranche de Titres Matérialisés.
Agent Financier et Agent Payeur Principal :	BNP Paribas Securities Services pour les Titres Dématérialisés. Un Agent Financier et un Agent Payeur Principal spécifiques seront désignés pour toute Tranche de Titres Matérialisés.
Méthode d'émission :	Les Titres seront émis dans le cadre d'émissions syndiquées ou non-syndiquées. Les Titres seront émis par souche (chacune une " Souche "), à une même date ou à des dates différentes, et seront soumis pour leurs autres caractéristiques (à l'exception du premier paiement des intérêts) à des modalités identiques, les Titres de chaque Souche étant supposés être fongibles entre eux. Chaque Souche peut être émise par tranches (chacune une " Tranche ") à une même date d'émission ou des dates d'émission différentes. Les modalités spécifiques de chaque Tranche (qui seront complétées si nécessaire par des modalités supplémentaires et seront identiques aux modalités des autres Tranches d'une même Souche, à l'exception de la date

d'émission, du prix d'émission, du premier paiement des intérêts) figureront dans des conditions définitives (des "**Conditions Définitives**") complétant le présent Prospectus de Base.

Echéances :	Sous réserve de toutes les lois, règlements et directives applicables, les Titres auront une échéance minimale d'un an comme indiqué dans les Conditions Définitives concernées.
Devises :	Sous réserve du respect de toutes les lois, règlements et directives applicables, les Titres peuvent être émis en euros, en dollars américains, en yen japonais, en francs suisses, en livres sterling et en toute autre devise étrangère qui pourrait être convenue entre l'Emetteur et l'(les) Agent(s) Placeur(s) concerné(s).
Valeur(s) Nominale(s) :	<p>Les Titres seront émis dans la(les) Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s), tel que stipulé dans les Conditions Définitives concernées sous réserve que la valeur nominale minimum des Titres admis aux négociations sur un Marché Réglementé dans des circonstances exigeant la publication d'un prospectus conformément à la Directive Prospectus sera supérieure ou égale à 100.000 euros (ou la contre-valeur de ce montant dans d'autres devises) ou sera celle autorisée ou requise à tout moment par la banque centrale compétente (ou toute autre autorité équivalente) ou par toute loi ou règlement applicables à la devise spécifiée.</p> <p>Les Titres Dématérialisés devront être émis dans une seule Valeur Nominale Indiquée.</p>
Prix d'émission :	Les Titres pourront être émis au pair, en dessous du pair ou avec une prime d'émission.
Rang de créance des titres :	Les Titres et, le cas échéant, les Coupons et Reçus y afférents constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sans préjudice des stipulations relatives au maintien de l'emprunt à son rang) non assortis de sûretés de l'Emetteur venant (sous réserve des exceptions impératives du droit français) au même rang entre eux et au même rang que tout autre engagement, présent ou futur, non subordonné et non assorti de sûretés de l'Emetteur.
Maintien de l'emprunt à son rang :	Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des Coupons attachés aux Titres seront en circulation, l'Emetteur n'accordera pas ou ne laissera pas subsister d'hypothèque, de gage, nantissement, privilège ou toute autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs ou revenus, présents ou futurs, aux fins de garantir toute dette d'emprunt présente ou future représentée par des obligations, des titres ou d'autres valeurs mobilières d'une durée supérieure à un an et qui sont (ou sont susceptibles d'être) admis à la négociation sur un quelconque marché, à moins que les obligations de l'Emetteur découlant des Titres et, le cas échéant, des Coupons ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.
Exigibilité Anticipée :	Les modalités des Titres contiendront une clause d'exigibilité anticipée telle que plus amplement décrite au paragraphe "Modalités des Titres – Cas d'Exigibilité Anticipée".
Montant de Remboursement :	Les Conditions Définitives concernées définiront les montants de remboursement dus.
Option de Remboursement et Remboursement Anticipé :	Les Conditions Définitives préparées à l'occasion de chaque émission de Titres indiqueront si ceux-ci peuvent être remboursés (en totalité ou en partie) avant la date d'échéance

prévue au gré de l'Emetteur et/ou des Titulaires et, si tel est le cas, les modalités applicables à ce remboursement. Sous réserve de ce qui précède, les Titres ne seront remboursables par anticipation au gré de l'Emetteur que pour des raisons fiscales. Se reporter au paragraphe "Modalités des Titres - Remboursement, Achat et Options".

Retenue à la source :

Tous les paiements d'intérêts ou remboursements du principal effectués par l'Emetteur, ou au nom et pour le compte de celui-ci, doivent être effectués libres et nets de tout prélèvement ou retenue à la source au titre d'un quelconque impôt, droit, charge ou taxe de quelque nature que ce soit qui serait imposé, prélevé, collecté ou retenu en France, ou par la France, ou bien encore par toute autre autorité disposant de prérogatives en matière fiscale, sauf si ledit prélèvement ou ladite retenue à la source est requis par la loi. Se reporter au chapitre "Fiscalité" pour une description détaillée du régime fiscal de retenue à la source en France.

Si en vertu de la législation française, les paiements en principal ou en intérêts afférents à tout Titre, Reçu ou Coupon devaient être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, l'Emetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les titulaires de Titres ou les Titulaires de Reçus et Coupons perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'un tel prélèvement ou d'une telle retenue, sous réserve de certaines exceptions développées plus en détails à l'Article 8 des Modalités "Fiscalité".

Titres à Taux Fixe :

Les intérêts à taux fixe seront payables chaque année à terme échu à la (aux) date(s) indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées.

Titres à Taux Variable :

Les Titres à Taux Variable porteront intérêt au taux déterminé pour chaque Souche séparément de la façon suivante, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées :

- (i) sur la même base que le taux variable applicable à une opération d'échange de taux d'intérêt notionnel dans la Devise Prévue concernée, conformément à la Convention Cadre de la Fédération Bancaire Française ("FBF") de 2013 relative aux opérations sur instruments financiers (la "**Convention Cadre FBF**") complétée par les Additifs Techniques publiés par l'Association Française des Banques ou la FBF ou
- (ii) par référence au LIBOR, à l'EURIBOR (ou TIBEUR en français), l'EONIA (ou TEMPE en français), au CMS ou au TEC (ou à toute autre référence de marché qui pourrait être indiquée dans les Conditions Définitives concernées), dans chaque cas, tel qu'ajusté en fonction de la marge éventuellement applicable.

Les périodes d'intérêts seront définies dans les Conditions Définitives concernées.

Titres à Coupon Zéro :

Les Titres à Coupon Zéro pourront être émis au pair ou en dessous du pair et ne porteront pas d'intérêt.

Périodes d'Intérêts et Taux d'Intérêt :

Pour chaque Souche, la durée des périodes d'intérêts des Titres, les taux d'intérêts applicables ainsi que leur méthode de calcul pourront varier ou rester identiques selon le cas. Les Titres pourront comporter un taux d'intérêt maximum, un taux d'intérêt minimum ou les deux à la fois. Les Titres pourront porter intérêt

à différents taux au cours de la même période d'intérêts grâce à l'utilisation de sous-périodes d'intérêts (désignées dans les Modalités comme des "**Périodes d'Intérêts Courus**"). Toutes ces informations figureront dans les Conditions Définitives concernées.

Forme des Titres :

Les Titres peuvent être émis soit sous forme de titres dématérialisés ("**Titres Dématérialisés**"), soit sous forme de titres matérialisés ("**Titres Matérialisés**").

Les Titres Dématérialisés pourront, au gré de l'Emetteur, être émis au porteur ou au nominatif et, dans ce dernier cas, au gré du Titulaire concerné, soit au nominatif pur ou au nominatif administré. Aucun document matérialisant la propriété des Titres Dématérialisés ne sera émis. Se reporter au paragraphe "Modalités des Titres – Forme, valeur(s) nominale(s) et propriété".

Les Titres Matérialisés seront uniquement au porteur. Un Certificat Global Temporaire relatif à chaque Tranche de Titres Matérialisés sera initialement émis. Les Titres Matérialisés pourront uniquement être émis hors de France.

Droit applicable et juridiction compétente :

Droit français. Tout différend relatif aux Titres, Coupons, Reçus ou Talons sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Paris (sous réserve de l'application des règles impératives régissant la compétence territoriale des tribunaux français). Cependant, aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise et aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre à l'encontre des actifs ou biens de l'Emetteur qui est une personne morale de droit public.

Systèmes de compensation :

Euroclear France en tant que dépositaire central pour les Titres Dématérialisés et, pour les Titres Matérialisés, Clearstream, Luxembourg, Euroclear ou tout autre système de compensation que l'Emetteur, l'Agent Financier et l'Agent Placeur concerné conviendraient de désigner. Les Titres qui sont admis aux négociations sur Euronext Paris seront compensés par Euroclear France.

Création des Titres Dématérialisés :

La lettre comptable relative à chaque Tranche de Titres Dématérialisés devra être remise à Euroclear France en sa qualité de dépositaire central un jour ouvrable à Paris avant la date d'émission de cette Tranche.

Création des Titres Matérialisés :

Au plus tard à la date d'émission de chaque Tranche de Titres Matérialisés, le Certificat Global Temporaire relatif à cette Tranche devra être remis à un dépositaire commun à Euroclear et Clearstream, Luxembourg, ou à tout autre système de compensation, ou encore pourra être remis en dehors de tout système de compensation sous réserve qu'un tel procédé ait fait l'objet d'un accord préalable entre l'Emetteur, l'Agent Financier et l'Agent Placeur concerné.

Admission aux négociations :

Les Titres pourront être admis aux négociations sur Euronext Paris et/ou sur tout autre Marché Réglementé ou non réglementé de l'Espace Economique Européen et/ou sur tout autre marché non réglementé qui pourra être indiqué dans les Conditions Définitives concernées. Les Conditions Définitives concernées pourront prévoir qu'une Souche de Titres ne fera l'objet d'aucune admission à la négociation.

Notation :

L'Emetteur a fait l'objet d'une notation AA- par Standard & Poor's Credit Market Services France S.A.S. Le Programme a

fait l'objet d'une notation AA- par Standard & Poor's Credit Market Services France S.A.S. Cette agence de notation de crédit est établie dans l'Union Européenne et enregistrée conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur les agences de notation de crédit tel que modifié (le "**Règlement ANC**") et figure sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (www.esma.europa.eu) conformément au Règlement ANC. Les Titres émis dans le cadre de ce Programme peuvent faire l'objet d'une notation. Lorsque les Titres émis font l'objet d'une notation, cette notation ne sera pas nécessairement celle qui a été attribuée au Programme. Si une notation des Titres est fournie, elle sera précisée dans les Conditions Définitives. Une notation n'est pas une recommandation d'achat, de vente ou de détention de titres et peut à tout moment être suspendue, modifiée, ou faire l'objet d'un retrait par l'agence de notation de crédit concernée.

Restrictions de vente :

Il existe des restrictions concernant la vente des Titres ainsi que la diffusion des documents d'offre dans différents pays. Se reporter au chapitre "Souscription et Vente".

L'Emetteur relève de la Catégorie 1 pour les besoins de la Réglementation S de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*Regulation S under the United States Securities Act of 1933*), telle que modifiée.

Les Titres Matérialisés seront émis en conformité avec la Section (*U.S. Treas. Reg.*) §1.163-5(c)(2)(i)(D) des règlements du Trésor Américain (les "**Règles D**") à moins (i) que les Conditions Définitives concernées ne prévoient que ces Titres Matérialisés soient émis conformément à la Section (*U.S. Treas. Reg.*) §1.163-5(c)(2)(i)(C) des règlements du Trésor Américain (les "**Règles C**"), ou (ii) que ces Titres Matérialisés ne soient pas émis conformément aux Règles C ou aux Règles D, mais dans des conditions où ces Titres Matérialisés ne constitueront pas des "*obligations dont l'enregistrement est requis*" par la loi américaine de 1982 sur l'équité d'imposition et la responsabilité fiscale (*United States Tax Equity and Fiscal Responsibility Act of 1982*) ("**TEFRA**"), auquel cas les Conditions Définitives concernées indiqueront que l'opération se situe en dehors du champ d'application des règles TEFRA.

Les règles TEFRA ne s'appliquent pas aux Titres Dématérialisés.

FACTEURS DE RISQUES

L'Emetteur considère que les facteurs suivants ont de l'importance pour la prise de décisions d'investissement dans les Titres et/ou peuvent altérer sa capacité à remplir les obligations que lui imposent les Titres à l'égard des investisseurs. Ces contingences sont aléatoires et l'Emetteur n'est pas en mesure de s'exprimer sur la possibilité ou non que ces contingences surviennent. Les investisseurs sont informés qu'ils peuvent perdre tout ou partie, selon le cas, de la valeur de leur investissement.

L'Emetteur considère que les facteurs décrits ci-dessous représentent les risques principaux inhérents à l'Emetteur et aux Titres émis sous le Programme, mais l'Emetteur ne déclare pas que les facteurs décrits ci-dessous sont exhaustifs. Les risques décrits ci-dessous ne sont pas les seuls risques qu'un investisseur dans les Titres encourt. D'autres risques et incertitudes, qui ne sont pas connus de l'Emetteur à ce jour ou qu'il considère au jour du présent Prospectus de Base comme non significatifs, peuvent avoir un impact significatif sur les risques relatifs à un investissement dans les Titres. Les investisseurs potentiels doivent également lire les informations détaillées qui figurent par ailleurs dans le présent Prospectus de Base et se faire leur propre opinion avant de prendre toute décision d'investissement. En particulier, les investisseurs doivent faire leur propre évaluation des risques associés aux Titres avant d'investir dans les Titres.

L'Emetteur considère que les Titres doivent uniquement être acquis par des investisseurs qui sont des (ou agissent sur les conseils de) institutions financières ou autres investisseurs professionnels qui sont en position de mesurer les risques spécifiques qu'implique un investissement dans les Titres.

Toute référence ci-dessous à un Article renvoie à l'article numéroté correspondant dans le chapitre "Modalités des Titres".

1. Risques relatifs à l'Emetteur

1.1 Risques associés aux réformes des collectivités territoriales

La loi NOTRe promulguée le 7 août 2015 prévoit le transfert des services de transport routier départementaux et des transports scolaires à la future région Normandie. Ces transferts se traduiraient par un transfert de ressources et de charges dont les modalités restent à définir.

1.2 Risques industriels

L'Émetteur, en tant que collectivité territoriale, n'est pas exposé à des risques industriels.

1.3 Risques patrimoniaux

Les risques patrimoniaux de l'Émetteur sont relatifs à l'ensemble des dommages, sinistres, destructions et pertes physiques pouvant survenir à l'encontre de ses biens immobiliers et mobiliers notamment du fait d'une catastrophe naturelle, d'un incendie, d'un acte de terrorisme, etc.

Concernant les risques divers portant sur son patrimoine, le Conseil départemental a souscrit des assurances offrant une couverture adéquate.

En tant que personne morale de droit public, le Département de l'Eure n'est pas soumis aux voies d'exécution de droit privé, en application du principe d'insaisissabilité des biens appartenant aux personnes morales de droit public (Cour de Cassation, 1ère Civile, 21 décembre 1987, Bureau de recherches géologiques et minières c/ Société Lloyd Continental, Bulletin Civil I, n° 348, p. 249).

Par ailleurs, comme toutes personnes morales de droit public, le Département de l'Eure n'est pas soumis aux procédures collectives prévues par le Code de commerce (Cour d'Appel de Paris, 3ème chambre sect. B, 15 février 1991, Centre national des bureaux régionaux de fret, n° 90-21744 et 91-00859).

1.4 Risques financiers

Le financement de l'Émetteur reste contraint par la structure de ses dépenses peu flexibles et de ses recettes corrélées aux cycles économiques et immobiliers (cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises, droits de mutation à titre onéreux, dépenses sociales avec notamment le Revenu de Solidarité Active).

La loi de programmation des finances publiques 2014 - 2019 prévoit une contribution des collectivités à la résorption des déficits publics. Ainsi, en 2015, c'est un montant de 3,5 milliards d'euros qui sera déduit de la dotation globale de fonctionnement versée aux collectivités. Cet effort représente un montant de 9 M€ pour le Département de l'Eure en 2015.

Toutefois, le statut de personne morale de droit public ainsi que le cadre juridique de l'emprunt des collectivités locales limitent très fortement les risques d'impayés.

En effet, l'Emetteur est protégé par le principe constitutionnel d'autonomie financière, l'article 72-2 de la Constitution disposant que les "*recettes fiscales et les autres ressources propres des collectivités territoriales représentent pour chaque catégorie de collectivités, une part déterminante de l'ensemble de leurs ressources*". Ce principe a été mis en œuvre par la loi organique 2004-758 du 29 juillet 2004 et conçoit l'autonomie financière comme reposant sur l'importance des recettes fiscales et des ressources propres au sein des budgets des collectivités territoriales.

Par ailleurs, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, aujourd'hui codifiée, a supprimé la tutelle de l'État sur les actes des collectivités locales. Elle a ainsi reconnu aux collectivités locales le droit et la liberté de recourir librement à l'emprunt. Leurs relations avec les prêteurs sont régies par le droit privé et par la liberté contractuelle dont la valeur constitutionnelle a été reconnue à l'égard des collectivités territoriales par le Conseil constitutionnel (Cons. const., 30 nov. 2006, déc. n° 2006-543 DC, loi relative au secteur de l'énergie).

L'exercice de cette liberté reste néanmoins encadré par les deux principes suivants :

- (a) l'emprunt ne peut financer que des dépenses d'investissement ;
- (b) le remboursement en capital doit être intégralement couvert par des ressources propres constituées par le prélèvement sur les recettes de fonctionnement (c'est-à-dire l'épargne brute) augmenté des recettes définitives d'investissement – autres que l'emprunt (principe d'équilibre réel).

Le non-respect de ces principes constitue une cause d'annulation du budget.

Par ailleurs, l'article L.1611-3-1 du CGCT, créé par la loi n°2013-672 du 26 juillet 2013, soumet la souscription des emprunts de l'Emetteur auprès des établissements de crédits à certaines limites tenant à la devise, au taux d'intérêt et aux instruments de couverture y afférents autorisés. Toutefois, ce nouvel article n'a pas vocation à s'appliquer aux emprunts obligataires ainsi que le précisent les travaux parlementaires (Rapport n° 1091 au nom de la commission des finances de l'Assemblée Nationale, déposé le 29 mai 2013, amendement n°160 du 19 mars 2013).

1.5 Risques associés à la notation

La notation de l'Emetteur, et des Titres si ceux-ci font l'objet d'une notation distincte, par Standard & Poor's Credit Market Services France S.A.S. ne constitue par nature que l'expression d'une opinion sur le niveau des risques de crédit (défaillance, retard de paiement) associé à l'Emetteur et ne reflète pas nécessairement tous les risques liés à l'Emetteur, ni a fortiori ceux liés aux Titres. Cette notation ne constitue pas et ne saurait en aucune manière être interprétée comme constituant, à l'attention des investisseurs, souscripteurs et porteurs de Titres, une invitation, recommandation ou incitation à procéder à toutes opérations dont les Titres peuvent être l'objet et notamment, à cet égard, à acquérir, détenir, conserver, nantir ou vendre des Titres. La notation de l'Emetteur et des Titres peut à tout moment être suspendue, modifiée ou faire l'objet d'un retrait par Standard & Poor's Credit Market Services France S.A.S.

1.6 Risques associés au non remboursement des dettes de l'Émetteur

Le service de la dette représente, conformément à l'article L.3321-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), une dépense obligatoire. En conséquence, cette dépense (remboursement du capital et charge d'intérêt) doit être obligatoirement inscrite au budget de la collectivité. Si cette obligation n'est pas respectée, le législateur a prévu à l'article L.1612-15 du CGCT qu'après avis de la Chambre régionale des comptes, saisie soit par le Représentant de l'État dans le Département, soit par le Comptable public (le Payeur départemental), soit par toute personne y ayant intérêt, le Préfet inscrive la dépense au budget de la collectivité et propose, s'il y a lieu, de créer des ressources ou de diminuer des dépenses facultatives. En outre, si la dépense obligatoire n'est pas mandatée, une procédure spécifique est prévue par l'article L.1612-16 du CGCT autorisant le Préfet à procéder au mandatement d'office. A ce jour, aucun appel en garantie n'a été effectué.

1.7 Risques associés au recours à des produits dérivés

Le recours aux emprunts, produits dérivés (swaps, caps, floors, tunnels, etc.) est encadré par la circulaire interministérielle n° NOR/IOCB1015077C du 25 juin 2010 relative aux produits financiers offerts aux collectivités locales et à leurs établissements publics. Ce texte précise les risques inhérents à la gestion de la dette par les collectivités territoriales clarifie le recours aux produits financiers et aux instruments de couverture du risque financier. Il abroge la circulaire antérieure du 15 septembre 1992. Le Conseil départemental applique ce cadre juridique strictement et les

swaps conclus par la collectivité visent uniquement à réduire ou limiter l'impact des frais financiers et à neutraliser totalement et systématiquement le risque de change en cas d'opération en devises.

2. Risques relatifs aux Titres

2.1 Les Titres peuvent ne pas être un investissement approprié pour tous les investisseurs

Chaque investisseur potentiel doit déterminer, sur la base de son propre examen et avec l'intervention de tout conseiller qu'il pourra juger utile selon les circonstances, l'opportunité d'un investissement dans les Titres au regard de sa situation personnelle. En particulier, chaque investisseur potentiel devrait :

- (i) avoir une connaissance et une expérience suffisante pour évaluer de manière satisfaisante les Titres, l'intérêt et les risques relatifs à un investissement dans les Titres concernés et l'information contenue dans le présent Prospectus de Base ou dans tout supplément à ce Prospectus de Base ainsi que dans les Conditions Définitives concernées ;
- (ii) avoir accès à et savoir manier des outils d'analyse appropriés pour évaluer, à la lumière de sa situation personnelle et de sa sensibilité au risque, un investissement dans les Titres concernés et l'effet que les Titres concernés pourraient avoir sur l'ensemble de son portefeuille d'investissement ;
- (iii) avoir des ressources financières et liquidités suffisantes pour faire face à l'ensemble des risques d'un investissement dans les Titres, y compris lorsque la devise pour le paiement du principal ou des intérêts est différente de celle de l'investisseur potentiel ;
- (iv) comprendre parfaitement les modalités des Titres concernés et être familier avec le comportement de tous indices et marchés financiers concernés ;
- (v) être capable d'évaluer (seul ou avec l'aide d'un conseil financier) les scénarios possibles pour l'économie, les taux d'intérêt ou tout autre facteur qui pourrait affecter son investissement et sa capacité à faire face aux risques encourus ; et
- (vi) s'assurer qu'il se conforme aux restrictions liées à un investissement dans les Titres de manière générale et dans tous Titres en particulier conformément à la législation et à la réglementation qui lui sont applicables.

2.2 Risques relatifs à la structure d'une émission particulière de Titres

Une grande variété de Titres peut être émise dans le cadre de ce Programme. Un certain nombre de ces Titres peuvent avoir des caractéristiques qui présentent des risques particuliers pour les investisseurs potentiels. Les caractéristiques les plus communes de ces Titres et les risques qui y sont associés sont exposés ci-après.

Titres soumis à un remboursement optionnel par l'Emetteur

L'existence d'une option de remboursement des Titres a tendance à limiter leur valeur de marché. Durant chaque période où l'Emetteur peut décider de rembourser les Titres, la valeur de marché de ces Titres ne dépasse généralement pas de façon significative la valeur à laquelle ces Titres peuvent être remboursés. Cette situation peut aussi se produire avant chaque période de remboursement.

Il est généralement escompté que l'Emetteur rembourse les Titres lorsque le coût de son endettement est inférieur au taux d'intérêt des Titres. En conséquence, le rendement au moment du remboursement peut être plus faible qu'attendu pour les Titulaires (tel que défini à l'Article 1 "*Forme, valeur nominale et propriété*") et la valeur du montant remboursé des Titres peut être inférieure au prix d'achat des Titres payé par les Titulaires. De plus, en cas de remboursement anticipé, les investisseurs ne sont généralement pas en mesure de réinvestir les fonds reçus dans des titres financiers ayant un rendement aussi élevé que les Titres remboursés et peuvent uniquement réinvestir les fonds remboursés dans des titres financiers ayant un rendement significativement plus faible. Les investisseurs potentiels devraient prendre en compte le risque de réinvestissement à la lumière d'autres investissements réalisables.

Titres à Taux Fixe

Un investissement dans des Titres à Taux Fixe implique le risque qu'un changement postérieur des taux d'intérêt sur le marché ou l'inflation ait un impact défavorable significatif sur la valeur de la tranche de Titres concernée.

Titres à Taux Variable

Un investissement dans des Titres à Taux Variable se compose (i) d'un taux de référence et (ii) d'une marge à ajouter ou à soustraire, selon le cas, à ce taux de référence. Généralement, la marge concernée n'évoluera pas durant la vie du Titre mais il y aura un ajustement périodique (tel que spécifié dans les conditions définitives concernées) du taux de référence (par exemple, tous les trois (3) mois ou six (6) mois) lequel évoluera en fonction des conditions générales du marché. Par conséquent, la valeur de marché des Titres à Taux Variable peut être volatile si des changements, particulièrement des changements à court terme, sur le marché des taux d'intérêt applicables au taux de référence concerné ne peuvent être appliqués au taux d'intérêt de ces Titres qu'au prochain ajustement périodique du taux de référence concerné.

Si le taux de référence devait à tout moment être négatif, il pourrait en résulter, malgré l'existence d'une marge, que le Taux Variable effectif soit inférieur à la marge applicable.

Titres à Taux Variable avec effet multiplicateur ou tout autre effet de levier

Les Titres à taux d'intérêt variable peuvent être un investissement volatile. Si leurs structures impliquent des effets multiplicateurs ou tout autre effet de levier, des plafonds ou planchers, ou toute combinaison de ces caractéristiques ou de caractéristiques ayant un effet similaire, leur valeur de marché peut être encore plus volatile que celles de titres n'ayant pas ces caractéristiques.

Titres à taux fixe puis variable

Les Titres à taux fixe puis variable ont un taux d'intérêt qui, automatiquement ou sur décision de l'Emetteur, peut passer d'un taux fixe à un taux variable ou d'un taux variable à un taux fixe. La conversion (qu'elle soit automatique ou optionnelle) peut affecter le marché secondaire et la valeur de marché de ces Titres dans la mesure où cela peut conduire à une diminution d'ensemble des coûts d'emprunt. Si un taux fixe est converti en un taux variable, la marge entre le taux fixe et le taux variable peut être moins favorable que les marges en vigueur sur les Titres à taux variable comparables qui ont le même taux de référence. De plus, le nouveau taux variable peut à tout moment être inférieur au taux d'autres Titres. Si un taux variable est converti en taux fixe, le taux fixe peut être inférieur au taux alors applicable à ces Titres.

Titres à Coupon Zéro, émis en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission

La valeur de marché des Titres à Coupon Zéro, émis en dessous du pair ou assortis d'une prime d'émission a tendance à être plus sensible aux fluctuations relatives aux variations des taux d'intérêt que les titres portant intérêt classiques. Généralement, plus la date d'échéance des Titres est éloignée, plus la volatilité du prix de ces Titres peut être comparable à celle de titres portant intérêt classiques avec une échéance similaire.

2.3 Risques relatifs aux Titres en général

Sont brièvement présentés ci-après certains risques relatifs aux Titres en général :

Les Titres peuvent être remboursés avant leur maturité

Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt, l'Emetteur se trouvait contraint de payer des montants supplémentaires conformément à l'Article 8(b) "*Fiscalité - Montants Supplémentaires*", il pourra alors, conformément aux stipulations de l'Article 6(f) "*Remboursement, achat et options - Remboursement pour raisons fiscales*", rembourser en totalité les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée.

Modifications des Modalités

Les titulaires de Titres seront, pour toutes les Tranches d'une Série, regroupés automatiquement pour la défense de leurs intérêts communs au sein d'une Masse, telle que définie dans l'Article 11 des Modalités des Titres "*Représentation des Titulaires*", et une assemblée générale pourra être organisée. Les Modalités permettent dans certains cas de contraindre tous les titulaires de Titres y compris ceux qui n'auraient pas participé ou voté à l'Assemblée Générale ou ceux qui auraient voté dans un sens contraire à celui de la majorité. L'Assemblée Générale peut en outre délibérer sur toute proposition de modification des Modalités, y compris sur toute proposition d'arbitrage ou de règlement transactionnel, se rapportant à des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires, ces prérogatives étant plus détaillées à l'Article 11 des Modalités des Titres.

Modification des lois en vigueur

Les Modalités des Titres sont fondées sur le droit français en vigueur à la date du présent Prospectus de Base. Il n'est pas garanti qu'une décision de justice ou qu'une modification des lois ou de la pratique administrative en vigueur après la date du présent Prospectus de Base ne puisse avoir un impact sur les Titres.

Fiscalité

Les acquéreurs et les vendeurs potentiels de Titres doivent tenir compte du fait qu'ils pourraient devoir payer des impôts ou autres taxes ou droits selon la loi ou les pratiques en vigueur dans les pays où les Titres seront transférés ou dans d'autres juridictions. Dans certaines juridictions, aucune position officielle des autorités fiscales ni aucune décision de justice n'est disponible s'agissant de titres financiers innovants tels que les Titres. Les investisseurs potentiels sont invités à ne pas se fonder sur les informations fiscales contenues dans ce Prospectus de Base mais à demander conseil à leur propre conseil fiscal au regard de leur situation personnelle en ce qui concerne l'acquisition, la vente et le remboursement des Titres. Seuls ces conseils sont en mesure de correctement prendre en considération la situation spécifique d'un investisseur potentiel. Ces considérations relatives à l'investissement doivent être lues conjointement avec les informations contenues dans le chapitre "Fiscalité" de ce Prospectus de Base et, le cas échéant, dans les Conditions Définitives concernées.

Directive de l'Union Européenne sur l'imposition des revenus de l'épargne

La directive relative à l'imposition des revenus tirés de l'épargne (2003/48/CE) adoptée par le Conseil de l'Union Européenne le 3 juin 2003 (la "**Directive Epargne**") impose à chaque Etat Membre de fournir aux autorités fiscales d'un autre Etat membre des informations détaillées sur tout paiement d'intérêts ou revenus similaires au sens de la Directive Epargne effectué par un agent payeur relevant de sa juridiction à ou, dans certaines circonstances, au profit d'un bénéficiaire effectif (au sens de la Directive Epargne), résident de cet autre Etat membre. Cependant, durant une période de transition, l'Autriche doit appliquer une retenue à la source sur tout paiement d'intérêt au sens de la Directive Epargne, sauf si le bénéficiaire des intérêts versés opte pour l'échange d'informations (la fin de cette période de transition dépendant de la conclusion de certains autres accords relatifs à l'échange d'informations avec certains autres pays). Plusieurs pays et territoires non membres de l'UE, dont la Suisse, ont adopté des mesures similaires (un système de prélèvement à la source dans le cas de la Suisse qui s'applique sauf si le bénéficiaire des intérêts versés opte pour l'échange d'information). Le taux actuel de la retenue applicable à ces paiements est de 35%.

Si un paiement devait être effectué ou collecté au sein d'un Etat Membre qui a opté pour le système de retenue à la source et un montant est retenu en tant qu'impôt, ou en vertu d'un impôt, ni l'Emetteur, ni aucun Agent Payeur, ni aucune autre personne ne serait obligé de payer des montants additionnels afférents aux Titres du fait de l'imposition de cette retenue ou ce prélèvement à la source.

Le 24 mars 2014, le Conseil de l'Union Européenne a adopté une directive modifiant la Directive Epargne (la "**Directive Epargne Modifiée**") renforçant les règles européennes sur l'échange d'informations en matière d'épargne afin de permettre aux Etats Membres de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. Cette Directive Epargne Modifiée devrait modifier et élargir l'étendue des obligations décrites ci-dessus, et en particulier, elle devrait étendre le champ d'application de la Directive Epargne pour couvrir de nouvelles catégories d'épargne et de produits générant des intérêts ou revenus similaires et le champ des obligations déclaratives à respecter vis à vis des administrations fiscales. Les Etats Membres auraient jusqu'au 1er janvier 2016 pour transposer la Directive Epargne Modifiée dans leur législation interne.

Cependant, la Commission Européenne a proposé d'abroger la Directive Epargne à compter du 1er janvier 2017 dans le cas de l'Autriche et à compter du 1er janvier 2016 en ce qui concerne tous les autres Etats Membres (sous réserve des exigences en cours pour remplir les obligations administratives telles que la déclaration et l'échange d'informations et la comptabilisation des retenues à la source relatives aux paiements effectués avant ces dates). Ceci afin d'éviter les chevauchements entre la Directive Epargne et le nouveau régime d'échange automatique d'information à mettre en œuvre conformément à la Directive 2011/16/UE sur la coopération administrative dans le domaine fiscal (telle que modifiée par la Directive 2014/107/UE). La proposition prévoit également que, si elle se poursuit, les Etats Membres ne seront pas tenus d'appliquer les nouvelles exigences de la Directive Epargne Modifiée.

La taxe européenne sur les transactions financières

Le 14 février 2013, la Commission européenne a adopté un projet de directive sur la taxe sur les transactions financières (la "**TTF**") devant être mise en œuvre conformément à la procédure de coopération renforcée par onze Etats membres dans un premier temps (Autriche, Belgique, Estonie, France, Allemagne, Grèce, Italie, Portugal, Slovaquie, Slovaquie et Espagne) (les "**Etats Membres Participants**"). La TTF proposée a un champ d'application très large, et pourrait, si elle était adoptée en l'état actuel du projet, être applicable à certaines opérations sur les Titres (notamment les opérations sur le marché secondaire) dans certaines hypothèses. La TTF pourrait être à la fois applicable à des personnes situées dans et en dehors des Etats Membres Participants. Des déclarations communes des Etats Membres Participants font apparaître une intention d'avoir mis en œuvre la TTF au 1er janvier 2016. Toutefois, le projet de directive reste l'objet de négociations entre les Etats Membres Participants et son champ d'application éventuel demeure incertain. D'autres Etats Membres pourraient décider de participer. Toute personne envisageant d'investir dans les Titres est invitée à consulter son propre conseil fiscal au sujet de la TTF.

Perte de l'investissement dans les Titres

L'Emetteur se réserve le droit de procéder à des rachats de Titres, à quelque prix que ce soit, en bourse ou hors bourse conformément à la réglementation applicable. Ces opérations étant sans incidence sur le calendrier normal de l'amortissement des Titres restant en circulation, elles réduisent cependant le rendement des Titres qui pourraient être amortis par anticipation. De même, en cas de changement de régime fiscal applicable aux Titres, l'Emetteur pourrait être tenu de rembourser en totalité les Titres, à 100 % de leur valeur nominale, majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement. Tout remboursement anticipé des Titres peut résulter pour les Porteurs de Titres en un rendement considérablement inférieur à leurs attentes.

Par ailleurs, il existe un risque de non remboursement des Titres à l'échéance si l'Emetteur n'est alors plus solvable. Le non remboursement ou le remboursement partiel des Titres entraînerait de fait une perte de l'investissement dans les Titres.

Le prix du produit en cours de vie est sujet à des fluctuations à la hausse ou à la baisse selon divers paramètres de marché. L'investisseur prend donc un risque de perte en capital non mesurable *a priori* en cas de revente avant l'échéance.

Contrôle de légalité

Le Préfet du Département de l'Eure, dispose d'un délai de deux (2) mois à compter de la transmission en préfecture d'une délibération du Conseil départemental de l'Eure et des contrats conclus par celui-ci pour procéder au contrôle de légalité desdites délibérations et/ou de la décision de signer lesdits contrats et/ou desdits contrats dans l'hypothèse où il s'agit de contrats administratifs et, s'il les juge illégales, les déférer à la juridiction administrative compétente et, le cas échéant, en solliciter la suspension. Le juge administratif compétent pourrait alors, s'il juge illégales lesdites délibérations et/ou la décision de signer lesdits contrats et/ou lesdits contrats s'ils sont administratifs, les suspendre ou les annuler en totalité ou partiellement.

Recours de tiers

Un tiers ayant intérêt à agir pourrait exercer un recours en excès de pouvoir devant les juridictions administratives à l'encontre d'une délibération du Conseil départemental de l'Eure (autre qu'une délibération constituant un acte détachable d'un contrat administratif) et/ou tout acte détachable des contrats de droit privé conclus par celle-ci dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et, le cas échéant, en solliciter la suspension.

Si le recours pour excès de pouvoir à l'encontre d'une délibération ou d'un acte détachable des contrats de droit privé conclus par celle-ci est précédé d'un recours administratif ou dans certaines autres circonstances, le délai de deux (2) mois précité pourra se trouver prolongé. Par ailleurs, si la délibération ou l'acte détachable concerné n'est pas publiée de manière appropriée, les recours pourront être introduits par tout tiers justifiant d'un intérêt à agir sans limitation dans le temps.

En cas de recours pour excès de pouvoir, à l'encontre d'un acte détachable des contrats de droit privé conclus par celle-ci ou d'une délibération autre qu'une délibération constituant un acte détachable d'un contrat administratif, le juge administratif peut, s'il juge l'acte administratif concerné illégal, l'annuler en totalité ou partiellement, ce qui pourrait avoir pour conséquence d'entacher d'illégalité le ou les contrats conclus sur le fondement dudit acte.

Dans l'hypothèse où un contrat administratif serait conclu par le Département de l'Eure, un tiers ayant intérêt à agir pourrait exercer un recours de pleine juridiction devant les juridictions administratives à l'encontre d'un tel contrat ou de certaines de ses clauses non réglementaires qui en sont divisibles dans un délai de deux (2) mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées et, le cas échéant, en solliciter la suspension. Par ailleurs, si le contrat administratif n'a pas fait l'objet de mesures de publicité appropriées, les recours pourront être introduits par tout tiers justifiant d'un intérêt à agir sans limitation dans le temps.

Si le juge compétent relevait l'existence de vices entachant la validité du contrat, il pourrait, après en avoir apprécié l'importance et les conséquences et avoir pris en considération notamment la nature de ces vices, décider de résilier ou résoudre le contrat.

2.4 Risques relatifs au marché

Sont présentés ci-après les principaux risques de marché, y compris les risques de liquidité, les risques de change, les risques de taux d'intérêt et les risques de crédit :

Valeur de marché des Titres

La valeur de marché des Titres pourra être affectée par la qualité de crédit de l'Emetteur et par d'autres facteurs additionnels, notamment les taux d'intérêt ou de rendement sur le marché ou la durée restante jusqu'à la date d'échéance.

La valeur des Titres dépend de facteurs interdépendants, y compris des facteurs économiques, financiers ou politiques en France ou ailleurs, y compris des facteurs affectant les marchés de capitaux en général et les marchés boursiers sur lesquels les Titres sont négociés. Le prix auquel un titulaire de Titres pourra céder ses Titres avant la date d'échéance pourra être inférieur, et de manière substantielle, au prix d'émission ou au prix d'acquisition payé par ledit titulaire.

Marché secondaire

Les Titres peuvent ne pas avoir de marché de négociation établi lors de leurs émissions et il est possible qu'un marché secondaire de ces Titres ne se développe jamais. Même si un marché secondaire se développe, il pourrait ne pas être liquide. Ainsi, les investisseurs pourraient ne pas être en mesure de céder facilement leurs Titres ou de les céder à un prix offrant un rendement comparable à des produits similaires pour lesquels un marché secondaire actif se serait développé. Cela est particulièrement le cas pour les Titres qui sont spécialement sensibles aux risques de taux d'intérêt, de marché ou de change, qui sont émis pour répondre à des objectifs spécifiques d'investissement ou de stratégie ou qui ont été structurés pour répondre aux demandes d'investissement d'une catégorie limitée d'investisseurs. Ce type de Titres aura en général un marché secondaire plus limité et une volatilité de prix plus élevée que les titres de créance classiques. L'absence de liquidité peut avoir un effet défavorable significatif sur la valeur de marché des Titres.

Risques de change et contrôle des changes

L'Emetteur paiera le principal et les intérêts des Titres dans la devise prévue dans les Conditions Définitives concernées (la "**Devise Prévüe**"). Ceci présente certains risques de conversion des devises si les activités financières d'un investisseur sont effectuées principalement dans une monnaie ou une unité monétaire (la "**Devise de l'Investisseur**") différente de la Devise Prévüe. Ces risques comprennent le risque que les taux de change puissent varier significativement (y compris des variations dues à la dévaluation de la Devise Prévüe ou à la réévaluation de la Devise de l'Investisseur) et le risque que les autorités ayant compétence sur la Devise de l'Investisseur puissent imposer ou modifier le contrôle des changes. Une appréciation de la valeur de la Devise de l'Investisseur par rapport à la Devise Prévüe réduirait (1) l'équivalent dans la Devise de l'Investisseur du rendement des Titres, (2) l'équivalent dans la Devise de l'Investisseur de la valeur de remboursement des Titres et (3) l'équivalent dans la Devise de l'Investisseur de la valeur de marché des Titres.

Le gouvernement et les autorités monétaires peuvent imposer (certains l'ont fait par le passé) des mesures de contrôle des changes susceptibles d'affecter défavorablement les taux de change. En conséquence, les investisseurs peuvent recevoir un principal ou des intérêts inférieurs à ceux escomptés, voire ne recevoir ni intérêt ni principal.

La notation peut ne pas refléter tous les risques

Une ou plusieurs agence(s) de notation indépendante(s) peu(ven)t attribuer une notation aux Titres. Les notations peuvent ne pas refléter l'effet potentiel de tous les risques liés aux facteurs structurels, de marché ou autres qui sont décrits dans ce chapitre et à tous les autres facteurs qui peuvent affecter la valeur des Titres. Une notation ne constitue pas une recommandation d'acheter, de vendre ou de détenir les Titres, et peut être révisée ou retirée par l'agence de notation à tout moment.

Les lois et réglementations sur l'investissement peuvent restreindre certains investissements

L'activité d'investissement de certains investisseurs est soumise aux lois et réglementations sur les critères d'investissement, ou au contrôle de certaines autorités. Chaque investisseur potentiel devrait consulter son conseil juridique afin de déterminer si, et dans quelle mesure, (1) les Titres sont un investissement autorisé pour lui, (2) les Titres peuvent être ou non utilisés en garantie de différents types d'emprunts, (3) d'autres restrictions s'appliquent quant à l'acquisition ou au nantissement des Titres. Les institutions financières devraient consulter leurs conseils juridiques ou le régulateur approprié afin de déterminer le traitement approprié des Titres en application des règles prudentielles ou de toute autre règle similaire. Ni l'Emetteur, ni l' (les) Agents(s) Placeur(s), ni aucune de leurs sociétés affiliées respectives n'ont ou n'assument la responsabilité de la légalité de l'acquisition des Titres par un investisseur potentiel, que ce soit en vertu des lois en vigueur dans la juridiction où ils sont enregistrés ou celle où ils exercent leurs activités (si la juridiction est différente), ou du respect par l'investisseur potentiel de toute loi, réglementation ou règle édictée par un régulateur qui lui serait applicable.

MODALITES DES TITRES

Le texte qui suit est celui des modalités qui, telles que complétées conformément aux stipulations des Conditions Définitives concernées, seront applicables aux Titres.

Dans le cas d'une Tranche de Titres qui est admise à la négociation sur un marché réglementé d'un État Membre, les Conditions Définitives applicables à cette Tranche ne modifieront ni ne remplaceront l'information contenue dans ce Prospectus de Base

Dans le cas de Titres Dématérialisés, le texte des modalités des titres ne figurera pas au dos de titres physiques matérialisant la propriété, mais sera constitué par le texte ci-dessous tel que complété par les Conditions Définitives concernées. Dans le cas de Titres Matérialisés, soit (i) le texte complet de ces modalités ainsi que les stipulations concernées des Conditions Définitives concernées (et sous réserve d'éventuelle simplification résultant de la suppression de stipulations non applicables) soit (ii) le texte des modalités complétées figurera au dos des Titres Physiques. Tous les termes en majuscules qui ne sont pas définis dans les présentes Modalités auront la signification qui leur est donnée dans les Conditions Définitives concernées. Les références faites dans les Modalités aux "Titres" concernent les Titres d'une seule Souche, et non l'ensemble des Titres qui peuvent être émis dans le cadre du Programme. Les Titres constitueront des obligations au regard du droit français.

Un contrat de service financier rédigé en français (le "**Contrat de Service Financier**") relatif aux Titres émis par le Département de l'Eure (l'"**Emetteur**" ou le "**Département de l'Eure**") a été conclu le 15 septembre 2015 entre l'Émetteur, BNP Paribas Securities Services en tant qu'agent financier pour les Titres Dématérialisés (tels que définis ci-dessous) et les autres agents qui y sont désignés. L'agent financier, les agents payeurs et le ou les agents de calcul alors désignés (le cas échéant) seront respectivement dénommés : l'"**Agent Financier**", les "**Agents Payeurs**" (une telle expression incluant l'Agent Financier), et l(es) "**Agent(s) de Calcul**". Un Agent Financier spécifique (agissant le cas échéant également comme Agent de Calcul) sera désigné pour toute tranche de Titres Matérialisés (tels que définis ci-dessous).

Toute référence ci-dessous à des "**Articles**" renvoie aux articles numérotés ci-dessous, à moins que le contexte n'impose une autre interprétation.

Les titulaires de coupons d'intérêts (les "**Coupons**") relatifs aux Titres Matérialisés portant intérêt et, le cas échéant pour ces Titres, les titulaires de talons permettant l'obtention de Coupons supplémentaires (les "**Talons**") ainsi que les porteurs de reçus de paiement relatifs au paiement échelonné du principal de Titres Matérialisés (les "**Reçus**") dont le principal est remboursable par versements échelonnés seront respectivement dénommés les "**Titulaires de Coupons**" et les "**Titulaires de Reçus**".

Certains termes définis dans la Convention Cadre FBF de 2013 relative aux opérations sur instruments financiers (la "**Convention Cadre FBF**") telle que complétée par les Additifs Techniques publiés par l'Association Française des Banques ou la Fédération Bancaire Française ("**FBF**") ont été utilisés ou reproduits à l'Article 5 ci-dessous.

Des exemplaires du Contrat de Service Financier et de la Convention-Cadre FBF peuvent être consultés dans les bureaux désignés de chacun des Agents Payeurs.

L'emploi du terme "jour" dans les présentes Modalités fait référence à un jour calendaire sauf précision contraire.

1. **FORME, VALEUR(S) NOMINALE(S) ET PROPRIETE**

(a) **Forme**

Les Titres peuvent être émis soit sous forme dématérialisée (les "**Titres Dématérialisés**") soit sous forme matérialisée (les "**Titres Matérialisés**").

- (i) La propriété des Titres Dématérialisés sera établie par inscription en compte, conformément aux articles L.211-3 et suivants du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des Titres Dématérialisés (y compris des certificats représentatifs conformément à l'article R.211-7 du Code monétaire et financier) ne sera émis.

Les Titres Dématérialisés sont émis, au gré de l'Emetteur, soit au porteur, auquel cas ils seront inscrits dans les livres d'Euroclear France ("**Euroclear France**") (agissant en tant que dépositaire central) qui créditera les comptes des Teneurs de compte, soit au nominatif et, dans ce cas, au gré du Titulaire concerné, soit au nominatif administré inscrits dans les livres d'un Teneur de compte, soit au nominatif pur inscrits dans un compte tenu par l'Emetteur ou par un établissement mandataire (désigné dans les Conditions Définitives concernées) agissant pour le compte de l'Emetteur (l'"**Etablissement Mandataire**").

Dans les présentes Modalités, l'expression "**Teneur de Compte**" signifie toute institution financière, intermédiaire habilité autorisé à détenir des comptes pour le compte de ses clients auprès d'Euroclear

France, et inclut Euroclear Bank S.A. / N.V. ("**Euroclear**") et la banque dépositaire pour Clearstream Banking, société anonyme ("**Clearstream, Luxembourg**").

- (ii) Les Titres Matérialisés sont émis sous la forme au porteur uniquement. Les titres physiques ("**Titres Physiques**") sont numérotés en série et émis avec des Coupons (et, le cas échéant, avec un Talon) attachés, sauf dans le cas des Titres à Coupon Zéro pour lesquels les références aux intérêts (autres que relatives aux intérêts dus après la Date d'échéance), Coupons et Talons dans les présentes Modalités ne sont pas applicables. Les "**Titres à Remboursement Echelonné**" sont émis avec un ou plusieurs Reçus.

Conformément aux articles L. 211-3 et suivants du Code monétaire et financier, les Titres Matérialisés (lorsqu'ils constituent des titres financiers) doivent être émis hors du territoire français.

(b) **Valeur(s) nominale(s)**

Les Titres seront émis dans la(les) valeur(s) nominale(s) indiquée(s), tel que stipulé dans les Conditions Définitives concernées (la(les) "**Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s)**"). Les Titres Dématérialisés devront être émis dans une seule Valeur Nominale Indiquée.

(c) **Propriété**

- (i) La transmission de la propriété des Titres Dématérialisés au porteur et au nominatif administré et le transfert de ces Titres ne s'effectuent que par inscription du transfert dans les comptes des Teneurs de Compte. La transmission de la propriété des Titres Dématérialisés au nominatif pur et le transfert de ces Titres ne s'effectuent que par inscription du transfert dans les comptes de l'Emetteur ou de l'Etablissement Mandataire.
- (ii) La propriété des Titres Physiques ayant, le cas échéant, des Coupons, des Reçus et/ou un Talon attachés lors de l'émission, se transmet par tradition.
- (iii) Sous réserve d'une décision judiciaire rendue par un tribunal compétent ou de dispositions légales applicables, le titulaire (tel que défini ci-dessous) de tout Titre, Coupon, Reçu ou Talon sera réputé en toute circonstance en être le seul et unique propriétaire, et ceci que ce Titre, Coupon, Reçu ou Talon soit échu ou non, indépendamment de toute déclaration de propriété, de tout droit sur ce Titre, Coupon, Reçu ou Talon de toute mention qui aurait pu y être portée, sans considération de son vol ou sa perte et sans que personne ne puisse être tenu comme responsable pour avoir considéré le Titulaire de la sorte.
- (iv) Dans les présentes Modalités, l'expression "**Titulaire**" ou, le cas échéant, "titulaire de tout Titre" signifie (i) dans le cas de Titres Dématérialisés, la personne dont le nom apparaît sur le compte du Teneur de Compte concerné, de l'Emetteur ou de l'Etablissement Mandataire (le cas échéant) comme étant titulaire de tels titres et (ii) dans le cas de Titres Matérialisés, tout porteur de Titre Matérialisé représenté par un Titre Physique, des Coupons, Reçus ou Talons y afférents.

Les termes commençant par une majuscule auront la signification qui leur sera donnée dans les Conditions Définitives concernées.

2. **CONVERSION ET ECHANGE DES TITRES**

(a) **Titres Dématérialisés**

- (i) Les Titres Dématérialisés émis au porteur ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au nominatif, que ce soit au nominatif pur ou au nominatif administré ;
- (ii) Les Titres Dématérialisés émis au nominatif ne peuvent pas être convertis en Titres Dématérialisés au porteur ;
- (iii) Les Titres Dématérialisés émis au nominatif pur peuvent, au gré du Titulaire, être convertis en Titres au nominatif administré, et inversement. L'exercice d'une telle option par ledit Titulaire devra être effectué conformément à l'article R.211-4 du Code monétaire et financier. Les coûts liés à une quelconque conversion seront à la charge du Titulaire concerné.

(b) **Titres Matérialisés**

Les Titres Matérialisés d'une Valeur Nominale Indiquée ne peuvent pas être échangés contre des Titres Matérialisés ayant une autre Valeur Nominale Indiquée.

3. RANG DE CREANCE

Les Titres et, le cas échéant, les Reçus et Coupons y afférents constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et (sans préjudice des stipulations de l'Article 4) non assortis de sûretés de l'Emetteur venant (sous réserve des exceptions impératives du droit français) au même rang entre eux et au même rang que tout autre engagement, présent ou futur, non subordonné et non assorti de sûretés de l'Emetteur.

4. MAINTIEN DE L'EMPRUNT A SON RANG

Aussi longtemps que des Titres ou, le cas échéant, des Coupons ou Reçus attachés aux Titres seront en circulation (tel que ce terme est défini ci-après), l'Emetteur n'accordera pas ou ne laissera pas subsister d'hypothèque, de gage, nantissement, privilège ou toute autre sûreté réelle sur l'un quelconque de ses actifs ou revenus, présents ou futurs, au fins de garantir toute dette d'emprunt présente ou future représentée par des obligations, des titres ou d'autres valeurs mobilières et qui sont (ou sont susceptibles d'être) admis aux négociations sur un quelconque marché, à moins que les obligations de l'Emetteur découlant des Titres et, le cas échéant, des Coupons ou Reçus ne bénéficient d'une sûreté équivalente et de même rang.

Pour les besoins de cet article :

"**en circulation**" signifie pour les Titres d'une Souche quelconque, tous les Titres émis, autres que (a) ceux qui ont été remboursés conformément aux Modalités, (b) ceux pour lesquels la date de remboursement est échue, et pour lesquels les sommes correspondant aux remboursements (y compris tous les intérêts échus de ces Titres à la date du remboursement et tout intérêt payable après cette date) ont été valablement versés (i) dans le cas de Titres Dématérialisés au porteur ou au nominatif administré, aux Teneurs de Compte concernés pour le compte du Titulaire conformément à l'Article 7(a) des Modalités, (ii) dans le cas de Titres Dématérialisés au nominatif pur, au crédit du compte du Titulaire conformément à l'Article 7(a), et (iii) dans le cas de Titres Matérialisés, à l'Agent Financier conformément au présent Contrat et qui restent disponibles pour le paiement contre présentation et restitution des Titres Matérialisés, et, selon le cas, Coupons, (c) les Titres devenus caducs ou pour lesquels les demandes sont prescrites, (d) les Titres rachetés et annulés conformément aux Modalités, et (e) dans le cas de Titres Matérialisés, (i) les Titres Matérialisés partiellement détruits ou rendus illisibles qui ont été restitués pour échange contre des Titres Matérialisés de remplacement (ii) (aux seules fins de déterminer le nombre de Titres Matérialisés en circulation et sans préjudice de leur rang pour toute autre besoin) les Titres Matérialisés supposés perdus, volés ou détruits et pour lesquels des Titres Matérialisés de remplacement ont été émis et (iii) tout Certificat Global Temporaire à la condition qu'il ait été échangé contre un ou plusieurs Titres Physiques, conformément aux stipulations qui leur sont applicables.

5. INTERETS ET AUTRES CALCULS

(a) Définitions

Dans les présentes Modalités, à moins que le contexte n'impose un sens différent, les termes définis ci-dessous devront avoir la signification suivante :

"**Banques de Référence**" signifie les établissements désignés comme tels dans les Conditions Définitives concernées ou, dans l'hypothèse où aucun établissement ne serait désigné, quatre banques de premier plan retenues par l'Agent de Calcul sur le marché interbancaire (ou si cela est nécessaire, sur le marché monétaire, sur le marché des contrats d'échange ou le marché de gré à gré des options sur indices) le plus proche de la Référence de Marché (qui devra être la Zone – Euro si l'EURIBOR est la Référence de Marché) ;

"**Date de Début de Période d'Intérêts**" signifie la Date d'Emission des Titres ou toute autre date qui pourra être indiquée dans les Conditions Définitives concernées ;

"**Date de Détermination**" signifie la date indiquée dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune date n'est indiquée, la Date de Paiement de Coupon ;

"**Date de Détermination du Coupon**" signifie, en ce qui concerne un Taux d'Intérêt et une Période d'Intérêts Cours, la date définie comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune date n'est précisée (i) le jour se situant deux Jours Ouvrés TARGET avant le premier jour de ladite Période d'Intérêts Cours si la Devise Prévues est l'euro ou (ii) le premier jour de cette Période d'Intérêts Cours si la Devise Prévues est la livre sterling ou (iii) si la Devise Prévues n'est ni la livre sterling ni l'euro, le jour se situant deux Jours Ouvrés dans la ville indiquée dans les Conditions Définitives concernées avant le premier jour de cette Période d'Intérêts Cours ;

"**Date de Paiement du Coupon**" signifie la ou les dates indiquées dans les Conditions Définitives concernées ;

"**Date de Référence**" signifie pour tout Titre, Reçu ou Coupon, la date à laquelle le paiement auquel ces Titres, Reçus ou Coupons peuvent donner lieu devient exigible ou (dans l'hypothèse où tout montant exigible ne serait pas payé sans que cela soit justifié ou ferait l'objet d'un retard de paiement injustifié) la date à laquelle le montant non encore payé est entièrement payé ou (dans le cas de Titres Matérialisés, si cette date est antérieure) le jour se situant sept jours après la date à laquelle les Titulaires de ces Titres Matérialisés sont notifiés conformément aux Modalités, qu'un tel paiement sera effectué après une nouvelle présentation desdits Titres Matérialisés, Reçus ou Coupons (à la condition que le paiement soit réellement effectué lors de cette présentation) ;

"**Date de Période d'Intérêts Courus**" signifie chaque Date de Paiement du Coupon ou toutes autres dates indiquées dans les Conditions Définitives concernées ;

"**Date de Valeur**" signifie, en ce qui concerne un Taux Variable devant être déterminé à une Date de Détermination du Coupon, la date indiquée dans les Conditions Définitives concernées, ou, si aucune date n'est indiquée, le premier jour de la Période d'Intérêts Courus à laquelle cette Date de Détermination du Coupon se rapporte ;

"**Définitions FBF**" signifie les définitions mentionnées dans la Convention-Cadre FBF ou les Additifs Techniques, qui sont disponibles sur le site internet de la FBF (www.fbf.fr), chapitre "Contexte réglementaire et juridique", page "Codes et conventions" ;

"**Devise Prévue**" signifie la devise indiquée dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune devise n'est indiquée, la devise dans laquelle les Titres sont libellés ;

"**Durée Prévue**" signifie, pour tout Taux Variable devant être déterminé selon la Détermination du Taux sur Page à une Date de Détermination du Coupon, la durée indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées, ou si aucune durée n'est indiquée, une période égale à la Période d'Intérêts Courus, sans tenir compte des ajustements prévus à l'Article 5 (c) (ii) ;

"**Euroclear France**" signifie le dépositaire central de titres français situé 66, rue de la Victoire, 75009 Paris, France.

"**Heure de Référence**" signifie, pour toute Date de Détermination du Coupon, l'heure locale sur la Place Financière de Référence indiquée dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune heure n'est précisée, l'heure locale sur la Place Financière de Référence à laquelle les taux acheteurs et vendeurs pratiqués pour les dépôts dans la Devise Prévue sont habituellement déterminés sur le marché interbancaire de cette Place Financière de Référence. L'"heure locale" signifie, pour l'Europe et la Zone-Euro en tant que Place Financière de Référence, 11.00 (a.m.) heure de Bruxelles ;

"**Jour Ouvré**" signifie

- (i) pour l'euro, un jour où le Système TARGET2 (Système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réel qui utilise une plate-forme unique et partagée et qui a été lancée le 19 novembre 2007 (ou tout système qui lui succéderait) ("**TARGET2**")), fonctionne (un "**Jour Ouvré TARGET**") ; et/ou
- (ii) pour une Devise Prévue autre que l'euro, un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements sur la principale place financière de cette devise ; et/ou
- (iii) pour une Devise Prévue et/ou un ou plusieurs centre(s) d'affaires tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées (le(s) "**Centre(s) d'Affaires**"), un jour (autre qu'un samedi ou dimanche) où les banques commerciales et les marchés de change procèdent à des règlements dans la devise du ou des Centres d'Affaires ou, si aucune devise n'est indiquée, généralement dans chacun de ces Centres d'Affaires ainsi indiqués ;

"**Méthode de Décompte des Jours**" signifie, pour le calcul d'un montant de coupon pour un Titre sur une période quelconque (commençant le premier jour de cette période (ce jour étant inclus) et s'achevant le dernier jour (ce jour étant exclu)) (que cette période constitue ou non une Période d'Intérêts, ci-dessous la "Période de Calcul") :

- (i) si les termes "**Base Exact/365**" ou "**Base Exact/365 – FBF**" ou "**Base Exact/Exact – ISDA**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 (ou si une quelconque partie de cette Période de Calcul se situe au cours d'une année bissextile, la somme (A) du nombre réel de jours dans cette Période de Calcul se

situant dans une année bissextile divisée par 366 et (B) du nombre réel de jours dans la Période de Calcul ne se situant pas dans une année bissextile divisée par 365) ;

(ii) si les termes "**Base Exact/Exact – ICMA**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées :

(A) si la Période de Calcul est d'une durée inférieure ou égale à la Période de Détermination dans laquelle elle se situe, le nombre de jours au cours de la Période de Calcul divisé par le produit (x) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (y) du nombre des Périodes de Détermination se terminant normalement dans une année ; et

(B) si la Période de Calcul est d'une durée supérieure à la Période de Détermination, la somme :

(x) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la Période de Détermination au cours de laquelle elle commence, divisé par le produit (1) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (2) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année ; et

(y) du nombre de jours de ladite Période de Calcul se situant dans la prochaine Période de Détermination, divisé par le produit (1) du nombre de jours de ladite Période de Détermination et (2) du nombre de Périodes de Détermination qui se terminent normalement dans une année,

dans chaque cas la "Période de Détermination" signifie la période commençant à partir d'une Date de Détermination (incluse) d'une quelconque année et s'achevant à la prochaine Date de Détermination (exclue) ;

(iii) si les termes "**Base Exact/Exact – FBF**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit de la fraction dont le numérateur est le nombre exact de jours écoulés durant cette période et dont le dénominateur est 365 (ou 366 si le 29 février est inclus dans la Période de Calcul). Si la Période de Calcul est supérieure à un an, la base est déterminée de la façon suivante :

(x) le nombre d'années entières est décompté depuis le dernier jour de la Période de Calcul ;

(y) ce nombre est augmenté de la fraction sur la période concernée calculée comme indiqué précédemment.

Par exemple, pour une Période de Calcul du 10/02/94 au 30/06/97 on considère les deux périodes ci-dessous :

$30/06/94 \text{ au } 30/06/97 = 3 \text{ ans}$

$12/02/94 \text{ au } 30/06/94 = 138/365 ;$

(iv) si les termes "**Base Exact/365**" (Fixe) sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 365 ;

(v) si les termes "**Base Exact/360**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre réel de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 ;

(vi) si les termes "**Base 30/360**", "**Base 360/360**" ou "**Base Obligatoire**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la période de Calcul divisé par 360 (c'est à dire le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de 360 jours comportant 12 mois de 30 jours chacun (à moins que (a) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le 31ème jour d'un mois et que le premier jour de la Période de Calcul ne soit un jour autre que le 30ème ou le 31ème jour d'un mois, auquel cas le mois comprenant le dernier jour ne devra pas être réduit à un mois de trente jours ou (b) le dernier jour de la Période de Calcul ne soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente jours)) ;

(vii) si les termes "**Base 30/360 – FBF**" ou "**Base Exact 30A/360 (Base Obligatoire Américaine)**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre de jours calculé comme pour la Base 30E/360 – FBF, à l'exception du cas suivant :

lorsque le dernier jour de la Période de Calcul est un 31 et le premier n'est ni un 30 ni un 31, le dernier mois de la Période de Calcul est considéré comme un mois de 31 jours.

En notant :

D1 (jj1, mm1, aa1) la date de début de période

D2 (jj2, mm2, aa2) la date de fin de période

La fraction est :

si $jj2 = 31$ et $jj1 \neq (30, 31)$

$1 / 360 \times [(aa2 - aa1) \times 360 + (mm2 - mm1) \times 30 + (jj2 - jj1)]$

ou :

$1/360 \times [(aa2 - aa1) \times 360 + (mm2 - mm1) \times 30 + \text{Min}(jj2, 30) - \text{Min}(jj1, 30)] ;$

- (viii) si les termes "**Base 30E/360**" ou "**Base Euro Obligataire**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit du nombre de jours écoulés dans la Période de Calcul divisé par 360 (le nombre de jours devant être calculé en prenant une année de 360 jours comprenant 12 mois de 30 jours, sans tenir compte de la date à laquelle se situe le premier ou le dernier jour de la Période de Calcul, à moins que, dans le cas d'une période de Calcul se terminant à la Date d'Echéance, la Date d'Echéance soit le dernier jour du mois de février, auquel cas le mois de février ne doit pas être rallongé à un mois de trente jours) ;
- (ix) si les termes "**Base 30E/360 - FBF**" sont indiqués dans les Conditions Définitives concernées, il s'agit pour chaque Période de Calcul, de la fraction dont le dénominateur est 360 et le numérateur le nombre de jours écoulés durant cette période, calculé sur une année de 12 mois de 30 jours, à l'exception du cas suivant :

Dans l'hypothèse où la date de fin de la Période de Calcul est le dernier jour du mois de février, le nombre de jours écoulés durant ce mois est le nombre exact de jours.

En reprenant les mêmes définitions que celles qui figurent ci-dessus pour Base 30/360 – FBF, la fraction est :

$1/360 \times [(aa2 - aa1) \times 360 + (mm2 - mm1) \times 30 + \text{Min}(jj2, 30) - \text{Min}(jj1, 30)] ;$

"**Montant de Coupon**" signifie le montant d'intérêts à payer et, dans le cas de Titres à Taux Fixe, le Montant de Coupon Fixe ou le Montant de Coupon Brisé, selon le cas, tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées ;

"**Montant Donné**" signifie pour tout Taux Variable devant être déterminé conformément à une Détermination du Taux sur Page à une Date de Détermination du Coupon, le montant indiqué comme tel à cette date dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucun montant n'est indiqué, un montant correspondant, à cette date, à l'unité de négociation sur le marché concerné ;

"**Page**" signifie toute page, section, rubrique, colonne ou autre partie d'un document fournie par un service particulier d'information (notamment Reuters) qui peut être désigné afin de fournir un Taux de Référence ou toute autre page, section, rubrique, colonne ou partie d'un document de ce service d'information ou de tout autre service d'information qui pourrait la remplacer, dans chaque cas telle que désignée par l'entité ou par l'organisme qui fournit ou qui assure la diffusion de l'information qui y apparaît afin d'indiquer des taux ou des prix comparables au Taux de Référence ;

"**Période d'Intérêts**" signifie la Période commençant à la Date de Début de la Période d'Intérêts (incluse) et finissant à la première Date de Paiement du Coupon (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Paiement du Coupon (incluse) et finissant à la Date de Paiement du Coupon suivante (exclue) ;

"**Période d'Intérêts Courus**" signifie la Période commençant à la Date de Début de la Période d'Intérêts (incluse) et finissant à la première Date de Période d'Intérêts Courus (exclue) ainsi que chaque période suivante commençant à une Date de Période d'Intérêts Courus (incluse) et finissant à la Date de Période d'Intérêts Courus suivante (exclue) ;

"**Place Financière de Référence**" signifie, pour un Taux Variable devant être déterminé en fonction d'une Détermination du Taux sur Page à une Date de Détermination du Coupon, la place financière qui pourrait être indiquée comme telle dans les Conditions Définitives concernées ou, si aucune place financière n'est indiquée,

la place financière dont la Référence de Marché concernée est la plus proche (qui devra être la Zone-Euro dans le cas de l'EURIBOR (ou TIBEUR en français) ou de l'EONIA (ou TEMPE en français) et Londres dans le cas du LIBOR) ou, à défaut, Paris ;

"**Référence de Marché**" signifie le taux de référence tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées ;

"**Taux d'Intérêt**" signifie le taux d'intérêt payable pour les Titres et qui est soit spécifié soit calculé conformément aux stipulations des Conditions Définitives concernées ;

"**Taux de Référence**" signifie le taux de Référence de Marché pour un Montant Donné de la Devise Prévues pour une période égale à la Durée Prévues à compter de la Date de Valeur (si cette durée est compatible avec la Référence de Marché) ; et

"**Zone Euro**" signifie la région comprenant les Etats Membres de l'Union Européenne qui ont adopté la monnaie unique conformément au Traité établissant la Communauté Européenne (signé à Rome le 25 mars 1957), tel que modifié par le Traité sur l'Union Européenne.

(b) **Intérêts des Titres à Taux Fixe**

Chaque Titre à Taux Fixe porte intérêt calculé sur son nominal non remboursé, à partir de la Date de Début de Période d'Intérêts, à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, un tel intérêt étant payable à terme échu à chaque Date de Paiement du Coupon. Si un Montant de Coupon Fixe ou un Montant de Coupon Brisé est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, le Montant de Coupon payable à chaque Date de Paiement du Coupon sera égal au Montant de Coupon Fixe ou, le cas échéant, au Montant de Coupon Brisé tel qu'indiqué et dans le cas d'un Montant de Coupon Brisé, il sera payable à la (aux) Date(s) de Paiement du Coupon indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées.

(c) **Intérêts des Titres à Taux Variable**

(i) *Date de Paiement du Coupon* : Chaque Titre à Taux Variable porte intérêts calculés sur son nominal non remboursé depuis la Date de Début de Période d'Intérêts, à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux d'Intérêt, un tel intérêt étant payable à terme échu à chaque Date de Paiement du Coupon. Cette/ces Date(s) de Paiement du Coupon est/sont indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées comme étant une(des) Date(s) de Paiement du Coupon Prévues(s), ou, si aucune Date de Paiement du Coupon Prévues n'est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, Date de Paiement du Coupon signifiera chaque date se situant à la fin du nombre de mois ou à la fin d'une période autre indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la Période d'Intérêt, se situant après la précédente Date de Paiement du Coupon et, dans le cas de la première Date de Paiement du Coupon, se situant après la Date de Début de Période d'Intérêts.

(ii) *Convention de Jour Ouvré* : Lorsqu'une date indiquée dans les présentes Modalités, supposée être ajustée selon une Convention de Jour Ouvré, ne se situe pas un Jour Ouvré, et que la Convention de Jour Ouvré applicable est (A) la Convention de Jour Ouvré relative au Taux variable, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe dans le mois calendaire suivant, auquel cas (x) la date retenue sera avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent et (y) toute échéance postérieure sera fixée au dernier Jour Ouvré du mois où cette échéance aurait dû se situer en l'absence de tels ajustements, (B) la Convention de Jour Ouvré Suivante, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, (C) la Convention de Jour Ouvré Suivante Modifiée, cette date sera reportée au Jour Ouvré suivant, à moins que ce jour ne se situe dans le mois calendaire suivant, auquel cas cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent, ou (D) la Convention de Jour Ouvré Précédente, cette date sera alors avancée au Jour Ouvré immédiatement précédent.

(iii) *Taux d'Intérêt pour les Titres à Taux Variable* : Le Taux d'Intérêt applicable aux Titres à Taux Variable pour chaque Période d'Intérêts Courus sera déterminé selon la méthode prévue dans les Conditions Définitives concernées, et les stipulations ci-dessous concernant soit la Détermination FBF soit la Détermination du Taux sur Page s'appliqueront, selon l'option indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

(A) Détermination FBF pour les Titres à Taux Variable

Lorsque la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant la méthode applicable à la détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à chaque Période d'Intérêts Courus doit être déterminé par l'Agent de Calcul comme étant un taux égal au Taux FBF concerné diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les

Conditions Définitives concernées), de la Marge. Pour les besoins de ce sous-paragraphe (A), le "**Taux FBF**" pour une Période d'Intérêts Courus signifie un taux égal au Taux Variable qui serait déterminé par l'Agent pour une Transaction conformément à une Convention-Cadre FBF complétée par l'Additif Technique relatif à l'Echange des Conditions d'Intérêts et de Devises aux termes desquelles :

- (a) le Taux Variable est tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées et
- (b) la Date de Détermination du Taux Variable est le premier jour de la Période d'Intérêts ou toute autre date indiquée dans les Conditions Définitives concernées.

Pour les besoins de ce sous paragraphe (A), "**Taux Variable**", "**Agent**", "**Date de Détermination du Taux Variable**", "**Transaction**", ont les significations qui leur sont données dans les Définitions FBF, étant précisé que "**Euribor**" signifie le taux calculé pour les dépôts en euros qui apparaît sur la Page EURIBOR01.

Dans les Conditions Définitives concernées, si le paragraphe "Taux Variable" indique que le taux sera déterminé par interpolation linéaire au titre d'une Période d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à ladite Période d'Intérêt sera calculé par l'Agent de Calcul au moyen d'une interpolation linéaire entre deux (2) taux basés sur le Taux Variable concerné, le premier taux correspondant à une maturité immédiatement inférieure à la durée de la Période d'Intérêt concernée et le second taux correspondant à une maturité immédiatement supérieure à ladite Période d'Intérêt concernée.

(B) Détermination du Taux sur Page pour les Titres à Taux Variable

Lorsqu'une Détermination du Taux sur Page est indiquée dans les Conditions Définitives concernées comme étant le mode de détermination du Taux d'Intérêt, le Taux d'Intérêt pour chaque Période d'Intérêts Courus sera déterminé par l'Agent de Calcul à l'Heure de Référence ou environ à cette heure à la Date de Détermination du Coupon relative à ladite Période d'Intérêts Courus tel qu'indiqué ci-dessous (lequel Taux d'Intérêt sera diminué ou augmenté, le cas échéant (tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées), de la Marge) :

- (a) si la Source principale pour le Taux Variable est constitué par une Page, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, le Taux d'Intérêt sera :
 - (i) le Taux de Référence (lorsque le Taux de Référence sur ladite Page est une cotation composée ou est habituellement fournie par une entité unique) ou
 - (ii) la moyenne arithmétique des Taux de Référence des institutions dont les Taux de Référence apparaissent sur cette Page, dans chaque cas tels que publiés sur ladite Page, à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon.
- (b) si la Source principale pour le Taux Variable est constituée par des Banques de Référence ou si le sous-paragraphe (a)(i) s'applique et qu'aucun Taux de Référence n'est publié sur la Page à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon ou encore si le sous-paragraphe (a)(ii) s'applique et que moins de deux Taux de Référence sont publiés sur la Page à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, sera égal à la moyenne arithmétique des Taux de Référence que chaque Banque de Référence propose à des banques de premier rang sur la Place Financière de Référence à l'Heure de Référence à la Date de Détermination du Coupon, tel que déterminé par l'Agent de Calcul et
- (c) dans le cas où le Taux de Référence est un taux interbancaire, si le paragraphe (b) ci-dessus s'applique et que l'Agent de Calcul constate que moins de deux Banques de Référence proposent ainsi des Taux de Référence, le Taux d'Intérêt, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, sera égal à la moyenne arithmétique des taux annuels (exprimés en pourcentage) que l'Agent de Calcul détermine comme étant les taux (les plus proches possibles de la Référence de Marché) applicables à un Montant Donné dans la Devise Prévue qu'au moins deux banques sur cinq banques de premier rang sélectionnées par l'Agent de Calcul sur la principale place financière du pays de la Devise Prévue ou, si la Devise Prévue est l'euro, dans la Zone Euro, telle que sélectionnée par l'Agent de Calcul (la "**Place Financière Principale**") proposent à l'Heure de Référence ou environ à cette heure à la date à laquelle lesdites banques proposeraient habituellement de tels taux pour une période débutant à la Date de Valeur et équivalente à la Durée Prévue (I) à des banques de premier rang exerçant leurs activités en Europe, ou (lorsque l'Agent de Calcul détermine que moins de deux de ces

banques proposent de tels taux à des banques de premier rang en Europe) (II) à des banques de premier rang exerçant leurs activités sur la Place Financière Principale ; étant entendu que lorsque moins de deux de ces banques proposent de tels taux à des banques de premier rang sur la Place Financière Principale, le Taux d'Intérêt sera le Taux d'Intérêt déterminé à la précédente Date de Détermination des Intérêts (après réajustement prenant en compte toute différence de Marge, Coefficient Multiplicateur ou Taux d'Intérêt Maximum ou Minimum applicable à la Période d'Intérêts Courus précédente et à la Période d'Intérêts Courus applicable).

Dans les Conditions Définitives concernées, si le paragraphe "Référence de Marché" indique que le taux sera déterminé par interpolation linéaire au titre d'une Période d'Intérêt, le Taux d'Intérêt applicable à ladite Période d'Intérêt sera calculé par l'Agent de Calcul au moyen d'une interpolation linéaire entre deux (2) taux basés sur la Référence de Marché concernée, le premier taux correspondant à une maturité immédiatement inférieure à la durée de la Période d'Intérêt concernée et le second taux correspondant à une maturité immédiatement supérieure à ladite Période d'Intérêt concernée.

- (d) si le paragraphe (b) ci-dessus s'applique et que, dans le cas d'un Taux de Référence autre qu'un taux interbancaire, pour une raison quelconque, le Taux de Référence n'est plus publié ou que moins de trois cotations sont fournies à l'Agent de Calcul en application du paragraphe (b) ci-dessus, le Taux de Référence sera déterminé par l'Agent de Calcul à sa seule discrétion, agissant de bonne foi et de manière commercialement raisonnable.

(d) **Titres à Coupon Zéro**

Dans l'hypothèse d'un Titre pour lequel la Base d'Intérêt spécifiée serait Coupon Zéro et, si cela est mentionné dans les Conditions Définitives concernées, qui serait remboursable avant sa Date d'Echéance conformément à l'exercice d'une Option de l'Emetteur selon les dispositions de l'Article 6(c) ou, conformément à l'Article 6(e) ou de toute autre manière indiquée dans les présentes modalités et qui n'est pas remboursé à sa date d'exigibilité, le montant échu et exigible avant la Date d'Echéance sera égal au Montant de Remboursement Anticipé. A compter de la Date d'Echéance, le principal non remboursé de ce Titre portera intérêts à un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux de Rendement (tel que décrit à l'Article 6(e)(i)).

(e) **Production d'Intérêts**

Les intérêts cesseront de courir pour chaque Titre à la date de remboursement à moins que (i) à cette date d'échéance, dans le cas de Titres Dématérialisés, ou (ii) à la date de leur présentation, s'il s'agit de Titres Matérialisés, le remboursement du principal soit abusivement retenu ou refusé ; auquel cas les intérêts continueront de courir (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) au Taux d'Intérêt, conformément aux modalités de l'Article 5, et ce jusqu'à la Date de Référence.

(f) **Marge, Taux d'Intérêt et Montants de Remboursement Minimum et Maximum, Coefficients Multiplicateurs et Arrondis**

- (i) Si une Marge ou un Coefficient Multiplicateur est indiqué dans les Conditions Définitives concernées (soit (x) de façon générale soit (y) au titre d'une ou plusieurs Sous- Période(s) d'Intérêts), un ajustement sera réalisé pour tous les Taux d'Intérêt dans l'hypothèse (x) ou pour les Taux d'Intérêt applicables aux Périodes d'Intérêts Courus concernées dans l'hypothèse (y), calculé conformément au paragraphe (c) ci-dessus en additionnant (s'il s'agit d'un nombre positif) ou en soustrayant (s'il s'agit d'un nombre négatif) la valeur absolue de cette Marge ou en multipliant le Taux d'Intérêt par le Coefficient Multiplicateur, sous réserve, dans chaque cas, des stipulations du paragraphe suivant.
- (ii) Si un Taux d'Intérêt ou un Montant de Remboursement Minimum ou Maximum est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, chacun de ces Taux d'Intérêt ou Montant de Remboursement ne pourra excéder ce maximum ni être inférieur à ce minimum, selon le cas.
- (iii) Pour tout calcul devant être effectué aux termes des présentes Modalités (sauf indication contraire), (w) si la Détermination FBF est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est au dix-millième le plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur) (x) tous les pourcentages résultant de ces calculs seront arrondis, si besoin est, à la cinquième décimale la plus proche (les demis étant arrondis au chiffre supérieur), (y) tous les chiffres seront arrondis jusqu'au septième chiffre après la virgule (les demis étant arrondis à la décimale supérieure) et (z) tous les montants en devises devenus exigibles seront arrondis à l'unité la plus proche de ladite devise (les demis étant arrondis à l'unité supérieure), à

l'exception du Yen qui sera arrondi à l'unité inférieure. Pour les besoins du présent Article, "unité" signifie la plus petite subdivision de la devise ayant cours dans le pays de cette devise.

(g) **Calculs**

Le montant de l'intérêt payable afférent à chaque Titre, quelle que soit la période, sera calculé en appliquant le Taux d'Intérêt au principal non remboursé de chaque Titre et en multipliant le résultat ainsi obtenu par la Méthode de Décompte des Jours sauf si un Montant de Coupon (ou une formule permettant son calcul) est indiqué pour cette période, auquel cas le montant de l'intérêt payable afférent au Titre pour cette même période sera égal audit Montant de Coupon (ou sera calculé conformément à la formule permettant son calcul). Si une quelconque Période d'Intérêts comprend deux ou plusieurs Périodes d'Intérêts Courus, le montant de l'intérêt payable au titre de cette Période d'Intérêts sera égal à la somme des intérêts payables à chacune desdites Périodes d'Intérêts Courus.

(h) **Détermination et publication des Taux d'Intérêt, des Montants de Coupon, des Montants de Remboursement Final, des Montants de Remboursement Optionnel et des Montants de Remboursement Anticipé**

Dès que possible après l'Heure de Référence à la date à laquelle l'Agent de Calcul pourrait être amené à calculer un quelconque taux ou montant, obtenir une cotation, déterminer un montant ou procéder à des calculs, il déterminera ce taux et calculera les Montants de Coupon pour chaque Valeur Nominale Indiquée des Titres au cours de la Période d'Intérêts Courus correspondante. Il calculera également le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Optionnel ou le Montant de Remboursement Anticipé, obtiendra la cotation correspondante, ou procèdera à la détermination ou au calcul éventuellement nécessaire. Il notifiera ensuite le Taux d'Intérêt et le Montant de Coupon pour chaque Période d'Intérêts, ainsi que la Date de Paiement du Coupon concernée et, si nécessaire, le Montant de Remboursement Final, le Montant de Remboursement Optionnel ou le Montant de Remboursement Anticipé, à l'Agent Financier, à l'Emetteur, à chacun des Agents Payeurs, aux Titulaires ou à tout autre Agent de Calcul désigné dans le cadre des Titres pour effectuer des calculs supplémentaires et ceci dès réception de ces informations. Si les Titres sont admis aux négociations sur un Marché Réglementé et que les règles applicables sur ce marché l'exigent, il communiquera également ces informations à ce marché dès que possible après leur détermination et au plus tard (i) au début de la Période d'Intérêts concernée si ces informations sont déterminées avant cette date dans le cas d'une notification du Taux d'Intérêt et du Montant de Coupon à ce marché ou dans tous les autres cas, au plus tard, le quatrième Jour Ouvré après leur détermination. Lorsque la Date de Paiement du Coupon ou la Date de Période d'Intérêts Courus font l'objet d'ajustements conformément à l'Article 5(c)(ii), les Montants de Coupon et la Date de Paiement du Coupon ainsi publiés pourront faire l'objet de modifications éventuelles (ou d'autres mesures appropriées réalisées par voie d'ajustement) sans préavis dans le cas d'un allongement ou d'une réduction de la Période d'Intérêts. La détermination de chaque taux ou montant, l'obtention de chaque cotation et chacune des déterminations ou calculs effectués par le ou les Agents de Calcul seront (en l'absence d'erreur manifeste) définitifs et lieront les parties.

(i) **Agent de Calcul et Banques de Référence**

L'Emetteur fera en sorte qu'il y ait à tout moment quatre Banques de Référence (ou tout autre nombre qui serait nécessaire en vertu des Modalités) possédant au moins une agence sur la Place Financière de Référence, ainsi qu'un ou plusieurs Agents de Calcul si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées et cela aussi longtemps que des Titres seront en circulation (tel que défini à l'Article 4). Si une quelconque Banque de Référence (agissant par l'intermédiaire de son agence concernée) n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir comme Banque de Référence, l'Emetteur désignera alors une autre Banque de Référence possédant une agence sur cette Place Financière de Référence pour intervenir en cette qualité à sa place. Dans l'hypothèse où plusieurs Agents de Calcul seraient désignés en ce qui concerne les Titres, toute référence dans les présentes Modalités à l'Agent de Calcul devra être interprétée comme se référant à chacun des Agents de Calcul agissant en vertu des présentes Modalités. Si l'Agent de Calcul n'est plus en mesure ou ne souhaite plus intervenir en cette qualité, ou si l'Agent de Calcul ne peut établir un Taux d'Intérêt pour une quelconque Période d'Intérêts ou une Période d'Intérêts Courus, ou ne peut procéder au calcul du Montant de Coupon, du Montant de Remboursement Final, du Montant de Remboursement Optionnel ou du Montant de Remboursement Anticipé selon le cas, ou ne peut remplir toute autre obligation, l'Emetteur désignera une banque de premier rang ou une banque d'investissement intervenant sur le marché interbancaire (ou le cas échéant sur le marché monétaire, le marché des contrats d'échanges ou le marché de gré à gré des options sur indice) le plus adapté aux calculs et aux déterminations devant être effectués par l'Agent de Calcul (intervenant par le biais de son agence principale à Paris ou à Luxembourg, selon le cas, ou toute autre agence intervenant activement sur ce marché) pour intervenir en cette qualité à sa place. L'Agent de Calcul ne pourra démissionner de ses fonctions sans qu'un nouvel agent de calcul n'ait été désigné dans les conditions précédemment décrites.

6. REMBOURSEMENT, ACHAT ET OPTIONS

(a) Remboursement Final

Chaque Titre sera remboursé à la Date d'Echéance applicable en vertu des Conditions Définitives concernées, à son Montant de Remboursement Final (qui, sauf stipulation contraire, est égal à son montant nominal), à moins qu'il n'ait été préalablement remboursé, racheté ou annulé tel qu'il est précisé ci-dessous, ou que son échéance n'ait été prorogée par suite de l'exercice d'une option, telle qu'indiquée dans les Conditions Définitives concernées, et notamment d'une option de l'Emetteur, conformément à l'Article 6(c).

(b) Remboursement par Versement Echelonné

A moins qu'il n'ait été préalablement remboursé, racheté ou annulé conformément au présent Article 6 ou à moins que la Date de Versement Echelonné concernée (c'est à dire une des dates indiquées à cette fin dans les Conditions Définitives concernées) ne soit repoussée à la suite de l'exercice d'une option de l'Emetteur ou d'un titulaire de Titres conformément à l'Article 6(c) ou 6(d), chaque Titre dont les modalités prévoient des Dates de Versement Echelonné et des Montants de Versement Echelonné sera partiellement remboursé à chaque Date de Versement Echelonné à hauteur du Montant de Versement Echelonné indiqué dans les Conditions Définitives concernées. L'encours nominal de chacun de ces Titres sera diminué du Montant de Versement Echelonné correspondant (ou, si ce Montant de Versement Echelonné est calculé par référence à une proportion du montant nominal de ce Titre, sera diminué proportionnellement) et ce à partir de la Date de Versement Echelonné, à moins que le paiement du Montant de Versement Echelonné ne soit abusivement retenu ou refusé (i) s'agissant de Titres Dématérialisés, à la date prévue pour un tel paiement ou (ii) s'agissant de Titres Matérialisés, sur présentation du Reçu concerné, auquel cas, ce montant restera dû jusqu'à la Date de Référence de ce Montant de Versement Echelonné.

(c) Option de Remboursement au gré de l'Emetteur, Exercice d'Options au gré de l'Emetteur et Remboursement Partiel

Si une Option de Remboursement au gré de l'Emetteur est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, l'Emetteur pourra, à condition de respecter toutes les lois, règlements et directives applicables et à condition d'en aviser de façon irrévocable les Titulaires au moins quinze (15) jours calendaires et au plus trente (30) jours calendaires à l'avance conformément à l'Article 14, procéder au remboursement ou encore exercer toute Option (dont il bénéficie) relative à la totalité ou, le cas échéant, à une partie des Titres et selon le cas, à la Date du Remboursement Optionnel ou à la Date de l'Exercice de l'Option. Chacun de ces remboursements de Titres ou exercices d'Option sera effectué au Montant de Remboursement Optionnel majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement. Chacun de ces remboursements doit concerner des Titres d'un montant nominal au moins égal au montant nominal minimum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées et ne peut dépasser le montant nominal maximum remboursable tel qu'indiqué dans les Conditions Définitives concernées.

Tous les Titres qui feront l'objet d'un tel avis seront remboursés ou l'option de l'Emetteur qui leur est applicable sera exercée à la date indiquée dans cet avis conformément au présent Article. En cas de remboursement partiel ou d'exercice partiel de son option par l'Emetteur concernant des Titres Matérialisés, l'avis adressé aux titulaires de tels Titres Matérialisés devra également contenir le nombre des Titres Physiques devant être remboursés ou pour lesquels une telle option a été exercée. Ces Titres devront avoir été sélectionnés de manière équitable et objective compte tenu des circonstances, en prenant en compte les pratiques du marché et conformément aux lois et aux réglementations boursières en vigueur.

En cas de remboursement partiel ou d'exercice partiel de son option par l'Emetteur concernant des Titres Dématérialisés d'une même Souche, le remboursement pourra être réalisé, au choix de l'Emetteur soit (i) par réduction du montant nominal de ces Titres Dématérialisés proportionnellement au montant nominal remboursé, soit (ii) par remboursement intégral d'une partie seulement des Titres Dématérialisés, auquel cas, le choix des Titres Dématérialisés qui seront ou non entièrement remboursés sera effectué conformément à l'article R.213-16 du Code monétaire et financier et aux stipulations des Conditions Définitives concernées, et conformément aux lois et aux réglementations boursières en vigueur.

(d) Option de remboursement au gré des Titulaires, Exercice d'Options au gré des Titulaires

Si une Option de Remboursement au gré des Titulaires est indiquée dans les Conditions Définitives concernées, l'Emetteur devra, à la demande du titulaire des Titres et à condition pour lui d'en aviser de façon irrévocable l'Emetteur au moins quinze (15) jours calendaires et au plus trente (30) jours calendaires à l'avance (ou tout autre préavis indiqué dans les Conditions Définitives concernées dès lors qu'ils seront supérieurs à quinze (15) jours calendaires), procéder au remboursement de ce Titre à la (aux) Date(s) de Remboursement Optionnel au Montant de Remboursement Optionnel majoré, le cas échéant, des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement.

Afin d'exercer une telle option, le Titulaire devra déposer dans les délais prévus auprès du bureau désigné d'un Agent Payeur une notification d'exercice de l'option dûment complétée (la "**Notification d'Exercice**") dont un modèle pourra être obtenu aux heures normales d'ouverture des bureaux auprès de l'Agent Payeur ou de l'Etablissement Mandataire, le cas échéant. Dans le cas de Titres Matérialisés, les Titres concernés (ainsi que les Reçus et Coupons non-échus et les Talons non échangés) seront annexés à la Notification d'Exercice. Dans le cas de Titres Dématérialisés, le Titulaire transférera, ou fera transférer, les Titres Dématérialisés qui doivent être remboursés au compte de l'Agent Payeur ayant un bureau à Paris, tel qu'indiqué dans la Notification d'Exercice. Aucune option ainsi exercée, ni, le cas échéant, aucun Titre ainsi déposé ou transféré ne peut être retiré sans le consentement préalable écrit de l'Emetteur.

(e) **Remboursement Anticipé**

(i) *Titres à Coupon Zéro*

- (A) Le Montant de Remboursement Anticipé payable au titre d'un Titre à Coupon Zéro sera, lors de son remboursement conformément à l'Article 6(f) ou s'il devient exigible conformément à l'Article 9, égal à la Valeur Nominale Amortie (calculée selon les modalités définies ci-après) de ce Titre.
- (B) Sous réserve des stipulations du sous-paragraphe (C) ci-après, la Valeur Nominale Amortie de tout Titre à Coupon Zéro sera égale au Montant de Remboursement Final de ce Titre à la Date d'Echéance, diminué par application d'un taux annuel (exprimé en pourcentage) égal au Taux de Rendement (lequel sera, à défaut d'indication d'un taux dans les Conditions Définitives concernées, le taux permettant d'avoir une Valeur Nominale Amortie égale au prix d'émission du Titre si son prix était ramené au prix d'émission à la date d'émission), capitalisé annuellement.
- (C) Si la Valeur Nominale Amortie payable au titre de chaque Titre lors de son remboursement conformément à l'Article 6(f) ou à l'occasion de son exigibilité anticipée conformément à l'Article 9 n'est pas payée à bonne date, le Montant de Remboursement Anticipé exigible pour ce Titre sera alors la Valeur Nominale Amortie de ce Titre, telle que décrite au sous-paragraphe (B) ci-dessus, étant entendu que ce sous-paragraphe s'applique comme si la date à laquelle ce Titre devient exigible était la Date de Référence. Le calcul de la Valeur Nominale Amortie conformément au présent sous-paragraphe continuera d'être effectué (aussi bien avant qu'après un éventuel jugement) jusqu'à la Date de Référence, à moins que cette Date de Référence ne se situe à la Date d'Echéance ou après la Date d'Echéance, auquel cas le montant exigible sera égal au Montant de Remboursement Final à la Date d'Echéance tel que prévu pour ce Titre, majoré des intérêts courus, conformément à l'Article 5(d).

Lorsque ce calcul doit être effectué pour une période inférieure à un (1) an, il sera effectué selon la Méthode de Décompte des Jours précisée dans les Conditions Définitives concernées.

(ii) *Autres Titres*

Le Montant de Remboursement Anticipé payable pour tout Titre lors de son remboursement conformément à l'Article 6(f), ou lorsqu'il devient exigible conformément à l'Article 9, sera égal au Montant de Remboursement Final majoré des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement.

(f) **Remboursement pour raisons fiscales**

- (i) Si, à l'occasion d'un remboursement du principal ou d'un paiement d'intérêt, l'Emetteur se trouvait contraint d'effectuer des paiements supplémentaires conformément à l'Article 8(b) ci-dessous, en

raison de changements dans la législation ou la réglementation française ou pour des raisons tenant à des changements dans l'application ou l'interprétation officielle de ces textes qui seraient entrés en vigueur après la date d'émission, il pourra alors, à une quelconque Date de Paiement du Coupon ou, si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, à tout moment à condition d'en avertir par un avis les Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 14, au plus tard quarante-cinq (45) jours calendaires et au plus tôt trente (30) jours calendaires avant ledit paiement (cet avis étant irrévocable) rembourser en totalité, et non en partie seulement, les Titres au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date de remboursement fixée, à condition que la date de remboursement prévue faisant l'objet de l'avis ne soit pas antérieure à la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur pourra effectuer un paiement de principal et d'intérêts sans avoir à effectuer les retenues à la source françaises.

- (ii) Si le paiement par l'Emetteur de l'intégralité des montants dus aux Titulaires de Titres, Titulaires de Reçus ou Titulaires de Coupons était prohibé par la législation française lors du prochain remboursement du principal ou lors du prochain paiement des intérêts relatif aux Titres, malgré l'engagement de payer toute somme supplémentaire prévue à l'Article 8(b), l'Emetteur devrait alors immédiatement en aviser l'Agent Financier. L'Emetteur, sous réserve d'un préavis de sept jours adressé aux Titulaires de Titres conformément à l'Article 14, devra rembourser la totalité, et non une partie seulement, des Titres alors en circulation à leur Montant de Remboursement Anticipé, majoré, sauf stipulation contraire, de tout intérêt couru jusqu'à la date fixée pour le remboursement, à compter de (A) la Date de Paiement du Coupon la plus éloignée à laquelle le complet paiement au titre de ces Titres pouvait effectivement être réalisé par l'Emetteur sous réserve que si le préavis indiqué ci-dessus expire après cette Date de Paiement du Coupon, la date de remboursement des Titulaires de Titres sera la plus tardive de (i) la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres et (ii) 14 jours après en avoir avisé l'Agent Financier ou (B) si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées, à tout moment, à condition que la date de remboursement prévue faisant l'objet de l'avis soit la date la plus éloignée à laquelle l'Emetteur est, en pratique, en mesure d'effectuer le paiement de la totalité des montants dus au titre des Titres, ou le cas échéant des Reçus ou Coupons, ou si cette date est dépassée, dès que cela est possible.

(g) **Rachats**

L'Emetteur pourra à tout moment procéder à des achats de Titres en bourse ou hors bourse par voie d'offre ou par tout autre moyen à un quelconque prix (à condition toutefois que, dans l'hypothèse de Titres Matérialisés, tous les Reçus et Coupons non échus, ainsi que les Talons non échangés y afférents, soient attachés ou restitués avec ces Titres Matérialisés) dans le respect des lois et réglementations boursières en vigueur. Sauf disposition contraire des Conditions Définitives, les Titres ainsi achetés par l'Emetteur peuvent être détenus et revendus conformément à l'article L.213-1 A du Code monétaire et financier afin de favoriser la liquidité des Titres.

(h) **Annulation**

Tous les Titres remboursés ou rachetés pour annulation par ou pour le compte de l'Emetteur seront annulés, dans le cas de Titres Dématérialisés, ainsi que tous les droits attachés au paiement des intérêts et des autres montants relatifs à de tels Titres Dématérialisés, par transfert sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France et, dans le cas de Titres Matérialisés, auxquels s'ajouteront tous les Reçus et Coupons non-échus et tous les Talons non-échangés attachés à ces titres ou auxquels il aurait été renoncé, en restituant à l'Agent Financier le Certificat Global Temporaire et les Titres au Porteur Matérialisés en question ainsi que tous les Reçus et Coupons non-échus et tous les Talons non-échangés. Les Titres ainsi annulés ou, selon le cas, transférés ou restitués pour annulation ne pourront être ni réémis ni revendus et l'Emetteur sera libéré de toute obligation relative à ces Titres. Dans la mesure où les Titres sont cotés et admis à la négociation sur Euronext Paris, l'Emetteur informera Euronext Paris d'une telle annulation.

7. PAIEMENTS ET TALONS

(a) **Titres Dématérialisés**

Tout paiement en principal ou échelonné de principal le cas échéant et en intérêts relatif aux Titres Dématérialisés sera effectué (i) (s'il s'agit de Titres Dématérialisés au porteur ou au nominatif administré) par transfert sur un compte libellé dans la devise concernée ouvert auprès du (des) Teneur(s) de compte concerné(s), au profit du Titulaire concerné et (ii) (s'il s'agit de Titres Dématérialisés au nominatif pur), par transfert sur un compte libellé dans la devise concernée, ouvert auprès d'une Banque (définie ci-après) désignée par le Titulaire concerné. Tous les paiements valablement effectués auprès desdits Teneurs de compte libéreront l'Emetteur de ses obligations de paiement.

(b) **Titres Matérialisés**

Tout paiement en principal et en intérêts relatif aux Titres Matérialisés, devra, sous réserve de ce qui est indiqué ci-dessous, être effectué sur présentation et restitution des Titres Matérialisés correspondants (pour le paiement des intérêts tel que précisé dans l'Article 7(f)(v)) ou, le cas échéant, des Coupons (pour le paiement d'intérêts, sous réserve des stipulations de l'Article 7 (f)(v)) ou des Reçus correspondants (pour le paiement de Montants de Versement Echelonné à une date autre que la date prévue de remboursement et à condition que le Reçu soit présenté au paiement accompagné du Titre y afférent), auprès de l'agence désignée de tout Agent Payeur située en dehors des Etats-Unis d'Amérique. Ce paiement sera effectué soit par chèque libellé dans la devise dans laquelle ce paiement doit être effectué, soit, au choix du Titulaire, par inscription en compte libellée dans cette devise, et ouvert auprès d'une Banque.

Le terme "**Banque**" désigne une banque établie sur la principale place financière sur laquelle la devise concernée a cours, ou dans le cas de paiements effectués en euros, dans une ville dans laquelle les banques ont accès au Système TARGET2.

(c) **Paiements aux Etats-Unis d'Amérique**

Nonobstant ce qui précède, lorsque l'un quelconque des Titres Matérialisés au porteur est libellé en dollars américains, les paiements y afférents pourront être effectués auprès de l'agence que tout Agent Payeur aura désignée à New York dans les conditions indiquées ci-dessus si (i) l'Emetteur a désigné des Agents Payeurs ayant des agences en dehors des Etats-Unis d'Amérique et dont il pense raisonnablement qu'elles seront en mesure d'effectuer les paiements afférents aux Titres tels que décrits ci-dessus lorsque ceux-ci seront exigibles, (ii) le paiement complet de tels montants auprès de ces agences est prohibé ou en pratique exclu par la réglementation du contrôle des changes ou par toute autre restriction similaire relative au paiement ou à la réception de telles sommes et (iii) un tel paiement est toutefois autorisé par la législation américaine sans que cela n'implique, de l'avis de l'Emetteur, aucune conséquence fiscale défavorable pour celui-ci.

(d) **Paiements sous réserve de la législation fiscale**

Tous les paiements seront soumis à toute législation, réglementation ou directive, notamment fiscale, applicable sans préjudice des stipulations de l'Article 8. Aucune commission ou frais ne sera supporté par les Titulaires de Titres ou de Coupons à l'occasion de ces paiements.

(e) **Désignation des Agents**

L'Agent Financier, les Agents Payeurs et l'Agent de Calcul initialement désignés par l'Emetteur pour les Titres Dématérialisés ainsi que leurs agences respectives désignées sont énumérés à la fin de ce Prospectus de Base. Un Agent Financier spécifique (agissant le cas échéant également comme Agent Payeur affilié à Euroclear France et Agent de Calcul) sera désigné pour toute tranche de Titres Matérialisés. L'Agent Financier, les Agents Payeurs et l'Etablissement Mandataire agissent uniquement en qualité de mandataire de l'Emetteur et le ou les Agent(s) de Calcul comme expert(s) indépendant(s) et, dans chaque cas, ne sont tenus à aucune obligation en qualité de mandataire à l'égard des Titulaires ou des Titulaires de Coupons. L'Emetteur se réserve le droit de modifier ou résilier à tout moment le mandat de l'Agent Financier ou de tout Agent Payeur, de l'Agent de Calcul ou de l'Etablissement Mandataire et de nommer d'autres Agents Payeurs ou des Agents Payeurs supplémentaires, à condition qu'à tout moment il y ait (i) un Agent Financier, (ii) un ou plusieurs Agent de Calcul, lorsque les Modalités l'exigent, (iii) un Agent Payeur affilié à Euroclear France aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur Euronext Paris et aussi longtemps que la réglementation applicable à ce marché l'exigera, (iv) dans le cas des Titres Matérialisés, un Agent Payeur ayant son agence dans un Etat membre de l'Union Européenne qui ne contraindra pas cet Agent Payeur à prélever une retenue ou réaliser une déduction conformément aux prescriptions de la Directive du Conseil Européen 2003/48/CE relative à l'imposition des revenus de l'épargne ou de toute loi mettant en application une telle Directive ou s'y conformant ou introduite dans le but de s'y conformer (Agent Payeur qui peut être l'un de ceux mentionnés au (iii) ci-dessus), (v) dans le cas des Titres Dématérialisés au nominatif pur, un Etablissement Mandataire et (vi) tout autre agent qui pourra être exigé par les règles de tout Marché Réglementé sur lequel les Titres pourraient être admis aux négociations.

Par ailleurs, l'Emetteur désignera immédiatement un Agent Payeur dans la ville de New York pour le besoin des Titres Matérialisés libellés en dollars américains dans les circonstances décrites au paragraphe (c) ci-dessus.

Une telle modification ou toute modification d'une agence désignée devra faire l'objet d'un avis transmis immédiatement aux Titulaires conformément aux stipulations de l'Article 14.

(f) **Coupons et Reçus non-échus et Talons non-échangés**

- (i) A moins que des Titres Matérialisés ne prévoient que les Coupons afférents seront annulés à la date de remboursement de ces Titres, ceux-ci devront être présentés au remboursement accompagnés, le cas échéant, de l'ensemble des Coupons non-échus afférents, à défaut un montant égal à la valeur nominale de chaque Coupon non-échu manquant (ou dans le cas d'un paiement partiel, la fraction du Coupon non-échu manquant calculé proportionnellement au montant du principal payé par rapport au montant total du principal exigible) sera déduit, selon le cas, du Montant de Remboursement Final, du Montant de Remboursement Anticipé ou du Montant de Remboursement Optionnel exigible. Tout montant ainsi déduit sera payé de la manière décrite ci-dessus, contre restitution du Coupon manquant avant le 1er janvier de la quatrième année suivant la date d'exigibilité de ce montant.
- (ii) Si les Titres Matérialisés le prévoient, les Coupons non-échus afférents à ces Titres (qu'ils leur soient ou non attachés) deviendront caducs à la date de remboursement prévue et aucun paiement relatif à ces Titres Matérialisés ne pourra être effectué.
- (iii) A la date prévue pour le remboursement de tout Titre Matérialisé, tout Talon non encore échangé relatif à ce Titre Matérialisé au Porteur (qu'il lui soit ou non attaché) sera caduc et aucun paiement de Coupon y afférent ne pourra être effectué.
- (iv) A la date prévue pour le remboursement de tout Titre Matérialisé remboursable par versements échelonnés, tout Reçu relatif à ce Titre Matérialisé avec une Date de Versement Echelonné tombant à cette date ou après cette date (qu'il lui soit ou non attaché) sera caduc et aucun paiement y afférent ne pourra être effectué.
- (v) Lorsque les Modalités d'un Titre Matérialisé prévoient que les Coupons non échus y afférents deviendront caducs à compter de la date à laquelle le remboursement de ces Titres Matérialisés devient exigible et que ce Titre Matérialisé est présenté au remboursement non accompagné de tous les Coupons non-échus y afférents, et lorsqu'un Titre Matérialisé est présenté pour remboursement sans aucun Talon non encore échangé, le remboursement ne pourra être effectué qu'après acquittement d'une indemnité fixée par l'Emetteur.
- (vi) Si la date prévue pour le remboursement d'un Titre Matérialisé n'est pas une Date de Paiement du Coupon, les intérêts courus à compter de la précédente Date de Paiement du Coupon ou, le cas échéant, à compter de la Date de Début de Période d'Intérêts ne seront payables que sur présentation (et, le cas échéant, restitution) du Titre Physique correspondant. Les intérêts courus pour un Titre Matérialisé qui ne porte intérêt qu'après sa Date d'Echéance, seront payables lors du remboursement de ce Titre Matérialisé, sur présentation de celui-ci.

(g) **Talons**

A la Date de Paiement du Coupon relative au dernier Coupon inscrit sur la feuille de Coupons remise avec tout Titre Matérialisé ou après cette date, le Talon faisant partie de cette feuille de Coupons pourra être remis à l'agence que l'Agent Financier aura désignée en échange d'une nouvelle feuille de Coupons (et si nécessaire d'un autre Talon relatif à cette nouvelle feuille de Coupons) (à l'exception des Coupons qui seraient prescrits en vertu de l'Article 10).

(h) **Jours Ouvrés**

Si une quelconque date de paiement concernant un quelconque Titre, Reçu ou Coupon n'est pas un jour ouvré, le Titulaire ne pourra prétendre à aucun paiement jusqu'au jour ouvré suivant, ni à aucune autre somme au titre de ce report. Dans ce paragraphe, "**jour ouvré**" signifie un jour (autre que le samedi ou le dimanche) (A) (i) dans le cas de Titres Dématérialisés, où Euroclear France fonctionne, ou (ii) dans le cas de Titres Matérialisés, où les banques et marchés de change sont ouverts sur la place financière du lieu où le titre est présenté au paiement, (B) où les banques et marchés de change sont ouverts dans les pays indiqués en tant que "**Places Financières**" dans les Conditions Définitives concernées et (C) (i) (en cas de paiement dans une devise autre que l'euro), lorsque le paiement doit être effectué par virement sur un compte ouvert auprès d'une banque dans la devise concernée, un jour où des opérations de change peuvent être effectuées dans cette devise sur la principale place financière où cette devise a cours ou (ii) (en cas de paiement en euros) qui est un Jour Ouvré TARGET.

8. **FISCALITE**

(a) **Retenue à la source en France**

Tous les paiements d'intérêts ou remboursements du principal effectués par l'Emetteur, ou au nom de celui-ci, doivent être effectués libres et nets de tout prélèvement ou retenue à la source au titre d'un quelconque impôt,

droit, charge ou taxe de quelque nature que ce soit qui serait imposé, prélevé, collecté ou retenu en France, ou par la France, ou bien encore par toute autre autorité disposant de prérogatives en matière fiscale, sauf si ledit prélèvement ou ladite retenue à la source est requise par la loi.

(b) **Montants Supplémentaires**

Si en vertu de la législation française, les paiements en principal ou en intérêts afférents à tout Titre, Reçu ou Coupon doivent être soumis à un prélèvement ou à une retenue au titre de tout impôt ou taxe, présent ou futur, l'Emetteur s'engage, dans toute la mesure permise par la loi, à majorer ses paiements de sorte que les titulaires de Titres, Reçus et Coupons perçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées en l'absence d'une telle retenue, étant précisé que l'Emetteur ne sera pas tenu de majorer les paiements relatifs à tout Titre ou Coupon dans les cas où :

- (i) **Autre lien** : le Titulaire des Titres, Reçus ou Coupons (ou un tiers agissant en son nom) est redevable en France desdits impôts ou droits autrement que du fait de la seule propriété desdits Titres, Reçus ou Coupons ;
- (ii) **Présentation plus de 30 jours calendaires après la Date de Référence** : dans le cas de Titres Matérialisés, plus de 30 jours calendaires se sont écoulés depuis la Date de Référence, sauf dans l'hypothèse où le porteur de ces Titres, Reçus ou Coupons aurait eu droit à un montant majoré sur présentation de ceux-ci au paiement le dernier jour de ladite période de 30 jours ;
- (iii) **Paiement à des personnes physiques** : ce prélèvement ou cette retenue porte sur le montant d'un paiement effectué auprès d'une personne physique et est effectuée conformément à la Directive du Conseil Européen 2003/48/CE telle que modifiée, relative à l'imposition des revenus de l'épargne ou conformément à toute loi applicable dans un Etat membre de l'Union Européenne ou dans un Etat tiers mettant en œuvre cette directive, s'y conformant ou adoptée dans le but de s'y conformer ; ou
- (iv) **Paiement à un autre Agent Payeur** : dans le cas de Titres Matérialisés, ce prélèvement ou cette retenue est effectuée(e) par ou pour le compte d'un Titulaire qui pourrait l'éviter en présentant le Titre, le Reçu ou le Coupon concerné pour paiement à un autre Agent Payeur situé dans un Etat Membre de l'UE.

Les références dans les présentes Modalités à (i) "**principal**" sont réputées comprendre toute prime payable afférent des Titres, tous Montants de Remboursement Final, Montants de Remboursement Anticipé, Montants de Remboursement Optionnel et de toute autre somme en principal, payable conformément à l'Article 6 complété, (ii) "**intérêt**" sera réputé comprendre tous les Montants d'Intérêts et autres montants payables conformément à l'Article 5 complété, et (iii) "**principal**" et/ ou "**intérêt**" seront réputés comprendre toutes les majorations qui pourraient être payables en vertu du présent Article.

9. **CAS D'EXIGIBILITE ANTICIPEE**

Si l'un des événements suivants se produit (chacun constituant un "**Cas d'Exigibilité Anticipée**"), (i) le Représentant (tel que défini à l'Article 11), (a) de sa propre initiative ou (b) à la demande de tout titulaire de Titres, pourra, sur simple notification écrite adressée pour le compte de la Masse (telle que défini à l'Article 11) à l'Agent Financier avec copie à l'Emetteur, rendre immédiatement et de plein droit exigible le remboursement de la totalité des Titres (et non une partie seulement) dans le cas visé au (a) ci-dessus, ou de tous les Titres détenus par l'auteur de ladite demande, dans le cas visé au (b) ci-dessus ; ou (ii) en cas d'absence de Représentant de la Masse, tout titulaire de Titres, pourra, sur simple notification écrite adressée à l'Agent Financier avec copie à l'Emetteur, rendre immédiatement et de plein droit exigible le remboursement de tous les Titres détenus par l'auteur de ladite notification, au Montant de Remboursement Anticipé majoré de tous les intérêts courus jusqu'à la date effective de remboursement, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable :

- (a) le défaut de paiement à sa date d'exigibilité de tout montant dû par l'Emetteur au titre de tout Titre, Reçu ou Coupon (y compris le paiement de la majoration prévue par les stipulations de l'Article 8(b) ci-dessus) sauf à ce qu'il soit remédié à ce défaut de paiement dans un délai de dix (10) jours calendaires à compter de la date d'exigibilité de ce paiement ; ou
- (b) l'une des stipulations des présentes modalités des Titres n'est pas, ou cesse, pour quelques raisons que ce soit, d'être valable ou d'être opposable à l'Emetteur ; ou
- (c) l'inexécution par l'Emetteur de toute autre stipulation des présentes modalités des Titres s'il n'y est pas remédié dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la réception par l'Emetteur d'une notification écrite dudit manquement ; ou

- (d) l'Émetteur est dans l'incapacité de faire face à ses dépenses obligatoires ou fait par écrit une déclaration reconnaissant une telle incapacité ; ou
- (e) (i) le non-remboursement ou le non-paiement par l'Émetteur, en tout ou partie, de toute somme due au titre de tout endettement financier autre que les Titres, à sa date de remboursement ou de paiement prévue ou anticipée et le cas échéant, après expiration de tout délai de grâce contractuel applicable, pour autant que cet endettement financier représente un montant supérieur à cinquante millions (50.000.000) d'euros ; ou

(ii) le non-paiement par l'Émetteur, en tout ou partie, de toute somme due au titre d'une (ou plusieurs) garantie(s) consentie(s) au titre d'un ou plusieurs emprunts de nature bancaire ou obligataire contractés par des tiers lorsque cette ou ces garantie(s) est (sont) exigible(s) et est (sont) appelée(s), pour autant que le montant de cette ou ces garantie(s) représente un montant supérieur à cinquante millions (50.000.000) d'euros ;
ou

(iii) toute somme d'un montant supérieur à cinquante millions (50.000.000) d'euros due par l'Émetteur au titre de tout endettement financier autre que les Titres est ou peut être déclarée exigible ou devient exigible avant son terme en raison de la survenance d'un cas de défaut (quelle que soit la qualification) ; ou
- (f) la modification du statut ou régime juridique de l'Émetteur, y compris en conséquence d'une modification législative ou réglementaire, dans la mesure où une telle modification a pour effet d'amoindrir les droits des Titulaires à l'encontre de l'Émetteur ou de retarder ou rendre plus difficile ou onéreux les recours des Titulaires à l'encontre de l'Émetteur.

10. **PRESCRIPTION**

Toutes actions relatives au paiement des intérêts ainsi qu'au remboursement du principal des Titres, des Reçus et des Coupons (à l'exclusion des Talons) seront prescrites dans un délai de quatre ans à compter du 1er janvier de l'année suivant leur date d'exigibilité respective (en application de la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 telle que modifiée).

11. **REPRESENTATION DES TITULAIRES**

Les Titulaires seront, au titre de toutes les Tranches d'une même Souche, automatiquement groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une masse (dans chaque cas, la "**Masse**").

La Masse sera régie par les dispositions du Code de commerce, à l'exception des articles L.228-48, L.228-59, L.228-71, R.228-63, R.228-67 et R.228-69 et sous réserve des stipulations suivantes :

(a) **Personnalité civile**

La Masse aura une personnalité juridique distincte et agira en partie par l'intermédiaire d'un représentant (le "**Représentant**") et en partie par l'intermédiaire d'une assemblée générale des Titulaires (l'"**Assemblée Générale**"). La Masse seule, à l'exclusion de tous les Titulaires individuels, pourra exercer et faire valoir les droits, actions et avantages communs qui peuvent ou pourront ultérieurement découler des Titres.

(b) **Représentant**

Le mandat de Représentant peut être confié à toute personne sans condition de nationalité. Cependant ce mandat ne pourra pas être confié aux personnes suivantes :

- (i) l'Émetteur, les membres de son Conseil départemental ou ses employés ainsi que leurs ascendants, descendants et conjoint respectifs, ou
- (ii) les sociétés garantissant tout ou partie des obligations de l'Émetteur, leurs gérants respectifs, leurs directeurs généraux, les membres de leur Conseil d'administration, Directoire ou Conseil de surveillance, leurs commissaires aux comptes, ou leurs employés ainsi que leurs ascendants, descendants et conjoint respectifs, ou
- (iii) les personnes frappées d'une interdiction d'exercice de la profession de banquier, ou qui ont été déchues du droit de diriger, administrer ou de gérer une entreprise en quelque qualité que ce soit.

Les noms et adresses du Représentant titulaire de la Masse et de ses suppléants seront indiqués dans les Conditions Définitives concernées. Le Représentant désigné pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de toutes les Tranches de cette Souche.

Le Représentant percevra la rémunération correspondant à ses fonctions et ses devoirs à la date ou aux dates indiquée(s) dans les Conditions Définitives concernées.

En cas de décès, de démission ou de révocation du Représentant, celui-ci sera remplacé par le Représentant suppléant. En cas de décès, de démission ou de révocation du Représentant suppléant, ce dernier sera remplacé par un autre suppléant désigné par l'Assemblée Générale.

Toutes les parties intéressées pourront à tout moment obtenir communication des noms et adresses du Représentant et de son suppléant, à l'adresse de l'Emetteur ou auprès des agences désignées de chacun des Agents Payeurs.

(c) **Pouvoirs du Représentant**

Le Représentant aura le pouvoir d'accomplir (sauf résolution contraire de l'Assemblée Générale) tous actes de gestion nécessaires à la défense des intérêts communs des Titulaires.

Toutes les procédures judiciaires intentées à l'initiative ou à l'encontre des Titulaires devront l'être à l'initiative ou à l'encontre du Représentant. Le Représentant ne pourra pas s'immiscer dans la gestion des affaires de l'Emetteur.

(d) **Assemblée Générale**

Une Assemblée Générale pourra être réunie à tout moment, sur convocation de l'Emetteur ou du Représentant. Un ou plusieurs Titulaires, détenant ensemble un trentième au moins du montant nominal des Titres en circulation pourra(ont) adresser à l'Emetteur et au Représentant une demande de convocation de l'Assemblée Générale. Si l'Assemblée Générale n'a pas été convoquée dans les deux mois suivant cette demande, les Titulaires pourront charger l'un d'entre eux de déposer une requête auprès du tribunal compétent situé à Paris en vue de la désignation d'un mandataire qui convoquera l'Assemblée Générale.

Un avis indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de l'Assemblée Générale sera publié conformément à l'Article 14.

Chaque Titulaire a droit de prendre part à l'Assemblée Générale en personne, par mandataire ou par correspondance. Chaque Titre donne droit à une voix ou, dans le cas de Titres émis avec plusieurs Valeurs Nominales Indiquées, à une voix au titre de chaque multiple de la plus petite Valeur Nominale Indiquée comprise dans le montant nominal de la Valeur Nominale Indiquée de ce Titre.

(e) **Pouvoirs de l'Assemblée Générale**

L'Assemblée Générale est habilitée à délibérer sur la révocation et le remplacement du Représentant et de son suppléant. Elle peut également statuer sur toute autre question relative aux droits, actions et avantages communs qui s'attachent ou s'attacheront ultérieurement aux Titres ou qui en découlent ou en découleront ultérieurement, y compris afin d'autoriser le Représentant à agir en justice en qualité de demandeur ou de défendeur.

L'Assemblée Générale peut en outre délibérer sur toute proposition de modification des Modalités, y compris sur toute proposition d'arbitrage ou de règlement transactionnel, se rapportant à des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires ; il est cependant précisé que l'Assemblée Générale ne peut pas augmenter les montants payables par les Titulaires ni instituer une inégalité de traitement entre les Titulaires.

Les Assemblées Générales ne pourront valablement délibérer sur première convocation qu'à condition que les Titulaires présents ou représentés détiennent un cinquième au moins du montant nominal des Titres en circulation au moment considéré. Sur seconde convocation aucun quorum ne sera exigé. Les résolutions des Assemblées Générales seront adoptées à la majorité simple des voix exprimées par les Titulaires assistant à ces assemblées, présents en personne ou représentés.

Les résolutions adoptées par les Assemblées Générales devront être publiées conformément aux stipulations de l'Article 14.

(f) **Information des Titulaires**

Pendant la période de quinze jours précédant la tenue de chaque Assemblée Générale, chaque Titulaire ou son mandataire aura le droit de consulter ou de prendre copie du texte des résolutions qui seront proposées et des rapports qui seront présentés à l'Assemblée Générale qui sera tenu à la disposition des Titulaires concernés à l'adresse de l'Emetteur, auprès des agences désignées des Agents Payeurs et en tout autre lieu spécifié dans l'avis de convocation de l'Assemblée Générale.

(g) **Frais**

L'Emetteur supportera tous les frais afférents au fonctionnement de la Masse, y compris les frais de convocation et de tenue des Assemblées Générales et, plus généralement, tous les frais administratifs votés par l'Assemblée Générale, étant expressément stipulé qu'aucun frais ne pourra être imputé sur les intérêts payables sur les Titres.

(h) **Masse unique**

Les Titulaires de Titres d'une même Souche, ainsi que les titulaires de Titres de toute autre Souche qui ont été assimilés, conformément à l'Article 13, aux Titres de la Souche mentionnée ci-dessus, seront groupés pour la défense de leurs intérêts communs en une Masse unique. Le Représentant nommé pour la première Tranche d'une Souche de Titres sera le Représentant de la Masse unique de cette Souche.

Dans le présent Article 11, l'expression "Titres en circulation" (telle que définie à l'Article 4) n'inclut pas les Titres souscrits ou achetés par l'Emetteur conformément à l'Article L.213-1 A du Code monétaire et financier et qui sont détenus par lui et n'ont pas été annulés.

12. **REMPLACEMENT DES TITRES PHYSIQUES, DES REÇUS, DES COUPONS ET DES TALONS**

Dans le cas de Titres Matérialisés, tout Titre Physique, Reçu, Coupon ou Talon perdu, volé, mutilé, rendu illisible ou détruit, pourra être remplacé, dans le respect de la législation, de la réglementation et des règles boursières applicables, auprès de l'agence de l'Agent Financier ou auprès de l'agence de tout autre Agent Payeur qui sera éventuellement désigné par l'Emetteur à cet effet et dont la désignation sera notifiée aux Titulaires. Ce remplacement pourra être effectué moyennant le paiement par le requérant des frais et dépenses encourus à cette occasion et dans des conditions de preuve, garantie et indemnisation (dans l'hypothèse où le Titre Physique, le Reçu, le Coupon ou le Talon prétendument perdu, volé ou détruit serait postérieurement présenté au paiement (ou, le cas échéant, à l'échange contre des Coupons supplémentaires)), il sera payé à l'Emetteur, sur demande, le montant dû par ce dernier à raison de ces Titres Physiques, Reçus, Coupons ou Coupons supplémentaires. Les Titres Matérialisés, Reçus, Coupons ou Coupons supplémentaires, Talons mutilés ou rendus illisibles devront être restitués avant tout remplacement.

13. **EMISSIONS ASSIMILABLES**

L'Emetteur aura la faculté, sans le consentement des Titulaires ou des Titulaires de Reçus ou de Coupons, de créer et d'émettre des titres supplémentaires qui seront assimilés pour former une Souche unique avec les Titres à condition que ces Titres et les nouveaux titres confèrent à leurs porteurs des droits identiques à tous égards (ou à tous égards à l'exception de la date d'émission, du prix d'émission ou du premier paiement d'intérêts définis dans les Conditions Définitives concernées) et que les modalités de ces titres supplémentaires prévoient une telle assimilation. Les références aux "Titres" dans les présentes Modalités devront être interprétées en conséquence.

14. **AVIS**

- (a) Les avis adressés aux Titulaires de Titres Dématérialisés au nominatif seront valables soit, (i) s'ils leurs sont envoyés à leurs adresses respectives, auquel cas ils seront réputés avoir été donnés le quatrième Jour Ouvré (autre qu'un samedi ou un dimanche) après envoi, soit, (ii) au gré de l'Emetteur, s'ils sont publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion en Europe (qui sera en principe le *Financial Times*). Il est précisé que, aussi longtemps que les Titres seront admis aux négociations sur un quelconque Marché Réglementé et que les règles sur ce marché l'exigeront, les avis ne seront réputés valables que s'ils sont publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion dans la ou les villes où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera en principe Les Echos, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché.
- (b) Les avis adressés aux Titulaires de Titres Matérialisés et de Titres Dématérialisés au porteur seront valables s'ils sont publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion en Europe (qui sera en principe le *Financial Times*) et aussi longtemps que ces Titres seront admis aux négociations sur un quelconque marché (réglementé ou non) et que les règles applicables sur ce marché l'exigeront, les avis devront être également publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion dans la ou les villes où ces Titres sont admis aux négociations, qui dans le cas d'Euronext Paris sera en principe Les Echos, et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché.
- (c) Si une telle publication ne peut en pratique être réalisée, un avis sera réputé valablement donné s'il est publié dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de langue anglaise reconnu et de large diffusion en Europe, étant précisé que, aussi longtemps que les Titres sont admis aux négociations sur un quelconque Marché Réglementé, les avis devront être publiés de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce Marché Réglementé. Les Titulaires seront considérés comme ayant connaissance du contenu de ces avis à leur date de publication, ou dans le cas où l'avis serait publié plusieurs fois ou à des dates différentes, à la date de la première publication telle que décrite ci-dessus. Les Titulaires de Coupons seront considérés, en toute circonstance, avoir été informés du contenu de tout avis destiné aux Titulaires de Titres Matérialisés conformément au présent Article.

- (d) Les avis devant être adressés aux titulaires de Titres Dématérialisés (qu'ils soient au nominatif ou au porteur) conformément aux présentes Modalités pourront être délivrés à Euroclear France, Euroclear, Clearstream, Luxembourg et à tout autre système de compensation auprès duquel les Titres sont alors compensés en lieu et place de l'envoi et de la publication prévus aux Articles 14 (a), (b) et (c) ci-dessus étant entendu toutefois que (i) aussi longtemps que ces Titres seront admis aux négociations sur un quelconque Marché Réglementé et que les règles applicables sur ce marché l'exigeront, les avis devront être également publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion dans la ou les villes où ces Titres sont admis aux négociations qui dans le cas d'Euronext Paris sera en principe Les Echos et de toute autre manière requise, le cas échéant, par les règles applicables à ce marché et (ii) les avis relatifs à la convocation et aux décisions des Assemblées générales conformément à l'Article 11 devront également être publiés dans un des principaux quotidiens économiques et financiers de large diffusion en Europe.

15. **DROIT APPLICABLE, LANGUE ET TRIBUNAUX COMPETENTS**

(a) **Droit applicable**

Les Titres (et, le cas échéant, les Coupons, Reçus et Talons) ainsi que le Contrat de Service Financier sont régis par le droit français et devront être interprétés conformément à celui-ci. Cependant, aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise ou aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre à l'encontre des actifs ou biens de l'Emetteur.

(b) **Langue**

Ce Prospectus de Base a été rédigé en anglais et en français. Seule la version française fait foi.

(c) **Tribunaux compétents**

Tout différend relatif aux Titres, Coupons, Reçus ou Talons sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la Cour d'Appel de Paris (sous réserve de l'application des règles impératives régissant la compétence territoriale des tribunaux français). Cependant, aucune voie d'exécution de droit privé ne peut être prise et aucune procédure de saisie ne peut être mise en œuvre à l'encontre des actifs ou biens de l'Emetteur qui est une personne morale de droit public.

CERTIFICATS GLOBAUX TEMPORAIRES RELATIFS AUX TITRES MATERIALISES

Certificats Globaux Temporaires

Un Certificat Global Temporaire relatif aux Titres Matérialisés, sans coupon d'intérêt, sera initialement émis. Après le dépôt initial de ce Certificat Global Temporaire auprès d'un dépositaire commun à Euroclear et Clearstream, Luxembourg (le "**Dépositaire Commun**"), Euroclear ou Clearstream, Luxembourg créditera le compte de chaque souscripteur d'un montant en principal de Titres correspondant au montant nominal souscrit et payé. Le Dépositaire Commun pourra également créditer les comptes des souscripteurs du montant nominal de Titres (si cela est indiqué dans les Conditions Définitives concernées) auprès d'autres systèmes de compensation par l'intermédiaire de comptes détenus directement ou indirectement par ces autres systèmes de compensation auprès d'Euroclear et Clearstream, Luxembourg. Inversement, un montant nominal de Titres initialement déposé auprès de tout autre système de compensation pourra dans les mêmes conditions être crédité sur les comptes des souscripteurs ouverts chez Euroclear, Clearstream, Luxembourg ou encore auprès d'autres systèmes de compensation.

Echange

Chaque Certificat Global Temporaire relatif aux Titres Matérialisés sera échangeable, en totalité et non en partie, sans frais pour le porteur, dès la Date d'Echange (telle que définie ci-dessous), contre des Titres Physiques, à condition de fournir l'attestation selon laquelle les Titres ne sont pas détenus par des ressortissants américains et dont le modèle est annexé au Contrat de Service Financier (à moins que les Conditions Définitives concernées n'indiquent que ce Certificat Global Temporaire est émis conformément aux Règles C ou dans le cadre d'une opération à laquelle les règles TEFRA ne s'appliquent pas (se reporter au paragraphe "Résumé du programme – Restrictions de vente")).

Remise de Titres Physiques

A partir de sa Date d'Echange, le titulaire d'un Certificat Global Temporaire pourra remettre ce Certificat Global Temporaire à l'Agent Financier ou à son ordre. En échange de tout Certificat Global Temporaire, l'Emetteur remettra ou fera en sorte que soit remis un montant nominal total correspondant aux Titres Physiques dûment signés et contresignés. Pour les besoins du présent Prospectus de Base, les "**Titres Physiques**" signifie, pour tout Certificat Global Temporaire, les Titres Physiques contre lesquels le Certificat Global Temporaire peut être échangé (en y attachant, si nécessaire, les Coupons ou Reçus qui n'auraient pas encore été payés au titre du Certificat Global Temporaire et un Talon). Les Titres Physiques feront, conformément aux lois et aux réglementations boursières en vigueur, l'objet d'une impression sécurisée conforme en substance aux modèles figurant dans les Annexes au Contrat de Service Financier.

Date d'Echange

"**Date d'Echange**" signifie, pour un Certificat Global Temporaire, le jour se situant au moins 40 jours calendaires après sa date d'émission, étant entendu que, dans le cas d'une nouvelle émission de Titres Matérialisés conformément à l'Article 13, avant ce jour la Date d'Echange devra être reportée au jour se situant 40 jours calendaires après la date d'émission de ces Titres Matérialisés supplémentaires.

DESCRIPTION DU DEPARTEMENT DE L'EURE

I – INFORMATIONS GENERALES SUR LE DEPARTEMENT DE L'EURE

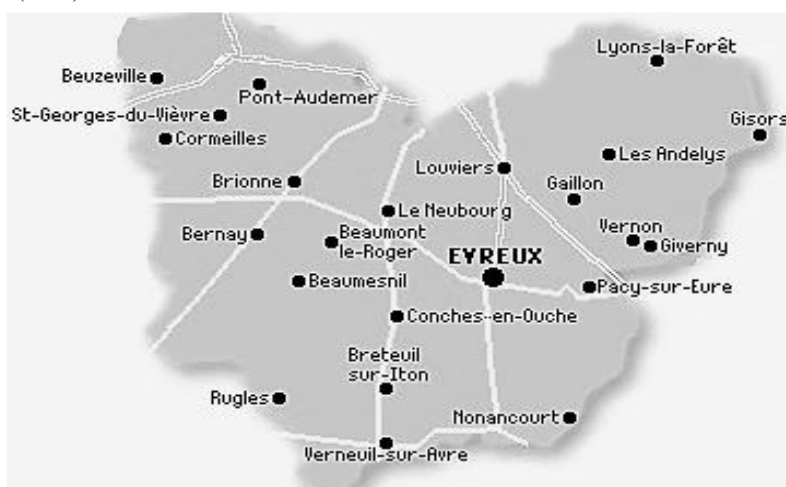
1. Présentation Générale

L'Emetteur est le Département de l'Eure, collectivité territoriale française située dans la région Haute-Normandie. Le siège de l'Emetteur se situe à l'Hôtel du Département, Boulevard Georges-Chauvin à Evreux (27 021), France. Le numéro de téléphone de l'Emetteur est le 02 32 31 50 50.



Le Département de l'Eure compte 609 226 habitants au 1^{er} janvier 2015 répartis sur une superficie de 6 040 km².

L'Eure se compose de 675 communes, de 34 communautés de communes, de 23 cantons et de 3 communautés d'agglomération. Le chef-lieu du Département est Evreux, qui abrite la préfecture de l'Eure avec une population de 51 486 habitants. Les sous-préfectures sont situées à Bernay (10 982 habitants) et aux Andelys (8 374). Outre ces 3 villes, l'Eure compte 7 autres villes importantes : Vernon (25 206), Louviers (18 614), Val-de-Reuil (13 793), Gisors (11 572), Pont-Audemer (9 270), Gaillon (7 352) et Verneuil-sur-Avre (6 611).



Le Département de l'Eure jouit d'une situation géographique privilégiée entre la côte normande et l'Île-de-France qui lui permet d'attirer les familles ainsi que des investisseurs en quête d'un cadre de vie de qualité.

L'Eure possède un vaste patrimoine boisé, notamment la forêt de Lyons qui abrite la plus belle hêtraie de France et dont la surface couvre actuellement 10 613 hectares (soit 326 km de périmètre).

Un milieu naturel très singulier comme le Marais-Vernier, reconnu au niveau européen pour la richesse de sa flore et de sa faune, s'étend sur une vaste zone de 4 500 hectares intégrés dans le parc régional des boucles de la Seine normande.

Marais-Vernier

La proximité de l'Eure avec les grands pôles économiques (Grand Paris, Rouen, Le Havre) est rendue possible grâce à un maillage harmonieux d'infrastructures routières, ferroviaires et fluviales. Le Département de l'Eure gère, entretient et exploite 4 279 km de



routes départementales. L'irrigation du Département de l'Eure se fait par les autoroutes A13 et A28, la RN 154 et les lignes ferroviaires Paris-Caen et Paris-Le Havre (sur laquelle circule le TGV Rouen-Lyon). C'est un gage à la fois d'accessibilité et de rayonnement vers les régions limitrophes.

Long de 1420 m, le pont de Tancarville relie Tancarville (Seine-Maritime) au Marais-Vernier (Eure) à seulement 25 km du Havre.

Pont de Tancarville

2. FORME JURIDIQUE ET SITUATION ORGANISATIONNELLE DE L'EMETTEUR

2.1 Le Département de l'Eure, une collectivité territoriale

De même que la commune et la région, le département est une collectivité territoriale, c'est-à-dire une personne morale de droit public distincte de l'Etat. Le Département de l'Eure bénéficie à ce titre d'une autonomie juridique et patrimoniale.

Selon l'alinéa 3 de l'article 72 de la Constitution du 4 octobre 1958, les collectivités territoriales s'administrent librement dans les conditions prévues par la loi. Elles ne possèdent que des compétences administratives, ce qui leur interdit de disposer de compétences étatiques, comme par exemple : édicter des lois ou des règlements autonomes, bénéficier d'attributions juridictionnelles ou de compétences propres dans la conduite de relations internationales. C'est la loi qui détermine leurs compétences, et non les collectivités elles-mêmes. Le législateur ne doit pas méconnaître le principe de leur libre administration et les priver de ce que le Conseil constitutionnel qualifie d'attributions effectives ou de compétences propres, sans en donner pour autant une liste.

Afin de les distinguer des établissements publics, y compris ceux gérant les différentes coopérations locales, les collectivités territoriales doivent bénéficier d'une compétence générale leur permettant de prendre en charge toute affaire d'intérêt local.

Les collectivités territoriales sont régies par des dispositions constitutionnelles, législatives et réglementaires. En tant que personnes morales de droit public, les collectivités territoriales ne sont pas soumises aux procédures collectives de redressement ou de liquidation judiciaire, ce qui vise à protéger les biens et les deniers publics réputés insaisissables. De plus, elles n'ont pas de capital social.

Le Département de l'Eure est régi par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Les litiges l'impliquant sont, pour ceux relevant de la juridiction administrative, portés devant le tribunal administratif de Rouen et, pour ceux relevant du droit privé, portés devant le tribunal de grande instance d'Evreux.

2.2 Une collectivité issue de la décentralisation

Par décret du 22 décembre 1789, l'Assemblée constituante décide de la division de la France en départements. Toutefois, le nombre de départements (83 contre 101 de nos jours) ainsi que leurs limites ne sont fixés que le 26 février 1790, avec prise d'effet le 4 mars 1790. C'est ainsi que le Département d'Évreux - actuellement le Département de l'Eure - est créé à partir d'une partie de la province de Normandie.

Depuis la loi du 10 août 1871, le Département de l'Eure a le statut de collectivité territoriale de plein exercice. Le Département de l'Eure est alors géré par un conseil général élu au suffrage universel direct, renouvelé par moitié tous les trois ans, avec l'élection d'un conseiller général par canton pour une durée six ans.

L'adoption des lois Defferre en 1982-1983 marque une première étape dans la décentralisation. Avec la loi du 2 mars 1982, la tutelle du préfet est levée tandis que le conseil général règle, par ses délibérations, les affaires du département. Les lois du 7 janvier et 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, donnent au Département de l'Eure les moyens financiers d'assumer de nouvelles compétences - parmi lesquelles la gestion des prestations sociales obligatoires et la construction, l'entretien et la réhabilitation des collèges.

Le mouvement de décentralisation a connu une nouvelle étape avec le vote de la loi constitutionnelle du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et celle du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales. De nouveaux transferts vers le conseil général sont opérés, notamment la gestion des personnels techniques des collèges et l'entretien d'une fraction des routes nationales.

La loi du 16 décembre 2010 complète ces réformes successives et réorganise de manière pragmatique l'administration locale, d'une part en renforçant essentiellement la coopération intercommunale et d'autre part en accordant de plus grands moyens de rationalisation d'action aux départements et régions.

La loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 institue le mode de scrutin binominal : les conseillers sont au nombre de deux par canton, chaque binôme devant être composé d'une femme et d'un homme. L'assemblée délibérante du Département de l'Eure porte désormais le nom de conseil départemental (en remplacement de la précédente appellation de conseil général). Le nouveau mode de scrutin a été appliqué pour la première fois lors des élections départementales de mars 2015.

Depuis 2014, le gouvernement a engagé une nouvelle réforme des territoires comprenant trois volets :

- la loi du 17 janvier 2014 portant sur la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- la loi du 17 décembre 2014 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- la loi du 16 juillet 2015 sur la nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe).

Le deuxième volet de la réforme aura notamment pour effet de fusionner, d'ici janvier 2016, les vingt-deux régions actuelles en 13 régions. Ainsi, les deux régions Haute-Normandie et Basse-Normandie n'en formeront plus qu'une seule : la région Normandie. La Normandie deviendra ainsi la neuvième région de France par sa population avec environ 3,4 millions d'habitants. Elle couvrira 5 départements : l'Eure, la Seine Maritime, le Calvados, la Manche et l'Orne.

Le troisième volet de la réforme répartit les compétences entre les collectivités et supprime la clause de compétence générale. Les transferts de compétences sont prévus à partir de 2017 pour les départements.

Pour les départements, la réforme se traduira à terme par un recentrage sur l'action sociale avec la réaffirmation de la compétence de prévention et de prise en charge des situations de fragilité, du développement social, de l'accueil des jeunes enfants et de l'autonomie des personnes. Les départements seront également centrés sur la solidarité territoriale, avec le développement d'une capacité d'ingénierie. Cette expertise permettra d'accompagner les communes et les intercommunalités dans des domaines techniques pour lesquels elles ne disposent pas de moyens (aménagement, logement...).

Enfin, les départements seront chargés de la gestion de la voirie et des collèges. La gestion des transports scolaires et des transports non urbains, qui relèveront de la région, pourra être déléguée aux départements.

Les grandes dates de l'histoire des départements français sont les suivantes :

4 Mars 1790	Création du département à la Révolution française sous la dénomination sociale « Département d'Evreux ».
2 Mars 1982	Grâce aux lois de décentralisation, les départements sont dotés d'une autonomie de gestion en les exonérant de la tutelle préfectorale (jusqu'en 1982, l'exécutif du département était le préfet). C'est le premier transfert de compétence.
7 Janvier et 22 Juillet 1983	Répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat. Le département de l'Eure bénéficie de plusieurs compétences, parmi lesquelles la gestion des prestations sociales obligatoires, la construction, l'entretien et la réhabilitation des collèges.
28 Mars 2003	Loi sur l'organisation décentralisée de la République.
13 Août 2004	Loi organique relative à l'autonomie financière. Nouvelles compétences transmises au département, accompagnées de nouveaux moyens (humains, matériels et financiers).
16 Décembre 2010	Octroi de plus grands moyens de rationalisation d'action aux départements et régions.
17 Mai 2013	Les conseillers généraux deviennent conseillers départementaux. Mode de scrutin binominal composé d'un homme et d'une femme pour l'élection du conseiller départemental.
17 Janvier 2014	Loi portant sur la modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles.
17 Décembre 2014	L'Assemblée Nationale a adopté définitivement la nouvelle carte de France à 13 régions métropolitaines contre 22 précédemment.
16 Juillet 2015	Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

2.3 Situation organisationnelle de l'Emetteur

2.3.1 L'Assemblée délibérante : le Conseil départemental

Le Conseil départemental de l'Eure est le lieu où se prennent les grandes décisions liées à l'aménagement et au développement du Département de l'Eure. Il constitue en cela une véritable entreprise de services aux habitants.

Le Conseil départemental est un « parlement local » : les élections départementales désignent les membres du Conseil départemental dans le cadre du canton. Deux conseillers départementaux sont élus dans chacun des 23 cantons au scrutin binominal majoritaire à deux tours. Elus pour six ans, les conseillers départementaux sont renouvelés en intégralité. Ces conseillers départementaux sont des

élus proches du terrain, qui exercent une fonction de conseil auprès de leurs concitoyens. Ils sont des interlocuteurs privilégiés des maires et les représentants du Conseil départemental auprès d'organismes extérieurs.

La commission permanente

Créée par la loi du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République, la commission permanente est une structure délibérante restreinte du Conseil départemental. Les membres de la commission permanente sont élus par le Conseil départemental au scrutin secret et pour la même durée que le Président. La commission permanente du Département de l'Eure est constituée de 33 membres (le Président, 22 membres de la majorité et 10 membres de l'opposition).

La commission permanente assure la continuité du fonctionnement du Conseil départemental entre les différentes réunions de celui-ci. Le Conseil départemental peut déléguer l'exercice d'une partie de ses attributions à la commission permanente - à l'exception de celles relatives au budget, aux décisions modificatives, au vote du compte administratif et à celles liées aux dépenses obligatoires. La commission permanente délibère sur de nombreuses affaires courantes qui intéressent le quotidien des Eurois, notamment les subventions, les chantiers ou les projets.

Elle se réunit chaque mois. La séance n'est pas publique.

Les commissions spécialisées

Les commissions spécialisées étudient les projets soumis au vote de l'assemblée départementale.

A l'issue de la séance plénière du lundi 20 avril 2015, sept commissions ont été constituées au Département de l'Eure :

1^{ère} Commission : Commission des finances, des moyens généraux et du SDIS (Service Départemental d'Incendie et de Secours)	Président : Alfred Recours Vice-présidents : Pascal Lehongre et Thierry Plouvier Membres : Perrine Forzy, Jean-Pierre Leroux et Bruno Questel
2^{ème} Commission : Commission développement économique, emploi, économie touristique, numérique et aménagement du territoire	Présidente : Stéphanie Auger Vice-président : Frédéric Duché Membres : Daniel Jubert, Michel François, Jean-Luc Recher, Gaëtan Levitre, Gaby Lefebvre
3^{ème} Commission : Commission insertion, enfance, famille, logement, habitat et politique de la ville	Présidente : Hafidha Ouadah Vice-présidente : Diane Leseigneur Membres : Clarisse Juin, Jocelyne De Tomasi, Janick Léger et Marie-Claire Haki
4^{ème} Commission : Commission autonomie, handicap et accès à la santé	Présidente : Marie Tamarelle-Verhaeghe Vice-président : Olivier Lepinteur Membres : Françoise Collemare, Colette Bonnard, Catherine Meulien, Laurence Cléret, Andrée Oger
5^{ème} Commission : Commission infrastructures, transports, agriculture et environnement	Président : Jean-Hugues Bonamy Vice-présidente : Marie-Christine Join-Lambert Membres : Gérard Chéron, Chantale Le Gall, Jean-Jacques Coquelet, Maryannick Deshayes
6^{ème} Commission : Commission éducation, collèges, réussite éducative et enseignement supérieur	Président : Benoît Gatinet Vice-président : Xavier Hubert Membres : Cécile Caron, Martine Saint-Laurent, Francis Courel et Serge Masson
7^{ème} Commission : Commission jeunesse, sport, culture et relations internationales	Président : Alexandre Rassaërt Vice-président : Ludovic Bourrellier Membres : Valérie Branlot, Catherine Delalande, Jean-Pierre Flambard, Micheline Paris

2.3.2 Le pouvoir exécutif : le Président du Conseil départemental et les vice-présidents

Le Président du Conseil départemental, élu par l'assemblée départementale après chaque renouvellement, propose les délibérations qui sont soumises au vote de l'assemblée lors de chaque session plénière. Il exécute les décisions prises par les conseillers départementaux.

Le Président est également le chef des services départementaux. A ce titre, il est le chef hiérarchique du personnel qu'il recrute et nomme.

L'actuel Président du Conseil départemental, élu depuis avril 2015, est Monsieur Sébastien LECORNU, conseiller départemental du canton de Vernon depuis mars 2015.

Conformément aux dispositions du CGCT, le Conseil départemental a donné délégation à son président, pour :

- arrêter et modifier l'affectation des propriétés du Département de L'Eure utilisées par ses services publics ;
- fixer dans les limites déterminées par l'Assemblée délibérante, les tarifs des droits de voirie, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, et d'une manière générale des droits prévus au profit de la collectivité qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- accepter les indemnités de sinistre afférentes aux contrats d'assurance;
- créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du Département de l'Eure;
- accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges, sans préjudice des dispositions de l'article L. 3221-10 du Code Général des Collectivités Territoriales qui permettent au Président de le faire à titre conservatoire, quelles que soient les conditions et charges ;
- décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- fixer, sans préjudice des dispositions de l'article L. 3213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres du Département à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes ;
- fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du Code du Patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire du département ;
- autoriser au nom du Département, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont il est le membre ;
- attribuer ou retirer les bourses entretenues sur les fonds départementaux ;
- prendre toute décision relative au fonds de solidarité pour le logement, notamment en matière d'aides, de prêts, de remise de dettes et d'abandon de créance ;
- exercer, au nom du Département de l'Eure le droit de préemption dans les Espaces Naturels Sensibles tel qu'il est défini à l'article L. 142-3 du Code de l'Urbanisme ;
- prendre tous les actes relatifs à la préparation, à la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et accords-cadres du Département de l'Eure, ainsi que ceux auxquels ce dernier répondra, sans condition de montant, et pour toute la durée du mandat. Sont notamment concernés, sous réserve des délégations accordées à la Commission Permanente, les actes relatifs à :
 - la passation de tous les marchés publics et accords-cadres ;
 - l'attribution des marchés publics et accords-cadres passés selon la procédure adaptée ;
 - la signature de tous marchés publics et accords-cadres, quelle que soit la procédure mise en oeuvre, ainsi que tous les avenants et décisions de poursuivre pouvant s'y rapporter ;
 - la résiliation des marchés publics et accords-cadres et le versement des indemnités dues au titulaire en cas de résiliation pour motif d'intérêt général ;
 - la fixation des primes prévues aux articles 49 et 74-II dernier alinéa du code des marchés publics.

Les vice-présidents sont les suivants :

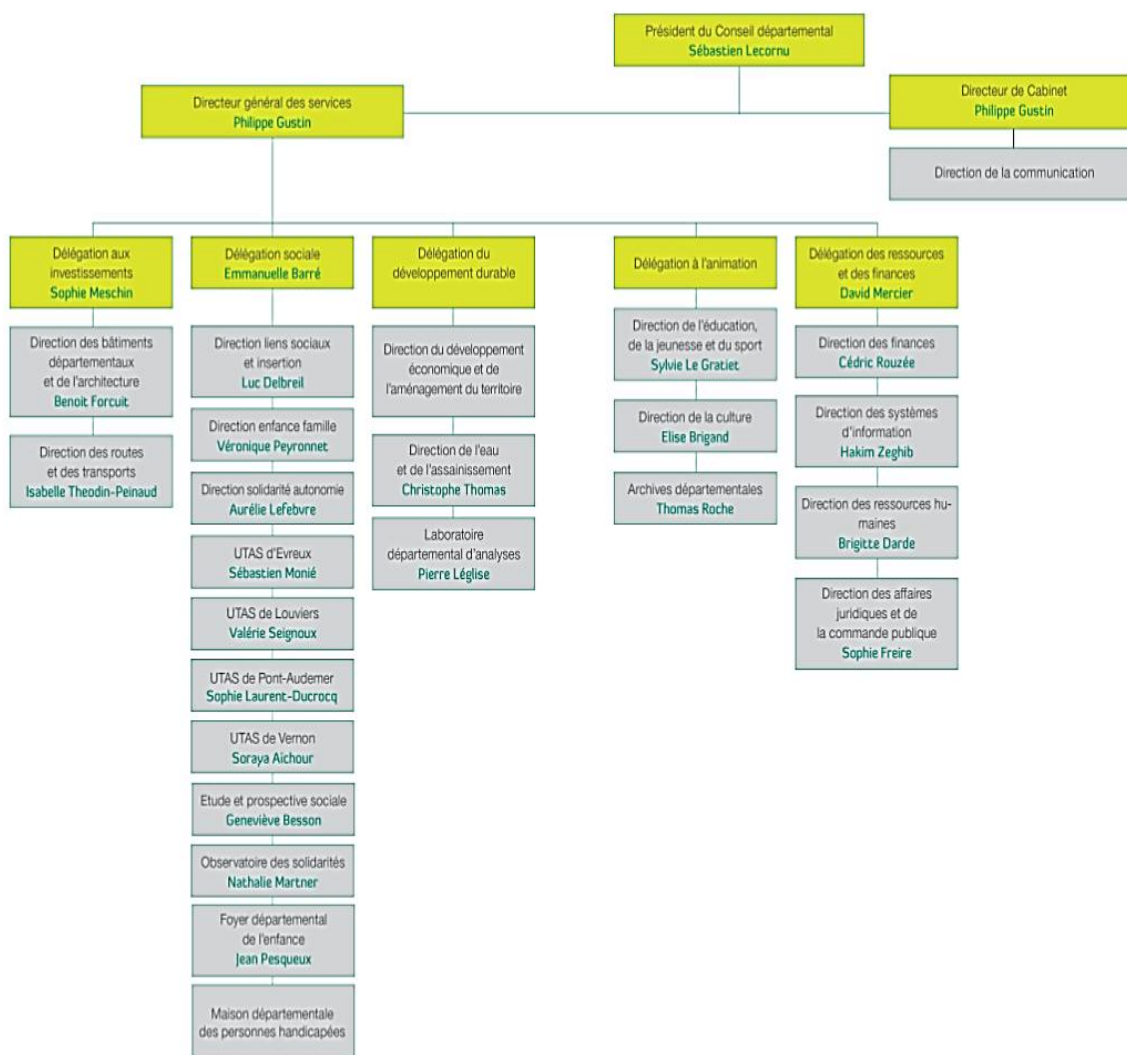
1^{er} Vice-président	Monsieur LEGENDRE	Jean-Paul	En charge des affaires générales, de l'évaluation des politiques publiques et de l'équilibre des territoires
2^{ème} Vice-président	Monsieur Frédéric DUCHE		En charge de l'économie touristique, du numérique, de l'Axe-Seine et du soutien aux collectivités locales
3^{ème} Vice-présidente	Madame Stéphanie AUGER		En charge du développement économique, de l'emploi et de l'aménagement du territoire
4^{ème} Vice-président	Monsieur BONAMY	Jean-Hugues	En charge des grandes infrastructures, de la voirie, des transports et de la circulation
5^{ème} Vice-présidente	Madame OUADAH	Hafidha	En charge de l'insertion, de la prévention de la délinquance, de l'enfance et de l'égalité des chances
6^{ème} Vice-président	Monsieur LEHONGRE	Pascal	En charge des finances, des ressources humaines et des moyens généraux - rapporteur général du budget
7^{ème} Vice-présidente	Madame JOIN-LAMBERT	Marie-Christine	En charge de l'agriculture, de l'alimentation, de la ruralité, et de la préservation de l'environnement
	Monsieur Benoît GATINET		En charge de l'éducation, des collèges et de l'enseignement supérieur

8^{ème} Vice-président	Madame LESEIGNEUR	Diane	En charge de l'urbanisme, de l'habitat, de la politique de la ville et du logement
9^{ème} Vice-présidente	Monsieur RASSAËRT	Alexandre	En charge de la jeunesse, de la vie associative, des sports, de la culture et des relations internationales. Premier Secrétaire du Conseil départemental
10^{ème} Vice-président	Madame TAMARELLE- VERHAEGHE	Marie	En charge de l'autonomie, des personnes âgées, des personnes handicapées et de l'accès à la santé
11^{ème} Vice-présidente	Monsieur Gérard	CHERON	En charge des politiques de l'eau et de l'assainissement, de la protection des ressources naturelles et des économies d'énergie
12^{ème} Vice-président	Madame Martine LAURENT	SAINT-	En charge des bâtiments départementaux, du patrimoine historique, de la lecture publique et des archives départementales
13^{ème} Vice-présidente			

2.3.3 Organisation des services du Département de l'Eure

Les conseillers départementaux travaillent en étroite collaboration avec les agents de la collectivité. Ceux-ci préparent et mettent en œuvre les décisions des élus dans leurs domaines en mettant à profit leurs compétences. Ils assurent ainsi le bon déroulement des actions du Conseil départemental.

Organigramme au 6/07/2015



2.3.4 Les compétences du Département de l'Eure

Les lois de décentralisation de 1982 ont instauré une répartition des compétences entre les différentes collectivités locales. Cette répartition s'est accompagnée d'un transfert de moyens financiers et matériels. La loi du 13 août 2004, dit « acte II de la décentralisation », a accentué ce mouvement en transférant d'autres compétences ou en les renforçant, au profit des départements, telles que la gestion de 20 000 km de routes nationales, la création et l'exploitation des transports non urbains ou le transfert des personnels techniques et ouvriers. La clause générale de compétences permet également au Conseil départemental de mettre en œuvre des politiques locales, adaptées aux besoins spécifiques du territoire et de la population euroise.

Dans le projet initial de la loi NOTRe, il était prévu que la gestion des collèges et la voirie départementale soient transférées aux régions.

La loi NOTRe promulguée le 7 août 2015 a confirmé que la gestion des collèges et des routes relevait d'une compétence départementale et que le département conservait la responsabilité des compétences de solidarité.

Par contre, cette loi aura comme conséquence, pour le Département de l'Eure, de supprimer la clause générale de compétence et de transférer à la future Région Normandie les services de transport routier départementaux et les transports scolaires. Néanmoins, il sera possible aux régions de déléguer leur compétence en matière de transport scolaire aux départements.

La loi renforce le rôle de la région en matière de développement économique et d'aménagement durable du territoire. Les intercommunalités sortiront également renforcées.

Dans l'attente de la mise en place de la loi NOTRe au 1er janvier 2017, nous présentons ci-dessous les compétences exercées à ce jour par le Département de l'Eure.

Action sociale

L'action sociale reste la principale politique du Département. Le Département de l'Eure s'occupe notamment de la protection de l'enfance, de l'insertion par le RSA (Revenu de Solidarité Active), des aides au logement, de l'aide à l'insertion par les contrats aidés, du soutien et de l'accompagnement des personnes âgées et handicapées par le biais de l'Allocation Personnalisée à l'Autonomie (« APA ») et de la Prestation de Compensation du Handicap (« PCH »). La lutte contre les exclusions par la subvention de structures d'insertion constitue également un grand domaine d'intervention du Département de l'Eure.

Education

Le Département de l'Eure compte 56 collèges publics qui accueillent plus de 33 000 élèves. Outre la construction et la rénovation des établissements, le Département de l'Eure se charge de la restauration, de l'hébergement, de la gestion des personnels techniques, ouvriers et de service, de l'apport des dotations de fonctionnement, des bourses départementales et du plan de réussite éducative.

Transports et infrastructures

Le Département de l'Eure a pour mission l'entretien du réseau routier départemental - soit 4 279 km - et les transports scolaires. Dans le cadre du programme de développement des technologies de l'information et de la communication, le Département de l'Eure a développé le haut débit par la réalisation d'une infrastructure de 400 km de fibre optique.

Aménagement du territoire et environnement

Le Département de l'Eure protège la ressource en eau, valorise des espaces naturels sensibles et aide à la gestion des déchets ménagers. De plus, il s'occupe de la mise en place d'un plan climat départemental et du laboratoire départemental d'analyses.

Développement économique

Le Département de l'Eure développe les logements, notamment aidés, avec l'aide à la pierre destinée aux bailleurs sociaux. Il encourage le tourisme avec le développement de réseau de voies vertes et la réalisation du Schéma Départemental d'Aménagement et de Développement Touristique. Il soutient également l'économie grâce à des aides attractives au profit des entreprises et favorise les reprises d'entreprises.

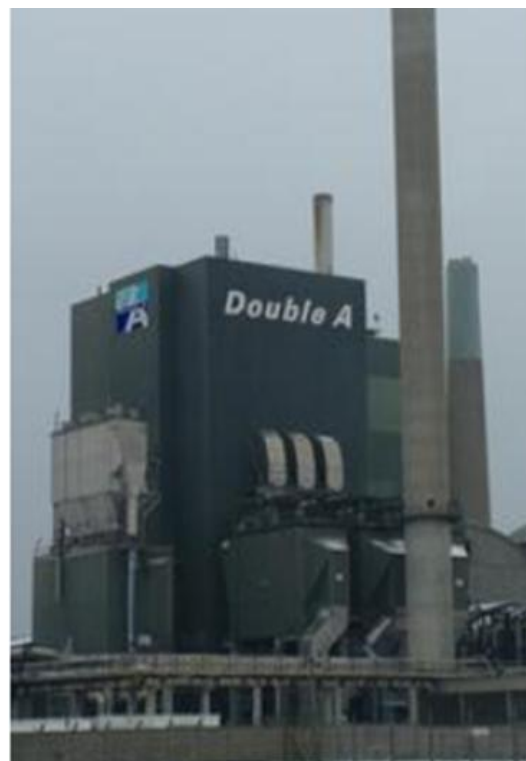
En janvier 2013, le Département de l'Eure a ainsi permis la reprise de la papeterie M-Real par l'entreprise thaïlandaise Double A en intervenant comme opérateur provisoire et aménageur du site (« l'opération MREAL »).

Animation

Modalités de la reprise

Le Département a repris en 2014 le site de 100 ha pour 22,2 M€. Le même jour, il a revendu l'ensemble des actifs et des terrains liés à la machine à papier, pour 18 M€, au papetier thaïlandais Double A. A ce jour qui a relancé l'activité et doit créer 200 emplois à terme. Les 50 ha restant, d'une valeur d'environ 4,6 M€ HT, ont été cédés par le Département le 2 mars 2015 pour :

- 4,2 M€ à la société affiliée de Double A (acquisition d'environ 46 ha). Sur ces nouveaux projets, Double A a prévu un investissement conséquent ;
- et pour 0,2 M€ au Grand Port Maritime de Rouen (acquisition de la zone portuaire d'environ 4 ha) dans l'objectif de créer un port fluvial en capacité de traiter 2,5 millions de m³ par an.



Le Département de l'Eure procure des aides aux communes pour les équipements sportifs et culturels et des subventions aux associations sportives. Le Conseil départemental s'implique dans les projets artistiques départementaux et régionaux tels que le « Rock Dans Tous Ses Etats » en juin, la programmation itinérante de « l'Opéra de Rouen » dans tout le département et l'opération « Place aux cinémas » en août. Il se charge de l'animation culturelle avec le musée des impressionnistes Giverny et les sites du patrimoine départemental (Gisacum Vieil-Evreux, le domaine d'Harcourt).



Le domaine d'Harcourt, ce chef-d'œuvre de l'architecture médiévale, datant des XII^{ème} et XIV^{ème} siècles, a été fortement remanié au XVII^{ème} siècle, mais le château reste entouré d'une partie du mur d'enceinte et bordé d'un double fossé. Dans le château, une exposition permanente permet de comprendre le site, son évolution architecturale, son histoire et celle des Harcourt qui figurent au rang des plus vieilles familles de France. Aussi, l'arboretum d'Harcourt offre une collection botanique unique autant par l'âge que par la dimension des spécimens qui le composent.

Le musée des impressionnistes Giverny se consacre au courant impressionniste, mais se propose également d'explorer ce courant esthétique au-delà des dates qui le concernent. De fait, il s'intéresse non seulement aux artistes ayant effectivement participé à l'impressionnisme, mais aussi à ses précurseurs et à ses héritiers post-impressionnistes, de la fin du XIX^{ème} siècle à nos jours.



Il y a 2000 ans, Gisacum était une ville exceptionnelle par sa taille et la richesse de ses monuments. Le site archéologique de Gisacum permet de découvrir cette ville grâce à son centre d'interprétation qui retrace l'histoire de sa fondation à sa redécouverte par les archéologues. Les vestiges des thermes sont quant à eux valorisés au sein d'un jardin archéologique, véritable mise en scène originale et pédagogique et lieu de promenade agréable.

Afin de rendre ses politiques plus performantes, le Département de l'Eure s'appuie sur un réseau d'organismes et d'associations qui démultiplient ses forces en lui faisant bénéficier de compétences spécifiques.

Eure Aménagement Développement(EAD)

EAD assiste, en lien avec le Conseil départemental, les collectivités dans le cadre de leurs projets d'aménagement et de développement en réalisant des études de faisabilité et en agissant pour le compte des collectivités (réalisation de zone d'activité, de programmes d'habitat). Par ailleurs, EAD assure des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage et intervient dans le domaine de l'environnement (appui à la réalisation de schémas directeurs d'assainissement, études de bassin versant, etc.).

EAD est détenu à hauteur de 46,63% par le Conseil départemental, et est représenté par 8 administrateurs. L'actionnariat d'EAD se répartit comme suit :

<i>Actionnaires</i>	<i>Nombre d'actions</i>	<i>Part</i>
Département de l'Eure	90 237	46,63%
Grand Evreux Agglomération	21 620	11,17%
Communauté d'Agglomération des Portes de l'Eure	21 527	11,13%
Communauté d'Agglomération Seine Eure	20 230	10,45%
Collectivités locales regroupées en Assemblée spéciale (35)	10 860	5,61%
Caisse des Dépôts et Consignations	14 867	7,68%
Crédit Agricole Normandie Seine	4 442	2,30%
Caisse d'Epargne Normandie	4 342	2,24%
Logement Familial de l'Eure	2 100	1,09%
Eure Habitat	1 200	0,62%
Fédération Départementale du Bâtiment	800	0,41%
Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Eure	550	0,28%
Sécomile	248	0,13%
Chambre d'Agriculture de l'Eure	110	0,06%
SA HLM Rurale de l'Eure	105	0,05%
Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Eure	100	0,05%
CIC Nord-Ouest	100	0,05%
Coopérative HLM	50	0,03%
IMMO de France Normandie	10	0,01%
Autres actionnaires privés-particuliers	2	0,00%
TOTAL	193 500	100%

Eure Expansion

Eure Expansion est une agence de développement économique du Département de l'Eure, financée par le Conseil départemental et les chambres consulaires. Eure Expansion intervient gratuitement en toute confidentialité pour accueillir et accompagner les entreprises, conseiller les collectivités locales, promouvoir l'économie du département et animer la vie économique.

Eure Tourisme

Cette entité agit pour le compte du Conseil départemental de l'Eure en matière de développement touristique. Sa mission est d'assurer la conception, l'élaboration et la mise à disposition d'une offre touristique globale.

Les bailleurs sociaux du département

Les bailleurs sociaux sont au service des collectivités et des habitants. Le Département de l'Eure est fortement impliqué dans l'action de deux bailleurs sociaux eurois qui sont respectivement (i) Eure Habitat (Office Public de l'Habitat) sous tutelle du Département de l'Eure (16 470 logements fin décembre 2013) et (ii) la Sécomile (6 100 logements). En ce qui concerne la Sécomile qui est une Société d'Economie Mixte, le Département est l'actionnaire principal avec 42,09% du capital. L'actionnariat de Sécomile se répartit comme suit :

<i>Actionnaires</i>	<i>Nombre d'actions</i>	<i>Part</i>
Département de l'Eure	155 140	42,09%
SICLE (Syndicat Intercommunal pour le Logement de l'Eure)	133 595	36,24%
Caisse des dépôts et consignations	40 000	10,85%
LOGILIANCE	30 789	8,35%
Caisse d'épargne Normandie	3 395	0,92%
Fédération patronale du bâtiment et travaux publics de l'Eure	3 125	0,85%
Assemblée spéciale des collectivités locales	408	0,11%

Franpart, Crédit Agricole, EAD, CAFE, UDAFE, Chambre de l'agriculture, CE de la Sécomile, divers particuliers	2 156	0,58%
TOTAL	368 608	100,00%

3. PROFIL SOCIO-ECONOMIQUE DE L'EURE

Une évolution démographique favorable dans un contexte national et européen

La démographie du Département de l'Eure a progressé de 0,7% entre 2006 et 2013, soit un taux supérieur à la moyenne nationale (0,5%) et régionale (0,3%). Cette évolution est liée à un solde naturel positif dans l'Eure (0,5%) mais aussi au solde migratoire de 0,2% supérieur à la moyenne métropolitaine (0,1%). Selon les projections de l'INSEE à l'horizon 2040 (étude datant de décembre 2010), l'accroissement démographique annuel devrait être moins soutenu (0,5% par an) mais rester supérieur à la moyenne métropolitaine (0,4%).

<i>Taux de variation annuel moyen</i>	<i>Eure</i>	<i>Haute-Normandie</i>	<i>France métropolitaine</i>
Dû au mouvement naturel			
1999-2006	0,5%	0,4%	0,4%
2006-2013	0,5%	0,4%	0,4%
Dû au solde apparent des entrées et des sorties			
1999-2006	0,2%	-0,2%	0,3%
2006-2013	0,2%	-0,1%	0,1%

Source : Insee, recensements de la population 1975 à 1999, état civil (données domiciliées), estimations de population 1999-2013.

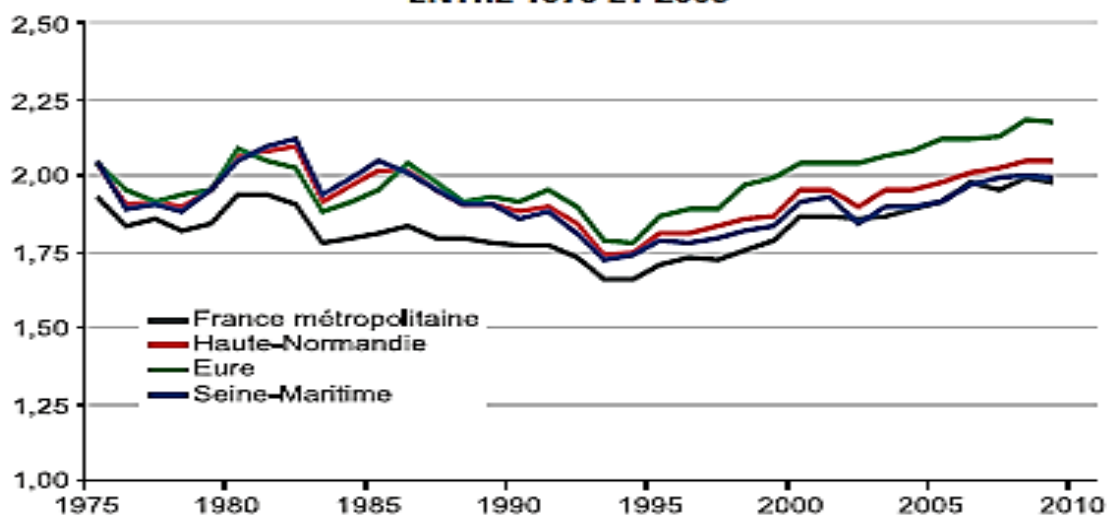
Les résultats provisoires arrêtés à fin 2014 font état d'une progression pour l'Eure de 0,6% entre 2007 et 2014, soit un taux supérieur à la moyenne nationale de 0,5% et régionale de 0,3% (source : INSEE, estimations de population).

La densité de la population euroise de 98,6 habitants au km² est inférieure à la moyenne métropolitaine (117 habitants au km²) et régionale (150 habitants au km²).

Le taux brut de natalité, légèrement supérieur à la France métropolitaine (12,2‰), s'élève à 12,3‰ en 2013.

Concernant la répartition des Eurois sur le territoire, les communes de moins de 10 000 habitants regroupent 78% de la population départementale contre 22% pour les communes de 10 000 habitants ou plus. Le Département de l'Eure est attractif pour les ménages en provenance des communes franciliennes, notamment celles situées le long des axes autoroutiers et ferroviaires reliant l'Eure à Paris. On constate également des arrivées de ménages habitant les communes de la banlieue Sud de Rouen, mais également du Havre et des communes alentour.

ÉVOLUTION DE L'INDICATEUR CONJONCTUREL DE FÉCONDITÉ ENTRE 1975 ET 2009



Source: Insee, État civil (données domiciliées), Estimations de population.

La population euroise est jeune comparativement à la région Haute-Normandie et à la France métropolitaine. De fait, le rapport entre la population de moins de 20 ans et la population de plus de 60 ans affiche 1,29 contre 1,20 pour la région Haute-Normandie et 1,09 pour la métropole. Cette structuration démographique se traduit par une part des dépenses liées aux personnes âgées moins élevée que la moyenne nationale. Au 31 décembre 2013, la part de bénéficiaires de l'Aide aux Personnes Agées (« APA ») de la population de 75 ans ou plus représentait 15,8% contre 20,8% en moyenne pour la France métropolitaine.

Des niveaux de revenus relativement élevés

En 2013 (dernière donnée disponible sur eurostat), le PIB (Produit Intérieur Brut) par habitant s'élève à 23 100 euros, en hausse par rapport à 2011 (22 900 euros : donnée révisée).

L'Eure se distingue par des niveaux de revenus supérieurs à la moyenne nationale. Le revenu médian disponible par unité de consommation 2012 s'établit à 19 841 euros contre respectivement 19 491 euros pour la région Haute-Normandie et 19 786 euros pour la France métropolitaine. La part des revenus d'activité représente 73,6% du revenu fiscal, soit 0,2 point au-dessus de la moyenne française.

La situation de l'emploi dans l'Eure

L'Eure compte 123 809 emplois salariés en 2014, soit 26,9% des salariés hauts-normands. Les effectifs salariés ont diminué sur 1 an de 0,3% dans l'Eure et de 0,4% en Haute-Normandie.

Dans le détail, l'industrie représente 30% de l'emploi salarié, en baisse par rapport au niveau observé au premier trimestre 2014 (35%). Dans ces conditions, le nombre d'emplois dans l'industrie euroise affiche une baisse de 1,4% sur un an (-2% pour la Haute-Normandie). Le secteur de la construction qui représentait 9% de l'emploi salarié voit également ses effectifs diminuer de 3,7% dans l'Eure contre une baisse de 2,9% pour l'ensemble de la région Haute-Normandie.

Le nombre de salariés dans le commerce a stagné en 2014 et représente 16% de l'emploi salarié dans l'Eure (baisse de 0,4% en Haute-Normandie).

En 2014, les services se distinguent par rapport aux autres secteurs par une progression de 0,9% des effectifs salariés par rapport à 2013. Cette évolution est identique au niveau régional est de + 0,9%.

Le tableau ci-dessous reflète la répartition de l'emploi salarié par secteur d'activités :

Données 2014	Eure		Haute-Normandie		sur
	Effectifs salariés	Variation sur 1 an	Effectifs salariés	Variation 1 an	
Industrie	37 272	-1,4%	112 568	-2,0%	
Construction	10 603	-3,7%	40 537	-2,9%	
Commerce	19 515	0,0%	70 415	-0,4%	

Services	56 382	0,9%	237 125	0,9%
TOTAL*	123 809	-0,3%	460 802	-0,4%

* y compris agriculture

Source : Pôle emploi

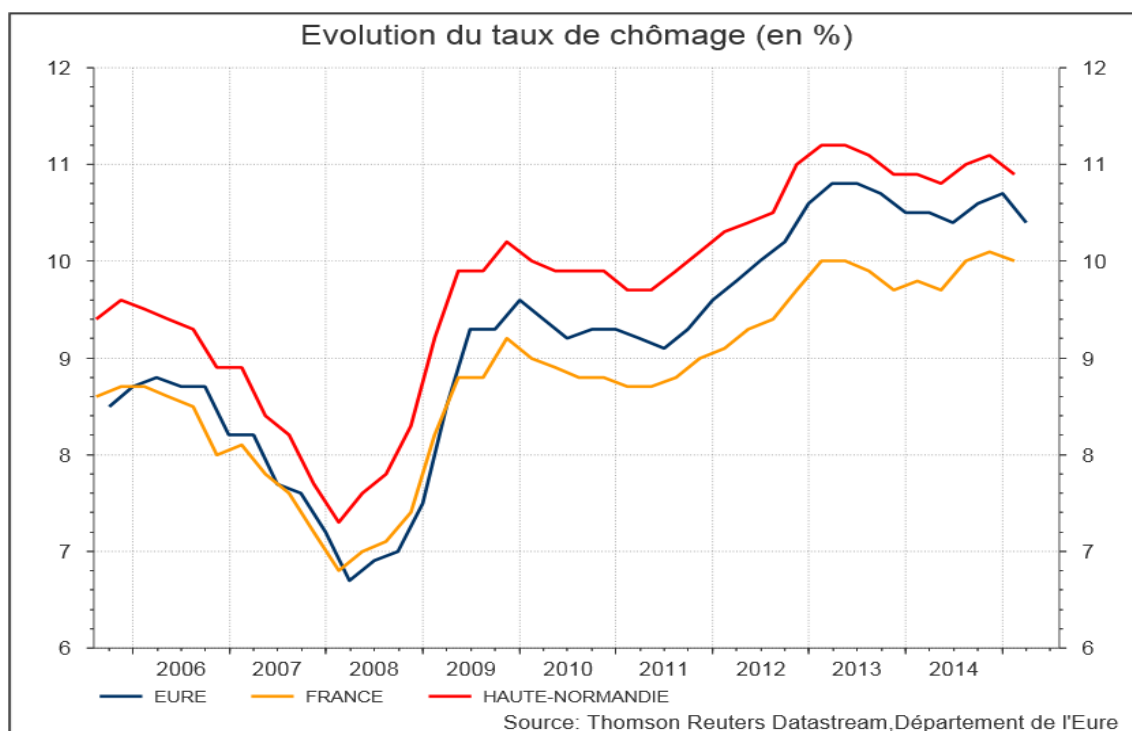
Le taux de chômage publié au premier trimestre 2015 s'établit à 10,4% contre 10,7% au quatrième trimestre 2014. Ce niveau est à analyser au regard du taux de chômage enregistré en France métropolitaine et en Haute-Normandie respectivement de 10% et de 10,9%.

Le nombre de demandeurs d'emploi de catégorie A s'établit à 32 230 pour mars 2015, avec une évolution annuelle de 1,3%. Les catégories A, B et C enregistrent 51 630 inscrits, soit une progression de 4,1% l'an.

Les moins de 25 ans de catégories A, B et C comptent 9 037 inscrits, fin mars 2015, en recul de 1,6% par rapport à juillet.

Les demandeurs d'emploi de 50 ans et plus inscrits en catégorie A, B et C sont au nombre de 11 659 en mars 2015. Sur un an, leur nombre a augmenté de 5,5%.

Le nombre d'allocataires du Revenu de Solidarité Active (RSA) inscrits à Pôle emploi en catégories A, B et C s'élève à 6 885 au mois de mars 2015, en augmentation de 8,3% sur 1 an.



Une économie dynamique et diversifiée

Terre de contraste économique, l'Eure recense, aux côtés des grands groupes industriels, près de 16 000 entreprises dont 95% de Très Petites Entreprises (TPE) /Petites et Moyennes (PME) exerçant à 51% dans les services, 23,4% dans le commerce et les réparations, 16% dans la construction et 9,6% dans l'industrie. En 2014, le taux de création d'entreprises s'élève à 14,1%.

Secteur dynamique et prospère avec 10 410 entreprises au 1^{er} janvier 2013, l'artisanat emploie 32 000 actifs majoritairement dans le Bâtiment et Travaux Publics (BTP), les services et la production.

L'agriculture ne représente que 4,7% de l'activité économique de l'Eure, orientée principalement vers les grandes cultures (blé, céréales...) et l'élevage bovin. Elle est toutefois le terrain de nombreuses expérimentations pionnières notamment dans l'agriculture de précision. Par ailleurs, du fait de l'activité portuaire proche de Rouen et du Havre, l'agroalimentaire s'oriente notamment vers les produits d'épicerie et de transformation de matières premières importées (chocolat, thé, café) avec des entreprises telles que Saint-Louis Sucre, Barry Callebaut ou la chocolaterie Michel Cluizel.

L'Eure territoire d'entreprises innovantes et leaders mondiaux dans leur secteur d'activité

Classé au 7^{ème} rang des départements industriels français (35% de l'emploi salarié contre 21% au niveau national), l'Eure abrite aussi bien des grands noms de l'industrie mondiale que des PME performantes. La situation géographique privilégiée du Département et l'existence d'un tissu industriel dense et performant constituent de réels atouts. De fait, la présence de nombreuses PME performantes permet de trouver sur place des fournisseurs et des sous-traitants en mesure de satisfaire des exigences de qualité.

De plus en plus de laboratoires privés et de jeunes entreprises innovantes évoluant dans les secteurs de la chimie fine, des biotechnologies et de la santé se sont installés dans l'Eure.

Le territoire, accueille quelques leaders mondiaux de la pharmacie comme Sanofi Aventis, Aptar Pharma, Janssen Cilag ou GlaxoSmithKline, et près de 2 000 chercheurs et experts dans ce domaine.

Les biotechnologies et la chimie ne sont pas les seuls secteurs d'innovation dans l'Eure : l'aéronautique, l'électronique sont également bien placées avec des grands noms de l'industrie comme Aircelle, Snecma mais aussi des PME tout aussi créatives telles que Ayonis, spécialisée en métrologie industrielle, Altix, concepteur et fabricant de circuits imprimés, ou encore Sysnav et ses techniques de géolocalisation sans GPS.

Cet attrait pour le territoire eurois s'explique aussi par la mise en place d'une palette de structures et d'outils pour accompagner les projets de création, d'implantation et de développement d'entreprises à haute valeur ajoutée : financement de locaux sur-mesure et d'équipements de pointe, mise en réseaux, apport d'expertise, mutualisation de moyens, création de synergies, promotion et communication.

En moins de deux ans, le Département de l'Eure a accueilli 5 nouvelles entreprises en biotechnologie dont 4 par le biais d'un financement de l'Etablissement Public Foncier de Normandie (EPFN) au profit des entreprises innovantes.

Des pôles de compétitivité et filières d'excellence

Le caractère innovant et dynamique de l'économie euroise se traduit également dans des synergies entre entreprises, institutions et établissement d'enseignement supérieur dans les secteurs de la logistique, de l'automobile, de la cosmétique, de l'aéronautique, des biotechnologies, de l'emballage et de la vente à distance.



Premier centre de ressources mondiales de la parfumerie cosmétique elle regroupe 300 entreprises dont 90% de PME, de centres de recherche et de formation investis sur des projets tels que les cosmétotextiles, la réglementation Reach ou la dimension sensorielle.



Pôle de compétitivité à vocation mondiale, Mov'eo fait émerger et concrétise des projets collaboratifs de recherche et développement autour de l'énergie, de l'environnement, de la mécatronique, de la sécurité routière et des solutions de mobilité intelligentes. Il compte aujourd'hui 380 membres dont 200 PME et gère 375 projets labellisés représentant un budget de 1 450 M€.



Fort de 140 membres dont 50 PME et 25 centres de recherche, Nov@log anticipe et développe les services et systèmes logistiques du futur notamment la mise au point d'un système européen d'informations logistiques. 40 projets ont été labellisés pour un investissement de 52 M€.



Normandy Packaging a pour vocation est de fédérer les entreprises régionales du conditionnement, les fabricants d'emballages et de machines d'emballages afin de favoriser les échanges et multiplier les partenariats et les projets communs. La filière emballage représente 200 entreprises et 13 000 emplois en Haute-Normandie, soit 2,8% de l'emploi salarié régional. Normandy Packaging rassemble 37 adhérents dont un établissement supérieur en génie du conditionnement et de l'emballage à l'Institut Universitaire de Technologie d'Evreux.



Filière d'excellence en aéronautique, spatial, défense et sécurité, Normandie AeroEspace est constitué de grands industriels, d'aéroports, d'une base militaire, de PME, de laboratoires et d'établissements d'enseignement. NAE représente près de 2 milliards d'euros de chiffre d'affaire, 107 membres et 13 500 salariés. Elle est financée par les conseils régionaux de Haute et Basse-Normandie, l'Etat à travers la Dirrecte et l'Europe par le biais des fonds Feder.



Créée fin 2003 à l'initiative du Conseil régional de Haute-Normandie, la Technopole-CBS fédère les acteurs de la filière Chimie-Biologie-Santé. Elle favorise la mise en réseau des publics académiques et industriels du secteur et soutient les jeunes entreprises innovantes, qu'elle a rassemblées au sein d'un Club. Elle a été labellisée « Cluster d'entreprises » en 2009 par la DATAR.



Avec plusieurs dizaines de millions de colis préparés et expédiés chaque année, l'Eure se place au 2^{ème} rang des départements de France pour l'envoi de colis pour la vente à distance et le e-commerce - un secteur qui représente 300 entreprises et près de 6 000 salariés .



Ce réseau normand, né de la fusion de Nov&a et d'Agriinovatech, regroupe les acteurs de la filière biomatériaux, bioénergies et chimie verte et met en œuvre les moyens adéquats pour valoriser les projets relatifs à la valorisation des agro-ressources.

Des formations pointues et adaptées aux besoins des entreprises du territoire

Si la proximité de Paris offre toutes les possibilités en matière d'études supérieures, l'Eure propose également aux 3 500 étudiants de son territoire, une riche palette de formations supérieures dont l'un des 5 DUT (Diplômes Universitaires de Technologie) en génie du conditionnement et de l'emballage de France.

Privé ou public, l'enseignement supérieur eurois dispose d'un large choix de filières :

- le campus universitaire d'Evreux, antenne de l'université de Rouen (4 licences : Sciences de la Vie, de la Terre et de l'Environnement, Ingénierie de la Santé, Physique-Chimie et Droit / 1 Master : Ingénierie de la Santé 1 et 2) ;
- l'IUT (Institut Universitaire de Technologie) d'Evreux : 6 DUT et 4 licences professionnelles (Métrologie, Adaptation des Emballages et Design Industriel, Hôtellerie, Animateur Qualité) ;
- 1 école d'ingénierie des sciences aérospatiales (Elisa) ;
- 2 laboratoires de recherche ;
- 1 nouveau Plateau de Recherches Technologiques (PRT) regroupant différentes entités de recherche avec une visée de transfert de technologie. Son objectif est de développer un réseau de recherche et développement autour de la sécurité sanitaire et environnementale ;
- 1 IUFM (Institut Universitaire de Formation des Maîtres) ;
- les Ecoles supérieures de la CCI (Chambre de Commerce et d'Industrie) de l'Eure : des formations bac +2 à bac +5 en alternance ;
- de nombreux BTS (Brevet de Technicien Supérieur) et toute une gamme de formations professionnelles.

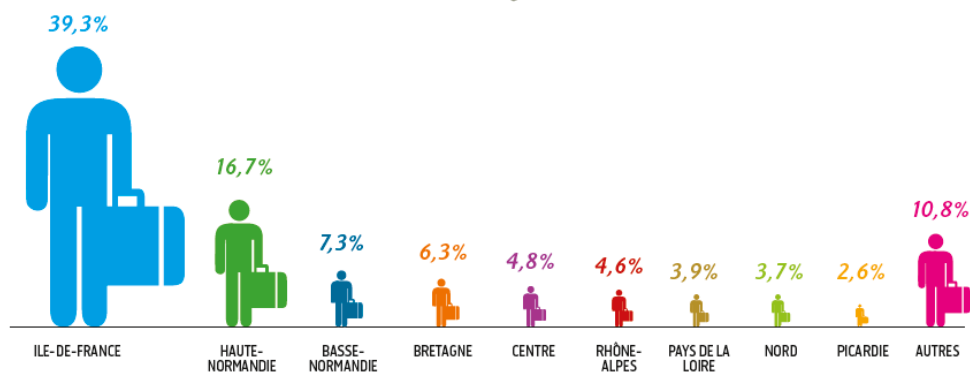
L'Eure une destination touristique attractive

Située en Normandie, 8^{ème} destination des Français en termes de voyages et 4^{ème} région de France pour les courts séjours, l'Eure accueille le 2^{ème} site touristique payant de Normandie après le Mont-Saint-Michel : les jardins et maison de Claude Monet à Giverny (710 060 entrées en 2012).

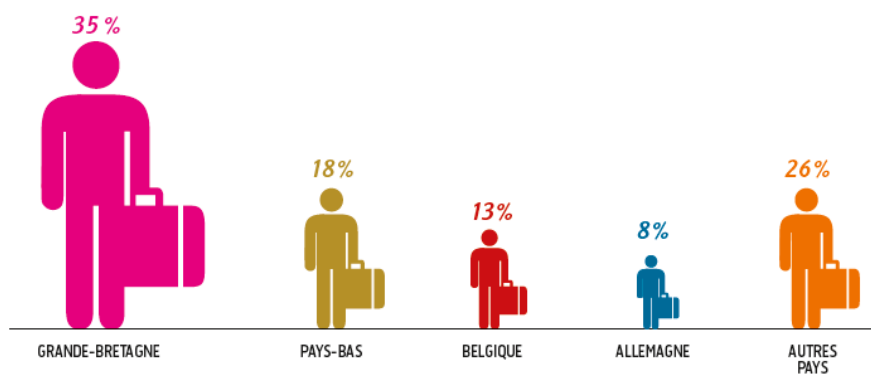
La clientèle étrangère des hébergements marchands représente 24%, principalement issue de la Grande-Bretagne (35%), des Pays-Bas (18%), de la Belgique (13%) et de l'Allemagne (8%).

Les principales clientèles françaises viennent majoritairement d'Ile-de-France pour 39,3% et de la Haute-Normandie pour 16,7%.

LES PRINCIPALES CLIENTÈLES FRANÇAISES



LES PRINCIPALES CLIENTÈLES ÉTRANGÈRES



Sources : enquêtes INSEE hôtels et campings, Association Départementale pour le Tourisme en Milieu Rural (ADETMIR), Eure Tourisme.

L'Eure a enregistré plus de 2,3 millions de nuitées marchandes en 2014, en hausse de 2% par rapport à 2013.

En ce qui concerne les retombées économiques en 2014, le tourisme génère 290 M€ de chiffre d'affaires et une valeur ajoutée globale de 234 M€.

4. PERSPECTIVES

Liaison ferroviaire : la Ligne Nouvelle Paris Normandie (LNPN)

Réseaux Ferrés de France a décidé la poursuite du projet d'une ligne nouvelle entre Paris et la Normandie qui relierait la capitale au Havre et à Caen. Le projet répond à de multiples ambitions :

- réduire les temps de parcours Paris-Rouen, Paris-Le Havre et Paris-Caen ;
- améliorer les conditions de transport des voyageurs normands et franciliens ;
- augmenter les capacités de fret ferroviaire ;
- améliorer la desserte des ports.

Plusieurs scénarios de tracé sont à l'étude, mettant Paris à environ 45 minutes de Rouen, 1h18 du Havre et 1h15 de Caen.

Les trajets inter-régionaux en seront également largement améliorés : ainsi, le temps de parcours entre Rouen et Caen pourrait être réduit de moitié et passer à 45 minutes.

Ce projet permettra de dynamiser la croissance du Département de l'Eure en créant près de 10 000 emplois durables sur 20 ans. La mise en service est prévue pour 2025.

Infrastructure Très Haut Débit (THD) et services Technologies de l'Information et de la Communication (TIC)

L'équipement de l'Eure en Très Haut Débit entre dans une nouvelle phase. Pour sécuriser le réseau actuel en haut débit et permettre le développement du Très Haut Débit, le Département de l'Eure va construire *via* son syndicat mixte (Eure Numérique) une boucle de 100 km de fibre optique qui complètera la colonne vertébrale du futur réseau THD eurois. Le projet, adopté lors de la commission permanente d'octobre 2012, s'inscrit dans le cadre du plan 276 pour le développement du Très Haut Débit en Haute-Normandie. Le schéma directeur d'aménagement numérique de l'Eure a pour objectif de déployer un réseau capable de couvrir 70% de la population euroise à l'horizon 2020.

L'ajout de 100 km de fibre optique aux 400 km existants permettra de renforcer le développement économique et l'attractivité du territoire eurois. Deux Zones d'Activités (ZA) sont d'ores et déjà équipées et labélisées THD : la ZA des Granges à Bernay et la ZA du Long-Buisson à Evreux.

Renforcement de la filière aéronautique et spatiale

L'industrie aéronautique et spatiale est une forte spécificité de l'Eure (2 700 emplois industriels) grâce à la Snecma et à Deutsch notamment, à la présence de la Base aérienne 105, à de nombreuses entreprises sous-traitantes ainsi qu'à l'appui du Centre de Ressources Technologiques Analyses et Surfaces de Val-de-Reuil. Leur dynamique s'appuie sur une filière d'excellence AeroEspace qui s'est structurée en région dans le but d'accroître l'efficacité des entreprises en mutualisant leurs réflexions. L'aménagement de l'ancien site du LRBA (Laboratoire de Recherches Balistiques et Aérodynamiques) à Vernon offre une opportunité unique de développer un pôle technologique majeur et hautement innovant, de nature à renforcer notamment la vocation aéronautique et spatiale de l'axe Seine. Il s'articule autour de la présence de la Snecma qui représente à elle seule un enjeu industriel stratégique comptant plus de 1 100 emplois hautement qualifiés. Conforté dans son positionnement médian le long de l'axe Seine, à l'interface entre la région Ile-de-France et la région Haute-Normandie, le site offre une disponibilité foncière et immobilière permettant le déploiement à brève échéance d'activités de recherche et de production mais également tertiaires. S'appuyant sur la qualité environnementale du site, le projet doit permettre de valoriser un parc foncier de 70 ha présentant toutes les caractéristiques d'un campus technologique (laboratoires de recherche, bureaux, équipements culturels et sportifs et offre résidentielle).

Par ailleurs, le cadre exceptionnel du site et sa proximité avec Giverny constituent des atouts majeurs dans l'optique d'un développement de l'offre touristique. Cette opération d'aménagement d'envergure est confiée à une Société Publique Locale et vise à la création de plus de 400 emplois.

Grâce à l'ampleur du projet, le « Plateau de l'espace » est de nature à donner une résonance forte à l'ambition économique du projet « Axe Seine ».

5. LES PRINCIPES COMPTABLES ET DE GESTION DE L'EMETTEUR

5.1 Règles budgétaires et comptables

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ainsi que les nomenclatures comptables applicables aux collectivités fixent le cadre budgétaire et comptable applicable au Département de l'Eure, dont les grands principes sont les suivants :

5.1.1 Les principes régissant la présentation du budget

Unité

Le principe d'unité suppose que toutes les recettes et les dépenses figurent dans un document budgétaire unique, le budget général de la collectivité. Toutefois, d'autres budgets, dits annexes, peuvent être ajoutés au budget général afin de retracer l'activité de certains services. Tel est le cas du Département de l'Eure qui dispose de :

- 8 budgets annexes : le foyer départemental de l'enfance, le laboratoire départemental d'analyses, le restaurant administratif, l'archéologique préventive, le parc routier de l'Eure, le transport et le réseau haut débit et ingénierie 27 ;
- 4 centres locaux d'information et de coordination gérontologique : Louviers, Pont-Audemer, Vernon et Evreux.

Universalité

Le principe d'universalité implique que toutes les opérations de dépenses et de recettes soient indiquées dans leur intégralité et sans modification dans le budget et que les recettes financent indifféremment les dépenses.

5.1.2 Les principes régissant l'adoption du budget

Annualité

Le principe d'annualité exige que le budget soit défini pour une période de douze mois allant du 1^{er} janvier au 31 décembre et que chaque collectivité adopte son budget pour l'année suivante avant le 1^{er} janvier. Un délai leur est laissé par la loi jusqu'au 31 mars de l'année à laquelle le budget s'applique, ou jusqu'au 15 avril les années de renouvellement des assemblées locales.

Equilibre

La règle de l'équilibre budgétaire implique l'existence d'un équilibre entre les recettes et les dépenses des collectivités d'une part et entre les différentes parties du budget d'autre part, c'est-à-dire entre les sections de fonctionnement et d'investissement. Elle implique le principe d'équilibre réel qui est une véritable « règle d'or » pour les collectivités territoriales puisqu'elle oblige les collectivités à assurer à tout moment le remboursement de la dette par de la ressource propre.

Spécialité

Le principe de spécialité des dépenses consiste à n'autoriser une dépense qu'à un service et pour un objet particulier. Ainsi, les crédits sont affectés à un service, ou à un ensemble de services, et sont spécialisés par chapitre groupant les dépenses selon leur nature ou selon leur destination.

Autres principes

Les principes d'élaboration des budgets locaux font l'objet d'un contrôle exercé par le préfet, en liaison avec la Chambre régionale de comptes.

Les instructions budgétaires et comptables qui sont applicables aux collectivités territoriales diffèrent en fonction de chaque collectivité considérée. Elles ont toutes été récemment réformées afin de se rapprocher du plan comptable général grâce à l'application de plusieurs de ses grands principes. Il s'agit en effet d'une comptabilité de droits constatés, tenue en partie double (correspondance entre les ressources et leurs emplois) par un comptable du Trésor. L'instruction comptable applicable pour le Département est la M. 52.

Les collectivités territoriales disposent d'un patrimoine et d'un budget propres. Pour mettre en œuvre ses compétences, chaque collectivité territoriale dispose d'une autonomie financière reconnue par la loi. Cette autonomie financière se traduit par le vote annuel des budgets primitifs qui prévoient les recettes et autorisent les dépenses. Les opérations constatées sont ensuite retracées dans les comptes administratifs votés par la collectivité. Les budgets sont préparés par le président de la collectivité. Le budget est un document qui prévoit limitativement les dépenses et évalue les recettes. En cours d'année, des budgets supplémentaires ou rectificatifs peuvent être nécessaires, afin d'ajuster les dépenses et les recettes aux réalités de leur exécution.

5.1.3 Les sections de fonctionnement et d'investissement

Pour toutes les collectivités territoriales, la structure d'un budget comporte deux sections : la section de fonctionnement et la section d'investissement.

- La section de fonctionnement regroupe toutes les dépenses nécessaires au fonctionnement de la collectivité (charges à caractère général, de personnel, de gestion courante, intérêts de la dette, dotations aux amortissements, provisions) et toutes les recettes que la collectivité peut percevoir des transferts de charges, de prestations de services, des dotations de l'Etat, des impôts et taxes, et éventuellement, des reprises sur provisions et amortissements que la collectivité a pu effectuer.
- La section d'investissement comporte en dépenses le remboursement de la dette, les dépenses d'équipement de la collectivité (travaux en cours ou encore opérations pour le compte de tiers) et les subventions d'équipement et en recettes les emprunts, les dotations et subventions d'équipement reçues. L'article L.1612-4 du CGCT impose une contrainte financière aux collectivités locales qui leur interdit d'emprunter pour rembourser le capital de leur dette (principe d'équilibre réel).

5.2 Des contrôles indispensables

La loi du 2 mars 1982 a supprimé tout contrôle *a priori* sur les actes pris par les collectivités territoriales. Les budgets votés par chaque collectivité sont désormais exécutoires de plein droit dès leur publication ou leur notification et leur transmission au préfet, représentant de l'Etat dans le département. Les contrôles constituent néanmoins le complément indispensable des responsabilités confiées. Ils sont exercés par le comptable public, le préfet et la Chambre régionale des comptes.

5.2.1 Le contrôle des opérations par le comptable public

Le contrôle du comptable public repose sur les dispositions relatives aux articles L.1617-1 à L.1617-5 du CGCT qui s'appliquent aux départements. En vertu de l'article L.1617-1 du CGCT, le comptable est un comptable public de l'Etat nommé par le ministre du Budget.

Le comptable public exécute les opérations financières et tient un compte de gestion dans lequel il indique toutes les dépenses et recettes de la collectivité. Il vérifie que les dépenses sont décomptées sur le bon chapitre budgétaire et que l'origine des recettes est légale. Il ne peut pas effectuer un contrôle d'opportunité. En effet, il ne peut pas juger de la pertinence des choix politiques effectués par les collectivités puisqu'elles s'administrent librement et, dans le cas contraire, l'ordonnateur peut requérir le comptable, c'est-à-dire le forcer à payer. Dès lors que le comptable détecte une illégalité, celui-ci rejette le paiement décidé par l'ordonnateur. Les comptables publics engagent leur responsabilité pécuniaire et personnelle sur les paiements qu'ils effectuent. Lorsque le compte est régulier, la Chambre régionale des comptes donne quitus au comptable de sa gestion et lui accorde la décharge. En cas de problème, les Chambres régionales des comptes, la Cour des comptes ou le ministre des Finances peuvent mettre le comptable en débat, c'est-à-dire émettre un ordre de reversement, qui contraint le comptable à verser immédiatement, sur ses propres deniers, la somme correspondante.

5.2.2 Le contrôle de légalité effectué par le Préfet

L'article L.3132-1 du CGCT dispose que le représentant de l'Etat dans le département défère au tribunal administratif les actes qu'il estime contraires à la légalité dans les deux mois suivant leur transmission en préfecture. En matière budgétaire, le contrôle de légalité porte sur les conditions d'élaboration, d'adoption ou de présentation des documents budgétaires et de leurs annexes.

5.2.3 Le contrôle de la Chambre régionale des comptes

La loi du 2 mars 1982 a également créé les Chambres régionales des comptes, composées de magistrats inamovibles : cela constitue une contrepartie à la suppression de la tutelle *a priori* sur les actes des collectivités territoriales. Les compétences de ces juridictions sont définies par la loi ainsi que dans le Code des juridictions financières aux articles L.211-1 et suivants. La compétence d'une Chambre régionale des comptes s'étend à toutes les collectivités territoriales de son ressort géographique, qu'il s'agisse des communes, des départements et des régions, mais également de leurs établissements publics. Dans ce cadre, les Chambres régionales des comptes sont dotées d'une triple compétence en matière de contrôle. Il s'agit tout d'abord d'un contrôle budgétaire, qui s'est substitué à celui exercé par le préfet antérieurement à la loi du 2 mars 1982. Le deuxième contrôle est de nature juridictionnelle et vise à s'assurer de la régularité des opérations engagées par le comptable public. Le troisième est enfin un contrôle de gestion, ayant pour finalité le contrôle de la régularité des recettes et des dépenses des communes.

Aux termes des articles L.1612-1 à L.1612-20 du CGCT, le contrôle budgétaire porte sur le budget primitif, les décisions modificatives et le compte administratif. La Chambre régionale des comptes intervient dans quatre cas :

- 1/ lorsque le budget primitif est adopté trop tardivement (après le 31 mars, sauf année de renouvellement des assemblées délibérantes où le délai court jusqu'au 15 avril de l'exercice) et passé un délai de transmission de quinze jours, le préfet doit saisir sans délai la Chambre régionale des comptes qui formule des propositions sous un mois pour le règlement du

- budget ; le préfet règle ensuite le budget et le rend exécutoire ou assortit sa décision d'une motivation explicite s'il s'écarte des propositions de la Chambre régionale des comptes ;
- 2/ en cas d'absence d'équilibre réel du budget voté (les recettes ne correspondant pas aux dépenses), trois délais se succèdent :
- trente jours pour la saisine de la Chambre régionale des comptes par le préfet ;
 - trente jours pour que celle-ci formule ses propositions pour le rétablissement de l'équilibre budgétaire ;
 - un mois pour que l'organe délibérant de la collectivité rectifie le budget initial, faute de quoi le préfet procède lui-même au règlement du budget et le rend exécutoire ou assortit sa décision d'une motivation explicite s'il s'écarte des propositions de la Chambre régionale des comptes ;
- 3/ en cas de défaut d'inscription d'une dépense obligatoire, la Chambre régionale des comptes - qui peut être saisie soit par le Préfet, soit par le comptable public, soit par toute personne y ayant intérêt - le constate dans le délai d'un mois à compter de sa saisine et adresse une mise en demeure à la collectivité en cause ; si dans un délai d'un mois cette mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la Chambre régionale des comptes demande au préfet d'inscrire cette dépense au budget et propose, s'il y a lieu, la création de ressources ou la diminution de dépenses facultatives destinées à couvrir la dépense obligatoire. Le préfet règle et rend exécutoire le budget en conséquence ou assortit sa décision d'une motivation explicite s'il s'écarte des propositions de la Chambre régionale des comptes.
- 4/ et lorsque l'exécution du budget est en déficit (lorsque la somme des résultats des deux sections du compte administratif est négative) de plus de 5% ou 10% des recettes de la section de fonctionnement, selon la taille de la collectivité, la Chambre régionale des comptes lui propose des mesures de redressement, le préfet transmet à la Chambre régionale des comptes le budget primitif afférent à l'exercice suivant. Si lors de l'examen de ce budget primitif la Chambre régionale des comptes constate que la collectivité n'a pas pris de mesures suffisantes pour résorber ce déficit, elle propose les mesures nécessaires au préfet dans un délai d'un mois. Le préfet règle le budget et le rend exécutoire ou assortit sa décision d'une motivation explicite s'il s'écarte des propositions de la Chambre régionale des comptes.

La Chambre régionale des comptes juge l'ensemble des comptes des comptables publics des collectivités et de leurs établissements publics. Ce contrôle juridictionnel est la mission originelle des Chambres régionales des comptes. Il s'agit d'un contrôle de régularité des opérations faites par les comptables publics. Il consiste à vérifier non seulement que les comptes sont réguliers, mais surtout que le comptable a bien exercé l'ensemble des contrôles qu'il est tenu d'effectuer. En revanche, la loi du 21 décembre 2001 relative aux Chambres régionales des comptes et à la Cour des comptes interdit le contrôle d'opportunité. La Chambre régionale des comptes règle et reconnaît les comptes exacts par des jugements, que des irrégularités aient été révélées ou non.

Les Chambres régionales des comptes ont enfin une mission de contrôle de la gestion des collectivités territoriales. Ce contrôle vise à examiner la régularité et la qualité de la gestion des collectivités territoriales. Il porte non seulement sur l'équilibre financier des opérations de gestion et le choix des moyens mis en œuvre, mais également sur les résultats obtenus par comparaison avec les moyens et les résultats des actions conduites. Les Chambres régionales des comptes se prononcent sur la régularité des opérations et l'économie des moyens employés, et non en termes d'opportunité des actes pris par les collectivités, les Chambres régionales des comptes cherchent d'abord à aider et à inciter celles-ci à se conformer au droit, afin de prévenir toute sanction.

5.3 Le recours à l'emprunt

Les départements disposent d'une liberté pleine et entière d'appréciation de l'opportunité de recourir à l'emprunt. Ainsi, aux termes de l'article L. 3336-1 du CGCT qui renvoie à l'article L.2337-3 du même code, les départements peuvent recourir à l'emprunt. Aux termes de l'article L.3332-3 du CGCT, le produit des emprunts constitue l'une des recettes non fiscales de la section d'investissement du budget des départements.

Les emprunts sont exclusivement destinés à financer des investissements, qu'il s'agisse d'un équipement spécifique, d'un ensemble de travaux relatifs à cet équipement ou encore d'acquisitions de biens durables considérés comme des immobilisations. Les emprunts n'ont pas à être affectés explicitement à une ou plusieurs opérations d'investissement précisément désignées au contrat. Ils peuvent être globalisés et correspondre à l'ensemble du besoin de financement de la section d'investissement.

En aucun cas l'emprunt ne doit combler un déficit de la section de fonctionnement ou une insuffisance des ressources propres pour assurer l'amortissement de la dette (article L.1612-4 du CGCT). En outre, les dépenses imprévues inscrites à la section d'investissement du budget ne peuvent être financées par l'emprunt (article L.2322-1 du CGCT par renvoi à l'article L.3322-1 du même code). Sous cette réserve, le produit des emprunts prévu au budget primitif peut assurer l'équilibre de la section d'investissement.

L'article L.1612-1 du CGCT prévoit que l'exécutif de la collectivité peut, entre le 1^{er} janvier de l'exercice et la date d'adoption du budget, « mettre en recouvrement les recettes », ce qui n'autorise cependant pas de passer un nouveau contrat d'emprunt sur la base de prévisions de recettes du budget précédent, ce qui constituerait un engagement nouveau et non la simple mise en recouvrement de recettes précédemment engagées juridiquement. De plus, cet article précise que « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité peut, sur l'autorisation de l'organe délibérant,

engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts à l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette ». Ces dispositions ne concernent pas l'emprunt qui est une recette de cette section. La délibération décidant de contracter des emprunts nouveaux pourrait être déférée devant le juge administratif, même si cette décision devait être régularisée au budget primitif suivant. Ce n'est qu'après l'adoption de celui-ci que le Conseil départemental ou, en cas de délégation à son profit, son Président, pourra souscrire l'emprunt.

Le préfet assure le respect des règles relatives au contrôle budgétaire prévues par les articles L.1612-1 à L.1612-9 du CGCT. L'autorité préfectorale ou toute personne ayant intérêt pour agir peut contester la légalité des actes relatifs à l'emprunt devant le juge administratif.

Les crédits nécessaires au remboursement des annuités de l'emprunt, intérêts et capital, sont évalués au budget de façon sincère. Les frais financiers, qu'il s'agisse des intérêts ou des frais financiers annexes, sont imputés aux comptes 66 pour les départements, en dépenses de la section d'investissement. Il doit être couvert par des ressources propres, ce qui constitue une condition essentielle de l'équilibre budgétaire (article L.1612-4 du CGCT). Le service de la dette constitue une dépense obligatoire, qu'il s'agisse du remboursement du capital ou des intérêts de la dette. Le prêteur est donc en droit d'utiliser les procédures d'inscription et de mandatement d'office pour obtenir le paiement des annuités en cas de défaillance du département (articles L.1615-15 à L.1612-17 du CGCT). Toutefois, l'inscription et le mandatement des dépenses obligatoires résultant, pour le département d'une décision juridictionnelle passée en la force de la chose jugée sont régis par l'article 1^{er} de la loi n°80-539 du 16 juillet 1980 et les articles L.911-1 et suivants du Code de justice administrative. En outre, les voies d'exécution de droit commun (saisies principalement) ne sont pas applicables au Département de l'Eure.

5.4 La notation

L'agence de notation Standard & Poor's a attribué le 5 décembre 2014 la note AA- perspective stable au Département de l'Eure. Dans le même temps, Standard & Poor's confirme la note de référence à court terme « A-1+ » du Département de l'Eure.

Les notes du Département de l'Eure reflètent la gouvernance et la gestion financière du Département qualifiées de « fortes » à l'instar de sa liquidité, de ses performances budgétaires et de son économie dans un contexte international.

Toutefois, l'agence relève une « faible » flexibilité budgétaire à l'instar de l'ensemble des départements français, du fait de la nature de leurs compétences, en particulier l'action sociale, qui offrent peu de marges de manœuvres.

II. INFORMATIONS FINANCIERES

1. SYNTHÈSE DES COMPTES ADMINISTRATIFS 2014

1.1 Le résultat de l'exercice 2014

L'exercice 2014 présente les équilibres suivants :

- Les dépenses totales de l'exercice 2014 s'élèvent à 682,09 M€ dont 492,75 M€ de fonctionnement et 189,35 M€ de dépenses d'investissement. Les dépenses de fonctionnement se décomposent en 446,7 M€ de dépenses réelles et 46,1 M€ de dépenses d'ordre. Les dépenses d'investissement sont constituées par 134,5 M€ d'opérations réelles, 36,15 M€ de reprise du déficit antérieur N-1 et 18,7 M€ d'opérations d'ordre.
- Les recettes totales s'élèvent à 686,65 M€ dont 507,84 M€ de recettes de fonctionnement et 178,80 M€ de recettes d'investissement. Les recettes de fonctionnement se décomposent en 499,6 M€ de recettes réelles, 2,9 M€ de reprise de l'excédent N-1 et 5,3 M€ de recettes d'ordre. Les recettes d'investissement se répartissent en 83,2 M€ de recettes réelles, 59,5 M€ de recettes d'ordre et 36,2 M€ d'excédent d'investissement capitalisé (1068).
- Le résultat de l'exercice est donc en excédent de 37,8 M€ se décomposant en un excédent d'investissement de 25,6 M€ et un excédent de fonctionnement de 12,2 M€
- Le résultat global cumulé de l'exercice, après la prise en compte des résultats antérieurs et du solde des restes à réaliser, est en excédent de 4,36 M€.

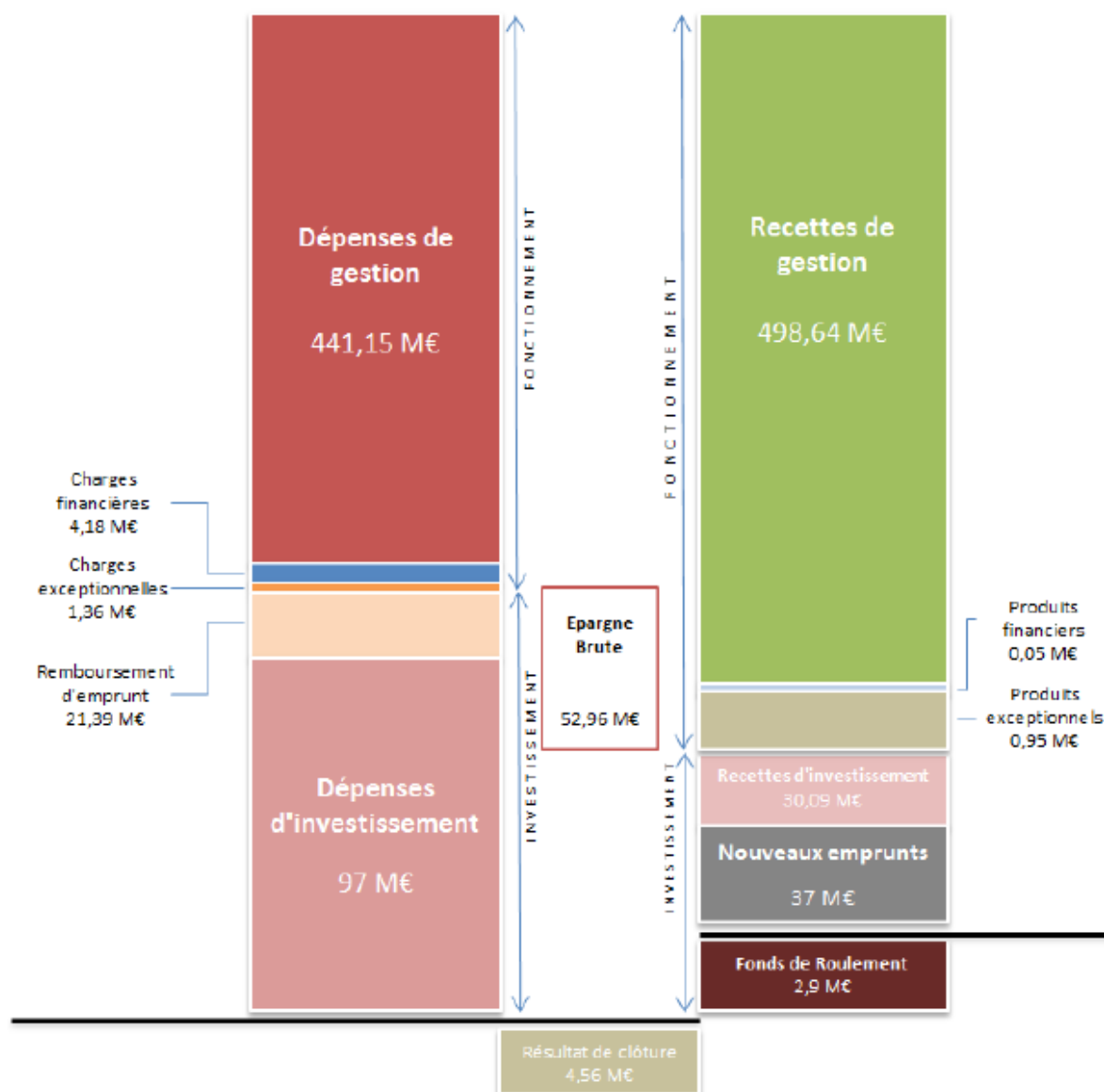
Il est à noter que l'excédent disponible sera réintégré lors du budget supplémentaire (« BS ») 2015 en fonction de l'affectation des résultats décidée préalablement par l'assemblée délibérante.

L'ensemble des résultats est récapitulé dans le tableau qui suit :

RESULTAT DU CA 2014 - BUDGET PRINCIPAL

OBJET	INVESTISSEMENT 2014	FONCTIONNEMENT 2014	TOTAUX 2014
A) RECETTES	178 807 071,34	504 942 169,65	683 749 240,99
Recettes réelles	83 187 179,94	499 646 589,69	582 833 769,63
Recettes d'ordre	59 469 166,40	5 295 579,96	64 764 746,36
Affectation (1068)	36 150 725,00		36 150 725,00
B) DEPENSES	153 197 050,65	492 747 492,18	645 944 542,83
Dépenses réelles	134 493 135,86	446 686 660,61	581 179 796,47
Dépenses d'ordre	18 703 914,79	46 060 831,57	64 764 746,36
C) RESULTAT DE L'EXERCICE (A-B)	25 610 020,69	12 194 677,47	37 804 698,16
D) RESULTATS ANTERIEURS	36 150 725,00	2 904 555,71	-33 246 169,29
Dépenses d'investissement (001)	36 150 725,00		
Recettes de fonctionnement (002)		2 904 555,71	
E) RESULTAT DE CLOTURE (C+D)	-10 540 704,31	15 099 233,18	4 558 528,87
F) SOLDE DES RESTES A REALISER	-199 383,00	0,00	-199 383,00
Dépenses	4 653 383,00		
Recettes	4 454 000,00		
G) RESULTAT CUMULE (E+F)	-10 740 087,31	15 099 233,18	4 359 145,87

Equilibre général du CA 2014



Cette présentation synthétique du budget principal du Département de l'Eure permet d'avoir une approche générale de l'équilibre budgétaire 2014 et des montants consacrés à chaque grande catégorie de dépenses (dépenses et recettes de gestion, dépenses et recettes financières et exceptionnelles, dépenses et recettes d'investissement...) à l'exclusion des opérations d'ordre.

Cette présentation permet également de visualiser la capacité de financement des investissements (épargne brute) dégagée par le Département de l'Eure par la section de fonctionnement, le montant du recours à l'emprunt et, par différence, l'endettement (emprunt > remboursement d'emprunt) ou le désendettement (emprunt < remboursement d'emprunt) du Département de l'Eure.

En 2014, le montant de l'épargne brute dégagée pour le financement de l'investissement est de 53 M€ (contre 60,5 M€ en 2013). Le recours aux nouveaux emprunts a été de 37 M€ en 2014 (contre 20 M€ en 2013) pour un remboursement en capital de la dette de 21,4 M€, soit un endettement de la collectivité de 15,6 M€. Le Fonds de Roulement participe au résultat 2014 à hauteur de 2,9 M€ et permet de dégager un excédent de clôture de 4,6 M€ (hors reports).

Repères méthodologiques

Les principaux résultats et soldes intermédiaires de gestion sont présentés en retraitant les chiffres de l'opération MREAL et des opérations liées à la fin de la délégation de service public du Réseau Haut Débit. Ces opérations, par leur caractère totalement exceptionnel, doivent être neutralisées pour permettre des comparaisons à périmètre constant.

La dépense liée à l'opération MREAL recouvre 3 composantes principales : une dépense exceptionnelle en section de fonctionnement pour le remboursement de la taxe foncière (1,5 M€ en 2013 et 0,7 M€ en 2014), une recette de fonctionnement pour la revente de MREAL à Double A et à l'EPFN (22,2 M€) et une dépense d'investissement pour l'acquisition à MREAL de l'usine et de son appareil productif (22,2 M€).

La dépense de fonctionnement, initialement inscrite en dépenses courantes, a été retraitée en charges exceptionnelles. La recette de fonctionnement pour la revente de MREAL à Double A et à l'EPFN a été transférée en section d'investissement pour que les opérations comptables liées à la vente et à l'achat soit dans les mêmes sections et ainsi éviter des distorsions dans les SIG du département entre 2013 et 2014. Il s'agit d'un retraitement classique d'analyse financière.

La dépense liée à la fin de la délégation de service public du réseau haut débit, représenté par le protocole transactionnel signé entre NET27 et le Département de l'Eure, a été retraitée en charges exceptionnelles.

Elle était d'un montant de 2,97 M€ en 2013 et nulle en 2014.

1.2 Les recettes de l'exercice 2014

1.2.1 Les recettes réelles de fonctionnement

Les recettes réelles de fonctionnement de l'exercice 2014 s'élèvent à 499,6 M€ contre 487,4 M€ l'an dernier, représentant une augmentation de 2,5%.

Certaines recettes maintiennent une bonne dynamique en 2013 : les impôts directs locaux progressent de 4,4%, le poste « fiscalité immobilière et autre fiscalité » augmente de 9%. La dynamique des recettes de fonctionnement est par ailleurs entretenue par la mise en place de nouveaux fonds de péréquation (+147,7%).

A l'inverse, les dotations de l'Etat diminuent de 2,5% conformément à l'effort réclamé aux collectivités territoriales pour participer au redressement des finances publiques et la fiscalité transférée est en quasi-stagnation (-0,2%).

Les autres postes de recettes ont des évolutions contrastées.

OBJET	2013	2014	Ev° 2014/2013
Recettes courantes de fonctionnement	484 953 764	498 639 082	2,8%
TFPB	99 460 952	102 424 482	3,0%
CVAE	53 440 639	57 524 273	7,6%
IFER	623 520	632 651	1,5%
FNGIR	5 969 821	5 969 821	0,0%
<i>Ss-total fiscalité directe</i>	<i>159 494 932</i>	<i>166 551 227</i>	<i>4,4%</i>
TSCA	51 531 620	51 560 290	0,1%
TIPP	42 457 581	42 242 387	-0,5%
<i>Ss-total fiscalité transférée</i>	<i>93 989 202</i>	<i>93 802 677</i>	<i>-0,2%</i>
Taxe d'Aménagement (ex TDCAUE/TDENS)	2 207 916	3 443 934	56,0%
Taxe d'électricité	7 223 849	6 930 338	-4,1%
DMTO	44 053 579	47 944 237	8,8%
<i>Ss-total fiscalité immobilière et autre fiscalité</i>	<i>53 485 344</i>	<i>58 318 510</i>	<i>9,0%</i>
Péréquation DMTO	3 931 791	2 973 857	-24,4%
Péréquation CVAE	-	-	-
Fonds de Compensation Péréqué AIS (Frais de gestion TFPB)	-	5 819 004	n.c.
Fonds de solidarité départementale AIS	-	945 256	n.c.
<i>Ss-total péréquation</i>	<i>3 931 791</i>	<i>9 738 117</i>	<i>147,7%</i>
Dotations de l'Etat (DGF, DGD)	112 558 676	109 222 685	-3,0%
DCRTP	7 697 762	7 697 762	0,0%
Allocations compensatrices	7 646 466	6 419 183	-16,1%
Dotations liées à l'action sociale (APA, PCH, MDPH, FMDI)	22 114 910	22 853 156	3,3%
<i>Ss-total dotations de l'Etat</i>	<i>150 017 814</i>	<i>146 192 786</i>	<i>-2,5%</i>
Autres participations et subventions	5 269 746	6 910 057	31,1%
Produits des services, du domaine et ventes	2 109 727	1 630 207	-22,7%
Autres produits de gestion courante	16 059 270	15 002 513	-6,6%
Atténuations de charges	595 939	492 987	-17,3%

Produits financiers	40 857	54 625	33,7%
Produits exceptionnels (hors MREAL)	2 378 093	952 883	-59,9%
TOTAL DES RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT	487 372 714	499 646 590	2,5%

Les tableaux des sections suivantes détaillent les évolutions des principaux postes de recettes de fonctionnement et permettent de témoigner de l'évolution des agrégats financiers du Département.

La fiscalité

La fiscalité directe

OBJET	2013	2014	Ev° 2014/2013
TFPB	99 460 952	102 424 482	3,0%
<i>TFPB</i>	<i>98 855 444</i>	<i>101 361 322</i>	<i>2,5%</i>
<i>Rôles supplémentaires</i>	<i>605 508</i>	<i>1 063 161</i>	<i>75,6%</i>
CVAE	53 440 639	57 524 273	7,6%
IFER	623 520	632 651	1,5%
FNGIR	5 969 821	5 969 821	0,0%
FISCALITE DIRECTE	159 494 932	166 551 227	4,4%

Les recettes liées à la fiscalité directe se sont élevées à 166,6 M€ en 2014 contre 159,5 M€ en 2013, soit une progression de 4,4%.

- Le produit de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties progresse de 3% en 2014 et s'établit à 102,4 M€ (99,5 M€ en 2013). Le taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties est de nouveau resté inchangé en 2014 (soit 20,24%). L'augmentation de 3% par rapport au produit réalisé en 2013 (+3 M€) provient donc uniquement de la progression physique des bases (+1,7%), de la revalorisation forfaitaire décidée en Loi de Finances (+0,9%) et des rôles supplémentaires (+75,6%).
- La Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (« CVAE ») encaissée pour un montant de 57,5 M€ est en progression de 7,6% par rapport à 2013. Cette taxe est plus dynamique qu'attendue étant donné le contexte économique national (taxe désormais indexée sur la valeur ajoutée produite par les entreprises du territoire euros). En 2014, le Département de l'Eure a profité d'une rentabilité accrue dans la perception de ce nouvel impôt mais également d'un nouveau mode de calcul des bases fiscales qui favorise les territoires industriels.
- Les Impositions Forfaitaires sur les Entreprises de Réseaux (« IFER ») évoluent de +1,5% en 2014 (0,6 M€). Ce nouvel impôt, étant faible dans son montant, ne génère que très peu de nouvelles recettes.
- Le Fond National de Garantie Individuelle des Ressources (« FNGIR ») est le fonds de garantie individuelle de ressources mis en place suite à la réforme de la taxe professionnelle. Il est de 5,97 M€, soit en hausse de 0,01 M€ par rapport à 2013. Ce montant est figé, tout comme celui de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (« DCRTP »), son évolution est donc seulement liée à des réajustements techniques dans les calculs effectués par les services de Bercy.

La fiscalité transférée

Repères méthodologiques

Depuis le 1^{er} janvier 2004, les départements bénéficient d'une fraction de la Taxe Intérieure sur les Produits Pétroliers (« TIPP ») en compensation de la gestion des allocations RMI. Depuis 2006, elle se compose d'une part fixe et d'une part évolutive en fonction des quantités de supercarburant et de gazole consommées au niveau national en N-1.

La Taxe Spéciale sur les Conventions d'Assurances (« TSCA ») bénéficie aux départements pour une fraction de taux en vue de couvrir les charges transférées dans le cadre de la loi « libertés et responsabilités locales » du 13 août 2004. Elle est versée depuis 2005 au titre des transferts de charges (article 52 de la LFI de 2005) et au titre de la contribution au financement des SDIS (article 53 de la LFI de 2005). Par ailleurs, la loi de finances pour 2011 a instauré une part complémentaire de TSCA pour compenser les pertes fiscales liées à la réforme de la taxe professionnelle.

OBJET	2013	2014	Ev° 2014/2013	
TSCA	51 531 620	51 560 290	0,1%	
TIPP	42 457 581	42 242 387	-0,5%	
	<i>TIPP</i>	<i>42 186 529</i>	<i>42 242 387</i>	<i>0,1%</i>
	<i>TIPP - Régularisations</i>	<i>271 052</i>	<i>-</i>	<i>-100,0%</i>
FISCALITE TRANSFEREE	93 989 202	93 802 677	-0,2%	
FISCALITE TRANSFEREE (HORS REGULARISATIONS)	93 718 150	93 802 677	0,1%	

- La TSCA évolue de +0,1% en 2014 par rapport à 2013 et se situe à 51,6 M€ (51,5 M€ en 2013). Cette taxe touchée nationalement est reversée au département en fonction d'indices synthétiques calculés au niveau national et en fonction du droit à compensation de chaque département. Sa progression suit les évolutions des primes d'assurances au niveau national et est donc difficile à interpréter.
- Le fonctionnement de la TIPP est identique à celui exposé pour la TSCA. Son produit national est basé sur les consommations de produits pétroliers. En 2013, le Département de l'Eure avait bénéficié d'une régularisation d'un montant de 0,3 M€. En retraçant les chiffres de cet élément exceptionnel, la TIPP touchée par le département augmente de 0,1% en 2014 et s'établit à 42,24 M€ (42,18 M€ en 2013). Cette évolution est le reflet d'une certaine atonie, voire d'un ralentissement de la consommation des produits pétroliers en France.

La fiscalité immobilière et autre fiscalité

OBJET	2013	2014	Ev° 2014/2013
Taxe d'Aménagement (ex TDCAUE/TDENS)	2 207 916	3 443 934	56,0%
Taxe d'électricité	7 223 849	6 930 338	-4,1%
DMTO	44 053 579	47 944 237	8,8%
FISCALITE IMMOBILIERE ET AUTRE FISCALITE	53 485 344	58 318 510	9,0%

- La Taxe d'Aménagement est de 3,4 M€, en hausse de 56% par rapport à 2013. Elle résulte de la fusion de deux anciennes taxes : la taxe départementale sur les espaces naturels sensibles et la taxe CAUE (Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement de l'Eure). Une partie de la Taxe d'Aménagement est reversée au CAUE. La forte progression de cette recette en 2014 est le résultat de difficultés de mise en place du recouvrement par les services fiscaux de l'Etat en 2013 et d'une régularisation en 2014.
- La Taxe sur l'électricité s'est élevée à 6,9 M€ (contre 7,2 M€ en 2013). Elle est en repli en 2014 du fait d'une moindre consommation électrique, notamment due à un hiver doux.
- Les Droits de Mutation à Titre Onéreux (« DMTO ») ont fortement augmenté en 2014 (+8,8%). Il s'agit exclusivement d'un effet taux. En 2014, dans le cadre de la mise en place du fonds de solidarité entre départements pour le financement du reste à charge des allocations de solidarité, le département a relevé son taux à 4,5% générant un supplément de recettes de 4,8 M€.

Les dotations et la péréquation

Les dotations globales

Repères méthodologiques

Depuis la réforme de 2005, la DGF des départements se répartit entre une dotation de compensation, une dotation forfaitaire et deux dotations de péréquation : la Dotation de Péréquation Urbaine (« DPU ») et la Dotation de Fonctionnement Minimale (« DFM »). 11,8 Md€ ont été répartis au titre de la DGF des départements en 2014 (-4,1% par rapport à 2013). La contribution des départements à l'effort de redressement des comptes publics a été de 476 M€ en 2014.

Pour financer l'augmentation de la population départementale et la hausse de 10 M€ des dotations de péréquation des départements (dotation de péréquation urbaine et dotation de fonctionnement minimale), le complément de garantie a été écarté à hauteur de 24 M€. La dotation de base est fixée depuis 2010 à 74,02 € par habitant. La dotation de compensation s'élève à 2,8 Md€. Elle est figée en valeur.

En ce qui concerne les dotations de péréquation des départements, le CFL a choisi d'affecter 10 M€ pour 65% à la DFM et 35% à la DPU. Tous les départements ruraux bénéficient de la DFM.

Les dotations globales de l'Etat sont en baisse en 2014 par rapport à 2013. Cette diminution est le reflet de la participation des collectivités territoriales à l'effort de redressement des finances publiques demandé par l'Etat. Cette diminution touche la DGF et les allocations compensatrices (voir tableau ci-dessous). Les dotations globales passent ainsi de 127,9 M€ à 123,3 M€.

Les évolutions sont cependant contrastées en fonction de la nature de chacune de ces dotations.

OBJET	2013	2014	2014/2013
DGF	108 374 434	105 038 443	-3,1%
<i>DGF - Dotation forfaitaire</i>	<i>78 258 840</i>	<i>74 662 913</i>	<i>-4,6%</i>
<i>DGF - dotation de fonctionnement minimale</i>	<i>12 981 777</i>	<i>13 241 713</i>	<i>2,0%</i>
<i>DGF - dotation de compensation</i>	<i>17 133 817</i>	<i>17 133 817</i>	<i>0,0%</i>
DGD	4 184 242	4 184 242	0,0%
DCRTP	7 697 762	7 697 762	0,0%
Allocations compensatrices	7 646 466	6 419 183	-16,6%
DOTATIONS GLOBALES DE L'ETAT	127 902 904	123 339 630	-3,6%

- La DGF a été perçue à hauteur de 105 M€ en 2014 contre 108,4 M€ en 2013, soit en baisse de 3,1%. La DGF touchée par le département est constituée de la dotation forfaitaire, elle-même divisée en une dotation de base et un complément de garantie, et une dotation de péréquation dite Dotation de Fonctionnement Minimale (DFM). Chacune de ces parts évolue selon différents paramètres et sont également soumises, pour certaines d'entre elles, au choix du Comité des Finances Locales (CFL). En ce qui concerne le Département de l'Eure, la baisse de la DGF est due à la contribution du Département de l'Eure à l'effort de redressement des comptes publics. Cette baisse est minorée par la hausse de la dotation forfaitaire et liée à son mécanisme d'indexation sur la population DGF (+0,2% en 2014). La dotation de fonctionnement minimale (DFM) passe de 13 M€ à 13,2 M€, soit +2%. Cette évolution de la DFM reflète le choix du CFL de donner la priorité à la péréquation. A l'inverse la dotation de compensation est figée en valeur comme indiqué dans l'encadré ci-avant.
- La DGD est de 4,18 M€ en 2014 tout comme en 2013. Cette dotation est non indexée. Son évolution résulte uniquement de mesures d'ajustements techniques (régularisation mouvement Direction Départementale de l'Equipelement (« DDE »)).
- La DCRTP s'établit à 7,7 M€ en 2014, montant strictement identique à 2013. Tout comme le FNGIR, cette dotation est issue de la réforme de la taxe professionnelle et a pour objectif de compenser les pertes de ressources qui y sont liées. Il n'y a pas non plus d'indexation prévue par la loi pour cette dotation. Son évolution (cf. FNGIR supra) est donc liée à des ajustements techniques de la part des services de Bercy.
- Les allocations compensatrices ont été perçues à hauteur de 6,4 M€ en 2014 contre 7,6 M€ en 2013, soit une baisse de 16,6%. Les allocations compensatrices jouent le rôle de variables d'ajustement au sein de l'enveloppe normée. L'enveloppe normée rassemble la majeure partie des dotations versées par l'Etat aux collectivités territoriales. Dans le cadre du projet de loi de finances 2014, tout comme en 2013, le gouvernement a prévu une norme d'évolution de 0% pour cette enveloppe. Cependant, certaines dotations au sein de cette enveloppe ont continué de progresser selon des critères qui leur sont propres (cf. DGF supra), obligeant d'autres dotations à jouer le rôle de variables d'ajustement pour garantir une évolution de 0% de l'enveloppe globale.

Les dotations liées à l'action sociale

OBJET	2013	2014	Ev° 2014/2013
FSE	724 528	390 930	-46,0%
DOTATION PCH	5 144 141	5 314 114	3,3%
DOTATION MDPH	569 493	603 005	5,9%
DOTATION APA	12 171 680	12 869 655	5,7%
FMDI	4 229 596	4 066 382	-3,9%
DOTATIONS LIEES A L'ACTION SOCIALE	22 839 437	23 244 086	1,8%
DOTATIONS LIEES A L'ACTION SOCIALE (hors FSE)	22 114 910	22 853 156	3,3%

Les dotations liées à l'action sociale sont en augmentation de 1,8% et s'établissent à 23,2 M€. Hors FSE, elles sont en hausse de 3,3% (22,8 M€ en 2014 contre 22,1 M€ en 2013). Hors mis le FMDI, l'ensemble des dotations est responsable de cette évolution (APA, MDPH, PCH). Ces dotations évoluent en fonction de critères quantitatifs (nombre de bénéficiaires) et financiers (montant de la dépense, potentiel financier), expliquant les variations des montants accordés. Concernant le FSE, en 2014, 0,4 M€ ont été encaissés. Ce montant varie tous les ans en fonction des versements d'acompte et des projets subventionnés par l'Europe.

Les fonds de péréquation

Repères méthodologiques

Le Fonds national de Péréquation des Droits de Mutation à Titre Onéreux (FPDMTO) perçu par les départements a été mis en place en 2011. Ce fonds est alimenté par 2 prélèvements. Un premier prélèvement sur « stock » lié au niveau des DMTO du département relativement à la moyenne de l'ensemble des départements et un second prélèvement sur « flux » prenant en compte la dynamique de progression des recettes de DMTO d'un département d'une année sur l'autre. Sont bénéficiaires des ressources du fonds tous les départements dont le potentiel financier par habitant est inférieur à la moyenne de l'ensemble des départements ou dont le revenu par habitant est inférieur au revenu moyen de l'ensemble des départements. La répartition du fonds est fonction de critères tels que le revenu par habitant, le potentiel financier et le montant des DMTO perçus. La volatilité de cette ressource fiscale ne garantit pas que ce niveau de ressources soit assuré de façon pérenne. Aussi a-t-il été prévu en loi de finances initiale (LFI) 2012 la possibilité d'une mise en réserve par le comité des finances locales (CFL) d'une partie des ressources prélevées pour permettre un surcroît d'alimentation du fonds lors d'années moins fastes. Les ressources du fonds de péréquation des DMTO des départements se sont élevées à 258 M€ en 2014 dont 60 M€ issus de la mise en réserve effectuée par le CFL en 2012.

Le Fonds national de Péréquation sur la Cotisation à la Valeur Ajoutée des Entreprises (FPCVAE) a été créé par l'article 113 de la loi de finances initiale pour 2013 (article L. 3335-1 du CGCT). Ce fonds est alimenté par deux types de prélèvements sur la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises des départements, un premier prélèvement sur « stock » basé sur le niveau de CVAE perçue et un second prélèvement sur flux basé sur l'évolution de la CVAE. Ces sommes sont reversées aux départements les moins favorisés, classés en fonction d'un indice synthétique de ressources et de charges, tenant compte du potentiel financier par habitant, du revenu moyen par habitant, du nombre de bénéficiaires du RSA et du nombre de personnes de plus de 75 ans.

Le Fonds de Compensation Péréqué a été mis en place par l'article 42 de la loi de finances pour 2014 qui prévoit d'affecter aux départements les produits nets des frais de gestion de la taxe foncière sur les propriétés bâties. La répartition de ce produit se fait en deux temps. Une première part au titre de la compensation tient compte du reste à charge net des départements en matières d'allocations individuelles de solidarité (70% du fonds). Une seconde part au titre de la péréquation tient compte de critères de ressources et de charges (revenu, nombre de bénéficiaires APA, RSA, PCH).

OBJET	2013	2014	Ev° 2014/2013
Péréquation DMTO	3 931 791	2 973 857	-24,4%
Péréquation CVAE	-	-	-
Fonds de compensation péréqué AIS (Frais de gestion TFPB)	-	5 819 004	n.c.
Fonds de solidarité départemental	-	945 256	n.c.
FONDS DE PEREQUATION	3 931 791	9 738 117	147,7%

- Le Fonds de Péréquation des DMTO (FPDMTO) diminue de 24,4% en 2014. Il est de 3 M€. Cette diminution reflète les difficultés du mode d'alimentation de ce nouveau fonds de péréquation. Il est en effet alimenté en fonction du stock des DMTO de l'ensemble des départements mais aussi en fonction des flux de DMTO c'est à dire de leur variation d'une année sur l'autre. Le montant des DMTO ayant tendance à diminuer ou à stagner, l'alimentation provenant du flux se tarit. Ce phénomène a déjà été observé en 2013. A l'inverse, en 2015 ce fonds retrouvera une certaine dynamique du fait du relèvement du taux plafond des DMTO opéré par la grande majorité des départements en 2014.
- Le Département de l'Eure n'est toujours pas éligible au Fonds de Péréquation sur la CVAE (FPCVAE).

Dans le cadre des nouvelles mesures prévues par la loi de finances pour 2014 pour le financement des allocations individuelles de solidarité, le département a été attributaire de 5,8 M€ pour le Fonds de Compensation Péréqué et de 0,9 M€ pour le Fonds de Solidarité.

Le bilan global des nouvelles mesures gouvernementales fait apparaître un supplément de ressources de 6,9 M€ pour le Département de l'Eure. Pour mémoire, le département escomptait initialement 11 M€ de recettes nouvelles. Le montant effectivement perçu est donc en deçà des prévisions.

Les autres recettes de fonctionnement

Les participations, subventions et autres produits

OBJET	2013	2014	Ev° 2014/2013
Autres participations et subventions	5 269 746	6 910 057	31,1%
Produits des services, du domaine et ventes	2 109 727	1 630 207	-22,7%
Autres produits de gestion courante	16 059 270	15 002 513	-6,6%
Atténuations de charges	595 939	492 987	-17,3%

- Le poste « Autres participations et subventions » enregistre également les subventions et participations versées par les tiers. Ces recettes sont d'un montant total de 6,9 M€ contre 5,2 M€ en 2013. Cette forte hausse s'explique par la participation de l'Etat au dispositif « Emplois d'Avenir » pour 1,2 M€. L'ex FARPI est de 2,1 M€ (2 M€ en 2013). Il représente la participation apportée par les familles pour chaque élève interne et demi-pensionnaire aux couts salariaux des personnels de services.
- Les produits des services et du domaine sont en diminution (-22,7% à 1,6 M€). Ce chapitre a enregistré en 2013 le remboursement de la taxe foncière MREAL par double A pour 0,7 M€ ce qui n'a pas été le cas en 2014.
- Les autres produits de gestion courante varient de -6,6% pour un montant de 15 M€ en 2014 contre 16,1 M€ en 2013. Ce chapitre enregistre notamment pour 13,7 M€ les recettes liées au recouvrement sur bénéficiaires, tiers payants et successions de l'action sociale (participations des personnes âgées et des personnes handicapées à leur frais d'hébergement).
- Les atténuations de charges correspondent essentiellement à des remboursements sur salaires. Le montant réalisé est de 0,5 M€, il est légèrement inférieur à 2013 (0,6 M€).

Les produits financiers et exceptionnels

OBJET	2013	2014	Ev° 2014/2013
Produits financiers	40 857	54 625	33,7%
Produits exceptionnels (hors MREAL)	2 378 093	952 883	-59,9%

- Les produits financiers sont en hausse par rapport à 2013 et s'établissent à 54 K€. Ce montant varie notamment en fonction des dividendes versés par les sociétés dont nous sommes actionnaires (SAPN, Sociétés HLM).
- Les produits exceptionnels enregistrent notamment les recettes liées aux remboursements d'assurance ou aux contentieux jugés. Ce chapitre est donc erratique par nature. Le montant des recettes exceptionnelles passe de 2,4 M€ en 2013 à 1 M€ en 2014. En 2013 nous avons enregistré des remboursements importants dans le cadre de contentieux.

1.2.2 Les recettes réelles d'investissement

Les recettes réelles d'investissement de l'exercice 2014 s'élèvent à 67,1 M€. Elles se composent des recettes propres d'investissement (FCTVA, DGE, DDEC, Amendes de police) pour 15,7 M€, des autres recettes d'investissement pour 14,4 M€ et des emprunts nouveaux pour 37 M€.

Le tableau ci-après retrace les évolutions des recettes d'investissement par chapitre entre les comptes administratifs 2014 et 2013 :

OBJET	2013	2014	Ev° 2014/2013
FCTVA	8 942 117	9 852 877	10,2%
Autres recettes définitives d'investissement	5 304 183	5 854 645	10,4%
Ss-total Ressources Propres d'Investissement	14 246 300	15 707 522	10,3%
Autres recettes d'investissement (subventions...)	11 860 636	14 384 950	21,3%
Opération MREAL (Cession)	22 200 001	-	-100,0%
TOTAL DES RECETTES REELLES D'INVESTISSEMENT (hors dette)	48 306 937	30 092 472	-37,7%
TOTAL DES RECETTES REELLES D'INVESTISSEMENT	68 306 937	67 092 472	-1,8%
Dont Nouveaux emprunts	20 000 000	37 000 000	85,0%

Les recettes définitives d'investissement

Les recettes définitives d'investissement sont constituées par les dotations d'investissement de l'Etat, à savoir le FCTVA, la DDEC, la DGE et le produit des amendes de police.

Les dotations d'investissement de l'Etat reçues pour un montant de 15,7 M€ sont en hausse de 10,3%. Le FCTVA est enregistré pour un montant de 9,8 M€ (8,9 M€ en 2013), la DGE pour 1,3 M€ (0,7 M€ en 2013), la DDEC pour 3,8 M€ (figée en valeur depuis 2009) et le produit des amendes de police (0,7 M€ identique à 2013).

Les autres recettes d'investissement

Les autres recettes comprennent les participations et subventions versées par des tiers (communes, entreprises, Agence de l'Eau, Etat...) dont celles relatives aux opérations pour compte de tiers, et les remboursements de prêts et avances. Si certaines de ces recettes sont récurrentes, d'autres sont très variables d'une année sur l'autre.

En 2014, ces diverses recettes d'équipement et financières se sont élevées à 14,4 M€, contre 11,9 M€ en 2013, soit une hausse de 21,3%.

Les participations et subventions ont représenté 10,8 M€ dont, pour l'essentiel 3,7 M€ en provenance du FEDER, 3,2 M€ en provenance des communes ou de leurs groupements, 2,8 M€ en provenance de la Région et 1 M€ en provenance de l'Etat.

Les avances et remboursements de prêts au personnel, agriculteurs, créateurs d'entreprises, établissements publics et bénéficiaires du fonds de solidarité habitat s'élèvent à 2,2 M€ (dont 2 M€ correspondant au remboursement de l'avance de trésorerie consentie à Eure Habitat).

Les nouveaux emprunts

Enfin, afin de couvrir le besoin de financement résultant des opérations de dépenses et recettes répertoriées ci-dessus, le Département a eu recours à l'emprunt à hauteur de 20 M€.

Enfin, afin de couvrir le besoin de financement résultant des opérations de dépenses et recettes répertoriées ci-dessus, le Département a eu recours à l'emprunt à hauteur de 37 M€. En 2013, le montant d'emprunt était de 20 M€.

Le remboursement en capital étant de 21,4 M€, le département s'est endetté de 15,6 M€ en 2014. Le stock de dette au 31/12/2014 est de 248,8 M€. Pour mémoire, en référence aux 5 derniers exercices, le département s'est désendetté de 21 M€.

1.3 Les dépenses de l'exercice 2014

1.3.1 Les dépenses réelles de fonctionnement

Les dépenses courantes de fonctionnement de l'exercice 2014 s'élèvent à 441,1 M€ contre 417,8 M€ en 2013, représentant une augmentation de 5,6%. Elles se composent des charges à caractère général pour 28,8 M€, des charges de personnel pour 90,5 M€, des atténuations de produits pour 4,5 M€, des dépenses sociales liées à l'APA (35,4 M€) et au RSA (75,7 M€) et des autres charges de gestion courante pour 206,3 M€ constituées principalement de participations, subventions et de dépenses liées à l'action sociale (hébergement, allocations...).

Les dépenses réelles de fonctionnement sont constituées par les dépenses courantes de fonctionnement énoncées ci-avant auxquelles on ajoute les intérêts des emprunts (4,2 M€) et les charges exceptionnelles, y compris retraitées (1,4 M€).

OBJET	2013	2014	Ev° 2014/2013
Charges à caractère général*	29 654 517	28 751 887	-3,0%
Charges de personnel (CG)	69 365 480	71 298 045	2,8%
Charges de personnel (ASSFAM)	18 435 024	19 183 109	4,1%
Atténuations des produits	481 602	4 543 278	843,4%
APA	33 719 953	35 378 227	4,9%
RSA	67 745 689	75 669 032	11,7%
Autres charges de gestion courante*	198 442 106	206 324 850	4,0%
Dépenses courantes de fonctionnement	417 844 371	441 148 429	5,6%
Frais financiers	3 909 268	4 179 905	6,9%

Charges exceptionnelles	713 721	321 483	-55,0%
<i>Charges exceptionnelles retraitées* (Ht Débit, MREAL)</i>	<i>4 429 791</i>	<i>1 036 845</i>	<i>-76,6%</i>
TOTAL DES DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT	426 897 151	446 686 661	4,6%

Les tableaux des sections suivantes détaillent les évolutions des principaux postes de dépenses de fonctionnement et permettent de témoigner de l'évolution des agrégats financiers du département.

Les charges à caractère général

OBJET	2013	2014	Ev° 2014/2013
Charges à caractère général*	29 654 517	28 751 887	-3,0%

Les charges à caractère général représentent les dépenses récurrentes liées au fonctionnement quotidien du département. Ces dépenses représentent 6,4% des charges de fonctionnement. Elles s'établissent en 2014 à 28,8 M€ contre 29,6 M€ en 2013, soit une diminution de 3%. La diminution des charges à caractère général est conforme à l'exigence de maîtrise des dépenses de fonctionnement telle qu'elle avait été annoncée en débat d'orientation budgétaire. Elle s'explique principalement par la baisse des postes liés aux énergies (-4,1%), aux fournitures d'entretien qui passent de 2,7 M€ à 2 M€, soit -25,4% (notamment sel de déneigement pour -0,5 M€ lié à un hiver doux) et aux prestations d'entretien qui diminuent de 8,8 M€ à 8,3 M€, soit -5,4% et à la communication (-33,7%). Le poste transport augmente de 19,2% lié au transport sur lignes régulières (+0,3 M€, hausse TVA, adaptation des circuits, renouvellements de marchés) et au frais de transport remboursés aux assistants familiaux (+0,15 M€) du fait d'un plus grand nombre d'enfants placés (+137 enfants en moyenne).

Les atténuations de produits

Repères méthodologiques

L'article 78 de la loi de finances pour 2014 (article L.3335-3 du CGCT) a créé un Fonds de Solidarité pour les départements, alimenté par un prélèvement de 0,35% sur les bases des droits de mutation à titre onéreux (DMTO) perçus en 2013. Ce fonds a été institué afin de réduire les inégalités relatives aux restes à charges en matière d'allocations individuelles de solidarité (AIS) que sont l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), la prestation de compensation du handicap (PCH) et le revenu de solidarité active (RSA). Les restes à charges correspondent aux dépenses effectivement supportées par les départements après déduction des dotations de compensations.

La contribution des départements est égale à 0,35% du montant des DMTO de « droit commun » perçus en 2013, écartée à 12% du produit de leurs DMTO 2013. C'est cette somme qui est enregistrée comptablement en « atténuations de produits ».

Le reversement est réparti en 2 parts. La première part (30% de l'enveloppe totale) répartit les montants en fonction du reste à charge net de chaque département. Pour être éligible à cette première part, les départements doivent avoir un potentiel fiscal par habitant inférieur à la moyenne ou un revenu par habitant inférieur à 1,2 fois la moyenne. La seconde part répartit le reste de la somme entre les 50 départements dont le reste à charge est le plus important. La répartition se fait en fonction de l'écart relatif à la médiane. Ces 2 reversements sont inscrits comptablement en recettes de fonctionnement.

OBJET	2013	2014	Ev° 2014/2013
Atténuations des produits	481 602	4 543 278	843,4%

Les atténuations de produits enregistrent les reversements conventionnels de fiscalité, à savoir pour le département la taxe d'aménagement (ex-TDCAUE) et, depuis 2014, la contribution du département dans le cadre du fonds de solidarité mis en place avec le relèvement du taux plafond des DMTO. En 2014, le reversement lié à la taxe d'aménagement représentent 0,83 M€ contre 0,48 M€ en 2013. Cette évolution est le reflet de la difficile mise en place de la taxe d'aménagement par les services de l'Etat en 2013 et des régularisations qui se sont opérées en 2014.

Le reversement lié au fonds de solidarité est de 3,7 M€. C'est la première année de reversement.

Les charges de personnel

OBJET	2013	2014	Ev° 2014/2013
Charges de personnel et frais assimilés	87 800 504	90 481 155	3,1%
Charges de personnels (Personnels CG)	68 406 315	70 365 797	2,9%
dont Emplois d'avenir	535 584	1 463 950	173,3%
Charges de personnels (Personnels CG) HORS EAV	67 870 732	68 901 847	1,5%
Charges de personnels (Assistants Familiaux)	18 435 024	19 183 109	4,1%
Autres charges sociales	959 165	932 248	-2,8%

Les charges de personnel progressent de 3,1%, avec une hausse de 4,1% pour la masse salariale des assistants familiaux et de 2,9% pour le reste du personnel. Le montant de la masse salariale est de 90,5 M€ en 2014 contre 87,8 M€ l'an dernier. Ces dépenses comprennent à la fois les rémunérations des agents et les charges sociales y afférentes. La forte hausse de la rémunération des assistants familiaux fait suite à la revalorisation du SMIC au 1^{er} janvier 2014 (+1,1%) ainsi qu'à la progression continue du nombre d'enfants placés (928 en moyenne en 2013 et 1 065 en 2014). Pour le reste du personnel, la hausse de 2,9% est liée au recrutement d'emplois d'avenir (1,6 M€ avec les charges financées par l'Etat à hauteur de 1,2 M€, soit +1,1 M€ par rapport à 2013). Hors emplois d'avenir, la hausse du personnel CG est limitée à 1,5%. Cette progression s'explique principalement par l'augmentation de la cotisation CNRACL (+0,4 M€), par la revalorisation indiciaire de la catégorie B filière sociale (+0,15 M€) et par le GVT (+0,3 M€).

Les dépenses sociales d'APA et de RSA

OBJET	2013	2014	Ev° 2014/2013
APA	33 719 953	35 378 227	4,9%
RSA	67 745 689	75 669 032	11,7%

L'APA et le RSA progressent respectivement de 4,9% à 35,4 M€ et de 11,7% à 75,7 M€.

- Les dépenses d'APA à domicile (21,5 M€) se stabilisent en 2014 alors que les dépenses d'APA en établissement progressent de près de 13% (13,9 M€). Cette hausse est le résultat d'une progression de 3% du nombre de bénéficiaires de l'APA (en moyenne 3 439 bénéficiaires en 2014) et du paiement de facture 2013, arrivées tardivement, sur 2014. Les tarifs moyens des services d'aide à domicile ont été maîtrisés en 2014 (+0,5%).
- La forte augmentation du RSA provient de plusieurs facteurs : une revalorisation de l'allocation forfaitaire, une progression du nombre d'allocataires causée par la dégradation du marché du travail. En 2014, le montant de l'allocation forfaitaire a été revalorisé à deux reprises. Une première revalorisation de 1,3% s'est faite au 1^{er} janvier 2014 et une seconde de 2% au 1^{er} septembre 2014. Le second facteur explicatif est la dégradation continue du marché du travail. Le nombre de bénéficiaire de l'allocation (12 869) a ainsi évolué de +4,8% engendrant une forte dynamique sur ce poste budgétaire.

Les autres charges de gestion courante

OBJET	2013	2014	Ev° 2014/2013
Autres charges de gestion courante*	198 442 106	206 324 850	4,0%
Action sociale (PA, PH, ASE)	113 809 498	119 129 857	4,7%
Bourses et secours divers	1 853 428	1 886 310	1,8%
Dotations collègues	8 630 557	8 811 668	2,1%
SDIS	21 626 311	22 305 490	3,1%
Transport scolaire	31 602 215	32 819 127	3,9%
Haut débit*	903 022	1 065 357	18,0%
Subventions	12 703 545	12 837 204	1,0%
Divers	7 313 530	7 469 836	2,1%

Les autres charges de gestion courantes sont en hausse de 4% et s'établissent à 206,3 M€. Ce poste budgétaire enregistre notamment les participations au service départemental d'incendie et de secours (22,3 M€, +3,1%) ainsi qu'aux différents budgets annexes dont 176375-4-15663-v1.0

le Réseau Haut Débit (1,1 M€) et les transports (32,8 M€), les dotations versées aux collèges (8,8 M€) et surtout les dépenses d'action sociale (118,6 M€).

Parmi les dépenses à caractère social, on retrouve principalement les dépenses liées aux frais d'hébergement (>80%) qui augmentent de 4,9%, passant de 89,3 M€ à 93,7 M€. La PCH évolue de +3,5% (14,5 M€ contre 14 M€ en 2013). Enfin, la participation liée à la loi Molle est de 0,8 M€ en 2014 (0 € en 2013).

Les charges financières et exceptionnelles

OBJET	2013	2014	Ev° 2014/2013
Frais financiers	3 909 268	4 179 905	6,9%
Charges exceptionnelles	713 721	321 483	-55,0%
Charges exceptionnelles retraitées* (Ht Débit, MREAL)	4 429 791	1 036 845	-76,6%

- Les charges financières augmentent de 6,9% en 2014, s'expliquant par de nouveaux emprunts contractés en 2013 (20 M€) et commençant à porter intérêts en 2014. Le rapport spécifique sur la dette vous propose une analyse détaillée des évolutions de notre dette et des opérations de gestion effectuées en 2014.
- Les charges exceptionnelles passent de 0,7 M€ en 2013 à 0,3 M€ en 2014. Ces dépenses sont par nature erratiques dans la mesure où elles enregistrent les opérations qui n'ont aucune vocation à se répéter.
- Les charges exceptionnelles retraitées concernent l'opération MREAL et les opérations liées à la fin de la délégation de service public du Réseau Haut Débit. Ces opérations, par leur caractère totalement exceptionnel, ont été neutralisées pour permettre des comparaisons à périmètre constant.

La dépense liée à l'opération MREAL recouvre une dépense pour le remboursement de la taxe foncière (1,5 M€ en 2013 et 0,7 M€ en 2014) et la dépense liée à la fin de la délégation de service public du réseau haut débit, représenté par le protocole transactionnel signé entre NET27 et le Département de l'Eure, était d'un montant de 2,97 M€ en 2013 et nulle en 2014.

1.3.2 Les dépenses réelles d'investissement

Repères méthodologiques

Les dépenses d'investissement peuvent être très variables d'un exercice à l'autre selon l'état d'avancement des chantiers ou bien si plusieurs chantiers se trouvent simultanément en phase d'achèvement.

En 2013, l'opération MREAL perturbe la lecture directe de l'évolution des agrégats financiers. Un retraitement de cette opération a donc été effectué pour permettre des comparaisons à périmètre constant. Le tableau ci-après retrace ces évolutions par chapitre entre les comptes administratifs 2014 et 2013. Les commentaires ci-dessous comparent les chiffres sans tenir compte de l'opération MREAL.

En 2014, les dépenses réelles d'investissement s'élèvent au total à 118,4 M€ (117,2 M€ en 2013) soit une progression de 1%.

Les dépenses réelles d'investissement se décomposent en dépenses d'équipement (96,2 M€, soit +3,1%) et en dépenses financières (22,2 M€, soit -4,8%). Les dépenses d'équipement se composent elles-mêmes de dépenses d'investissement direct (60,1 M€, soit -0,9%) et de dépenses d'investissement indirect pour 36,1 M€, en progression de 10,6% par rapport à 2013.

OBJET	2013	2014	Ev° 2014/2013
<i>EQUIPEMENTS DEPARTEMENTAUX (Investissement Direct)</i>	82 895 616	60 137 007	-27,5%
<i>EQUIPEMENTS DEPARTEMENTAUX (Investissement Direct) (hors MREAL)</i>	60 695 615	60 137 007	-0,9%
Etudes, logiciels...	3 619 507	3 305 562	-8,7%
Acquisitions matériels ou immobilières	28 413 768	5 644 268	-80,1%
<i>Acquisitions matériels (hors MREAL)</i>	<i>6 213 767</i>	<i>5 644 268</i>	<i>-9,2%</i>
<i>Opération MREAL</i>	<i>22 200 001</i>	<i>0</i>	<i>-100%</i>
Travaux	50 862 340	51 187 178	0,6%
<i>Collèges</i>	<i>23 725 026</i>	<i>20 793 139</i>	<i>-12,4%</i>
<i>Routes</i>	<i>23 039 299</i>	<i>20 013 223</i>	<i>-13,1%</i>
<i>Très Haut Débit</i>	<i>759 449</i>	<i>3 110 779</i>	<i>309,6%</i>
<i>Autres (bâtiments, matériels techniques...)</i>	<i>3 338 567</i>	<i>7 270 037</i>	<i>117,8%</i>

EQUIPEMENTS NON DEPARTEMENTAUX (Investissement Indirect)	32 607 359	36 075 648	10,6%
Subventions d'équipement	31 739 008	35 889 308	13,1%
Opérations pour compte de tiers	868 351	186 340	-78,5%
DEPENSES D'EQUIPEMENT	115 502 975	96 212 655	-20,2%
<i>DEPENSES D'EQUIPEMENT (hors MREAL)</i>	93 302 974	96 212 655	3,1%
DEPENSES FINANCIERES	23 934 320	22 185 772	-4,8%
Remboursement en capital de la dette	22 692 181	21 391 250	-5,7%
Autres dépenses d'investissement	1 242 139	794 522	-36%
DEPENSES REELLES D'INVESTISSEMENT	139 437 294	118 398 428	-15,1%
<i>DEPENSES REELLES D'INVESTISSEMENT (hors MREAL)</i>	117 237 293	118 398 428	1%

Les dépenses d'équipement direct

Les dépenses d'investissement direct désignent les dépenses d'équipement réalisées sur le patrimoine appartenant au Département.

Elles comprennent les dépenses liées aux études et logiciels (3,3 M€), aux acquisitions de matériels ou immobilières (5,6 M€) et aux travaux (51,2 M€). Elles représentent 72% de l'investissement réalisé par le département (62,5% hors MREAL).

Les études et logiciels

Ce chapitre budgétaire enregistre les dépenses liées aux frais d'études ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'ensemble des travaux réalisés par le département mais aussi les concessions et droits similaires (logiciels).

Les acquisitions de logiciels ou concessions et droits similaires représentent une enveloppe de 0,8 M€ en 2014. Les frais d'étude et d'assistance à maîtrise d'ouvrage représentent une somme de 2,4 M€. Il s'agit principalement des frais d'études sur les collèges (1,4 M€), sur les bâtiments (0,6 M€), sur le réseau Haut Débit (0,1 M€) et sur les travaux routiers (0,15 M€).

Les acquisitions de matériels ou immobilières

Les acquisitions de matériels et immobilières sont de 5,6 M€. Ce poste budgétaire diminue de 9,2%.

Les principaux postes de dépenses concernent des acquisitions de bâtiments ou terrains pour 0,9 M€ (principalement acquisition de classes mobiles pour les collèges publics), les achats de matériels pour les moyens des services pour 1,6 M€ (véhicules, mobiliers, informatiques...), 1,4 M€ pour la direction des routes et des transports (matériels de voirie, matériels de transport, installations de voirie comme la signalisation ou l'installation de glissières...), 1,1 M€ pour l'acquisition de matériels pour les demi-pensions des collèges et 0,3 M€ pour l'équipement des médiathèques départementales.

Les travaux

Les dépenses de travaux (51,2 M€) sont principalement réalisées par la délégation aux investissements et concernent les investissements routiers et les travaux dans les collèges et autres bâtiments. Elles sont en légère hausse de 0,6% par rapport à 2013 (50,9 M€).

Les investissements dans les collèges représentent en 2013 une dépense globale de 20,8 M€ contre 23,7 M€ en 2013. Les dépenses ont concerné les chantiers de Bernay (9,2 M€), Romilly sur Andelle (2,5 M€), Bourgheroulde (1,8 M€), Bourg-Achard (1,8 M€), Fleury-sur-Andelle (1,3 M€), Brionne (1 M€) et Verneuil sur Avre (0,7 M€). Une enveloppe de 1,8 M€ a été consacrée aux opérations de gros entretien et de maintenance.

Le déploiement du Très Haut Débit a généré une dépense de 3,1 M€ (0,6 M€ en 2013). Le reste des dépenses concernant le THD est enregistré en subvention d'équipement puisque désormais nous remboursons le SMO qui réalise les travaux en maîtrise d'ouvrage.

Le poste « autres » retrace les travaux réalisés sur le patrimoine départemental. En 2014, les principales dépenses concernent le PRT (4 M€), le gros entretien et la maintenance des bâtiments départementaux (0,7 M€).

Les investissements sur le réseau routier départemental s'élèvent à 21,3 M€ contre 23,5 M€ en 2013, soit -9%.

Les principales dépenses se répartissent comme suit :

- Les axes d'intérêt régional ont mobilisé 1,2 M€ contre 4,2 M€ en 2013. Cette diminution est le reflet de la fin des travaux pour la déviation de Gisors.
- Les axes départementaux structurants représentent une dépense de 3,7 M€ (Déviation Beuzeville et côte de Corneville).
- Les opérations de sécurité routière ont été réalisées à hauteur de 6,1 M€.
- Le gros entretien et le renouvellement gérés presque exclusivement par les agences routières représentent une dépense de 10,3 M€.

Les dépenses d'investissement indirect

Les subventions d'équipement

Les investissements indirects représentent 36,1 M€ (32,6 M€ en 2013). Il s'agit de subventions versées aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale, ainsi qu'à d'autres tiers, publics (Etat, établissements publics) ou privés (associations, particuliers, entreprises), pour participer au financement de leurs équipements. Sont également comptabilisées dans cette rubrique les dépenses réalisées sous mandat pour le compte de tiers pour 0,18 M€ (0,87 M€ en 2013).

La répartition par type de bénéficiaires est la suivante : 20,6 M€ pour les communes et leurs groupements, 8 M€ pour les autres bénéficiaires publics, 4,6 M€ pour les bénéficiaires privés, 1,9 M€ à l'Etat pour notre participation à la déviation sud-ouest d'Evreux et 0,8 M€ pour les établissements scolaires dans le cadre de leur équipement.

Les opérations pour compte de tiers

Des opérations pour le compte de tiers ont été réalisées à hauteur de 0,18 M€. Les principales opérations ont concerné les accès du pont Clémenceau à Vernon (0,14 M€).

Les dépenses financières

Les opérations financières s'élèvent à 22,2 M€. Elles comprennent le remboursement en capital de la dette et diverses autres opérations.

Le montant du remboursement de la dette en capital du Département s'élève à 21,4 M€ (dont 16,3 M€ au titre des emprunts classiques et 5,1 M€ pour les OCLT). Les dépenses de remboursement en capital sont en diminution du fait du changement de mode de financement. Le département se finance désormais exclusivement sur les marchés financiers par des financements obligataires. Ce type de financement a la particularité de prévoir le remboursement en capital *in fine*. Ainsi, les nouveaux emprunts réalisés ne génèrent pas de remboursement en capital en début de prêt mais seulement sur la dernière année expliquant ainsi la baisse de ce poste budgétaire.

D'autres dépenses financières concernent des avances faites au personnel pour l'acquisition de véhicules, des prêts (prêts sociaux, prêts aux créateurs d'entreprise, prêts exceptionnels aux agriculteurs) et des dépôts en garantie de location pour un montant de 0,8 M€ en 2014. 0,5 M€ concerne des prêts sociaux et 0,2 M€ représente des garanties de paiement de loyers dans le cadre du FSH.

1.4 La capacité d'autofinancement sur l'exercice

Le tableau ci-après détaille le calcul des soldes intermédiaires de gestion du département. Ces soldes (épargne de gestion, épargne brute ou capacité d'autofinancement, épargne nette) témoignent de l'évolution de la situation financière du département.

OBJET	2013	2014	Ev° 2014/2013
Recettes courantes de fonctionnement	484 953 764	498 639 082	2,8%
Dépenses courantes de fonctionnement	417 844 371	441 148 429	5,6%
Epargne de gestion	67 109 393	57 490 653	-14,3%
Produits financiers	40 857	54 625	33,7%
Frais financiers	3 909 268	4 179 905	6,9%
<i>Solde financier</i>	<i>- 3 868 411</i>	<i>- 4 125 280</i>	<i>6,6%</i>
Produits exceptionnels (hors MREAL)	2 378 093	952 883	-59,9%
Charges exceptionnelles	713 721	321 483	-55,0%
<i>Charges exceptionnelles retraitées* (Ht Débit, MREAL)</i>	<i>4 429 791</i>	<i>1 036 845</i>	<i>-76,6%</i>
<i>Solde exceptionnel</i>	<i>- 2 765 419</i>	<i>- 405 444</i>	<i>-85,3%</i>
TOTAL DES RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT	487 372 714	499 646 590	2,5%
TOTAL DES DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT	426 897 151	446 686 661	4,6%
Epargne brute (Capacité d'Autofinancement)	60 475 563	52 959 929	-12,4%
Remboursement en capital de la dette	22 692 181	21 391 250	-5,7%
Epargne nette	37 783 383	31 568 679	-16,4%

- L'épargne de gestion est la différence entre les recettes courantes de fonctionnement et les dépenses courantes de fonctionnement. Ce ratio tient compte des dépenses récurrentes de la collectivité pour assurer son fonctionnement quotidien. Il ne tient pas compte de la politique d'investissement puisqu'il est calculé avant la prise en compte des frais financiers et des produits financiers. Il neutralise également les dépenses et recettes exceptionnelles. L'épargne de gestion s'établit en 2014 à 57,5 M€ en diminution de 14,3% par rapport à 2013 (67,1 M€). En 2013, la baisse de l'épargne de gestion était plus accentuée (- 25,4%). Cette moindre dégradation de notre épargne de gestion en 2014 est essentiellement le résultat des nouveaux fonds de péréquation et de solidarité mis en place par le gouvernement pour compenser la hausse des allocations individuelles de solidarité.
- L'épargne brute est obtenue après la prise en compte du solde des opérations financières et du solde des opérations exceptionnelles. Ce solde d'épargne peut être également dégagé par le solde des dépenses et recettes réelles de fonctionnement. Les frais financiers au compte administratif 2014, avec 4,2 M€, sont en hausse par rapport à 2013 de 6,9% s'expliquant par de nouveaux emprunts contractés en 2013 (20 M€) et commençant à porter intérêts en 2014. Le solde des opérations exceptionnelles, intégrant la partie des charges retraitées, passe quant à lui de -2,8 M€ à -0,4 M€ sous l'effet de la forte baisse des charges exceptionnelles retraitées (fin de la DSP Haut Débit en 2013). L'épargne brute, sous l'effet d'une augmentation des recettes réelles de fonctionnement de 2,5% et d'une hausse des dépenses réelles de fonctionnement de 4,6%, est en diminution de 12,4% et se situe au 31 décembre 2014 à 53 M€ contre 60,5 M€ en 2013.
- L'épargne nette obtenue après déduction du remboursement de l'annuité de la dette en capital s'élève à 31,6 M€ contre 37,8 M€ en 2013. Elle est en baisse de 16,4%.

L'évolution des ratios d'épargne démontre la poursuite de l'effet de ciseau subi par le département en 2014. Cet effet ciseau a été alimenté par des dépenses sociales très dynamiques (+16 M€). Il a cependant été limité dans son ampleur par l'attribution de nouvelles recettes aux départements lors du PLF 2014 (+7 M€).

2. SYNTHÈSE DES COMPTES ADMINISTRATIFS 2013

2.1 Le résultat de l'exercice 2013

L'exercice 2013 présente les équilibres suivants :

Les dépenses totales de l'exercice 2013 s'élèvent à 681,80 M€, dont 496,66 M€ pour le fonctionnement et 185,14 M€ pour l'investissement, soit respectivement 73 % et 27 % des dépenses. Les dépenses de fonctionnement se décomposent en 426,9 M€ de dépenses réelles et 69,8 M€ de dépenses d'ordre. Les dépenses d'investissement sont constituées par 159,18 M€ d'opérations réelles et 25,96 M€ d'opérations d'ordre.

Les recettes totales s'élèvent à 712,09 M€, dont 523,25 M€ de recettes de fonctionnement (74 %) et 188,84 M€ de recettes d'investissement (26 %). Les recettes de fonctionnement se décomposent en 509,57 M€ de recettes réelles et 13,68 M€ de recettes d'ordre. Les recettes d'investissement se répartissent en 65,85 M€ de recettes réelles, 82,05 M€ de recettes d'ordre et 40,94 M€ d'excédent d'investissement capitalisé (1068).

Le résultat de l'exercice est donc en excédent de 30,29 M€ se décomposant en un excédent d'investissement de 3,70 M€ et un excédent de fonctionnement de 26,59 M€

Le résultat global cumulé de l'exercice, après la prise en compte des résultats antérieurs et du solde des restes à réaliser, est en excédent de 2,90 M€.

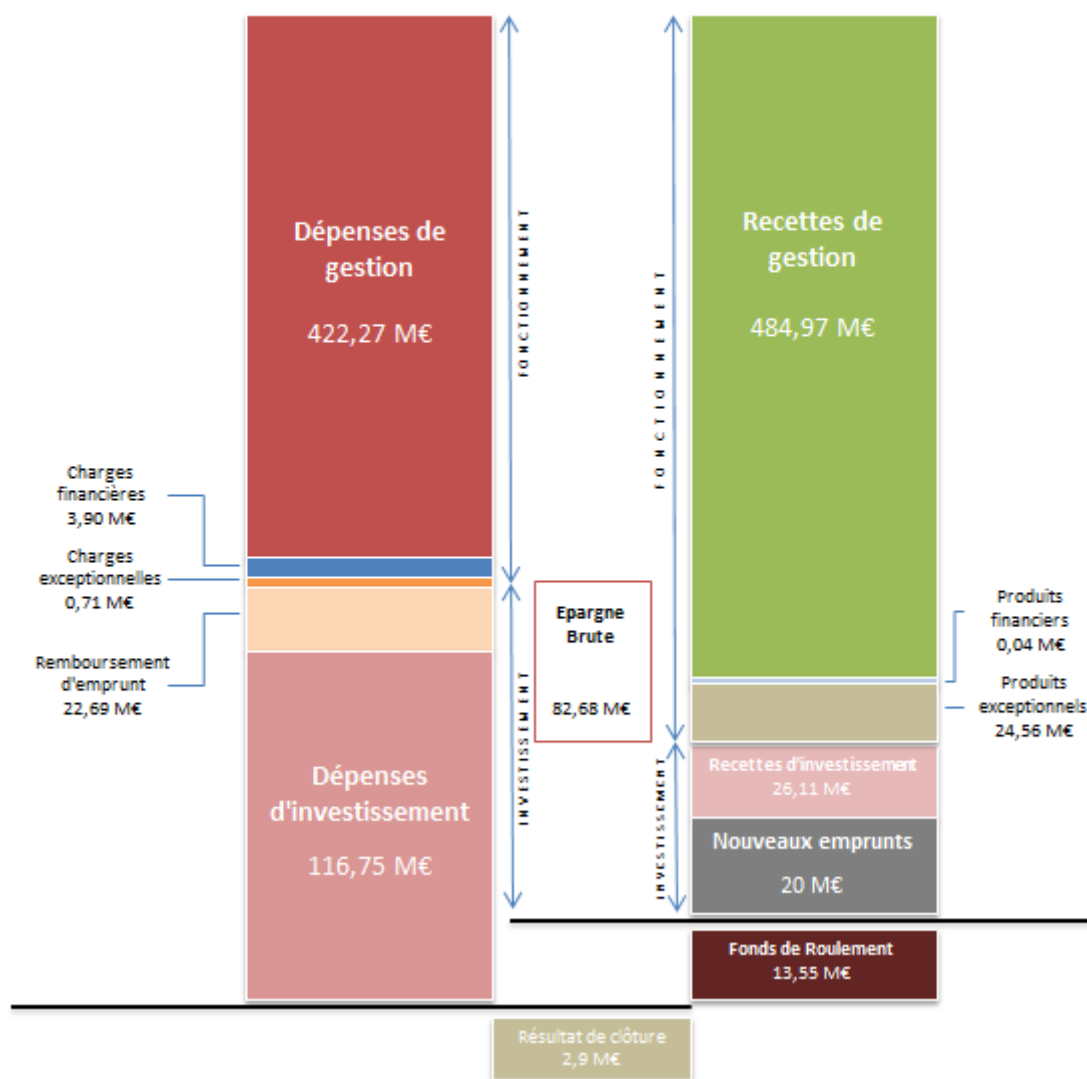
L'excédent disponible est réintégré lors du BS 2014 en fonction de l'affectation des résultats décidée préalablement par l'assemblée délibérante.

L'ensemble des résultats est récapitulé dans le tableau qui suit.

RESULTAT DU CA 2013 - BUDGET PRINCIPAL

OBJET	INVESTISSEMENT 2013	FONCTIONNEMENT 2013	TOTAUX 2013
A) RECETTES	188 838 769,02	523 248 282,87	712 087 051,89
Recettes réelles	65 848 840,86	509 572 715,17	575 421 556,03
Recettes d'ordre	82 047 731,91	13 675 567,70	95 723 299,61
Affectation (1068)	40 942 196,25		40 942 196,25
B) DEPENSES	185 139 260,49	496 660 389,91	681 799 650,40
Dépenses réelles	159 179 199,94	426 897 150,85	586 076 350,79
Dépenses d'ordre	25 960 060,55	69 763 239,06	95 723 299,61
C) RESULTAT DE L'EXERCICE (A-B)	3 699 508,53	26 587 892,96	30 287 401,49
D) RESULTATS ANTERIEURS	39 850 233,53	12 467 387,75	-27 382 845,78
Dépenses d'investissement (001)	39 850 233,53		
Recettes de fonctionnement (002)		12 467 387,75	
E) RESULTAT DE CLOTURE (C+D)	-36 150 725,00	39 055 280,71	2 904 555,71
F) SOLDE DES RESTES A REALISER	0,00	0,00	0,00
Dépenses	424 367,38		
Recettes	424 367,38		
G) RESULTAT CUMULE (E+F)	-36 150 725,00	39 055 280,71	2 904 555,71

L'EQUILIBRE GENERAL DU CA 2013



Cette présentation synthétique du budget principal du département de l'Eure permet d'avoir une vision générale de l'équilibre budgétaire 2013 et des montants consacrés à chaque grande catégorie de dépenses (dépenses et recettes de gestion, dépenses et recettes financières et exceptionnelles, dépenses et recettes d'investissement...) à l'exclusion des opérations d'ordre. Cette présentation permet également de visualiser rapidement la capacité de financement des investissements (épargne brute) dégagée par notre collectivité par la section de fonctionnement, le montant du recours à l'emprunt et, par différence, l'endettement (emprunt > remboursement d'emprunt) ou le désendettement (emprunt < remboursement d'emprunt) du département.

Le montant de l'épargne brute dégagée pour le financement de l'investissement est de 82,7 M€ (82,8 M€ en 2012). Le recours aux nouveaux emprunts a été de 20 M€ en 2013, tout comme en 2012, permettant au département de poursuivre son désendettement (-2,1 M€). Le fonds de roulement participe au résultat 2013 à hauteur de 13,5 M€ et permet de dégager un excédent de clôture de 2,9 M€.

2.2 Les recettes de l'exercice

2.2.1 Les recettes réelles de fonctionnement

Les recettes réelles de fonctionnement de l'exercice 2013 s'élèvent à 509,5 M€ contre 489,6 M€ l'an dernier, représentant une augmentation de 4,06 %. En retraitant l'opération MREAL (vente à Double A), les recettes réelles sont en baisse de 0,47%.

Certaines recettes maintiennent une bonne dynamique en 2013 : les impôts directs locaux progressent de 3,56%, le poste "autres impôts et taxes" augmente de 2,82% et les dotations liées à l'action sociale de 4,87%. Les autres produits de gestion courante sont en forte hausse (+10,70%).

A l'inverse, parmi les postes budgétaires de recettes de fonctionnement certains subissent des diminutions importantes : la fiscalité transférée (-3,55%), la fiscalité immobilière (-11,32%), la nouvelle péréquation (-28,40%) ainsi que les allocations compensatrices (-13,18%).

OBJET	CA 2012	CA 2013	2013/2012
Impôts directs locaux (TFPB, CVAE, IFER)	154 011 691	159 494 932	3,56%
Fiscalité transférée (TSCA et TIPP)	97 450 854	93 989 202	-3,55%
Autres Impôts et taxes (Taxe électricité, Taxe d'Aménagement)	9 172 849	9 431 765	2,82%
Fiscalité immobilière (DMTO)	49 674 764	44 053 579	-11,32%
<i>Ss-total fiscalité</i>	<i>310 310 157</i>	<i>306 969 478</i>	<i>-1,08%</i>
Nouvelle péréquation (DMTO, CVAE)	5 491 649	3 931 791	-28,40%
<i>Ss-total péréquation</i>	<i>5 491 649</i>	<i>3 931 791</i>	<i>-28,40%</i>
Dotations de l'Etat (DGF, DGD)	111 885 351	112 558 676	0,60%
DCRTP	7 949 037	7 697 762	-3,16%
Allocations compensatrices	8 807 135	7 646 466	-13,18%
Dotations liées à l'action sociale (APA, PCH, MDPH, FMDI)	21 087 786	22 114 910	4,87%
<i>Ss-total dotations de l'Etat</i>	<i>149 729 309</i>	<i>150 017 814</i>	<i>0,19%</i>
Autres participations et subventions	6 000 670	5 269 746	-12,18%
Produits des services, du domaine et ventes	1 209 232	2 109 727	74,47%
Autres produits de gestion courante	14 437 809	15 983 375	10,70%
Atténuations de charges	797 800	595 939	-25,30%
Recettes courantes de fonctionnement	487 976 626	484 877 869	-0,64%
Produits financiers	40 241	40 857	1,53%
Produits exceptionnels	1 584 250	24 578 094	1451,40%
<i>Produits exceptionnels (hors MREAL)</i>		2 378 093	150,11%
<i>Opération MREAL</i>		22 200 001	
RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT	489 601 117	509 496 820	4,06%
RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT (hors MREAL)		487 296 819	-0,47%

Les tableaux des sections suivantes détaillent les évolutions des principaux postes de recettes de fonctionnement et permettent de témoigner de l'évolution des agrégats financiers du département.

La fiscalité

La fiscalité directe

OBJET	CA 2012	CA 2013	2013/2012
TFPB	95 673 702	99 460 952	4,0%
<i>TFPB</i>	<i>95 162 163</i>	<i>98 855 444</i>	<i>3,9%</i>
<i>Rôles supplémentaires</i>	<i>511 539</i>	<i>605 508</i>	<i>18,4%</i>
CVAE	51 775 635	53 440 639	3,2%
IFER	605 574	623 520	3,0%
FNGIR	5 956 780	5 969 821	0,2%
FISCALITE DIRECTE	154 011 691	159 494 932	3,6%

Les recettes liées à la fiscalité directe se sont élevées à 159,5 M€ en 2013 contre 154 M€ en 2012, soit une progression de 3,6%.

Le produit de la **Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties** progresse de 4% en 2013 et s'établit à 99,5 M€ (95,7 M€ en 2012). Le **taux de la taxe foncière sur les propriétés bâties** est de nouveau resté inchangé en 2013 (soit 20,24%). L'augmentation de 4% par rapport au réalisé 2012 (+3,8 M€) provient donc uniquement de la progression physique des bases (+1,8%), de la revalorisation forfaitaire décidée en Loi de Finances (+1,8%) et des rôles supplémentaires (+18,4%).

La cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE) encaissée pour un montant de 53,4 M€ est en progression de 3,2%. Cette taxe est plus dynamique qu'attendue étant donné le contexte économique national (taxe désormais indexée sur la valeur ajoutée produite par les entreprises du territoire euros). En 2013, nous avons probablement profité d'une meilleure perception de ce nouvel impôt et de contrôle accrus des services fiscaux.

Les impositions forfaitaires sur les entreprises de réseaux (IFER) évoluent de + 3% en 2013 (0,6 M€). Ce nouvel impôt, étant faible dans son montant, ne génère que très peu de nouvelles recettes.

Le fond national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) est le fonds de garantie individuelle de ressources mis en place suite à la réforme de la taxe professionnelle. Il est de 5,96 M€, en hausse de 0,01 M€. Ce montant est figé, tout comme celui de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP), son évolution est donc seulement liée à des réajustements techniques dans les calculs effectués par les services de Bercy.

La fiscalité transférée

Repères méthodologiques

Depuis le 1er janvier 2004, les départements bénéficient d'une fraction de la **taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP)** en compensation de la gestion des allocations de Revenu Minimum d'Insertion (RMI). Depuis 2006, elle se compose d'une part fixe et d'une part évolutive en fonction des quantités de supercarburant et de gazole consommées au niveau national en N-1. La **taxe spéciale sur les conventions d'assurances (TSCA)** bénéficie aux départements pour une fraction de taux en vue de couvrir les charges transférées dans le cadre de la loi "libertés et responsabilités locales" du 13 août 2004. Elle est versée depuis 2005 au titre des transferts de charges (article 52 de la Loi de Finances de 2005) et au titre de la contribution au financement des SDIS (article 53 de la Loi de Finances de 2005). Par ailleurs, la Loi de Finances pour 2011 a instauré une part complémentaire de TSCA pour compenser les pertes fiscales liées à la réforme de la taxe professionnelle.

OBJET	CA 2012	CA 2013	2013/2012
TSCA	51 153 060	51 531 620	0,7%
TIPP	46 297 793	42 457 581	-8,3%
<i>TIPP</i>	42 683 631	42 186 529	-1,2%
<i>TIPP - Régularisations</i>	3 614 162	271 052	-92,5%
FISCALITE TRANSFEREE	97 450 854	93 989 202	-3,6%

La **TSCA** évolue de +0,7% en 2013 par rapport à 2012 et se situe à 51,5 M€ (51,1 M€ en 2012). Cette taxe touchée nationalement est reversée au département en fonction d'indices synthétiques calculés au niveau national et en fonction du droit à compensation de chaque département. Sa progression suit les évolutions des primes d'assurances au niveau national et est donc difficile à interpréter.

Le fonctionnement de la **TIPP** est identique à celui exposé pour la TSCA. Son produit national est basé sur les consommations de produits pétroliers. En 2012, le département de l'Eure avait bénéficié d'une régularisation d'un montant de 3,6 M€. En retraitant les chiffres de cet élément exceptionnel, la TIPP touchée par le département diminue de 1,2% en 2013 et s'établit à 42,2 M€ (42,7 M€ en 2012). Cette évolution est le reflet d'une certaine atonie, voire d'un ralentissement de la consommation des produits pétroliers en France.

La fiscalité immobilière et autre fiscalité

OBJET	CA 2012	CA 2013	2013/2012
Taxe d'Aménagement (ex TDCAUE/TDENS)	2 697 746	2 207 916	-18,2%
Taxe d'électricité	6 475 103	7 223 849	11,6%
DMTO	49 674 764	44 053 579	-11,3%
FISCALITE IMMOBILIERE ET AUTRE FISCALITE	58 847 612	53 485 344	-9,1%

La taxe d'aménagement est de 2,2 M€, en baisse de 18,2% par rapport à 2012. Elle résulte de la fusion de deux anciennes taxes : la taxe départementale sur les espaces naturels sensibles et la taxe CAUE (Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement de l'Eure). Une partie de la taxe d'aménagement est reversée au CAUE. La contraction de cette recette observée en 2013 est le résultat de difficultés de mise en place du recouvrement par les services fiscaux de l'Etat. Il est au contraire attendu un rendement plus important sur les prochaines années de la taxe d'aménagement que des deux anciennes taxes.

La taxe sur l'électricité s'est élevée à 7,2 M€ (contre 6,5 M€ en 2012). Elle est relativement dynamique depuis les deux dernières années.

Les droits de mutation à titre onéreux (DMTO) ont poursuivi leur chute en 2013 et subissent à nouveau le ralentissement du marché immobilier en 2013. A 44 M€, ils diminuent de 11,3% (-13% en 2012), soit une perte de 5,6 M€.

Les dotations et la péréquation

Les dotations globales

Les dotations globales de l'Etat sont en baisse en 2013 par rapport à 2012. Cette diminution est le reflet de la participation des collectivités territoriales à l'effort de redressement des finances publiques demandé par l'Etat. Cette diminution touche principalement les allocations compensatrices (voir tableau ci-dessous). Les dotations globales passent ainsi de 128,6 M€ à 127,9 M.

Les évolutions sont cependant contrastées en fonction de la nature de chacune de ces dotations.

OBJET	CA 2012	CA 2013	2013/2012
DGF	107 675 822	108 374 434	0,6%
<i>DGF - Dotation forfaitaire</i>	77 981 925	78 258 840	0,4%
<i>DGF - dotation de fonctionnement minimale</i>	12 560 080	12 981 777	3,4%
<i>DGF - dotation de compensation</i>	17 133 817	17 133 817	0,0%
DGD	4 209 529	4 184 242	-0,6%
DCRTP	7 949 037	7 697 762	-3,2%
Allocations compensatrices	8 807 135	7 695 987	-12,6%
DOTATIONS GLOBALES DE L'ETAT	128 641 523	127 952 425	-0,5%

Repères méthodologiques

Depuis la réforme de 2005, la **DGF** des départements se répartit entre une **dotation de compensation**, une **dotation forfaitaire** et deux **dotations de péréquation** : la dotation de péréquation urbaine (**DPU**) et la dotation de fonctionnement minimale (**DFM**). 12,3 Md€ sont répartis au titre de la DGF des départements en 2013 (+0,05% par rapport à 2012).

Pour financer l'augmentation de la population départementale et la hausse de 20 M€ des dotations de péréquation des départements (dotation de péréquation urbaine et dotation de fonctionnement minimale), le complément de garantie a été écarté à hauteur de 34 M€. La dotation de base est fixée depuis 2010 à 74,02 € par habitant. La dotation de compensation s'élève à 2,8 Md€. Elle est figée en valeur.

En ce qui concerne les dotations de péréquation des départements, le CFL a choisi d'affecter 20 M€ pour 65 % à la DFM et 35 % à la DPU. Tous les départements ruraux bénéficient de la DFM.

La **DGF** a été perçue à hauteur de 108,4 M€ en 2013 contre 107,7 M€ en 2012, soit en hausse de 0,6%. La DGF touchée par le département est constituée de la dotation forfaitaire, elle-même divisée en une dotation de base et un complément de garantie, et une dotation de péréquation dite dotation de fonctionnement minimale (DFM). Chacune de ces parts évolue selon différents paramètres et sont également soumises, pour certaines d'entre elles, au choix du Comité des Finances Locales (CFL).

En ce qui concerne le Département de l'Eure, la progression de la DGF est due à une hausse de la dotation forfaitaire de 0,3 M€ qui est indexée sur la population DGF (+0,6% en 2013) et de la dotation de fonctionnement minimale (DFM) qui passe de 12,6 M€ à 13 M€, soit +3,4%. Cette évolution de la DFM reflète le choix du CFL de donner la priorité à la péréquation. A l'inverse la dotation de compensation est figée en valeur comme indiqué dans l'encadré ci-avant.

La **DGD** (4,18 M€ en 2013 contre 4,21 M€ en 2012) a diminué de 0,6%. Cette dotation est non indexée. Son évolution résulte uniquement de mesure d'ajustements techniques (régularisation mouvement DDE).

La **DCRTP** est affichée avec une baisse de 3,2% par rapport à 2012 et s'établit à 7,9 M€. Tout comme le FNGIR, cette dotation est issue de la réforme de la taxe professionnelle et a pour objectif de compenser les pertes de ressources qui y sont liées. Il n'y a pas non plus d'indexation prévue par la loi pour cette dotation. Son évolution (cf. FNGIR supra) est donc liée à des ajustements techniques de la part des services de Bercy.

Les **allocations compensatrices** ont été perçues à hauteur de 7,7 M€ en 2013 contre 8,8 M€ en 2012, soit en baisse de 12,6%. Les allocations compensatrices jouent le rôle de variables d'ajustements au sein de l'enveloppe normée. L'enveloppe normée rassemble la majeure partie des dotations versées par l'Etat aux collectivités territoriales. Dans le cadre du projet de loi de finances 2013, tout comme en 2012, le gouvernement a prévu une norme d'évolution de 0% pour cette enveloppe. Cependant, certaines dotations au sein de cette enveloppe ont continué de progresser selon des critères qui leur sont propres (Cf. DGF supra), obligeant d'autres dotations à jouer le rôle de variables d'ajustement pour garantir une évolution de 0% de l'enveloppe globale.

Les dotations liées à l'action sociale

OBJET	CA 2012	CA 2013	2013/2012
FSE	1 369 755	724 528	-47,1%
DOTATION PCH	5 109 136	5 144 141	0,7%
DOTATION MDPH	569 536	569 493	0,0%
DOTATION APA	11 349 421	12 171 680	7,2%
FMDI	4 059 693	4 229 596	4,2%
DOTATIONS LIEES A L'ACTION SOCIALE	22 457 541	22 839 437	1,7%
DOTATIONS LIEES A L'ACTION SOCIALE (hors FSE)	21 087 786	22 114 910	4,9%

Les dotations liées à l'action sociale sont en augmentation de 1,7% et s'établissent à 22,8 M€. Hors FSE, elles sont en hausse de 4,9% (22,1 M€ en 2013 contre 22,5 M€ en 2012). L'explication réside essentiellement dans l'évolution de la dotation Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) et du Fonds de Mobilisation Départementale pour l'Insertion (FMDI), les autres dotations étant quasi de même montant qu'en 2012. Les dotations APA et FMDI progressent du fait de nouvelles modalités de calcul avantageant le département pour la répartition de ces dotations. Concernant le Fonds Social Européen (FSE), en 2013, 0,7 M€ ont été encaissés. Ce montant varie tous les ans en fonction des versements d'acompte et des projets subventionnés par l'Europe.

Les fonds de péréquation

OBJET	CA 2012	CA 2013	2013/2012
Péréquation DMTO	5 491 649	3 931 791	-28,4%
Péréquation CVAE	-	-	
FONDS DE PEREQUATION	5 491 649	3 931 791	-28,4%

Le Fonds de Péréquation des DMTO (FPDMTO) diminue de 28,4% en 2013. Il est de 3,9 M€.

Cette diminution reflète les difficultés du mode d'alimentation de ce nouveau fonds de péréquation. Il est en effet alimenté en fonction du stock des DMTO de l'ensemble des départements mais aussi en fonction des flux de DMTO c'est à dire de leur variation d'une année sur l'autre. Le montant des DMTO ayant tendance à diminuer, l'alimentation provenant du flux se tarit.

Le département de l'Eure n'est pas éligible au Fonds de Péréquation sur la CVAE (FPCVAE).

Les autres recettes de fonctionnement

Les participations, subventions et autres produits

OBJET	CA 2012	CA 2013	2013/2012
Autres participations et subventions	6 000 670	5 269 746	-12,18%
Produits des services, du domaine et ventes	1 209 232	2 109 727	74,47%
Autres produits de gestion courante	14 437 809	15 983 375	10,70%
Atténuations de charges	797 800	595 939	-25,30%

Le poste autres participations et subventions enregistre également les subventions et participations versées par les tiers. Ces recettes sont d'un montant total de 5,2 M€ contre 6 M€ en 2012. Cette baisse s'explique par la diminution de la recette FSE déjà évoquée précédemment. L'ex FARPI est de 2M€ (1,9 M€ en 2012). Il représente la participation apportée par les familles pour chaque élève interne et demi-pensionnaire aux couts salariaux des personnels de services.

Les produits des services et du domaine sont en forte évolution (+74,5% à 2,1 M€). Ils enregistrent en 2013 le remboursement de la taxe foncière MREAL par double A (0,7 M€).

Les autres produits de gestion courante varient de +10,7% pour un montant de 16 M€ en 2013 contre 14,4 M€ en 2012. Ce chapitre enregistre notamment pour 13,3 M€ les recettes liées au recouvrement sur bénéficiaires, tiers payants et successions de l'action sociale (participations des personnes âgées et des personnes handicapées à leur frais d'hébergement).

Les atténuations de charges correspondent essentiellement à des remboursements sur salaires. Le montant réalisé est de 0,6 M€, il est inférieur à 2012 (0,8 M€) du fait du nouveau dispositif des emplois d'avenir dont la recette est enregistrée sur un chapitre différent (subventions).

Les produits financiers et exceptionnels

OBJET	CA 2012	CA 2013	2013/2012
Produits financiers	40 241	40 857	1,53%
Produits exceptionnels	1 584 250	24 578 094	1451,40%
<i>Produits exceptionnels (hors MREAL)</i>		2 378 093	150,11%
<i>Opération MREAL</i>		22 200 001	

Les produits financiers sont identiques à 2012. Les produits exceptionnels enregistrent la recette de la vente MREAL à Double A et à l'EPFN (22,2 M€). Hors MREAL, les produits exceptionnels se montent à 2,4 M€ du fait de remboursements importants dans le cadre de contentieux en cours.

2.2.2 Les recettes réelles d'investissement

Les recettes réelles d'investissement de l'exercice 2013 s'élèvent à 46 M€. Elles se composent des recettes définitives d'investissement (FCTVA, DGE, DDEC) pour 14,2 M€, des autres recettes d'investissement pour 11,8 M€ et des emprunts nouveaux pour 20 M€.

Le tableau ci-après retrace les évolutions des recettes d'investissement par chapitre entre les comptes administratifs 2013 et 2012.

OBJET	CA 2012	CA 2013	2013/2012
Recettes définitives d'investissement (FCTVA...)	11 225 019	14 246 300	26,92%
Autres recettes d'investissement (subventions...)	10 862 089	11 861 264	9,20%
Nouveaux emprunts	20 000 000	20 000 000	0,00%
TOTAL DES RECETTES REELLES D'INVESTISSEMENT	42 087 108	46 107 563	9,55%

Les recettes réelles

Les recettes définitives d'investissement sont constituées par les dotations d'investissement de l'Etat, à savoir le FCTVA, la DDEC, la DGE et le produit des amendes de police.

Les dotations d'investissement de l'Etat reçues pour un montant de 14,2 M€ sont en hausse de 26,9%. Le FCTVA est enregistré pour un montant de 8,9 M€ (6,2 M€ en 2012), la DGE pour 0,7 M€ (0,5 M€ en 2012), la DDEC pour 3,8 M€ (figée en valeur depuis 2009) et le produit des amendes de police (0,7 M€).

Les autres recettes d'investissement

Les autres recettes comprennent les participations et subventions versées par des tiers (communes, entreprises, Agence de l'Eau, Etat...) dont celles relatives aux opérations pour compte de tiers, et les remboursements de prêts et avances. Si certaines de ces recettes sont récurrentes, d'autres sont très variables d'une année sur l'autre.

En 2013, ces diverses recettes d'équipement se sont élevées à 11,9 M€, contre 10,9 M€ en 2012, soit une hausse de 9,2%.

Les participations et subventions ont représenté 8,6 M€ dont, pour l'essentiel 4,7 M€ en provenance de la Région, 1,9 M€ en provenance des communes ou de leurs groupements, et 1,7 M€ en provenance de l'Etat. Les avances et remboursements de prêts au personnel, agriculteurs, créateurs d'entreprises, établissements publics et bénéficiaires du fonds de solidarité habitat s'élèvent à 2,65 M€ (dont 2 M€ correspondant au remboursement de l'avance de trésorerie consentie à Eure Habitat).

Les nouveaux emprunts

Enfin, afin de couvrir le besoin de financement résultant des opérations de dépenses et recettes répertoriées ci-dessus, le Département a eu recours à l'emprunt à hauteur de 20 M€.

2.3 Les dépenses de l'exercice

2.3.1 Les dépenses réelles de fonctionnement

Les **dépenses courantes de fonctionnement** de l'exercice 2013 s'élèvent à 422,3 M€ contre 402 M€ en 2012, représentant une augmentation de 5,03%. Elles se composent des **charges à caractère général** pour 31,1 M€, des **charges de personnel** pour 87,8 M€, des **dépenses sociales** liées à l'APA (33,7 M€) et au RSA (67,7 M€) et des **autres charges de gestion courante** pour 201,4 M€ constituées principalement de participations, subventions et de dépenses liées à l'action sociale (hébergement, allocations...). Hors MREAL, les dépenses courantes progressent de 4,66%.

Les **dépenses réelles de fonctionnement** sont constituées par les dépenses courantes de fonctionnement énoncées ci-avant auxquelles on ajoute les **intérêts des emprunts** (3,9 M€) et les **charges exceptionnelles** (0,6 M€). Hors MREAL, les dépenses réelles de fonctionnement sont en augmentation de 4,56%.

OBJET	CA 2012	CA 2013	2013/2012
Charges à caractère général	28 735 014	31 116 146	8,29%
Charges de personnel	83 667 027	87 800 504	4,94%
Atténuations des produits	550 000	481 602	-12,44%
APA	32 822 455	33 719 953	2,73%
RSA	62 359 230	67 745 689	8,64%
Autres charges de gestion courante	193 931 041	201 410 008	3,86%
Dépenses courantes de fonctionnement	402 064 766	422 273 902	5,03%
Dépenses courantes de fonctionnement (hors MREAL)		420 812 273	4,66%
Frais financiers	4 497 481	3 909 268	-13,08%
Charges exceptionnelles	238 565	637 826	167,36%
DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT	406 800 812	426 820 996	4,92%
DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT (hors MREAL)		425 359 367	4,56%

Les tableaux des sections suivantes détaillent les évolutions des principaux postes de dépenses de fonctionnement et permettent de témoigner de l'évolution des agrégats financiers du département.

Les charges à caractère général et les atténuations de produits

OBJET	CA 2012	CA 2013	2013/2012
Charges à caractère général	28 735 014	31 116 146	8,29%
Charges à caractère général (hors MREAL)	28 735 014	29 654 517	3,20%
Opération MREAL	-	1 461 629	
Atténuations des produits	550 000	481 602	-12,44%

Les **charges à caractère général** représentent les dépenses récurrentes liées au fonctionnement quotidien du département. Ces dépenses représentent 7% des charges de fonctionnement. Elles s'établissent en 2013 à 29,6 M€ hors MREAL contre 28,7 M€ en 2012, soit une progression de 3,2%. En intégrant les dépenses liées à l'opération MREAL (1,5 M€ pour le remboursement par le département de la taxe foncière à MREAL), l'augmentation est de 8,29%.

La progression des autres charges à caractère général s'explique principalement par les frais liés à l'énergie et à l'entretien courant des bâtiments.

Les atténuations de produits enregistrent les versements conventionnels de fiscalité, à savoir pour le département la taxe d'aménagement (ex TDCAUE). En 2013, ces versements représentent 0,48 M€ contre 0,55 M€ en 2012. Cette évolution est le reflet de la difficile mise en place de la taxe d'aménagement par les services de l'Etat. Des régularisations s'opéreront certainement en 2014.

Les charges de personnel

OBJET	CA 2012	CA 2013	2013/2012
Charges de personnel	83 667 027	87 800 504	4,94%
<i>Charges de personnel (CG27)</i>	66 564 597	69 365 480	4,21%
<i>Charges de personnel (ASSFAM)</i>	17 102 430	18 435 024	7,79%

Les charges de personnel progressent de 4,94%, avec une hausse de 7,79% pour la masse salariale des assistants familiaux et de 4,21% pour le reste du personnel. Le montant de la masse salariale est de 87,8 M€ en 2013 contre 83,7 M€ en 2012. Ces dépenses comprennent à la fois les rémunérations des agents et les charges sociales y afférentes. La forte hausse de la rémunération des assistants familiaux fait suite à la revalorisation du SMIC au 1^{er} janvier 2013 (+0,3%) ainsi qu'à la progression continue du nombre d'enfants placés (848 en moyenne en 2012 et 928 en 2013).

Pour le reste du personnel, la hausse de 4,21% est liée au recrutement d'emplois d'avenir (+0,6 M€ financé par l'Etat à hauteur de 0,4 M€), à l'augmentation de la cotisation CNRACL (+0,5 M€), à la réforme de la catégorie B (+0,2 M€), à la revalorisation du SMIC (+0,35 M€), à la mise en place de la mission MAIA (+0,14 M€ financé à 100% par l'ARS), au GVT (+0,6 M€). Le reste des augmentations est liée à des postes divers (revalorisation des pensions civiles, assurance du personnel...) et enfin à l'effet NORIA.

Les dépenses sociales d'APA et de RSA

OBJET	CA 2012	CA 2013	2013/2012
APA	32 822 455	33 719 953	2,73%
RSA	62 359 230	67 745 689	8,64%

L'APA et le RSA progressent respectivement de 2,73% à 33,7 M€ et de 8,64% à 67,7 M€.

Les dépenses d'APA à domicile (21,4 M€) ont augmenté de 0,6 M€ et les dépenses d'APA en établissement (12,3 M€) de 0,3 M€. Le nombre de bénéficiaires de l'APA à domicile a évolué de +3,6% avec en moyenne 5 003 bénéficiaires en 2013. Les tarifs moyens des services d'aide à domicile ont augmenté de 2% en 2013. Concernant l'APA en établissement, le nombre de bénéficiaires s'est établi à 3 329 en 2013 (+4,5%) et les tarifs ont progressé de 1%.

La forte augmentation du RSA provient de plusieurs facteurs : une revalorisation de l'allocation forfaitaire, une progression du nombre d'allocataires causée par la dégradation du marché du travail. En 2013, le montant de l'allocation forfaitaire a été revalorisé à deux reprises. Une première revalorisation de 1,75% s'est faite au 1^{er} janvier 2013 et une seconde de 2% au 1^{er} septembre 2013. Le second facteur explicatif est la hausse continue du taux de chômage en Haute-Normandie. Il atteint 11,9 % pour la Région et 11,5 % dans l'Eure. Le nombre de bénéficiaire de l'allocation a ainsi évolué de +8,9% engendrant une forte dynamique sur ce poste budgétaire.

Les autres charges de gestion courante

OBJET	CA 2012	CA 2013	2013/2012
Autres charges de gestion courante, dont	193 931 041	201 410 008	3,86%
<i>Action sociale (PA, PH, ASE)</i>	111 623 704	114 564 928	2,63%
<i>Dotations collèges</i>	8 623 356	8 630 557	0,08%
<i>SDIS</i>	21 223 072	21 626 311	1,90%
<i>Transport scolaire</i>	30 826 519	31 602 215	2,52%
<i>Haut débit</i>	914 343	3 871 184	323,38%
Haut débit (hors protocole transactionnel)	914 343	903 022	-1,24%
Protocole transactionnel	-	2 968 162	
<i>Subventions</i>	13 358 249	13 360 284	0,02%
<i>Divers</i>	7 361 798	7 754 529	5,33%

Les autres charges de gestion courantes sont en hausse de 3,86 % et s'établissent à 201,4 M€. Ce poste budgétaire enregistre notamment les participations au service départemental d'incendie et de secours (21,6 M€) ainsi qu'aux différents budgets annexes dont le réseau haut débit (0,9 M€), les dotations versées aux collèges (8,6 M€) et surtout les dépenses d'action sociale (110,8 M€). Parmi les dépenses à caractère social, on retrouve principalement les dépenses liées aux frais d'hébergement pour plus de 80%. A noter que nous retrouvons également la traduction comptable sur ce compte administratif 2013 du protocole transactionnel conclu entre le département et la société NET27 et approuvé par la commission permanente.

Les charges financières et exceptionnelles

OBJET	CA 2012	CA 2013	2013/2012
Frais financiers	4 497 481	3 909 268	-13,08%
Charges exceptionnelles	238 565	637 826	167,36%

Les charges financières baissent de 13,8% en 2012. Elles avaient déjà diminué de 12,1% en 2012. Elles sont de 3,9 M€ en 2013 contre 4,5 M€ en 2012 (5,1 M€ en 2011). Les principales raisons de cette baisse des charges d'intérêts sont liées à la chute des taux courts qui profitent de l'exposition de l'encours de dette majoritairement à taux variable (60%) et de la poursuite du désendettement du département en 2013 à hauteur de 2,7 M€. Le rapport spécifique sur la dette vous propose une analyse détaillée des évolutions de notre dette et des opérations de gestion effectuées en 2013.

Les charges exceptionnelles passent de 0,2 M€ en 2012 à 0,6 M€ en 2013. Ces dépenses sont par nature erratiques dans la mesure où elles enregistrent les opérations qui n'ont aucune vocation à se répéter. En 2013, nous annulons un titre de recette pour une subvention de la région émis à tort.

2.3.2 Les dépenses réelles d'investissement

Les dépenses d'investissement peuvent être très variables d'un exercice à l'autre selon l'état d'avancement des chantiers ou bien si plusieurs chantiers se trouvent simultanément en phase d'achèvement ou pas.

En 2013, l'opération MREAL perturbe la lecture directe de l'évolution des agrégats financiers. Un retraitement de cette opération a donc été effectué pour permettre des comparaisons à périmètre constant. Le tableau ci-après retrace ces évolutions par chapitre entre les comptes administratifs 2013 et 2012.

En 2013, les **dépenses réelles d'investissement** s'élèvent au total à 139,4 M€ (120 M€ en 2012) soit une progression de 16,2%. Hors MREAL, ces dépenses affichent une diminution de 2,3%.

Les **dépenses réelles d'investissement** se décomposent en **dépenses d'équipement** (115,5 M€, soit -3,8% hors MREAL) et en **dépenses financières** (23,4 M€, soit +2,2%). Les **dépenses d'équipement** se composent elles-mêmes de **dépenses d'investissement direct** (60,7 M€ hors MREAL, soit -8,2%) et de **dépenses d'investissement indirect** pour 32,6 M€, en progression de 5,4% par rapport à 2012.

OBJET	CA 2012	CA 2013	2013/2012
EQUIPEMENTS DEPARTEMENTAUX (Investissement Direct)	66 104 420	82 895 615	25,40%
Etudes, logiciels...	3 827 954	3 619 507	-5,45%
Acquisitions matériels ou immobilières	5 585 355	28 413 768	408,72%
<i>Acquisitions matériels (hors MREAL)</i>		6 213 767	11,25%
<i>Opération MREAL</i>		22 200 001	
Travaux	56 691 110	50 862 340	-10,28%
<i>Collèges</i>	21 921 983	23 718 949	8,20%
<i>Routes</i>	32 331 404	23 034 013	-28,76%
<i>Très Haut Débit</i>	265 064	759 449	186,52%
<i>Autres (bâtiments, matériels techniques...)</i>	2 172 659	3 349 930	54,19%
EQUIPEMENTS NON DEPARTEMENTAUX (Investissement Indirect)	30 930 982	32 607 359	5,42%
Subventions d'équipement	30 981 198	31 739 008	2,45%
Opérations pour compte de tiers	39 784	868 351	2082,65%

DEPENSES D'EQUIPEMENT (hors dette)	97 035 402	115 502 975	19,03%
DEPENSES D'EQUIPEMENT (hors dette) (hors MREAL)		93 302 974	-3,84%
DEPENSES FINANCIERES	22 890 025	23 394 320	2,20%
Remboursement en capital de la dette	22 142 039	22 692 181	2,48%
Autres dépenses d'investissement	747 986	1 242 139	66,06%
DEPENSES REELLES D'INVESTISSEMENT	120 015 426	139 437 294	16,18%
DEPENSES REELLES D'INVESTISSEMENT (hors MREAL)		117 237 293	-2,31%

Les dépenses d'équipement direct

Les dépenses d'**investissement direct** désignent les dépenses d'équipement réalisées sur le patrimoine appartenant au Département.

Elles comprennent les dépenses liées aux **études et logiciels** (3,6 M€), aux **acquisitions de matériels ou immobilières** (28,4 M€) et aux **travaux** (50,9 M€). Elles représentent 72% de l'investissement réalisé par le département (65% hors MREAL).

Les études et logiciels

Ce chapitre budgétaire enregistre les dépenses liées aux **frais d'études** ou d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'ensemble des travaux réalisés par le département mais aussi les concessions et droits similaires (logiciels).

Les **acquisitions de logiciels** ou concessions et droits similaires représentent une enveloppe de 0,5 M€ en 2013. Les frais d'étude et d'assistance à maîtrise d'ouvrage représentent une somme de 3,1 M€. Il s'agit principalement des frais d'études sur les collèges (1,6 M€), sur les bâtiments (0,6 M€), sur le réseau Haut Débit (0,4 M€) et sur les travaux routiers (0,2 M€).

Les acquisitions de matériels ou immobilières

Les **acquisitions de matériels et immobilières** sont de 28,4 M€. Hors MREAL (22,2 M€), ce poste budgétaire progresse de 11,2% et s'établit à 6,2 M€.

Les principaux postes de dépenses concernent des acquisitions de bâtiments ou terrains pour 1 M€ (acquisition de la gendarmerie de Bernay), les achats de matériels pour les moyens des services pour 0,7 M€ (mobiliers, informatiques...), 0,5 M€ pour la billetterie ATOUMOD, 0,7 M€ pour les collèges (classes mobiles, mobilier suite à travaux, acquisition de parcelles), 1,8 M€ pour la direction des routes et des transports (matériels de voirie, matériels de transport, installations de voirie comme la signalisation ou l'installation de glissières...), 1 M€ pour l'acquisition de matériels pour les collèges constitués essentiellement du renouvellement des mobiliers scolaires.

Les travaux

Les dépenses de **travaux** (50,8 M€) sont principalement réalisées par la délégation aux investissements et concernent les investissements routiers et les travaux dans les collèges et autres bâtiments. Elles sont en baisse de 10,3% par rapport à 2012 (56,7 M€).

Les **investissements dans les collèges** représentent en 2013 une dépense globale de 23,7 M€ contre 21,9 M€ en 2012. Les dépenses ont concerné les chantiers de Fleury-sur-Andelle (10 M€), Brionne (3 M€), Bernay (2,7 M€), Verneuil-sur-Avre (2 M€), et le collège Jean de la Fontaine à Bourgheroulde (2 M€).

Les **investissements sur le réseau routier départemental** s'élèvent à 23 M€ contre 32 M€ en 2012, soit -28,7%. Cette baisse suit la forte hausse intervenue entre 2012 et 2011 (+20%). En effet, des crédits complémentaires avaient été votés en BS pour permettre d'anticiper des travaux qui devaient se réaliser en 2013.

Les principales dépenses se répartissent comme suit :

- Les axes d'intérêt régional ont mobilisé 4,2 M€ contre 8,9 M€ en 2012. Cette diminution est le reflet de la fin des travaux pour la déviation de Gisors (2,8 M€).
- Les axes départementaux structurants représentent une dépense de 2,1 M€.
- Les axes secondaires d'intérêt local ont fait l'objet de travaux à hauteur de 1,3 M€.
- Les opérations de sécurité routière ont été réalisées à hauteur de 3,5 M€.

- Le gros entretien et le renouvellement gérés presque exclusivement par les agences routières représentent une dépense de 9,5 M€.

Les dépenses d'investissement indirect

Les subventions d'équipement

Les investissements indirects représentent 31,7 M€ (31 M€ en 2012). Il s'agit de subventions versées aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale, ainsi qu'à d'autres tiers, publics (Etat, établissements publics) ou privés (associations, particuliers, entreprises), pour participer au financement de leurs équipements. Sont également comptabilisées dans cette rubrique les dépenses réalisées sous mandat pour le compte de tiers pour 0,87 M€ (0,04 M€ en 2012).

La répartition par type de bénéficiaires est la suivante : 20,3 M€ pour les communes et leurs groupements, 5,4 M€ pour les autres bénéficiaires publics, 5,1 M€ pour les bénéficiaires privés et 0,8 M€ pour les établissements scolaires dans le cadre de leur équipement.

Les opérations pour compte de tiers

Des opérations pour le compte de tiers ont été réalisées à hauteur de 0,87 M€. Les principales opérations ont concerné les accès du pont Clémenceau à Vernon (0,4 M€) et des travaux d'aménagement pour le collège de Verneuil (0,4 M€).

Les dépenses financières

Les opérations financières s'élèvent à 23,4 M€. Elles comprennent le remboursement en capital de la dette et diverses autres opérations.

Le montant du **remboursement de la dette** en capital du Département s'élève à 22,7 M€ (dont 17,6 M€ au titre des emprunts classiques et 5,1 M€ pour les OCLT).

D'**autres dépenses financières** concernent des avances faites au personnel pour l'acquisition de véhicules, des prêts (prêts sociaux, prêts aux créateurs d'entreprise, prêts exceptionnels aux agriculteurs) et des dépôts en garantie de location pour un montant de 0,5 M€ en 2013. 0,13 M€ concerne la participation du département au capital de la SPL "LRBA". Enfin, 0,6 M€ concerne une annulation de titre pour une subvention d'investissement.

2.4 La capacité d'autofinancement sur l'exercice

Le tableau ci-après détaille le calcul des soldes intermédiaires de gestion du département. Ces soldes (épargne de gestion, épargne brute ou capacité d'autofinancement, épargne nette) témoignent de l'évolution de la situation financière du département.

Repères méthodologiques

Les principaux résultats et solde intermédiaire de gestion sont présentés en retraitant les chiffres de l'opération MREAL. Cette opération, par son caractère totalement exceptionnel, doit être neutralisée dans ces 3 composantes principales : une dépense exceptionnelle en section de fonctionnement pour le remboursement de la taxe foncière (1,5 M€), une recette de fonctionnement pour la revente de MREAL à Double A et à l'EPFN (22,2 M€) et une dépense d'investissement pour l'acquisition à MREAL de l'usine et de son appareil productif (22,2 M€).

La recette de la vente et son achat étant dans des sections différentes, il convenait de faire ressortir ces éléments pour pouvoir comparer les soldes intermédiaires de gestion notamment à périmètre constant.

OBJET	CA 2012	CA 2013	2013/2012
Recettes courantes de fonctionnement	487 976 626	484 877 869	-0,64%
Dépenses courantes de fonctionnement	402 064 766	422 273 902	5,03%
<i>Dépenses courantes de fonctionnement (hors MREAL)</i>		420 812 273	4,66%
Epargne de gestion	85 911 860	62 603 967	-27,13%
<i>Epargne de gestion (hors MREAL)</i>		64 065 596	-25,43%
Produits financiers	40 241	40 857	1,53%
Frais financiers	4 497 481	3 909 268	-13,08%
<i>Solde financier</i>	<i>-4 457 240</i>	<i>-3 868 411</i>	<i>13,21%</i>
Produits exceptionnels	1 584 250	24 578 094	1451,40%
<i>Produits exceptionnels (hors MREAL)</i>		2 378 093	150,11%

		Opération MREAL	
		22 200 001	
Charges exceptionnelles	238 565	637 826	167,36%
Solde exceptionnel	1 345 685	23 940 268	1679,04%
Solde exceptionnel (hors MREAL)		1 740 267	29,32%
RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT	489 601 117	509 496 820	4,06%
RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT (hors MREAL)		487 296 819	-0,47%
DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT	406 800 812	426 820 996	4,92%
DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT (hors MREAL)		425 359 367	4,56%
Epargne brute (Capacité d'Autofinancement)	82 800 305	82 675 824	-0,15%
Epargne brute (Capacité d'Autofinancement) (hors MREAL)		61 937 453	-25,20%
Remboursement en capital de la dette	22 142 039	22 692 181	2,48%
Epargne nette	60 658 266	59 983 644	-1,11%
Epargne nette (hors MREAL)		39 245 272	-35,30%

L'**épargne de gestion** est la différence entre les recettes courantes de fonctionnement et les dépenses courantes de fonctionnement. Ce ratio tient compte des dépenses récurrentes de la collectivité pour assurer son fonctionnement quotidien. Il ne tient pas compte de la politique d'investissement puisqu'il est calculé avant la prise en compte des frais financiers et des produits financiers. Il neutralise également les dépenses et recettes exceptionnelles. L'épargne de gestion s'établit en 2013 à 62,6 M€ en diminution de 27,1% par rapport à 2012 (85,9 M€). Hors opération MREAL, l'épargne de gestion du département diminue de 25,4% et se positionne à 64,1 M€.

L'**épargne brute** est obtenue après la prise en compte du solde des opérations financières et du solde des opérations exceptionnelles. Ce solde d'épargne peut être également dégagé par le solde des dépenses et recettes réelles de fonctionnement. Les frais financiers au compte administratif 2013, avec 3,9 M€, sont en diminution par rapport à 2012 de 3,1% s'expliquant par un encours de dette majoritairement indexé à taux variable qui a bénéficié de la baisse des taux courts européens et par la poursuite du désendettement du département. Le solde des opérations exceptionnelles passe quant à lui de 1,3 M€ à 23,9 M€ sous l'effet de l'enregistrement de la vente MREAL (22,2 M€) en recette exceptionnelle de fonctionnement. Le solde des opérations exceptionnelles hors MREAL évolue de 1,3 M€ à 1,7 M€ (+29,3%). L'**épargne brute**, sous l'effet d'une augmentation des recettes réelles de fonctionnement de 4,06% et d'une hausse des dépenses réelles de fonctionnement de 4,92%, est en légère diminution pour se situer au 31 décembre 2013 à 82,7 M€ contre 82,8 M€ en 2012. Hors MREAL, l'épargne brute diminue de 25,2% et se monte à 61,9M€.

L'**épargne nette** obtenue après déduction du remboursement de l'annuité de la dette en capital s'élève à 60 M€ contre 60,7 M€ en 2012. Hors MREAL, l'épargne nette est de 39,2 M€ en baisse de 35,3%.

L'évolution des ratios d'épargne, hors MREAL, démontre un violent effet ciseau subi par le département en 2013. Cet effet ciseau a été alimenté par des dépenses sociales très dynamiques et des recettes de fonctionnement en repli (DMTO, dotations de l'Etat). Ainsi l'épargne brute du département, ou la capacité d'autofinancer son investissement, calculé par le **taux d'épargne brute** (épargne brute/recettes réelles de fonctionnement) est en diminution en passant de 16,9 % en 2012 à 12,7% en 2013.

3. LE BUDGET PRIMITIF 2015

3.1 L'équilibre du budget primitif 2015

EQUILIBRE GENERAL DU BUDGET

	OBJET	BP 2014	BP 2015	Structure	2015/2014
DEPENSES	FONCTIONNEMENT	500 738 554	507 108 705	72%	1,3%
	opérations réelles	443 338 091	455 560 070	77%	2,8%
	<i>opérations d'ordre</i>	<i>57 400 463</i>	<i>51 548 635</i>		<i>-10,2%</i>
	INVESTISSEMENT	215 540 841	196 329 603	28%	-8,9%
	opérations réelles	149 092 164	135 276 634	23%	-9,3%
	<i>Mouvements neutres</i>	<i>50 000 000</i>	<i>45 000 000</i>		<i>-10,0%</i>
	<i>opérations d'ordre</i>	<i>16 448 677</i>	<i>16 052 968</i>		<i>-23,4%</i>
	TOTAL DEPENSES	716 279 395	703 438 307	100%	-1,8%

	opérations réelles et mixtes	642 430 255	635 836 704		-1,0%
	<i>opérations d'ordre</i>	73 849 140	67 601 603		-8,5%
RECETTES	FONCTIONNEMENT	500 738 554	507 108 705	72%	1,3%
	opérations réelles	495 347 377	502 107 736	85%	1,4%
	<i>opérations d'ordre</i>	5 391 177	5 000 968		-7,2%
	INVESTISSEMENT	215 540 841	196 329 603	28%	-8,9%
	opérations réelles	97 082 878	88 728 968	15%	-8,6%
	<i>Mouvements neutres</i>	50 000 000	45 000 000		-10,0%
	<i>opérations d'ordre</i>	68 457 963	62 600 635		-8,6%
	TOTAL RECETTES	716 279 395	703 438 307	100%	-1,8%
	opérations réelles et mixtes	642 430 255	635 836 704		-1,0%
	<i>opérations d'ordre</i>	73 849 140	67 601 603		-8,5%

Le budget 2015 est équilibré en dépenses et recettes à 703,4 M€ (716,3 M€ en 2014), dont 635,8 M€ en opérations réelles et mixtes (642,4 M€ en 2014) et 67,6 M€ en opérations d'ordre (73,8 M€ en 2014). Parmi les opérations réelles et mixtes 45 M€ concernent des mouvements neutres liés aux opérations de gestion de dette et trésorerie (50 M€ en 2014).

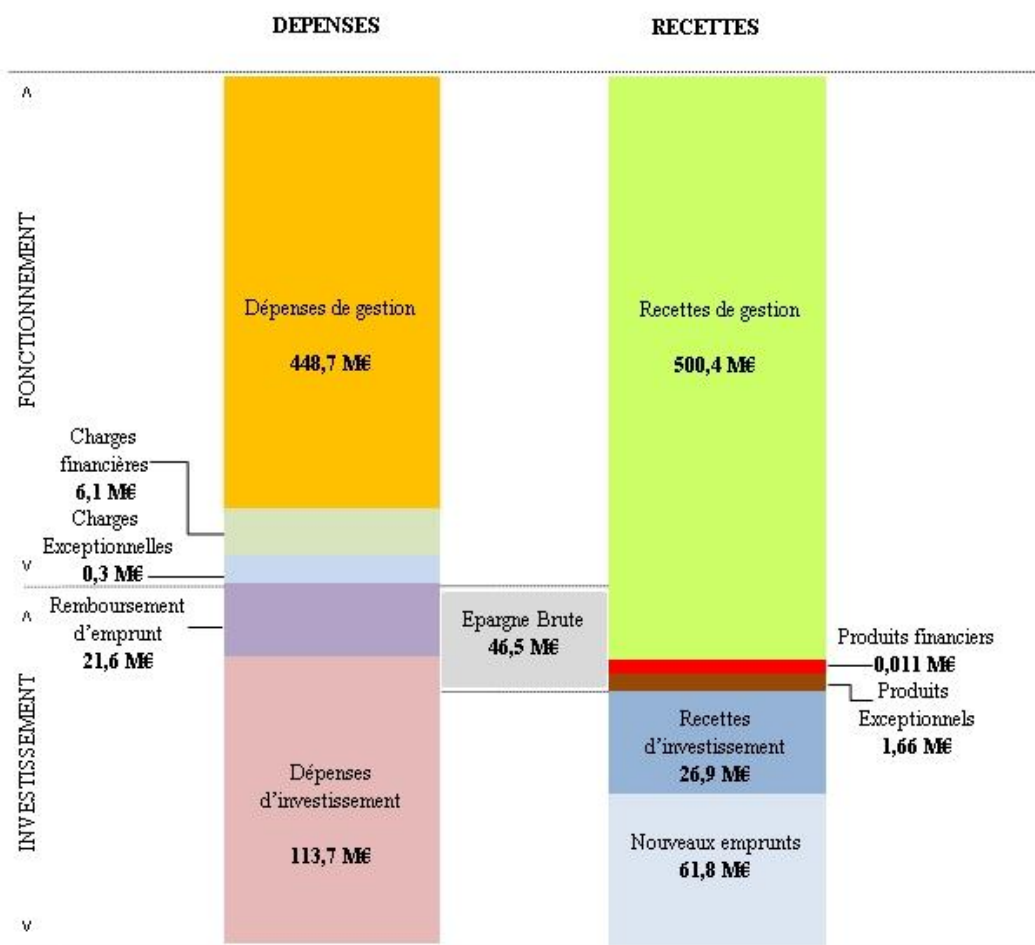
En dépenses, le budget 2015 se traduit par un montant de 455,6 M€ en fonctionnement (+2,8%) (opérations réelles), et un montant de 135,3 M€ en investissement (opérations réelles)

En 2014, les dépenses liées au déploiement du Très Haut Débit (THD) figuraient dans le budget principal du Département. En 2015, ces dépenses sont comptabilisées dans le budget propre d'Eure Numérique. Une comparaison à périmètre constant de l'effort d'investissement du département nous impose de consolider ces 2 budgets (cf. note méthodologique dans la partie investissement du rapport). Le montant prévisionnel des dépenses nettes d'investissement liées au déploiement du THD est de 24,7 M€ Ainsi, en consolidé, les dépenses d'investissement s'établissent à 160 M€, en progression de +7,3%. Hors dette, cette progression s'établit à +10,4%. Les dépenses d'investissement du seul budget départemental diminuent de 9,3%.

En recettes, le budget 2015 se décompose en un montant de 502,1 M€ en fonctionnement (opérations réelles) et 88,7 M€ en investissement (opérations réelles), en hausse de 1,4% pour le fonctionnement et en baisse de 8,6% pour l'investissement par rapport à 2014. La baisse des recettes d'investissement s'explique par les subventions liées au THD désormais enregistrées dans le budget d'Eure Numérique.

Le budget se caractérise par un montant d'opérations d'ordre de 51,5M€ en dépenses de fonctionnement correspondant aux dotations aux amortissements (44,8M€) et au virement à la section d'investissement (6,7 M€). Les dépenses d'ordre en investissement se montent à 16,1 M€ et concernent la contrepartie des reprises sur amortissement des subventions transférables (5 M€) et des opérations patrimoniales à l'intérieur de la section d'investissement (11,1 M€). Les recettes d'ordre en fonctionnement sont de 5 M€ et représentent les reprises sur amortissement des subventions transférables. Les recettes d'ordre en investissement sont de 62,6 M€ et correspondent à la contrepartie des écritures des dotations aux amortissements (44,8 M€), du virement à la section d'investissement (6,7 M€) et des opérations patrimoniales (11,1 M€). L'ensemble de ces opérations d'ordre est strictement équilibré en dépenses et recettes et ne donne lieu à aucun mouvement financier.

Présentation synthétique du budget primitif 2015 - (opérations réelles)



Cette présentation synthétique du budget principal du département de l'Eure permet d'avoir une vision globale de l'équilibre du budget 2015 et des montants consacrés à chaque grande catégorie de dépenses (dépenses et recettes de gestion, dépenses et recettes financières et exceptionnelles, dépenses et recettes d'investissement...) à l'exclusion des opérations d'ordre et des dépenses imprévues.

Elle permet par ailleurs de constater le montant de l'épargne brute dégagée pour le financement de l'investissement (46,5 M€) et le recours aux nouveaux emprunts (61,8 M€).

Les dépenses de gestion se montent à 448,7 M€ en 2015 contre 436,1 M€ en 2014, soit une hausse de 2,9%. Les recettes de gestion progressent de 1,2 % et s'établissent à 500,4 M€ en 2015 (494,4 M€ en 2014).

L'épargne brute diminue de 10,5% et s'établit à 46,5 M€ (52 M€ en 2014). Le niveau d'autofinancement du département reste néanmoins à un bon niveau (9,3% des recettes réelles de fonctionnement) en comparaison du niveau national. Le recours à l'emprunt diminue de 4,8 M€ (66,6 M€ en 2014). Les dépenses d'investissement (hors dette) diminuent de 9,6% par rapport à 2014 mais progressent de +10,4% en intégrant les dépenses liées au THD.

3.2 Les recettes prévues au BP 2015

3.2.1 Les recettes réelles de fonctionnement

Le tableau ci-dessous présente l'évolution des recettes de la section de fonctionnement par chapitre budgétaire.

Chap.	Recettes	BP 2014	BP 2015	Ev°BP15/BP14
	Opérations réelles			
70	Produits des services, du domaine et ventes	1 244 500	1 293 500	3,9%
731	Impositions directes	167 504 780	178 084 821	6,3%
73	Impôts et taxes	157 270 000	161 277 000	2,5%
74	Dotations, subventions et participations	136 796 397	127 368 695	-6,9%
75	Autres produits de gestion courante	14 378 700	14 429 720	0,4%

013	Atténuations de charges	500 000	265 000	-47,0%
016	APA	12 190 000	12 990 000	6,6%
015/017	RSA	4 480 000	4 730 000	5,6%
76	Produits financiers	4 000	11 000	175,0%
77	Produits exceptionnels	979 000	1 658 000	69,4%
Total recettes réelles		495 347 377	502 107 736	1,4%

Les recettes réelles de fonctionnement (hors opérations d'ordre) progressent de 1,4%. Les principales hausses concernent les chapitres des impositions directes (+6,3%), des impôts et taxes (+2,5%), des autres produits de gestion courante (+0,4%), les produits des services et du domaine (+3,9%), des produits financiers (+175%) et des produits exceptionnels (+69,4%). A l'inverse, le chapitre des dotations diminue de 6,9% et les atténuations de charges de 47%. Les recettes liées au RSA progressent de 5,6% et celles liées à l'APA de 6,6%.

La fiscalité

La fiscalité directe

OBJET	BP 2014	BP 2015	Ev°BP2015/BP2014
TFPB	101 500 000	104 500 000	3,0%
CVAE	53 457 000	61 000 000	14,1%
IFER	591 000	615 000	4,1%
FNGIR	5 956 780	5 969 821	0,2%
<i>Ss-total fiscalité directe</i>	<i>161 504 780</i>	<i>172 084 821</i>	<i>6,6%</i>

Les recettes liées à la fiscalité directe (hors fonds de péréquation péréquée) sont inscrites pour un montant de 172,1 M€ en 2015 contre 161,5 M€ en 2014, soit une progression de 6,6%.

La taxe foncière sur les propriétés bâties est prévue à hauteur de 104,5 M€ soit en augmentation de 3% par rapport au budget 2014. Cette estimation de TFPB traduit l'hypothèse d'une progression physique des bases fiscales de l'ordre de 2% et d'une revalorisation en loi de finances de l'ordre de 1%.

Le niveau de taux restera encore inchangé en 2015 (20,24%). Le taux de TFPB n'a pas évolué depuis 2009. Le département de l'Eure maintient donc sa politique de modération fiscale malgré les contraintes financières importantes du budget 2015. Une étude récente de la DGFIP montre que le département de l'Eure est le 3^{ème} département français de métropole à avoir le moins augmenté son taux de taxe foncière depuis 2001 après l'Indre et les Hauts de Seine.

La CVAE est inscrite pour un montant de 61 M€. Ce montant tient compte d'une estimation fournie par les services fiscaux. Cette taxe est désormais indexée sur la valeur ajoutée produite par les entreprises du territoire eurois. Ce nouvel impôt est donc volatil et très lié à la conjoncture économique nationale mais aussi locale. Le département de l'Eure bénéficie, contrairement à la majorité des autres départements, d'une dynamique très positive depuis deux ans sur cet impôt économique. En effet, la CVAE était de 53,4 M€ en 2013 et 57,5 M€ en 2014. Cette évolution est à la fois le résultat de modalités de calcul plus favorables à notre département (pondération supérieure des établissements industriels) mais également d'un dynamisme des entreprises euroises.

Les IFER sont prévues à hauteur de 0,62 M€ en légère augmentation par rapport à 2014 (0,59 M€).

Le FNGIR est le fonds de garantie individuelle de ressources mis en place suite à la réforme de la taxe professionnelle. La loi ne prévoit à ce jour aucune révision de son montant. Le montant inscrit correspond par conséquent à la notification de l'année 2014, à savoir 5,97 M€.

La fiscalité indirecte ou transférée

OBJET	BP 2014	BP 2015	Ev°BP2015/BP2014
TSCA	51 900 000	53 000 000	2,1%
TICPE	41 400 000	42 000 000	1,4%
<i>Ss-total fiscalité transférée</i>	<i>93 300 000</i>	<i>95 000 000</i>	<i>1,8%</i>
Taxe d'Aménagement (ex TDCAUE/TDENS)	3 470 000	3 277 000	-5,6%
Taxe d'électricité	7 000 000	7 300 000	4,3%
DMTO	50 000 000	52 000 000	4,0%
<i>dont Fonds de Compensation des AIS (Part DMTO)</i>	<i>5 000 000</i>	<i>7 000 000</i>	<i>40,0%</i>
<i>Ss-total fiscalité immobilière et autre fiscalité</i>	<i>60 470 000</i>	<i>62 577 000</i>	<i>3,5%</i>

- Le montant de la fiscalité transférée (TSCA et TICPE) passe de 93,3 M€ au budget 2014 à 95 M€ en 2015 en hausse de 1,8%. Cette progression s'explique par des hypothèses de progression des bases de TSCA de l'ordre de 2% et d'un produit de TICPE en faible hausse (+1,4%).
- La Taxe d'Aménagement (TA) est inscrite pour un montant de 3,3 M€ en baisse par rapport à 2014 (3,5 M€). La perception de cette taxe par les services de l'Etat reste problématique, ce qui induit des retards d'encaissement pour le département de l'Eure. Il est donc assez difficile d'ajuster la prévision budgétaire. Par ailleurs, les services fiscaux ne disposent à ce jour d'aucun outil prospectif leur permettant de nous fournir des estimations sur le produit à percevoir en N+1. Il s'agit donc ici d'une inscription prudente qui pourra éventuellement être réajustée au BS 2015 en fonction de la réalisation effective 2014.
- La taxe sur l'électricité est prévue à hauteur de 7,3 M€ et s'ajuste au prévisionnel de réalisation 2014.
- Les DMTO sont inscrits pour un montant de 52 M€ en hausse de 2 M€ par rapport à 2014. Ce montant tient compte d'une inscription de 45 M€ de montant « structurel » de DMTO (idem budget 2014), traduisant l'hypothèse d'un marché de l'immobilier en stagnation sur l'année 2015, et d'un montant de 7 M€ provenant du fonds de compensation des allocations individuelles de solidarités mis en place par le gouvernement alimenté par le relèvement du taux plafond des DMTO. Ce montant est supérieur de 2 M€ dans la mesure où le relèvement du taux n'a été effectif qu'à partir d'avril 2014 alors qu'il jouera en année pleine en 2015.

Les dotations, péréquations, subventions et participations

Les dotations globales

Les dotations de l'Etat sont globalement prévues en baisse de 8,4% en 2015 par rapport au budget 2014 (voir tableau ci-dessous). Les dotations globales diminuent de 8,1%, les allocations compensatrices de 19,8% et la DCRTP de 3,2%.

OBJET	BP 2014	BP 2015	Ev°BP2015/BP2014
Dotations Globales de l'Etat	110 483 963	101 500 000	-8,1%
<i>DGF</i>	106 274 434	97 290 471	-8,5%
<i>DGD</i>	4 209 529	4 209 529	0,0%
DCRTP	7 949 037	7 697 762	-3,2%
Allocations compensatrices	5 734 000	4 600 000	-19,8%
<i>Ss-total dotations de l'Etat</i>	124 167 000	113 797 762	-8,4%

- La DGF est prévue à hauteur de 97,3 M€ en 2015 contre 106,3 M€ en 2014, soit en baisse de 8,5%. Cette diminution est le résultat de la participation à l'effort de redressement des finances publiques prévu dans le projet de loi de finances de 2014. La baisse de cette dotation pourrait être limitée par le dynamisme démographique du département de l'Eure dans la mesure où une partie de la DGF (dotation forfaitaire) reste indexée sur l'évolution du nombre d'habitants.
- La DGD est inscrite au BP 2015 pour un montant de 4,20 M€ identique à 2014. Cette dotation, au sein de l'enveloppe normée, ne subit pas de baisse de montant dans le PLF 2015.
- La DCRTP est en baisse de 3,2%. Le montant inscrit correspond à la notification 2014, soit 7,7 M€. Tout comme le FNGIR, cette dotation est issue de la réforme de la taxe professionnelle et a pour objectif de compenser les pertes de ressources qui y sont liées. Elle varie très peu chaque année sous l'effet exclusivement de mesure technique d'ajustement des calculs.
- Les allocations compensatrices sont prévues à hauteur de 4,6 M€ en 2015 contre 5,7 M€ en 2014. La baisse est de 19,8% (-1,1 M€). Les allocations compensatrices jouent le rôle de variables d'ajustements au sein de l'enveloppe normée. L'enveloppe normée rassemble la majeure partie des dotations versées par l'Etat aux collectivités territoriales. Dans le cadre du projet de loi de finances 2015, la plupart des dotations, hors DGF, ont une norme d'évolution à 0%.

Les dotations liées à l'action sociale

OBJET	BP 2014	BP 2015	Ev°BP2015/BP2014
FSE	800 000	800 000	0,0%
Dotation PCH	5 110 000	5 510 000	7,8%
Dotation MDPH	570 000	600 000	5,3%
Dotation APA	12 130 000	12 930 000	6,6%
FMDI	4 100 000	4 300 000	4,9%
<i>Ss-total dotations liées à l'action sociale</i>	22 710 000	24 140 000	6,3%

Les dotations liées à l'action sociale sont globalement prévues en augmentation de 6,3%, soit 24,1 M€ en 2015 contre 22,7 M€ au BP 2014. L'ensemble des dotations liées à l'action sociale progresse en prévision sur 2015, hormis le FSE. La dotation APA est prévue en hausse de 6,6%, la dotation PCH de 7,8%, la dotation Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) de 5,3% et le FMDI de 4,9%. Ces inscriptions tiennent compte des notifications 2014 plus favorables qu'en 2013. Elles progressent essentiellement du fait de la hausse des dépenses sociales qui est un des éléments de calcul de ces dotations.

La recette FSE est prévue à hauteur de 0,8 M€ comme en 2014. Elle tient compte de la programmation 2008-2014.

Les fonds de péréquation et de compensation

OBJET	BP 2014	BP 2015	Ev°BP2015/BP2014
Fonds de Péréquation des DMTO	3 500 000	2 700 000	-22,9%
Fonds de Péréquation de la CVAE	500 000	-	-100,0%
Fonds de Compensation Péréquée (Frais de gestion TFPB)	6 000 000	6 000 000	0,0%
Fonds de Solidarité	-	1 000 000	n.c.
<i>Ss-total péréquation</i>	<i>10 000 000</i>	<i>9 700 000</i>	<i>-3,0%</i>

Le département de l'Eure est éligible depuis 2011 au fonds de péréquation des DMTO mais à l'inverse n'a jamais été éligible au fonds de péréquation CVAE. En 2014, le département a été éligible aux 2 nouveaux fonds de péréquation, fonds de compensation péréquée et fonds de solidarité. En 2015, le statut du département de l'Eure sur ces 4 fonds de péréquation ne devrait pas évoluer.

Le Fonds de Péréquation des DMTO (FPDMTO) est inscrit à hauteur de 2,7 M€. Le montant prévu au BP 2014 était de 3,5 M€ cependant la notification définitive a été de 3 M€. Cette inflexion de ce fonds de péréquation est directement liée à la diminution observée en 2012 et 2013 du produit des DMTO des départements. L'alimentation du fonds devrait être plus importante en 2015 qu'en 2014 du fait du relèvement du taux plafond des DMTO par les départements en 2014. Cependant, ne disposant pas des effets sur les produits 2014 des départements, une inscription prudente a été réalisée.

Le département de l'Eure n'a été ni éligible ni contributeur au Fonds de Péréquation sur la CVAE (FPCVAE) en 2014. Les simulations réalisées ne laissent pas augurer d'une éligibilité du département en 2015. Contrairement à 2014, il est décidé de ne rien inscrire au BP 2015.

Le département de l'Eure a été éligible au Fonds de Compensation Péréquée (FCP) en 2014 à hauteur de 5,8 M€. Pour rappel, ce fonds est alimenté par les frais de gestion de la TFPB. Ces frais de gestion sont directement calculés sur les bases fiscales de la TFPB et évoluent donc comme elles. Ainsi, il a été appliqué le même taux de progression sur ce fonds de péréquation que sur la TFPB (3%). L'inscription est ainsi maintenue à 6 M€.

En ce qui concerne le Fonds de Solidarité, le département a été contributeur à hauteur de 3,7 M€ en 2014 (cf. partie dépense du rapport) et bénéficiaire pour un montant de 0,95 M€. Il est donc réinscrit le même montant qui avait été prévu lors du budget supplémentaire 2014.

Les subventions et participations

Le chapitre 74 en recette enregistre également les subventions et participations versées par les tiers. Ces recettes sont prévues pour un montant total de 6,7 M€ contre 6,1 M€ en 2014. Cette hausse est principalement liée à la participation de l'Etat sur la rémunération des contrats d'avenir (+0,34 M€)

Le FARPI (Fonds Académique de Rémunération de Personnels d'Internat) est prévu à hauteur de 2,1 M€ en 2015, montant légèrement supérieur à 2014 (2 M€).

Les autres recettes de fonctionnement

Les produits des services, du domaine et des ventes sont prévus à hauteur de 1,3 M€ (1,2 M€ en 2014). Ce chapitre enregistre les recettes liées à des prestations assurées par le département (crèche, courrier...), des droits d'entrée et de ventes diverses (Harcourt, Gisacum...) ou des redevances d'occupation du domaine départemental.

Les autres produits de gestion courante (chapitre 75) sont inscrits pour un montant de 14,4 M€ en 2015, tout comme en 2014. Ce chapitre enregistre essentiellement les recettes liées au recouvrement sur bénéficiaires de l'action sociale.

Les atténuations de charges (chapitre 013) correspondent essentiellement à des remboursements sur salaires. Le montant inscrit en 2015 est de 0,26 M€ en baisse par rapport à 2014 (0,5 M€).

Les produits financiers sont inscrits à hauteur de 0,011 M€.

Les produits exceptionnels sont budgétés pour 1,66 M€, en forte progression par rapport à 2014 (0,98 M€). Ces recettes sont par nature erratiques. En 2015, il est prévu notamment des recettes de remboursements d'assurance sur différents sinistres en cours (+0,68 M€).

3.2.2 Les recettes réelles d'investissement

Le tableau ci-dessous présente les évolutions des recettes d'investissement par chapitre entre le budget 2015 et 2014.

Chap.	Recettes	BP 2014	BP 2015	Ev°BP15/BP14
	Opérations réelles			
10 (sauf 1068)	Fonds propres d'origine externe	7 500 000	7 500 000	0,0%
024	Produits des cessions d'immobilisations	550 000	160 000	-70,9%
13	Subventions d'équipement reçues	19 485 177	15 868 771	-18,6%
16	Emprunts et dettes assimilées	66 591 146	61 777 197	-7,2%
27	Remboursements de prêts	2 883 555	3 133 000	8,7%
45	Participations des tiers aux travaux faits pour leur compte	73 000	290 000	297,3%
	Total recettes réelles	97 082 878	88 728 968	-8,6%

Les recettes réelles d'investissement s'élèvent à 88,7 M€ en 2015, en baisse de 8,6% par rapport à 2014 (97,1 M€). Le chapitre budgétaire des fonds propres est identique en montant à 2014. Les produits des cessions diminuent de 70,9% et les subventions reçues de 18,6%. Le chapitre emprunts et dettes assimilées diminue de 7,2%. Le chapitre remboursements de prêts augmente de 8,7% et celui des participations des tiers aux travaux réalisés pour leur compte de 297,3%.

Les recettes définitives d'investissement

Les recettes définitives d'investissement sont constituées par les dotations d'investissement de l'Etat, à savoir le FCTVA (chapitre 10), la DDEC et la DGE (chapitre 13).

Le FCTVA est inscrit pour un montant de 7,5 M€ identique à 2014. Le montant du FCTVA ne peut être qu'estimatif au moment de la préparation du budget puisque son montant dépend exclusivement des dépenses d'investissement réalisées en N-1.

La dotation globale d'équipement (DGE) est prévue à l'identique de 2014, soit un montant de 1 M€.

La dotation départementale d'équipement des collèges (DDEC) est identique à 2014 (3,7 M€), son montant étant gelé en valeur dans le projet de loi de finances pour 2015 tout comme en 2014.

Les autres recettes d'investissement

Les autres recettes comprennent les participations et subventions versées par des tiers (Europe, Etat, Région, communes, Agence de l'Eau,...). Le montant 2015 diminue par rapport à 2014 (19,5 M€ en 2014 contre 15,9 M€ en 2015). Cette baisse s'explique principalement par les recettes d'investissement sur l'opération THD qui sont désormais inscrites dans le budget du SMO (pour mémoire 6 M€ inscrits au BP 2014).

Les recettes relatives aux opérations pour compte de tiers sont volatiles et dépendent des demandes des collectivités en matière de travaux faits pour leur compte. La recette 2015 est en hausse de 0,22 M€, (même tendance que les dépenses).

Les remboursements de prêts et avances. Le montant principal (2 M€) correspond au remboursement de l'avance de trésorerie consentie à Eure Habitat, 0,25 M€ de remboursements suite à des garanties loyers accordées dans le cadre du FSH. 0,9 M€ correspondent aux remboursements de prêts par des tiers (prêts aux personnels, prêts dans le cadre de l'action sociale).

3.3 Les dépenses prévues au BP 2015

3.3.1 Les dépenses réelles de fonctionnement

Le tableau ci-après présente l'évolution des dépenses de la section de fonctionnement par chapitre budgétaire.

Chap.	Dépenses	BP 2014	BP 2015	Ev°BP15/BP14
	Opérations réelles			
011	Charges à caractères général	30 431 222	28 208 262	-7,3%
012	Charges de personnel et frais assimilés	91 372 870	92 212 760	0,9%
014	Atténuations des produits	787 000	4 484 300	469,8%
016	APA	35 555 000	35 860 000	0,9%
015/017	RSA	71 670 000	80 007 000	11,6%

65/6586	Autres charges de gestion courante	206 313 150	207 913 973	0,8%
66	Charges financières	6 460 000	6 147 425	-4,8%
67	Charges exceptionnelles	273 850	251 350	-8,2%
022	Dépenses imprévues	475 000	475 000	0,0%
Total dépenses réelles		443 338 091	455 560 070	2,8%

Les dépenses réelles de fonctionnement du budget 2015 progressent de 2,8%. Elles passent de 443,3 M€ à 455,6 M€.

Les charges à caractères général diminuent de 7,3%, les charges financières de 4,8% et les charges exceptionnelles de 8,2%.

Les charges de personnel progressent de 0,9%, le RSA de 11,6%, l'APA de 0,9% et les autres charges de gestion courantes de 0,8%. Les atténuations de produits augmentent de 469,8% et prennent en compte notre participation au fonds de solidarité mis en place en 2014 pour le financement des Allocations Individuelles de Solidarité (AIS) (montant et modalités du dispositif non connus à la date d'établissement du budget 2014 et inscrit au budget supplémentaire).

Le chapitre budgétaire des dépenses imprévues est d'un montant identique à 2014.

Les charges à caractère général diminuent de 7,3% par rapport à 2014. Les dépenses du budget 2015 sont prévues à hauteur de 28,2 M€ contre 30,4 M€ en 2014. L'effort de rationalisation des dépenses courantes du département se poursuit sur l'année. La plus grande partie des postes budgétaires est orientée à la baisse (achats de fournitures, entretien divers, prestations/études, communication...). Ceux évoluant à la hausse concernent des dépenses contraintes souvent indexées dans le cadre de contrats (énergie, transport...). A noter que les crédits 2014 prévoyait une dépense pour le paiement des impôts locaux (notamment de la taxe foncière du site MREAL pour la part restant propriété du département) pour un montant de 0,85 M€ alors que le montant 2015 n'est que de 0,4 M€.

Les charges de personnel et frais assimilés. Dans la masse salariale du CG27, on peut distinguer la masse salariale des personnels « CG27 » et la masse salariale des « assistants familiaux ». Cette distinction est purement analytique puisqu'il s'agit bien évidemment dans les deux cas de personnels recrutés et rémunérés par le département. Cependant, l'évolution de ces deux masses salariales ne progresse pas selon des critères identiques, la masse salariale des assistants familiaux est notamment liée plus directement à l'évolution du SMIC et à l'évolution du nombre d'enfants placés, ce qui n'est pas le cas du personnel « CG27 ».

Ainsi, la masse salariale passe de 91,4 M€ à 92,2 M€. Elle progresse de 0,9%. Hors rémunération des assistants familiaux et hors emplois d'avenir, la masse salariale diminue de 0,3%. La masse salariale des assistants familiaux qui passe de 19,3 M€ à 19,9 M€ (+2,9%) s'explique par une projection en moyenne de 50 enfants placés supplémentaires en 2015 (1000 enfants placés en 2015 contre 950 en 2014) et par une revalorisation estimée du SMIC de 1% au 1^{er} janvier 2015.

Sur le budget 2015, le montant des dépenses liées aux contrats d'avenir est de 2,2 M€ pour une recette issue de la participation de l'Etat de 1,6 M€. La masse salariale « stricte » des agents du département de l'Eure augmente quant à elle essentiellement en raison du GVT (+0,8%) et des réformes réglementaires intervenues en 2014 et produisant leur effet plein en 2015 (Caisse Nationale des Retraites et des Agents des Collectivités Locales (CNRACL), réforme catégorie C).

Les atténuations de produits représentent les remboursements de fiscalité effectués par le département. Il s'agit du remboursement de la TDCAUE, remplacée aujourd'hui par la Taxe d'Aménagement (TDA), mais également depuis 2014 de la contribution du département au fonds de solidarité mis en place pour le financement des Allocations individuelles de solidarité (cf. note méthodologique dans la partie recette du rapport). Le montant reversé au Conseil d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE) au titre de la Taxe d'Aménagement est au même niveau qu'en 2014, soit 0,8 M€. Le montant inscrit pour le reversement au fonds de solidarité est de 3,7 M€. Cette écriture n'avait pas été enregistrée au moment du budget 2014 dans la mesure où les modalités de fonctionnement de ce fonds était en cours de discussion à l'Assemblée Nationale dans le cadre du projet de loi de finances 2014. Un montant de 4,2 M€ avait été inscrit au budget supplémentaire pour être ensuite réduit à 3,7 M€ en décision modificative après réception de la notification définitive par l'Etat en août 2014. A l'heure où nous écrivons ce rapport, nous ne savons pas si les modalités de fonctionnement de ce fonds seront reconduites ou si elles seront modifiées par le Projet de Loi de Finances 2015. Un montant identique à 2014 est donc inscrit au budget 2015.

Le chapitre lié aux dépenses d'APA est en augmentation de 0,9%. Le montant de dépense inscrit passe de 35,6 M€ en 2014 à 35,9 M€ en 2015. Les dépenses d'aide à domicile progressent sous l'influence de la revalorisation du tarif horaire d'intervention des services d'aide et d'accompagnement à domicile de 1% mais également d'une hausse prévisionnelle du nombre de bénéficiaires de l'ordre de 1%.

Le chapitre lié aux dépenses du RSA augmente de 11,6%. Le montant inscrit en 2015 est de 80 M€ contre 71,7 M€ en 2014. Cette progression traduit une prévision de hausse du nombre de bénéficiaires des allocations forfaitaires. En tendance, le nombre d'allocataires a évolué de 5% entre juin 2013 et juin 2014 pour notre département alors que l'évolution nationale est de 5,6%. Ce taux d'évolution a tendance à ralentir puisqu'il était l'an dernier de 6,1%. Par ailleurs, il faut relever que les statistiques de l'INSEE parues fin août faisaient état d'une baisse du taux de chômage en Haute Normandie au 1^{er} trimestre 2014 de 0,4 point par rapport au

1^{er} trimestre 2013, soit 10,8%, cette baisse est deux fois plus forte qu'en France métropolitaine. Cette tendance s'est confirmée au deuxième trimestre 2014.

Le chapitre « autres charges de gestion courante » (y compris le chapitre relatif aux frais de fonctionnement des groupes d'élus) est un chapitre budgétaire qui enregistre pour plus de 50% du montant total des dépenses liées à l'action sociale (hébergement, aides financières...). On retrouve également les participations aux budgets annexes et aux organismes tels que le SDIS ainsi que l'ensemble des subventions versées aux partenaires du département (associations, collectivités territoriales...). Ce chapitre progresse de 0,8%, soit un niveau inférieur à 2014 (+2,8%). Son montant passe de 206,3 M€ à 207,9 M€ en 2015.

Les principales évolutions de ces dépenses sont liées à la hausse des enveloppes budgétaires consacrées à la PCH (+5,5%), aux frais liés au transport (+1,1%) et aux frais d'hébergement dans le cadre de l'action sociale (+2,8%). La participation au SDIS est en hausse par rapport à 2014 (+3,9%) et s'établit à un montant de 23,2 M€ (22,3 M€ en 2014).

Les charges financières sont prévues en diminution de 4,8 % entre le budget 2014 et 2015. Cette baisse s'explique par un encours de dette prévisionnel à fin 2014 légèrement supérieur à 2013 contrebalancée par un niveau historiquement bas des taux d'intérêts de marché et la politique de répartition taux fixe/taux variable optimale du département. Grâce à une gestion optimisée et diversifiée de la dette, le département réalise d'excellentes performances en termes de maîtrise des charges financières. Le taux moyen de la dette se situe à un niveau très bas (1,85% au 31 décembre 2013), ce qui permet de maintenir les intérêts de la dette en dessous de 1% des dépenses de fonctionnement. Comparée aux autres départements, le taux moyen de notre dette est inférieur de près de 1%. Cela représente une économie annuelle de frais financiers pour le département de l'Eure de l'ordre de 2,5 M€ (rapporté à notre stock de dette de 235 M€ à fin 2013) par rapport à un autre département.

D'un point de vue méthodologique, il faut noter que les prévisions budgétaires d'intérêts en fonctionnement et de remboursement en capital en investissement tiennent compte de l'emprunt du budget annexe haut débit. En effet, les conditions devraient être réunies pour clôturer ce budget annexe en cours d'année 2015. Ainsi, le solde de l'emprunt sera assumé par le budget principal (ce qui était déjà le cas les années précédentes mais via une subvention d'équilibre). Cette nouvelle modalité comptable perturbe l'évolution comparée des charges d'intérêts entre 2014 et 2015.

Les charges exceptionnelles passent de 0,27 M€ à 0,25 M€.

Les dépenses imprévues sont au même niveau qu'en 2014 (0,48 M€).

3.2 Les dépenses réelles d'investissement

Le tableau ci-après retrace les évolutions des dépenses d'investissement par chapitre entre le budget 2015 et 2014 (hors THD).

Chap.	Dépenses	BP 2014	BP 2015	Ev°BP15/BP14
Opérations réelles				
DEPENSES D'EQUIPEMENT		124 416 505	112 239 162	-9,8%
EQUIPEMENTS DEPARTEMENTAUX (Invest Directs)		79 712 815	65 607 703	-17,7%
20	Immobilisations incorporelles	8 053 979	10 051 196	24,8%
21	Immobilisations corporelles	6 230 200	5 355 118	-14,1%
23	Immobilisation en cours	65 428 636	50 201 389	-23,3%
EQUIPEMENTS NON DEPARTEMENTAUX (Invest Indirects)		44 703 690	46 631 459	4,3%
204	Subventions d'équipement versées	44 323 690	45 791 459	3,3%
45	Travaux pour compte de tiers	380 000	840 000	121,1%
DEPENSES FINANCIERES		24 675 659	23 037 472	-6,6%
16	Emprunts et dettes assimilées	23 412 000	21 622 688	-7,6%
26	Participations et créances rattachées	-	2 000	n.c.
27	Autres immobilisations financières	978 659	1 127 784	15,2%
020	Dépenses imprévues	285 000	285 000	0,0%
Total dépenses réelles		149 092 164	135 276 634	-9,3%

Les dépenses réelles d'investissement s'établissent à 135,3 M€ en 2015 contre 149,1 M€ en 2014. Les dépenses d'équipement sont budgétées à hauteur de 112,2 M€ et se dissocient en dépenses d'équipements départementaux (65,6 M€), en dépenses d'équipements non départementaux (46,6 M€) et en dépenses financières (23 M€).

Le montant prévisionnel des dépenses nettes d'investissement liées au déploiement du THD est de 24,7 M€. Ainsi, en consolidé, les

dépenses réelles d'investissement s'établissent à 160 M€, soit en progression de +7,3%. Hors dette, cette progression s'établit à +10,4%. Les seules des dépenses d'équipement augmentent de 13,3%.

Les dépenses financières diminuent de 6,6% et se montent à 23 M€ en 2014 (24,7 M€ en 2014).

Les dépenses d'équipement

L'investissement direct

Les immobilisations incorporelles (études, logiciels...) augmentent de 24,8% et sont inscrites à hauteur de 10,1 M€ (8,1 M€ en 2014). Les crédits liés aux frais d'études augmentent au budget 2015 sous l'effet de l'accélération des études sur les collèges (+2,7 M€) et du transfert des études liées au projet de développement du THD vers le budget d'Eure Numérique (-0,7 M€).

Les immobilisations corporelles (acquisitions terrains, bâtiments et matériels) diminuent de 14,1% à 5,3 M€ (6,2 M€ en 2014). Les différents postes de ce chapitre budgétaire contribuent à cette diminution (Acquisitions de terrains, acquisitions de matériels techniques, mobilier...) mais c'est principalement le poste « mobilier » qui diminue (-0,5 M€).

Les immobilisations en cours (travaux) sont prévues pour un montant consolidé de 74,9 M€ en 2015. En 2014, les dépenses prévisionnelles étaient de 65,4 M€.

Les principales dépenses d'investissement concernent les études et travaux dans les collèges, les études et travaux sur le domaine routier départemental ainsi que les travaux et études sur l'ensemble du patrimoine bâti départemental.

- Les dépenses d'investissement des collèges sont inscrites à hauteur de 27,4 M€ en 2015 contre 28,9 M€ de crédits de paiements en 2014, soit une baisse de 5,2%. Ce montant est lié aux travaux prévus dans le cadre de la PPI collège et s'ajuste aux crédits de paiements nécessaires en fonction de l'avancée prévisible des chantiers et des avances réalisées en 2014. La répartition des crédits diffère de 2014 puisque cette année 20,5 M€ sont consacrés aux travaux et 6,9 M€ aux études (respectivement 25,2 M€ et 4,7 M€ l'an dernier). L'année 2015 est une année de fin de chantier et de lancement d'études pour les nouvelles opérations à venir. Les 27,4 M€ se décomposent en 24,9 M€ pour des travaux de construction/restructuration/extension et 2,5 M€ de travaux de gros entretien et maintenance. Les principales opérations envisagées en crédits de paiements concernent les collèges de Bourg-Achard (Jean de la Varende), Beuzeville (Jacques Brel), Bourgheroulde (Jean de la Fontaine), Damville (Aimé Charpentier) et Le Neubourg (57^{ième} collège).
- Les dépenses d'investissement sur le patrimoine bâti départemental sont prévues pour un montant de 5,5 M€ (9 M€ en 2014). Les inscriptions 2014 concernaient deux opérations importantes et exceptionnelles engagées en 2013 à savoir le PRT (3,6 M€) et la bourse du travail (0,9 M€). En 2015, des soldes de crédits à hauteur de 0,3 M€ sont prévus sur ces deux opérations. Des montants sont également prévus pour des chantiers de rénovation des agences routières (1,3 M€), des gendarmeries (0,8 M€), du site de Gisacum (0,9 M€) et du château d'Harcourt (0,4 M€).
- Les dépenses d'investissement direct sur le domaine routier départemental sont inscrites pour un montant de 29,7 M€. Les principaux investissements concernent le financement des infrastructures nationales (3,3 M€ dont déviation sud-ouest d'Evreux et l'amélioration de la desserte nord-ouest de l'Eure), la modernisation des axes d'intérêt régional (2,8 M€ dont la liaison Elbeuf-Pont-de-L'arche-Fleury-Vascoeuil, liaison Pacy-Vernon-Gisors-Dieppe), la modernisation des axes départementaux structurants (5 M€ dont la déviation de Beuzeville, la côte de Corneville), les travaux de sécurité routière (5 M€ dont travaux sur les ex-RNIL, les opérations de sécurité en agglomération et les dessertes de zones d'activités), les opérations de modernisation et de gros entretien du réseau (12,8 M€).

Focus sur les dépenses d'investissement liées au déploiement du THD dans le cadre du budget d'Eure Numérique

En 2015, le SMO accentuera son effort de déploiement du haut et du très haut débit sur le territoire départemental. Cet effort se portera autour de 3 projets complémentaires :

- Augmentation du linéaire du réseau de collecte en vue de permettre la préparation du déploiement des plaques futures FTTH, la sécurisation croissante du réseau existant (montant prévu 3M€) ;
- Déploiement de 18 000 prises FTTH complémentaires (montant prévu 24,84 M€) ;
- Montée en débit hertzienne (1M€).

L'investissement indirect

L'investissement indirect représente l'ensemble des subventions d'équipement versées par le département à ses partenaires ainsi que les travaux réalisés pour le compte de tiers. L'investissement indirect passe de 44,7 M€ en 2014 à 46,6 M€ en 2015, soit une hausse de 4,3%.

Les subventions d'équipement sont inscrites à hauteur de 45,8 M€ en 2015 (44,3 M€ en 2014), soit une hausse de 3,3%. 1,9 M€ de crédits accompagnent les projets liés à la politique culturelle (aides à la préservation du patrimoine culturel, aides à l'équipement des bibliothèques/médiathèques), 7,1 M€ soutiennent les projets liés à l'éducation, au sport et à la jeunesse (construction scolaires, mobiliers, équipements sportifs et éducatifs), 21,1 M€ concernent des subventions d'investissement dans le domaine de

l'aménagement du territoire, dont 5 M€ pour le développement du THD (cf. paragraphe ci-dessus) et 8,7 M€ la politique de l'eau et de l'assainissement, 4,3 M€ accompagnent des projets de développement routier (déviation sud-ouest d'Evreux notamment), 1,9 M€ financent des projets de modernisation des établissements pour personnes âgées.

Les travaux pour compte de tiers se montent à 0,8 M€ en 2015 (0,4 M€ l'an dernier). Il s'agit de travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage du département mais pour le compte de tiers. Les principaux travaux concerneront la gare routière pour le collège d'Ezy et des aménagements fonciers sur le site MREAL. Ces dépenses donnent lieu à perception de recettes pour le département.

Les dépenses financières

Les dépenses financières s'établissent à 23 M€ en 2015 (24,7 M€ en 2014), soit en baisse de 6,6%. Le remboursement en capital de la dette diminue de 7,6% alors que les autres immobilisations financières progressent de 3,7%. Les dépenses imprévues sont inscrites pour un montant identique à 2014 (0,28 M€).

La part du remboursement de la dette en capital représente 21,6 M€ (contre 23,4 M€ en 2014), hors mouvements neutres. En 2014, le ratio de la dette (intérêts et capital hors refinancement) par rapport aux recettes de fonctionnement est de 6%. Sur la base du BP 2015, la capacité de remboursement de la dette du Département, c'est-à-dire le nombre d'années nécessaires pour rembourser l'intégralité de la dette en utilisant la capacité d'autofinancement, est en légère hausse à 5 ans sous l'effet de la contraction de l'autofinancement. Le niveau de ce ratio était de 4,2 ans en 2013, 4,7 ans en 2012, 5,2 ans en 2011.

Les autres immobilisations financières concernent les prêts accordés pour 1,1 M€ (prêts d'honneur et prêts au personnel...).

4. DETTE DU DEPARTEMENT

4.1 La situation de la dette du département

A la fin de l'exercice 2014, la dette du Département s'élève à 248,8 M€ en augmentation de 15,6 M€ par rapport à 2013 (233,2 M€). Le Département a remboursé au cours de cet exercice 21,4 M€ en capital et a réalisé 37 M€ en emprunt nouveau.

La durée de vie résiduelle de la dette est de 11 ans et 5 mois, sa durée de vie moyenne est de 7 ans et 6 mois.

Le tableau ci-après retrace l'évolution de la dette sur les 6 dernières années :

En millions d'euros	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Encours de dette	269,78	253,85	237,4	235,3	233,2	248,8
Amortissement emprunts	18,35	20,7	21,46	22,14	22,70	21,40
Emprunts nouveaux	37,55	4,79	5	20	20	37
Capitalisation d'intérêts					0,6	
<i>Endettement/Désendettement</i>	19,2	-15,9	-16,5	-2,1	-2,1	15,6

Il est à noter que l'encours de dette présenté dans ce rapport porte uniquement sur le budget principal et n'inclut pas l'emprunt à taux fixe d'un capital restant dû de 5,7 M€ du budget annexe haut débit.

4.2 Description du portefeuille de dette

Après intégration des opérations d'emprunt et de remboursement en capital de la dette, le portefeuille de dette départementale comporte 34 emprunts répartis de la manière suivante :

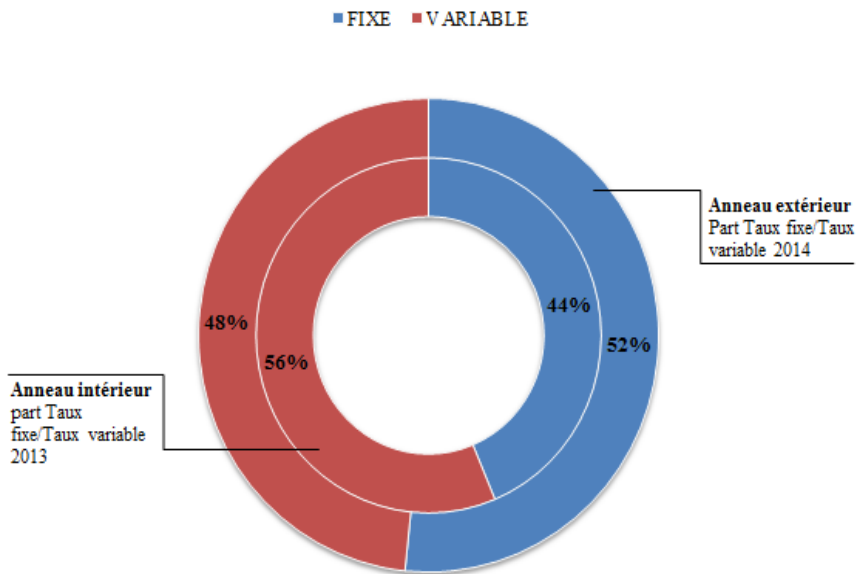
- 18 emprunts à taux fixes pour un montant global de 116,5 M€, en hausse de 27,5 M€ par rapport à fin 2013. La consolidation des emprunts 2014 (37 M€) à taux fixe explique cette évolution,
- 9 emprunts à taux variables d'un encours de 102,6 M€ (109,4 M€ en 2013) dont 1 emprunt totalisant 13,8 M€ indexé sur le Livret A,
- 7 emprunts *revolving* (renouvelables) à taux variable d'un encours de 29,7 M€ contre 34,8 M€ en 2013. Ces instruments sont utiles dans le cadre de la gestion de la trésorerie.

A noter que le Département dispose d'un instrument de gestion du risque de taux « *swap vanille* » permettant de nous couvrir contre la hausse des taux. Cet instrument est parfaitement adossé à un emprunt à taux variable de 12 M€ à fin 2014.

4.3 L'allocation tactique du portefeuille

La pondération fixe-variable du portefeuille de dette du département est fondée entre autres sur l'anticipation de l'évolution des taux d'intérêts. Le Département adopte une stratégie opportune et prudente pour minimiser le coût de la dette tout en limitant les effets d'un éventuel retournement de marché.

L'exposition en taux de la dette après prise en compte des instruments dérivés (*swap vanille*) est la suivante :

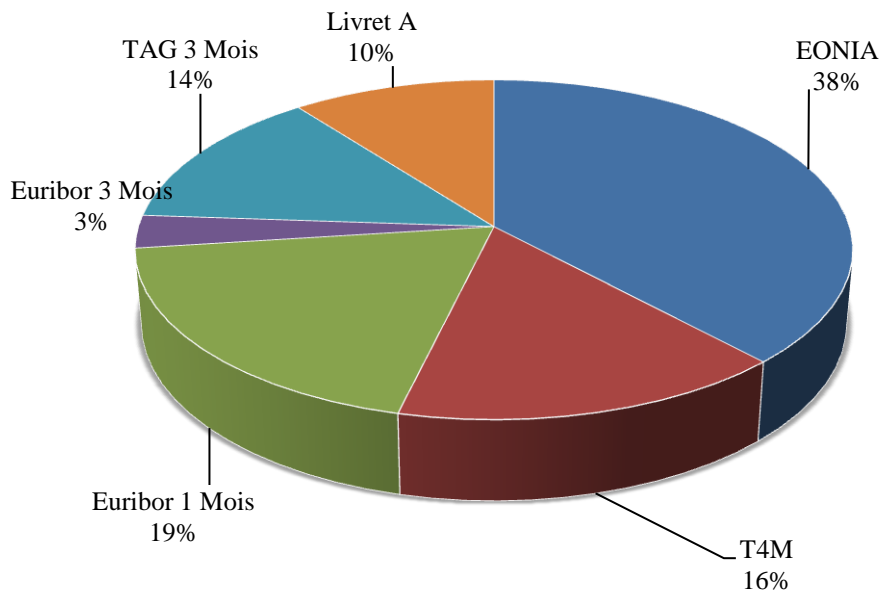


Le profil taux d'intérêt, autrement dit la répartition entre taux fixe et taux variable est de 52/48 contre 44/56 en 2013. Compte tenu du niveau des taux longs bien en deçà de leur moyenne historique, il est apparu opportun et prudent de consolider les nouveaux emprunts à taux fixe, d'où la progression de l'encours de dette à taux fixe.

4.4 Les indices de la dette à taux variable

La dette à taux variable est essentiellement assise sur des index très courts (inférieurs ou égaux à 3 mois) afin de profiter pleinement des opportunités offertes par la pente de la courbe des taux. En effet, plus l'échéance est longue, plus le taux est élevé et inversement.

Le graphique ci-dessous vous détaille les différents index utilisés à fin 2014 :



La performance sur 1 an des différents indices de l'encours de dette a été la suivante :

Moyenne	2013	2014	Variation
Eonia	0,09%	0,10%	0,01% ↗
Euribor 1 Mois	0,13%	0,13%	0,00% →
Euribor 3 Mois	0,22%	0,21%	-0,01% ↘
TAG 03 Mois	0,08%	0,12%	0,04% ↗

Le graphique ci-après montre l'évolution des principaux taux d'intérêt du marché. Les taux longs sont représentés par le taux de



swap 10 ans et le taux de référence de l'emprunt de l'Etat Français à 10 ans (OAT).

4.5 La dette par prêteur

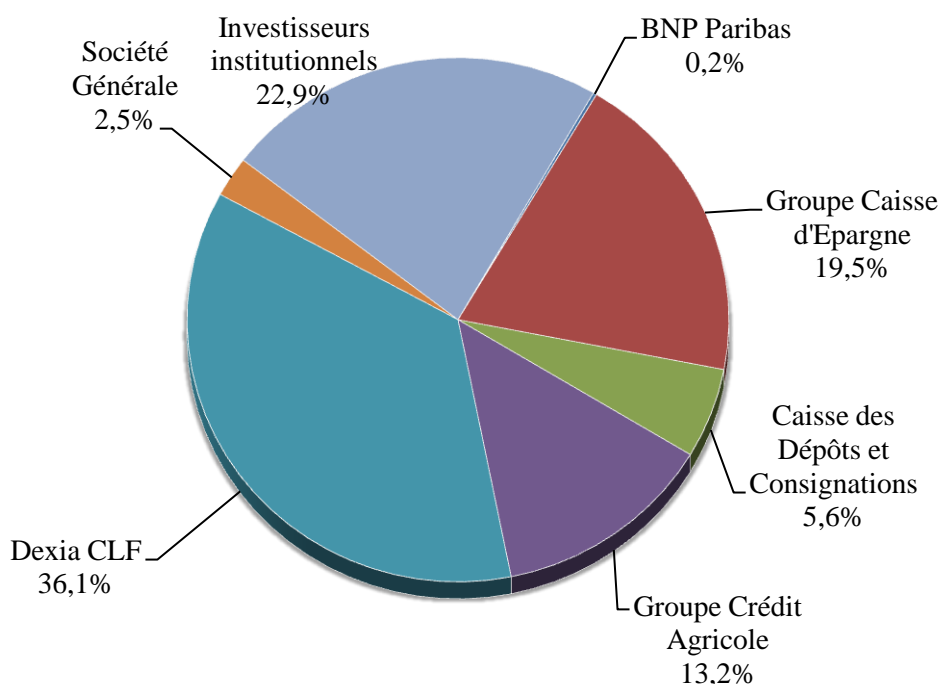
La répartition de l'encours de dette au 31 décembre 2014 entre les différents partenaires financiers du département est la suivante :

Error! Not a valid link.

Établissement prêteur	Encours (M€)
BNP Paribas	0,5
Groupe Caisse d'Épargne	48,5
Caisse des Dépôts et Consignations	13,8
Groupe Crédit Agricole	33,0
Dexia CLF	89,8
Société Générale	6,2
Investisseurs institutionnels	57
Total	248,8

L'encours de dette du Département est majoritairement bancaire pour 77%. L'encours est détenu par Dexia pour 36% suivi du groupe Caisse d'épargne pour environ 20%. Le financement désintermédié représente 23% de l'encours soit 57 M€, il est porté par des investisseurs institutionnels (assureurs, banques...).

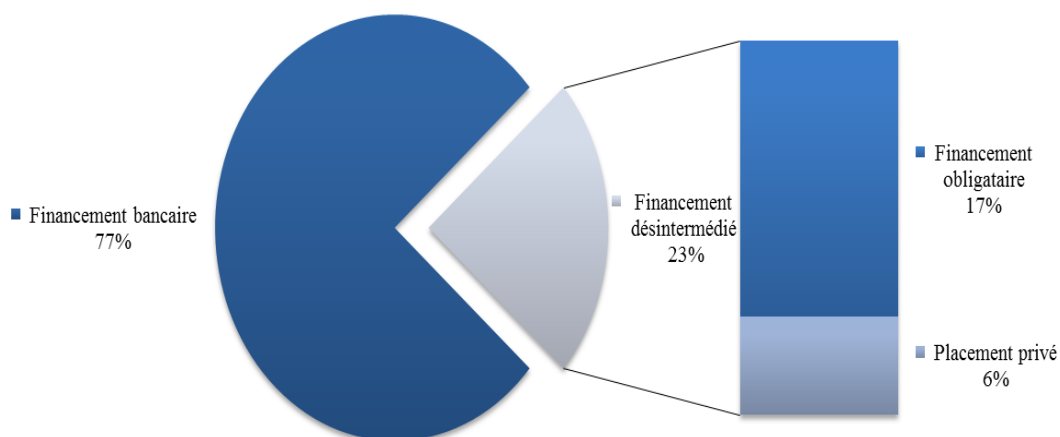
Le graphique ci-après présente le poids des institutions dans l'encours de dette :



Concernant le financement désintermédié, il est constitué d'emprunts obligataires à hauteur de 42 M€ et de placement privé pour 15 M€.

A noter que compte tenu de l'arrêt de la production de crédit par Dexia en phase de démantèlement, le poids de cette banque dans le portefeuille de dette ne pourra que baisser.

Une classification de la dette du Département selon la nature du financement permet de présenter un portefeuille de dette diversifié entre financement bancaire et financement désintermédié.



4.6 La dette départementale selon la charte de bonne conduite (Gissler)

Dans l'optique d'une meilleure gestion des risques, le Département respecte la charte de bonne conduite prônée par le Ministère des finances, avec les différentes associations d'élus et les banques. Reprise dans la circulaire du 26 juin 2010, la charte classe le risque associé aux produits bancaires en fonction de leurs indices sous-jacents (de 1 à 5) et de leur structure (de A à E). La répartition de l'encours de dette du Département selon cette nomenclature vous est présentée ci-après :

Répartition de la dette départementale suivant la nomenclature Gissler

Risque faible ----- Risque élevé

Hors Cadre	Emprunt libellé en devise, indexé sur devise						
5	Ecarts d'indices hors zone euro						
4	Indices hors zone euro. Ecarts d'indices dont l'un est hors zone euro						
3	Ecarts d'indices zone euro						
2	Indice inflation française, inflation zone euro ou écarts entre ces indices						
1	Indice zone euro	100%					
		Taux fixe/variable Swap fixe/variable Taux variable capé. Tunnel	Barrière simple. Pas d'effet de levier	Swaption	Multiplicateur jusqu'à 3 Jusqu'à 5 capé	Multiplicateur jusqu'à 5	Multiplicateur jusqu'à > 5, Snowball
		A	B	C	D	E	Hors cadre

▲
.....
Risque faible

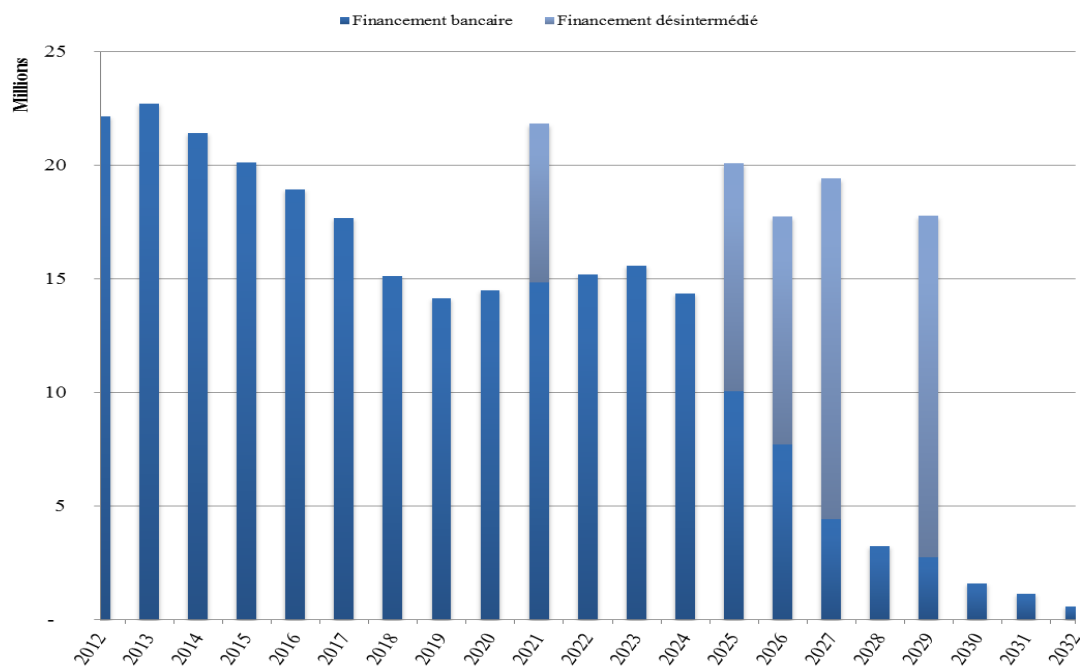
Selon cette charte, l'encours de la dette départementale est simple et très peu risqué. La totalité de l'encours est à taux fixe ou variable (indice zone euro) sans aucun produit dit « toxique ».

4.7 Le profil de remboursement de la dette

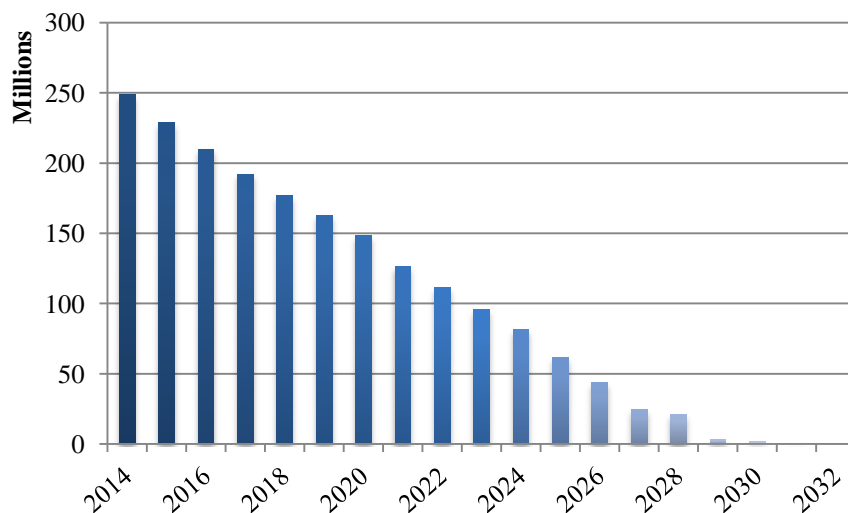
L'échéancier annuel de remboursement de la dette du département est équilibré. Le lissage du profil des liquidités permet de conserver une bonne marge de manœuvre pour répartir les échéances futures et maintenir la linéarité du profil d'extinction de la dette.

Dans le cadre de la stratégie de gestion des emprunts obligataires, le Département pratique une gestion fine de l'échéancier de remboursement.

Le graphique suivant présente l'échéancier de remboursement en capital de la dette en distinguant le capital à rembourser au titre des emprunts bancaires classiques de celui des emprunts obligataires et placements privés à remboursement *in fine*. On note qu'une bonne répartition de ces derniers a permis de maîtriser les pics pouvant venir des modes de remboursements *in fine*.



Il résulte de cette répartition des nouvelles échéances un profil d'extinction de la dette stable et lisse :

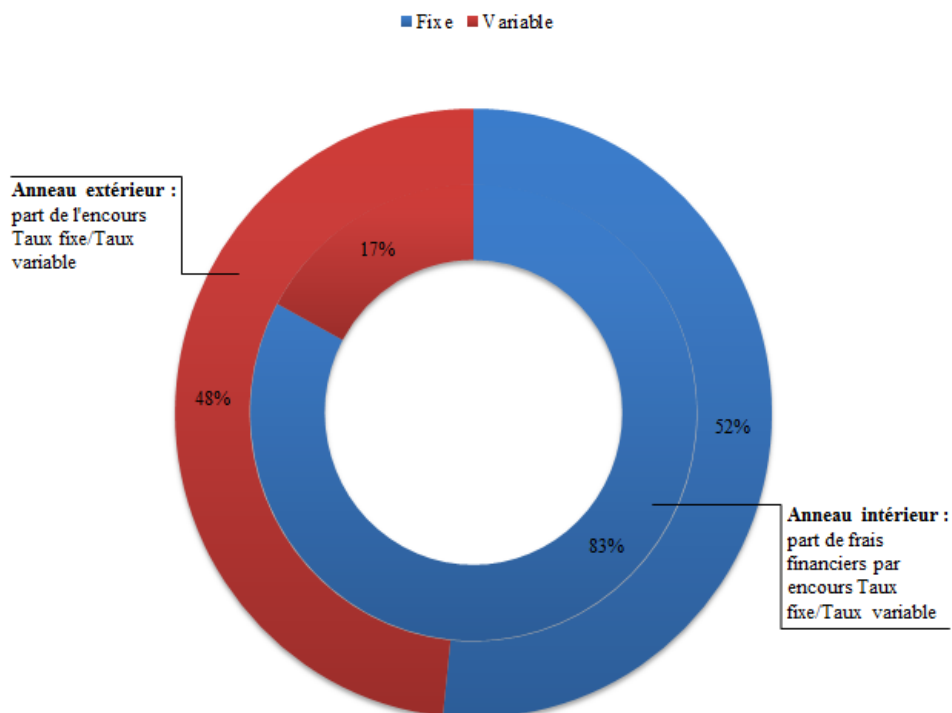


Toutes choses égales par ailleurs, l'encours de la dette du département sera complètement éteint en 2031.

4.8 Les intérêts de la dette

Les intérêts de la dette réglés à l'échéance se sont élevés à 3,76 M€ (hors impact de l'instrument de couverture) au 31 décembre 2014 contre 3,5 M€ l'exercice précédent. L'effet favorable induit par le niveau bas des taux courts (0,10% en moyenne pour l'EONIA) n'a pas permis de compenser l'impact de la hausse de l'encours à taux fixe. Toutefois, en prenant en compte le coût du swap (0,35 M€) les charges de la dette atteignent 4,1 M€, soit un niveau équivalent à celui de 2012 mais inférieur de 1 M€ à 2011.

Dans ce contexte de taux courts très bas, la charge de la dette à taux variable ne représente que 17% de la charge globale de la dette pour un encours indexé au 31 décembre 2014 de 120,8 M€. Le schéma ci-après met en perspective la contribution en charge financière en fonction de l'allocation tactique du portefeuille de dette.



La charge fixe payée au titre de l'instrument dérivé (*swap vanille*) atteint 0,35 M€ en légère baisse comparée à 2013, en raison de la baisse annuelle du notionnel (1 M€). Par ailleurs, ce montant doit être rapporté à un produit de 13 K€ reçu de la contrepartie bancaire. En effet, conformément au mode de fonctionnement des swaps, le Département a payé un taux fixe (jambe fixe) et a reçu un taux variable T4M (jambe variable).

Le tableau suivant récapitule tous les éléments constitutifs de la charge de la dette du Département au 31 décembre 2014 :

En millions d'euros	2011	2012	2013	2014
ENCOURS DETTE (A)	4,80	3,70	3,50	3,76
Intérêts à taux fixe (66111)	3,70	3,20	2,80	3,05
Intérêts à taux variable (66111)	1,10	0,50	0,70	0,72
INSTRUMENT DE COUVERTURE (B) = (6688) - (7688)	0,30	0,36	0,37	0,34
Intérêts versés (6688)	0,40	0,40	0,38	0,35
Intérêts reçus (7688)	0,10	0,04	0,01	0,01
TOTAL (A+B)	5,10	4,06	3,87	4,10
Variation		-1,04	-0,19	0,23

4.9 Les ratios d'endettement et indicateurs de performance de gestion de la dette départementale

A périmètre comparable, le Département présente une situation d'endettement favorable dans un contexte national. Elle se caractérise à fin 2014 par :

- une capacité de désendettement inférieure à la moyenne des départements hors Paris (4,6 ans). Elle était de 4,7 ans pour la moyenne des départements en 2013 (dernière donnée DGCL disponible) ;
- un poids des charges d'intérêts dans les dépenses de fonctionnement contenu à 1% contre 2% en moyenne pour les départements en 2013 ;
- un ratio dette par habitant de 423 € (491 € pour la strate en 2013).

Le tableau ci-après fournit les principaux ratios de solvabilité du Département :

	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Encours de dette en millions d'euros	250,6	269,8	253,9	237,4	235,3	233,2	248,8
Capacité de désendettement en années	3,12	4,37	3,13	2,92	2,84	3,77	4,63
Dette/Recettes réelles de fonctionnement (%)	56,2%	61,2%	54,0%	49,0%	48,1%	47,9%	49,8%
Intérêt de la dette/Dépenses réelles de fonctionnement (%)	2,21%	1,13%	1,3%	1,3%	1,0%	0,9%	0,9%
Dette/Nombre d'habitant en euros	463	464	444	411	404	398	423

Le taux moyen de la dette après swap s'inscrit en baisse à 1,69% au 31 décembre 2014 contre 1,85% l'année précédente. La baisse des taux courts conjuguée à la souscription de nouveaux financements à des niveaux favorables en sont les raisons principales.

4.10 La gestion de la dette départementale en 2014

4.10.1 Les outils de gestion de la dette

Pour assurer son financement de manière optimisée et sécurisée, le Département a développé des instruments financiers lui permettant de recourir aux marchés financiers et diversifier ses ressources.

Le programme EMTN

En 2013 le Département a mis en place un programme d'émission de titres EMTN (*Euro Medium Term Note*) dont le plafond est fixé à 400 M€. Il permet au Département de procéder à tout moment à des émissions obligataires sans que le total des titres en circulation ne puisse dépasser le plafond du programme. Les modalités des émissions réalisées dans le cadre du programme sont consignées dans un document appelé « prospectus de base » visé par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF).

Le programme EMTN présente un grand intérêt pour des emprunteurs comme le Département de l'Eure. Il permet :

- de couvrir les besoins de financement à tout moment quel que soit le volume ou la durée ;
- de minimiser les frais financiers : actuellement le taux d'emprunt obligataire est moins cher qu'un financement bancaire ;
- d'élargir le panel des prêteurs ;
- d'arbitrer entre possibilités d'émission : syndiquée/non syndiquée, cotée/non cotée ;
- de bénéficier d'une grande réactivité pour trouver un financement et/ou profiter des conditions de marché favorables.

A la clôture de l'exercice 2014, l'encours du programme s'élève à 42 M€, soit un taux d'utilisation du programme de 10,5%.

Les placements privés

En 2014, le Département s'est doté d'une documentation sur mesure lui permettant de contracter des prêts en bilatéral directement auprès de compagnies d'assurances et autres investisseurs institutionnels. A ce jour le Département a réalisé un seul placement privé auprès de la compagnie d'assurance Allianz pour un montant de 15 M€.

4.10.2 Les opérations de financement en 2014

Le besoin de financement par emprunt représente 37 M€ pour l'exercice 2014 contre 20 M€ pour l'exercice antérieur. Les supports de financement utilisés pour combler ce besoin de 37 M€ ont été de 22 M€ en obligataire via le programme EMTN soit 59,5% du besoin et 15 M€ en placement privé, soit 40,5% du besoin. Ainsi, la totalité des emprunts contractés en 2014 ont été effectués en financement désintermédié.

A titre de précision, le placement privé contracté en 2014 est un placement type « *Schuldscheindarlehen* », régi par le droit allemand. Il a été souscrit auprès de l'assureur allemand Allianz.

Le taux moyen des émissions de l'exercice affiche 1,65% pour une durée moyenne de 11 ans. A titre de comparaison, le taux moyen d'emprunt des collectivités locales françaises en 2014 est de 2,40% (source : Observatoire Finance Active 2015). Le tableau suivant vous présente les caractéristiques des émissions ainsi que les marges obtenues par référence à l'emprunt de l'Etat Français (OAT).

Outil de financement	Chef de file	Date d'émission	Montant	Taux	Maturité
Placement privé	Bayern LB	09/07/2014	15 M€	Fixe 2,40%	13 ans
EMTN	BRED	19/12/2014	7 M€	Fixe 0,80%	7 ans
EMTN	Bayern LB	22/12/2014	15 M€	Fixe 1,75%	14 ans

4.11 La gestion de la trésorerie en 2014

4.11.1 Les outils de gestion de la trésorerie du Département

L'objectif de la gestion de la trésorerie est d'assurer la couverture à tout moment du décalage entre les encaissements et les décaissements. Cela implique un niveau d'encaisse suffisant pour répondre aux besoins opérationnels du Département. Pour accomplir cette mission à moindre coût, le Département a diversifié ses sources de financement à court terme en 2013 par la mise en place d'un programme de billets de trésorerie. Cet instrument qui permet d'accéder directement aux marchés financiers est utilisé de manière complémentaire avec la ligne de trésorerie traditionnelle.

Les lignes de trésorerie

Le Département dispose au 31 décembre 2014 de deux lignes de trésorerie pour un montant global de 40 M€ contre 30 M€ au 31 décembre 2013. Cette augmentation du plafond de 10 M€ permet de renforcer les disponibilités à court terme et d'améliorer les ratios de solvabilité du Département.

Le tableau suivant présente les caractéristiques des lignes de trésorerie du Département à fin 2014 :

Prêteur	Date de signature du contrat	Montant	Indice	Durée initiale	Durée résiduelle
Caisse d'Epargne	15/07/2014	10 M€	EONIA + 1%	12 mois	5 mois
Société générale	15/07/2014	30 M€	Euribor + 1,30%	12 mois	5 mois

Les Billets de trésorerie

Le programme de billets de trésorerie du Département présente les grandes caractéristiques suivantes :

- Montant du plafond d'encours de 100 M€ ;
- Montant minimal d'émission de 150 K€ ;
- Durée indéterminée du programme ;
- Durée initiale de chaque billet supérieure ou égale à 1 jour et inférieure à 364 jours ;
- Autorité de régulation : Banque de France.

Cet outil de financement de la trésorerie permet :

- d'optimiser la gestion de la trésorerie par un coût de financement moins cher que la ligne de trésorerie traditionnelle ;
- de diversifier et garantir l'accès au financement de court terme notamment en période de crise bancaire ;
- d'anticiper les nouvelles réglementations bancaires de plus en plus contraignantes ;
- d'accéder aux marchés des capitaux et bénéficier de l'excellente appréciation de son risque de crédit (notation financière) ;
- de constituer une base de prêteurs plus large qu'une ligne de trésorerie.

4.11.2 Le financement de la trésorerie en 2014

Les ressources mobilisées pour la trésorerie

Le besoin de financement résultant du décalage entre les encaissements et les décaissements se monte à 389,6 M€ sur l'exercice 2014. Le comblement de ce besoin a été réalisé de la façon suivante :

- financement par billets de trésorerie pour 313 M€, soit 80,3% du volume de financement ;
- financement par ligne de trésorerie pour 44,6 M€, soit 11,4% du volume de financement ;
- financement par emprunts revolving pour 32 M€, soit 8,2% du volume de financement.

La structure de financement à court terme du Département est retracée mois par mois dans le tableau ci-après :

	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre
Ligne de trésorerie		7 M€		1 M€	2 M€	10 M€	11 M€	2 M€	1 M€	3 M€	7 M€	1 M€
Revolving		8 M€				8 M€			1 M€			15 M€
Billets de trésorerie	20 M€	28 M€	30 M€	35 M€	35 M€	31 M€	46 M€		40 M€	25 M€	9 M€	14 M€
Total	20 M€	43 M€	30 M€	36 M€	37 M€	49 M€	57 M€	2 M€	42 M€	28 M€	16 M€	30 M€

Les frais financiers liés à la trésorerie

Les charges d'intérêts liées à la gestion de la trésorerie, hors intérêts emprunts *revolving* comptabilisés en intérêts de la dette, s'élèvent à 44,5 K€ en 2014 contre 26,8 K€ en 2013. Cette hausse s'explique principalement par l'augmentation de 60 M€ du montant des tirages de billets de trésorerie. Ainsi, les charges financières de la trésorerie se répartissent en 6 K€ pour la ligne de trésorerie et 38,5 K€ pour les billets de trésorerie.

Sur la période 2011-2014, les frais financiers sont passés de 115 K€ en 2011 à 44,5 K€ à la clôture de l'exercice 2014. Le tableau ci-après retrace l'évolution de ces frais sur une période de 6 ans :

En K€	2009	2010	2011	2012	2013	2014
Frais financiers	203,0	145,1	115,0	34,8	26,8	44,5

Le financement par billets de trésorerie

En 2014, les billets de trésorerie ont permis de couvrir un peu plus de 80% des besoins de trésorerie du Département. Le montant cumulé des tirages sur l'année écoulée de 313 M€ est en progression de 60 M€ comparé à 253 M€ sur 2013.

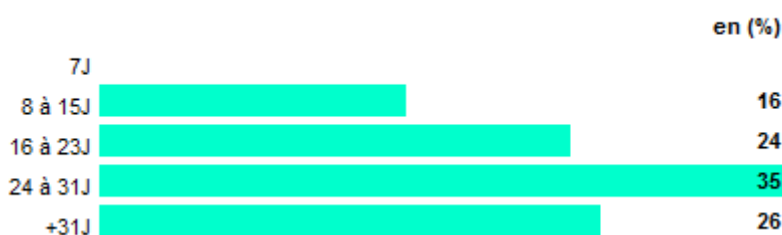
Le taux moyen d'émission se situe à des niveaux bas et affiche 0,15% en 2014 contre 0,1% en 2013.

Les éléments de *reporting* illustrés par des graphiques présentent les principaux indicateurs de gestion des billets de trésorerie. Il s'agit de :

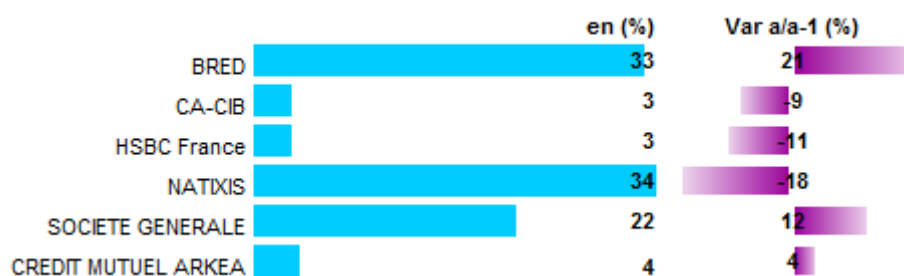
- la répartition des émissions en fonction de leur durée,
- la répartition par institution financière chargée entre autres de placer les titres du Département auprès des investisseurs.

Afin d'assurer une meilleure diversification de la poche « investisseurs » en billets de trésorerie du Département, le Crédit mutuel Arkéa a été désigné en mai 2014 agent placeur permanent, portant ainsi le nombre de *dealers* (placeurs) à 6 dont 5 permanents. Le Département a réalisé sa première transaction avec Arkéa fin septembre pour un montant de 7 M€. Le taux de l'émission est ressorti à 0,01% (1 bp).

REPARTITION PAR MATURITE



REPARTITION PAR PLACEUR



4.12 La gestion du risque de liquidité

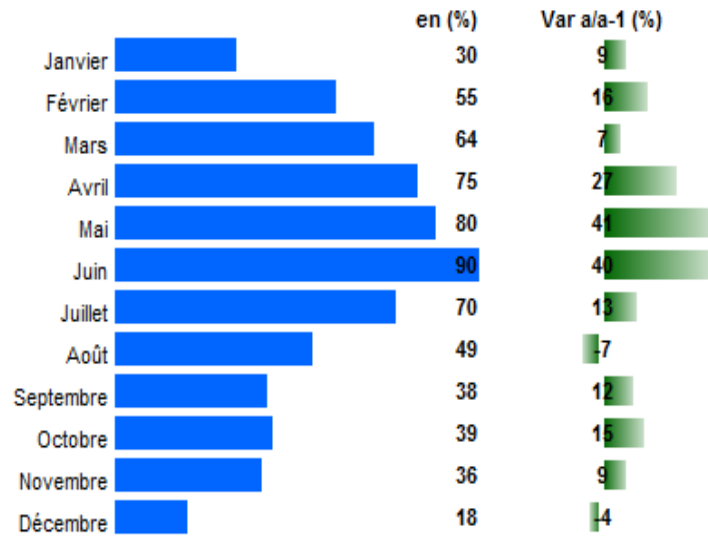
Le financement de marché notamment par billets de trésorerie a conduit le Département à mettre en place deux ratios de gestion du risque de liquidité. Ces ratios qui sont identiques à ceux utilisés par l'agence S&P permettent d'évaluer le niveau du risque de marché du Département et la qualité du pilotage de sa liquidité. Il s'agit :

- du ratio *back-up* : ce ratio mesure le taux de couverture des émissions de billets de trésorerie par de la disponibilité sur les lignes de trésorerie. Ce ratio permet de déterminer la capacité du Département à rembourser ses billets de trésorerie en situation de stress sur les marchés financiers ;
- du Ratio de Liquidité Court Terme (RLCT) : ce ratio mesure la capacité du Département à honorer ses engagements financiers au cours des 12 prochains mois.

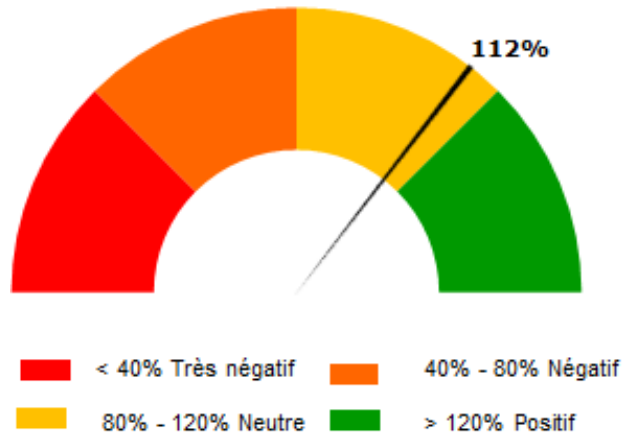
Pour l'exercice 2014, les indicateurs de risque de liquidité du Département indiquent un risque maîtrisé grâce à une gestion optimisée et prudente. Ainsi, le ratio de consommation de la limite *back-up* affiche 18% à fin 2014 (54% en moyenne sur l'année).

Concernant le RLCT, celui-ci s'établit à 112% à fin 2014 avec une moyenne sur l'année de 115% (appréciation négative si ratio <80%).

Ratio BACK UP



Ratio de liquidité court terme A fin décembre



8. LA DETTE GARANTIE DU DEPARTEMENT

L'encours garanti par le Département s'élève à 271,2 M€ au 31 décembre 2014, en hausse de 23,3 M€ sur un an. Il est constitué de garanties accordées à des organismes du logement social à hauteur de 85%, des collectivités et établissements publics pour 11%. Les 4% restants concernent les garanties accordées au secteur scolaire et médico-social.

Gestion des risques de la dette garantie

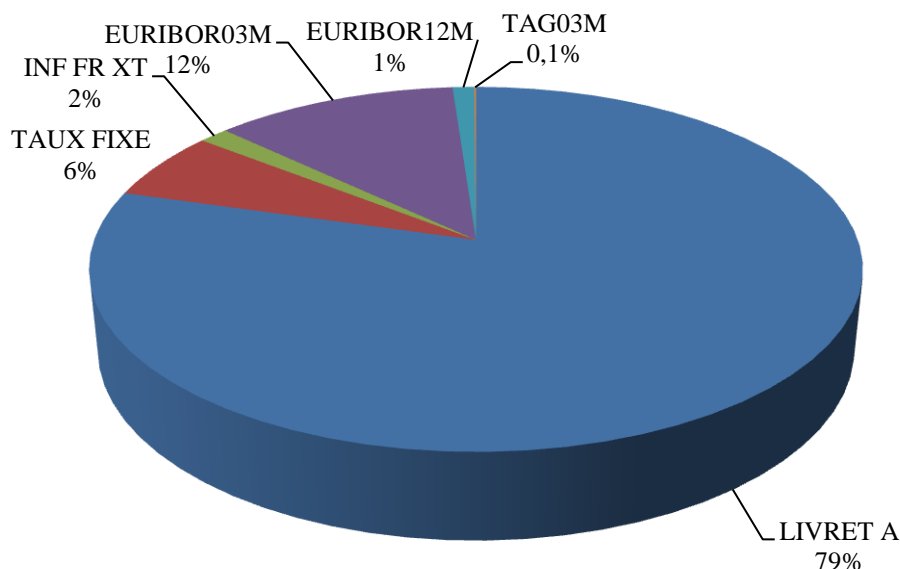
La dette garantie du Département est majoritairement exposée au logement social (85%) dont le cadre règlementaire et financier minore fortement les risques d'appel en garantie.

La stratégie de gestion des risques du Département s'appuie, en plus des obligations légales en matière de garanties d'emprunt, sur des principes d'octroi et de suivi des garanties sécurisants.

Ils incluent des règles de partage des risques, de plafonnement des quotités de garantie, d'analyse du risque de taux ainsi que l'analyse de la rentabilité et de la solvabilité des organismes demandeurs.

La dette garantie du Département est majoritairement indexée sur du Livret A (79%) avec comme principal prêteur la Caisse des Dépôts et Consignations (83% de l'encours global).

Risque de taux au 31/12/2014



Indicateur de solvabilité des principaux organismes du logement social garantis par le Département.

Chaque année, la Banque de France attribue une cotation aux entreprises. Celle-ci exprime de façon synthétique le risque de crédit

Baillleurs	Cote de crédit	Capacité à honorer ses engagements	Dernière action	Motif
Eure Habitat	3+	Très forte		
Siloge	3	Forte		
Secomile	3+	Très forte		
Logement Familial	3	Forte		

de l'entité cotée c'est-à-dire sa capacité à honorer l'ensemble des engagements financiers sur un horizon de 3 ans.

FISCALITE

L'exposé qui suit est un résumé limité à certaines considérations fiscales relatives à la retenue à la source applicable en France et dans l'Union Européenne aux paiements afférents aux Titres effectués à tout titulaire de Titres.

L'attention des investisseurs potentiels est attirée sur le fait que les commentaires qui suivent constituent un aperçu du régime fiscal applicable, fondés sur les dispositions légales françaises et européennes actuellement en vigueur, qui sont susceptibles de modification. Ces informations sont données à titre d'information générale et n'ont pas vocation à constituer une analyse complète de l'ensemble des effets fiscaux susceptibles de s'appliquer aux titulaires de Titres. Il est par conséquent recommandé aux investisseurs potentiels de consulter leur conseil fiscal habituel afin d'étudier avec lui leur situation particulière.

Directive relative à l'imposition des revenus tirés de l'épargne

Le 3 juin 2003, le Conseil de l'Union Européenne a adopté une directive relative à l'imposition des revenus tirés de l'épargne (2003/48/CE) (la "**Directive Epargne**"). Sous réserve qu'un certain nombre de conditions soient remplies, la Directive prévoit que les États membres fourniront aux autorités fiscales d'un autre État membre des informations détaillées sur tout paiement d'intérêts au sens de la Directive Epargne (notamment intérêts, produits, primes ou autres revenus de créances) effectué par un agent payeur relevant de sa juridiction au profit d'un bénéficiaire effectif au sens de la Directive Epargne (personne physique ou certains organismes ou entités dépourvus de personnalité morale) résident de cet autre État membre (le "**Système d'Information**").

A cette fin, le terme "agent payeur" est défini largement et comprend notamment tout opérateur économique qui est responsable du paiement d'intérêts au sens de la Directive Epargne, au profit immédiat des personnes physiques bénéficiaires.

Cependant, durant une période de transition, l'Autriche, doit appliquer une retenue à la source sur tout paiement d'intérêt au sens de la Directive, en lieu et place du Système d'Information appliqué par les autres États membres. Le taux de cette retenue à la source est actuellement de 35%.

Cette période de transition prendra fin si et au moment où la Communauté Européenne aura conclu avec plusieurs États tiers (les États-Unis, la Suisse, le Liechtenstein, Saint-Marin, Monaco et Andorre) un accord d'échange d'information, et, pour certains d'entre eux (la Suisse, le Liechtenstein, Saint-Marin, Monaco et Andorre), obtenu l'application de la retenue à la source sur les paiements d'intérêts effectués par des agents payeurs établis dans ces États à des bénéficiaires effectifs résidant dans un État membre.

Le 24 mars 2014, le Conseil de l'Union Européenne a adopté une directive modifiant la Directive Epargne (la "**Directive Epargne Modifiée**") renforçant les règles européennes sur l'échange d'informations en matière d'épargne afin de permettre aux Etats Membres de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales. Cette Directive Epargne Modifiée devrait modifier et élargir l'étendue des obligations décrites ci-dessus, et en particulier, elle devrait étendre le champ d'application de la Directive Epargne pour couvrir de nouvelles catégories d'épargne et de produits générant des intérêts ou revenus similaires et le champ des obligations déclaratives à respecter vis à vis des administrations fiscales. Les Etats Membres auraient jusqu'au 1^{er} janvier 2016 pour transposer la Directive Epargne Modifiée dans leur législation interne.

Cependant, la Commission Européenne a proposé d'abroger la Directive Epargne à compter du 1er janvier 2017 dans le cas de l'Autriche et à compter du 1er janvier 2016 en ce qui concerne tous les autres États Membres (sous réserve des exigences en cours pour remplir les obligations administratives telles que la déclaration et l'échange d'informations et la comptabilisation des retenues à la source relatives aux paiements effectués avant ces dates). Ceci afin d'éviter les chevauchements entre la Directive Epargne et le nouveau régime d'échange automatique d'information à mettre en œuvre conformément à la Directive 2011/16/UE sur la coopération administrative dans le domaine fiscal (telle que modifiée par la Directive 2014/107/UE). La proposition prévoit également que, si elle se poursuit, les États Membres ne seront pas tenus d'appliquer les nouvelles exigences de la Directive Epargne Modifiée.

France

La Directive Epargne a été transposée en droit français à l'article 242 ter du Code général des impôts et aux articles 49 I ter à 49 I sexies de l'Annexe III au Code général des impôts. L'article 242 ter du Code général des impôts impose aux agents payeurs situés en France de communiquer aux autorités fiscales françaises certaines informations relatives aux intérêts au sens de la Directive payés à des bénéficiaires effectifs domiciliés dans un autre État membre, et notamment, entre autres, l'identité et l'adresse du bénéficiaire de tels intérêts et une liste détaillée des différentes catégories d'intérêts payés à ces bénéficiaires.

1. Tous les paiements d'intérêts ou remboursements du principal effectués par l'Émetteur, ou au nom et pour le compte de celui-ci, doivent être effectués libres et nets de tout prélèvement ou retenue à la source au titre d'un quelconque impôt, droit, charge ou taxe de quelque nature que ce soit qui serait imposé, prélevé, collecté ou retenu en France, ou par la France, ou bien encore par toute autre autorité disposant de prérogatives en matière fiscale, sauf si ledit prélèvement ou ladite retenue à la source est requise par la loi.

2. Les Titres entrent dans le champ d'application du régime français de retenue à la source en vertu de l'article 125 A III du Code général des impôts. Les paiements d'intérêts et d'autres revenus effectués par l'Émetteur au titre desdits Titres ne seront pas soumis à

la retenue à la source prévue par l'article 125A III du Code général des impôts, sauf si lesdits paiements sont effectués hors de France dans un État Non-Coopératif au sens de l'article 238-0 A du Code général des impôts. Si lesdits paiements au titre des Titres sont effectués dans un État Non-Coopératif, une retenue à la source de 75% sera applicable (sous réserve de certaines exceptions décrites ci-dessous et des dispositions plus favorables de tout traité de non double imposition) en application de l'article 125 A III du Code général des impôts.

En outre, les intérêts et autres revenus versés au titre desdits Titres ne seront pas déductibles des revenus imposables de l'Émetteur dès lors qu'ils sont versés ou à verser à des personnes établies dans un État Non-Coopératif ou payés sur un compte bancaire tenu dans un organisme financier établi dans un État Non-Coopératif. Lorsque certaines conditions sont réunies, toute somme non-déductible versée à titre d'intérêts ou de revenus pourrait être requalifiée en revenus réputés distribués en application de l'article 109 du Code général des impôts. Dans un tel cas, les sommes non-déductibles versées à titre d'intérêts ou de revenus pourraient être soumises à la retenue à la source prévue par l'article 119 bis du Code général des impôts, laquelle s'élève à un taux de 30% ou de 75% (sous réserve des dispositions plus favorables de tout traité de double imposition qui serait applicable).

Nonobstant ce qui précède, l'article 125 A III du Code général des impôts énonce que tant la retenue à la source de 75% que la non-déductibilité ne s'appliqueront pas à une émission de Titres donnée dès lors que l'Émetteur démontre que l'émission en question a principalement un objet et un effet autres que de permettre que soient effectués des paiements d'intérêts ou d'autres revenus dans un État Non-Coopératif ("Exception"). Conformément aux commentaires administratifs publiés au Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts sous les références BOI-INT-DG-20-50-20140211 no. 550 et 990, BOI-RPPM-RCM-30-10-20-40-20140211 no. 70, et BOI-IR-DOMIC-10-20-20-60-20150320 no. 10, il est admis que les trois catégories de titres suivantes bénéficient de l'Exception sans que le l'Émetteur ait à apporter la preuve tenant à l'objet et à l'effet de l'émission de Titres en question, si lesdits Titres sont :

- (i) distribués par voie d'offre au public au sens de l'article L.411-1 du Code monétaire et financier ou par voie d'une offre équivalente dans un État autre qu'un État Non-Coopératif. A cette fin, une "offre équivalente" signifie ici toute offre nécessitant l'enregistrement ou le dépôt d'un document d'offre auprès d'une autorité de marchés financiers étrangère ; ou
- (ii) admis à la négociation sur un marché réglementé ou sur un système multilatéral de négociation français ou étranger, sous réserve que ledit marché ou système ne soit pas situé dans un État Non-Coopératif, et que la négociation sur ledit marché soit effectuée par un opérateur de marché ou un prestataire de services d'investissement, ou par toute autre entité étrangère similaire, sous réserve que ledit opérateur de marché, prestataire de services d'investissement ou entité ne soit pas situé dans un État Non-Coopératif ; ou
- (iii) admis, à la date de leur émission, aux opérations d'un dépositaire central ou d'un gestionnaire de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers au sens de l'article L.561-2 du Code monétaire et financier français, ou bien encore d'un ou plusieurs dépositaires ou gestionnaires étrangers, sous réserve que ledit opérateur ou gestionnaire ne soit pas situé dans un État Non-Coopératif.

En application des articles 125 A et 125 D du Code général des impôts, et sous réserve de certaines exceptions, les intérêts et autres revenus assimilés reçus par des personnes physiques fiscalement domiciliées en France sont soumis à un prélèvement forfaitaire de 24 %, qui est déductible de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année de versement desdits revenus. Les contributions sociales (CSG, CRDS et les autres contributions liées) sont également prélevées par voie de retenue à la source au taux effectif de 15,5 % sur les intérêts et les autres revenus assimilés versés à des personnes physiques fiscalement domiciliées en France.

SOUSCRIPTION ET VENTE

Résumé du Contrat de Placement

Sous réserve des stipulations d'un contrat de placement rédigé en français en date du 15 septembre 2015 (tel que modifié à la date d'émission concernée) (le "**Contrat de Placement**") conclu entre l'Emetteur, les Agents Placeurs Permanents et l'Arrangeur, les Titres seront offerts de façon continue par l'Emetteur aux Agents Placeurs Permanents. Toutefois, l'Emetteur se réserve le droit de vendre des Titres directement pour son propre compte à des Agents Placeurs qui ne sont pas des Agents Placeurs Permanents. Les Titres pourront être revendus au prix du marché ou à un prix similaire qui prévaudra à la date de ladite revente et qui sera déterminé par l'Agent Placeur concerné. Les Titres pourront également être vendus par l'intermédiaire d'Agents Placeurs agissant en qualité de mandataires de l'Emetteur. Le Contrat de Placement prévoit également l'émission de Titres dans le cadre de Tranches syndiquées souscrites solidairement par deux ou plusieurs Agents Placeurs.

L'Emetteur paiera à chaque Agent Placeur concerné une commission fixée d'un commun accord avec ledit Agent Placeur relativement aux Titres souscrits par celui-ci. L'Emetteur a accepté de rembourser à l'Arrangeur les frais qu'il a supportés à l'occasion de la mise à jour du Programme et aux Agents Placeurs certains des frais liés à leurs interventions dans le cadre de ce Programme. Les commissions relatives à une émission syndiquée de Titres seront indiquées dans les Conditions Définitives concernées.

L'Emetteur s'est engagé à indemniser les Agents Placeurs au titre de certains chefs de responsabilité encourus à l'occasion de l'offre et la vente des Titres. Les Agents Placeurs se sont engagés à indemniser l'Emetteur de certains chefs de responsabilité encourus à l'occasion de l'offre et la vente des Titres. Le Contrat de Placement autorise, dans certaines circonstances, les Agents Placeurs à résilier tout accord qu'ils ont conclu pour la souscription de Titres préalablement au paiement à l'Emetteur des fonds relatifs à ces Titres.

Restrictions de vente

Restrictions de vente pour les offres au public dans le cadre de la Directive Prospectus

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti que, et chaque Agent Placeur ultérieurement nommé dans le cadre du Programme sera obligé de déclarer et de garantir qu'il n'a pas effectué et n'effectuera pas d'offre de Titres au public dans un Etat Membre de l'Espace Economique Européen, sous réserve qu'il pourra effectuer une offre au public de Titres dans cet Etat Membre :

- (i) à tout moment à des personnes qui sont des investisseurs qualifiés au sens de la Directive Prospectus ;
- (ii) à tout moment à moins de 150 personnes (physiques ou morales) (autres que les investisseurs qualifiés tels que définis par la Directive Prospectus) à la condition d'obtenir le consentement préalable de l'Agent Placeur concerné ou des Agents Placeurs nommés par l'Emetteur pour une quelconque de cette offre ; ou
- (iii) à tout moment dans des circonstances qui ne requièrent pas la publication d'un prospectus par l'Emetteur, conformément à l'article 3 de la Directive Prospectus.

à la condition qu'une telle offre de Titres telle qu'envisagée aux paragraphes (i) à (iii) ci-dessus n'exigera pas de l'Emetteur ou d'un quelconque Agent Placeur de publier un prospectus conformément à l'article 3 de la Directive Prospectus ou un supplément au prospectus conformément à l'article 16 de la Directive Prospectus.

Pour les besoins de cette disposition, (i) l'expression "**offre au public**" concernant tous Titres dans tout Etat Membre Concerné signifie une communication adressée sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit à des personnes et présentant une information suffisante sur les conditions de l'offre et sur les titres à offrir, de manière à mettre un investisseur en mesure de décider d'acheter ou de souscrire ces Titres, telle qu'éventuellement modifiée par l'Etat Membre Concerné par toute mesure de transposition de la Directive Prospectus et (ii) l'expression "**Directive Prospectus**" signifie la directive 2003/71/CE du Parlement européen et du Conseil concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission à la négociation sur un Marché Réglementé, telle que modifiée par la directive 2010/73/UE, et inclut toute mesure de transposition la concernant dans chaque Etat Membre.

France

Chacun des Agents Placeurs et de l'Emetteur a déclaré et reconnu qu'il n'a pas offert ou vendu ni n'offrira ou ne vendra des Titres, directement ou indirectement, au public en France, et qu'il n'a pas distribué ou fait distribuer ni ne distribuera ou ne fera distribuer, au public en France, le Prospectus de Base, les Conditions Définitives concernées ou tout autre document relatif à l'offre des Titres et qu'une telle offre, vente ou distribution n'a été et ne sera faite en France qu'(i) aux personnes fournissant le service d'investissement de gestion de portefeuille pour compte de tiers, (ii) et/ou aux investisseurs qualifiés, (iii) et/ou à un cercle restreint d'investisseurs, sous réserve que ces investisseurs agissent pour compte propre, le tout tel que défini, et conformément, aux articles L.411-1, L.411-2, D.411-1 et D.411-4 du Code monétaire et financier.

Etats-Unis d'Amérique

Les Titres n'ont pas fait ni ne feront l'objet d'un enregistrement en vertu de la loi américaine sur les valeurs mobilières de 1933 (*US Securities Act*) telle que modifiée (la "**Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières**"). Sous certaines exceptions, les Titres ne pourront être offerts, vendus ou, dans le cas de Titres Matérialisés, remis sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique ou à des ressortissants américains. Chaque Agent Placeur s'est engagé, et il sera demandé à chaque nouvel Agent Placeur de s'engager à ne pas offrir, ni ne vendre de Titre, ou dans le cas de Titres Dématérialisés au porteur, de remettre lesdits Titres sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique qu'en conformité avec le Contrat de Placement.

Les Titres Matérialisés au porteur qui ont une maturité supérieure à un an sont soumis aux règles fiscales américaines et ne peuvent être ni offerts, ni vendus ni remis sur le territoire des Etats-Unis d'Amérique ou de l'une de ses possessions ou à un ressortissant des Etats-Unis d'Amérique, à l'exception de certaines transactions qui sont permises par les règles fiscales américaines. Les termes employés dans le présent paragraphe ont la signification qui leur est donnée dans l'U.S. *Internal Revenue Code* et les dispositions applicables.

En outre, l'offre ou la vente par tout Agent Placeur (qu'il participe ou non à l'offre) de toute tranche identifiée de tous Titres aux Etats-Unis d'Amérique durant les 40 premiers jours suivant le commencement de l'offre, peut constituer une violation des obligations d'enregistrement de la Loi Américaine sur les Valeurs Mobilières.

Royaume-Uni

Chaque Agent Placeur a déclaré et garanti que :

- (i) concernant les Titres qui ont une maturité inférieure à un an, (a) il est une personne dont l'activité habituelle est d'intervenir afin d'acquérir, de détenir, de gérer ou de réaliser des investissements (à titre principal ou en qualité d'agent) pour les besoins de ses activités et (b) qu'il n'a pas offert, vendu et qu'il n'offrira pas ou ne vendra pas de Titres autrement qu'à des personnes dont les activités ordinaires impliquent l'acquisition, la détention, la gestion ou la réalisation d'investissement (à titre principal ou en qualité d'agent) pour les besoins de leurs activités ou dont il est raisonnable de penser que l'acquisition ou la réalisation d'investissement (à titre principal ou en qualité d'agent) pour les besoins de leurs activités ne constitue pas une contravention aux dispositions de la section 19 du FSMA par l'Emetteur ; et
- (ii) il a satisfait et satisfera à toutes les dispositions applicables du FSMA en relation avec tout ce qu'il aura effectué concernant les Titres au Royaume-Uni ou impliquant le Royaume-Uni.

Japon

Les Titres n'ont pas fait, ni ne feront, l'objet d'un enregistrement en vertu de la Loi sur la bourse et les valeurs mobilières en vigueur au Japon (loi n°25 de 1948, telle que modifiée, ci après la "**Loi sur la bourse et les valeurs mobilières**"). En conséquence, chacun des Agents Placeurs a déclaré et garanti qu'il n'a pas offert ni vendu, directement ou indirectement, et qu'il n'offrira ni ne vendra, directement ou indirectement, de Titres au Japon ou à un résident japonais sauf dans le cadre d'une dispense des obligations d'enregistrement ou autrement conformément à la Loi sur la bourse et les valeurs mobilières et à toute autre législation ou réglementation japonaise applicable. Dans le présent paragraphe, l'expression "résident japonais" désigne toute personne résidant au Japon, y compris toute société ou autre entité constituée en vertu du droit japonais.

Italie

Le présent Prospectus de Base n'a pas été et ne sera pas publié en Italie en rapport avec l'offre de Titres.

L'offre de Titres n'a pas été enregistrée auprès de la Commissione Nazionale per le Società e la Borsa ("**Consob**") en République d'Italie conformément au Décret Législatif n°58 du 24 février 1998 tel qu'amendé (la "**Loi sur les Services Financiers**") et au Règlement Consob n°11971 du 14 mai 1999 tel qu'amendé (le "**Règlement sur les Emetteurs**") et, en conséquence, les Titres ne peuvent être, et ne seront pas, offerts, vendus ou remis, directement ou indirectement, en République d'Italie dans le cadre d'une offre au public (*offerta al pubblico*), telle que définie à l'Article 1, paragraphe 1(t) de la Loi sur les Services Financiers, et aucun exemplaire du présent Prospectus de Base, des Conditions Définitives concernées ni d'aucun autre document relatif aux Titres ne peut être, et ne sera, distribué en République d'Italie, sauf :

- (a) à des investisseurs qualifiés (*investitori qualificati*), tels que définis à l'article 100 de la Loi sur les Services Financiers et à l'article 34-ter, paragraphe 1(b) du Règlement sur les Emetteurs, ou
- (b) dans toute autre circonstance bénéficiant d'une exemption aux règles applicables aux offres au public conformément aux conditions indiquées à l'article 100 de la Loi sur les Services Financiers et à ses règlements d'application, y compris l'article 34-ter, premier paragraphe, du Règlement sur les Emetteurs.

L'Emetteur, les Agents Placeurs Permanents et tout autre Agent Placeur ont chacun déclaré et garanti que toute offre, vente ou remise de Titres et toute distribution du présent Prospectus de Base, des Conditions Définitives concernées ou de tout autre document relatif aux Titres en République d'Italie conformément aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus doit et devra être effectuée en

conformité avec les lois italiennes en vigueur, notamment celles relatives aux valeurs mobilières, à la fiscalité et aux échanges et à toute autre loi et réglementation applicable et en particulier :

- (i) doit et devra être réalisée par une entreprise d'investissement, une banque ou un intermédiaire financier habilité à exercer cette activité en République d'Italie conformément à la Loi sur les Services Financiers, au Règlement Consob n° 16190 du 29 octobre 2007 (tel qu'amendé) et au décret législatif n°385 du 1er septembre 1993 tel que modifié ; et
- (ii) doit et devra être effectuée conformément à toutes les lois et règlements ou exigences et limites imposées par la Consob, la Banque d'Italie et/ou toute autre autorité italienne.

Les investisseurs qui souscrivent des Titres au cours d'une offre sont seuls responsables pour s'assurer que l'offre ou la revente des Titres souscrits dans le cadre de cette offre est réalisée conformément aux lois et réglementations italiennes applicables. L'Article 100-bis de la Loi sur les Services Financiers affecte la transférabilité des Titres en République d'Italie, dans la mesure où les Titres sont placés exclusivement auprès d'investisseurs qualifiés et ces Titres sont dans ce cas systématiquement revendus à des investisseurs non qualifiés sur le marché secondaire à tout moment dans les douze (12) mois suivant le placement. Si cela avait eu lieu en l'absence de publication d'un prospectus conformément à la Directive Prospectus en République d'Italie ou en dehors de l'une des exceptions visées ci-dessous, les souscripteurs des Titres ayant agi en dehors du cadre de leur activité professionnelle disposent du droit, à certaines conditions, de demander l'annulation de la souscription de leurs Titres et le paiement de dommages et intérêts auprès de tout intermédiaire intervenu dans la souscription des Titres.

Le Prospectus de Base, les Conditions Définitives considérées ou tout autre document relatif aux Titres, ainsi que l'information qu'ils contiennent, sont strictement réservés à leurs destinataires et ne sauraient être distribués à un tiers résidant ou situé en République d'Italie pour quelque raison que ce soit. Aucune personne résidante ou située en République d'Italie, qui ne serait pas destinataire original du présent Prospectus de Base, ne saurait se fonder sur le présent Prospectus de Base, les Conditions Définitives concernées ou tout autre document relatif aux Titres.

Généralités

Les présentes restrictions de vente pourront être modifiées d'un commun accord entre l'Emetteur et les Agents Placeurs à la suite d'une modification dans la législation, la réglementation ou toute directive applicable. Une telle modification sera mentionnée dans un supplément au présent Prospectus de Base. Aucune mesure n'a été prise dans aucun pays ou territoire aux fins de permettre une offre au public de l'un quelconque des Titres, ou la détention ou la distribution du Prospectus de Base ou de tout autre document d'offre ou de toutes Conditions Définitives dans un pays ou territoire où des mesures sont nécessaires à cet effet.

Chaque Agent Placeur s'est engagé à respecter, dans toute la mesure du possible, les lois, réglementations et directives concernées dans chaque pays ou territoire où il achète, offre, vend ou remet des Titres ou dans lequel il détient ou distribue le Prospectus de Base, tout autre document d'offre ou toutes Conditions Définitives et ni l'Emetteur ni aucun des autres Agents Placeurs n'encourront de responsabilité à ce titre.

MODELE DE CONDITIONS DEFINITIVES

Le Modèle de Conditions Définitives qui sera émis à l'occasion de chaque Tranche figure ci-dessous

Conditions Définitives

[LOGO, si le document est imprimé]

DEPARTEMENT DE L'EURE

Programme d'émission de titres de créance

(Euro Medium Term Note Programme) de 400.000.000 d'euros

A échéance minimum d'un mois à compter de la date d'émission

SOUCHE No : [•]

TRANCHE No : [•]

[Brève description et montant des Titres]

Prix d'Emission [•] %

[Nom(s) de l'(des) Agent(s) Placeur(s)]

En date du [•]

PARTIE A – CONDITIONS CONTRACTUELLES

Le présent document constitue les Conditions Définitives relatives à l'émission des titres décrits ci-dessous (*Euro Medium Term Notes*) (les "**Titres**") et contient les termes définitifs des Titres. Les présentes Conditions Définitives complètent le prospectus de base du 15 septembre 2015 (visé par l'Autorité des marchés financiers sous le n° 15-486 en date du 15 septembre 2015) [et le supplément au prospectus de base en date du [•] (visé par l'Autorité des marchés financiers sous le n° [•] en date du [•])] relatif au Programme d'émission de Titres de l'Emetteur de 400.000.000 d'euros, qui constitue[nt] [ensemble] un prospectus de base (le "**Prospectus de Base**") pour les besoins de la Directive 2003/71/CE telle que modifiée par la Directive 2010/73/UE (la "**Directive Prospectus**"), et doivent être lues conjointement avec celui-ci. Les termes utilisés ci-dessous ont la signification qui leur est donnée dans le Prospectus de Base. Le Prospectus de Base et les Conditions Définitives constituent ensemble un Prospectus au sens de la Directive Prospectus. Les Titres seront émis selon les modalités des présentes Conditions Définitives associées au Prospectus de Base. L'Emetteur accepte la responsabilité de l'information contenue dans les présentes Conditions Définitives qui, associées au Prospectus de Base, contiennent toutes les informations importantes dans le cadre de l'émission des Titres. L'information complète sur l'Emetteur et l'offre des Titres est uniquement disponible sur la base de la combinaison des présentes Conditions Définitives et du Prospectus de Base. Les présentes Conditions Définitives, le Prospectus de Base [et le supplément au Prospectus de Base] sont disponibles (a) sur les sites internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de l'Emetteur (www.eure-en-ligne.fr) et (b) disponibles pour consultation et pour copie, sans frais, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, un jour quelconque de semaine, au siège de l'Emetteur et aux bureaux désignés de tout Agent Payeur.

[La formulation suivante est applicable si la première Tranche d'une émission dont le montant est augmenté a été émise en vertu d'un prospectus ou document de base portant une date antérieure.]

Les termes utilisés ci-dessous ont la signification qui leur est donnée dans le Prospectus de Base du [date d'origine] (visé par l'Autorité des marchés financiers sous le n° 15-486 en date du 15 septembre 2015). Ces Conditions Définitives contiennent les termes définitifs des Titres et complètent le Prospectus de Base du 15 septembre 2015 [et le supplément au Prospectus de Base en date du [•] (visé par l'Autorité des marchés financiers sous le n° [•] en date du [•])] sous réserve des Modalités qui ont été extraites du Prospectus de Base du [date d'origine]. L'information complète sur l'Emetteur et l'offre des Titres est uniquement disponible sur la base de la combinaison des présentes Conditions Définitives et du Prospectus de Base. Les présentes Conditions Définitives, le Prospectus de Base [et le supplément au Prospectus de Base] sont disponibles (a) sur les sites internet de l'AMF (www.amf-france.org) et de l'Emetteur (www.eure-en-ligne.fr) et (b) disponibles pour consultation et pour copie, sans frais, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, un jour quelconque de semaine, au siège de l'Emetteur et aux bureaux désignés de tout Agent Payeur.

Les présentes Conditions Définitives ne constituent pas une offre ou une sollicitation (et ne sauraient être utilisées à cette fin) de souscrire ou d'acheter, directement ou indirectement, des Titres.

- 1 Emetteur :** Département de l'Eure
- 2 (i) Souche N :** [•]
(ii) [Tranche N : [•]
(Si assimilable avec celle d'une Souche existante, indiquer les caractéristiques de cette Souche, y compris la date à laquelle les Titres deviennent assimilables.)]
- 3 Devise(s) Prévues(s) :** [•]
- 4 Montant Nominal Total :**
[(i)] Souche : [•]
[(ii)] Tranche : [•]
- 5 Prix d'émission :** [•] % du Montant Nominal Total [majoré des intérêts courus depuis le [insérer la date] *(dans le cas d'émissions assimilables seulement, le cas échéant)*]
- 6 Valeur(s) Nominale(s) Indiquée(s) :** [•] *(une seule Valeur Nominale pour les Titres Dématérialisés)*
- 7 [(i)] Date d'émission :** [•]
[(ii)] Date de Début de Période d'Intérêts : [•]
- 8 Date d'Echéance :** *[préciser la date ou (pour les Titres à Taux Variable) la Date de Paiement du Coupon du mois et de l'année concernés ou la date la plus proche de la Date de Paiement du Coupon du mois et de l'année concernés]*
- 9 Base d'Intérêt :** [Taux Fixe de [•] %] *[[indiquer le taux de référence] +/- [•] % Taux Variable] [Titre à Coupon Zéro]*
- 10 Base de Remboursement/Paiement :** [Remboursement au pair]
[Versement Echelonné]
- 11 Changement de Base d'Intérêt ou de Base de Remboursement/Paiement :** *[Indiquer le détail de toutes stipulations relatives au changement de base d'intérêt ou de base de remboursement/paiement applicable aux Titres]*
- 12 Options de Remboursement :** [Option de Remboursement au gré du Titulaire]
[Option de Remboursement au gré de l'Emetteur]
[(autres détails indiqués ci-dessous)]
- 13 [(i)] Rang :** Senior
[(ii)] Date d'autorisation de l'émission : [•]
- 14 Méthode de distribution :** [Syndiquée/Non-syndiquée]

STIPULATIONS RELATIVES AUX INTERETS (LE CAS ECHEANT) A PAYER

- 15 Stipulations relatives aux Titres à Taux Fixe** [Applicable/Non Applicable]
(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes)
- (i) Taux d'Intérêt :** [•] % par an [payable [annuellement/semestriellement/trimestriellement/mensuellement] à échéance]
- (ii) Date(s) de Paiement du Coupon :** [•] de chaque année
- (iii) Montant [(s)] de Coupon Fixe :** [•] pour [•] de Valeur Nominale Indiquée
- (iv) Montant de [(s)] Coupon Brisé :** [Non Applicable / *Ajouter les informations relatives au Montant de Coupon Brisé initial ou final qui ne correspondent pas au(x) Montant(s) de Coupon Fixe et à la/(aux) date(s) de Paiement du Coupon à laquelle/(auxquelles) ils se réfèrent]*]
- (v) Méthode de Décompte des Jours (Article 5(a)) :** [•] [Base 30/360 / Base Exact/Exact-ICMA / autres.]
- (vi) Date(s) de Détermination (Article 5(a)) :** [•] pour chaque année *(indiquer les dates régulières de paiement)*

16 Stipulations relatives aux Titres à Taux Variable

- (i) Période(s) d'Intérêts : [•]
(ii) Dates de Paiement du Coupon : [•]
[non ajusté]/[ajusté conformément à la Convention de Jour Ouvré et à tout Centre(s) d'Affaires applicable pour la définition de "Jour Ouvré"]
(iii) Convention de Jour Ouvré : [Convention de Jour Ouvré "Taux Variable"/Convention de Jour Ouvré "Suivant"/ Convention de Jour Ouvré "Suivant Modifié"/Convention de Jour Ouvré "Précédent"/[Non Applicable]
(iv) Centre(s) d'Affaires (Article 5(a)) : [•]
(v) Méthode de détermination du (des) Taux d'Intérêt : [Détermination du Taux sur Page/Détermination FBF]
(vi) Date de Période d'Intérêts Courus : [Non Applicable/préciser les dates]
(vii) Partie responsable du calcul du (des) Taux d'Intérêt et du (des) Montant(s) de Coupon (si ce n'est pas l'Agent de Calcul) : [•]
(viii) Détermination du Taux sur Page (Article 5(c)(iii)(B)) : [Applicable/Non Applicable]
– Heure de Référence : [•]
– Date de Détermination du Coupon : [[• [TARGET] Jours Ouvrés à [préciser la ville] pour [préciser la devise] avant [le premier jour de chaque Période d'Intérêts Courus/chaque Date de Paiement du Coupon]]
[Indiquer la Page appropriée ou "Banques de Référence"]
[Indiquer quatre établissements]
– Source Principale pour le Taux Variable : [La place financière dont la Référence de Marché concernée est la plus proche – préciser, si ce n'est pas Paris]
– Banques de Référence (si la source principale est "Banques de Référence") : [LIBOR, CMS, TEC, EURIBOR, EONIA ou autre Référence de Marché] (si le Taux d'Intérêt est déterminé par interpolation linéaire au titre d'une [première/dernière]Période d'Intérêt [longue/courte], insérer la(les) période(s) d'intérêts concernée(s) et les deux taux concernés utilisés pour ladite détermination)
– Place Financière de Référence : [Préciser si les cotations publiées sur Page ou les cotations de la Banque de Référence doivent être données pour une opération d'un montant particulier]
– Référence de Marché : [Indiquer si les cotations ne doivent pas être obtenues avec effet au début de la Période d'Intérêts Courus]
[Indiquer la période de cotation, si différente de la durée de la Période d'Intérêts Courus]
– Montant Donné : [Applicable/Non Applicable]
– Date de Valeur : [•](si le Taux d'Intérêt est déterminé par interpolation linéaire au titre d'une [première/dernière]Période d'Intérêt [longue/courte], insérer la(les) période(s) d'intérêts concernée(s) et les deux taux concernés utilisés pour ladite détermination)
– Durée Prévus : [Applicable/Non Applicable]
(ix) Détermination FBF (Article 5(c)(iii)(A)) [•]
– Taux Variable : [•](si le Taux d'Intérêt est déterminé par interpolation linéaire au titre d'une [première/dernière]Période d'Intérêt [longue/courte], insérer la(les) période(s) d'intérêts concernée(s) et les deux taux concernés utilisés pour ladite détermination)
– Date de Détermination du Taux Variable : [•]
– Définitions FBF (si elles diffèrent de celles figurant dans les Modalités) : [•]
(x) Marge(s) : [+/-] [•] % par an
(xi) Taux d'Intérêt Minimum : [Non Applicable/[•] % par an]
(xii) Taux d'Intérêt Maximum : [Non Applicable/[•] % par an]
(xiii) Méthode de Décompte des Jours (Article 5(a)) : [•]
(xiv) Coefficient Multiplicateur : [Non Applicable/[•]]

17 Stipulations relatives aux Titres à Coupon Zéro :

[Applicable/Non Applicable]
(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les sous-paragraphes suivants)

- (i) Taux de Rendement : [•]% par an
(ii) Méthode de Décompte des Jours : [Non Applicable] / [•]

DISPOSITIONS RELATIVES AU REMBOURSEMENT

- 18 Option de Remboursement au gré de l'Emetteur :** [Applicable/Non Applicable] *(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes)*
- (i) Date(s) de Remboursement Optionnel : [•]
(ii) Montant(s) de Remboursement Optionnel pour chaque Titre et, le cas échéant, méthode de calcul de ce(s) montant(s) : [•] par Titre [de Valeur Nominale Indiquée [•]] *(supprimer la phrase entre crochets pour les Titres Dématérialisés)*
(iii) Si remboursable partiellement :
(a) Montant de Remboursement Minimum : [•]
(b) Montant de Remboursement Maximum : [•]
(iv) Date(s) d'Exercice de l'Option : [•]
- 19 Option de Remboursement au gré des Titulaires :** [Applicable/Non Applicable]
(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes)
- (i) Date(s) de Remboursement Optionnel : [•]
(ii) Montant(s) de Remboursement Optionnel de chaque Titre : [•] par Titre [de Valeur Nominale Indiquée [•]] *(supprimer la phrase entre crochets pour les Titres Dématérialisés)*
(iii) Date(s) d'Exercice de l'Option : [•]
(iv) Préavis si différent de celui prévu dans les Modalités : [•]
- 20 Montant de Remboursement Final pour chaque Titre :** [[•] par Titre [de Valeur Nominale Indiquée [•]] *(supprimer la phrase entre crochets pour les Titres Dématérialisés)*
- 21 Montant de Versement Echelonné :** [Applicable/Non Applicable]
(Si ce paragraphe n'est pas applicable, supprimer les autres sous-paragraphes)
- (i) Date(s) de Versement Echelonné : [•]
(ii) Montant(s) de Versement Echelonné de chaque Titre : [[•] par Titre [de Valeur Nominale Indiquée [•]] *(supprimer la phrase entre crochets pour les Titres Dématérialisés)*
- 22 Montant de Remboursement Anticipé :**
- (i) Montant(s) de Remboursement Anticipé pour chaque Titre payé(s) lors du remboursement pour des raisons fiscales (article 6(f)) ou en cas d'Exigibilité Anticipée (article 9) : [•] par Titre [de Valeur Nominale Indiquée [•]] *(supprimer la phrase entre crochets pour les Titres Dématérialisés)*
(ii) Remboursement pour des raisons fiscales à des dates ne correspondant pas aux Dates de Paiement du Coupon (article 6(f)) : [Oui/Non]
(iii) Coupons non échus à annuler lors d'un remboursement anticipé (Titres Matérialisés exclusivement (Article 7(f)) : [Oui/Non/Non applicable]
- 23 Rachat (Article 6(g))** [Oui/Non]
(indiquer si l'Emetteur a la possibilité de conserver les Titres rachetés conformément à l'article 6(g))

STIPULATIONS GENERALES APPLICABLES AUX TITRES

- 24 Forme des Titres :** [Titres Dématérialisés/Titres Matérialisés] *(Les Titres Matérialisés sont uniquement au porteur) [Supprimer la mention inutile]*
- (i) Forme des Titres Dématérialisés : [Non Applicable/Au porteur/Au nominatif pur/Au nominatif administré]
(ii) Etablissement Mandataire : [Non Applicable/si applicable nom et informations] *(Noter qu'un Etablissement Mandataire peut être désigné pour les Titres Dématérialisés au nominatif pur uniquement).*
(iii) Certificat Global Temporaire : [Non Applicable / Certificat Global Temporaire échangeable contre des Titres Physiques le [•] (la "Date d'Echange"), correspondant à quarante (40) jours calendaires après la date d'émission, sous réserve de report, tel qu'indiqué dans le Certificat Global Temporaire]

- (iv) Exemption TEFRA applicable : [Règles C/Règles D/ Non Applicable] (*Exclusivement applicable aux Titres Matérialisés*)
- 25 Place(s) Financière(s) (Article 7(h)) ou autres stipulations particulières relatives aux dates de paiement :** [Non Applicable/Préciser]. (*Noter que ce point vise la date et le lieu de paiement et non les Dates de Paiement du Coupon, visées aux paragraphes 15(ii) et 16(ii)*)
- 26 Talons pour Coupons futurs ou Reçus à attacher à des Titres Physiques (et dates auxquelles ces Talons arrivent à échéance) :** [Oui/Non/Non Applicable]. (*Si oui, préciser*) (*Uniquement applicable aux Titres Matérialisés*)
- 27 Masse (Article 11) :** [Applicable/Non Applicable] (*insérer des informations concernant le Représentant et le Représentant Suppléant ainsi que, le cas échéant, leur rémunération*)

PLACEMENT

- 28 (i)** Si elle est syndiquée, noms et adresses¹ des Membres du Syndicat de Placement : [Non Applicable/donner les noms]
- (ii) Membre chargé des Opérations de Régularisation (le cas échéant) : [Non Applicable/donner les noms]
- (iii) Commission de l'Agent Placeur : [Non Applicable/préciser]
- (iv) Date du contrat de prise ferme [Non Applicable/préciser]
- 29** Si elle est non-syndiquée, nom et adresse² de l'Agent Placeur : [Non Applicable/donner le nom]
- 30** Restrictions de vente Etats-Unis d'Amérique : Réglementation S Compliance Category 1; [Règles TEFRA C/ Règles TEFRA D/Non Applicable] (Les Règles TEFRA ne sont pas applicables aux Titres Dématérialisés)

[OBJET DES CONDITIONS DEFINITIVES

Les présentes Conditions Définitives comprennent les conditions définitives requises pour l'admission aux négociations des Titres décrits ici sur [Euronext Paris / Bourse de Luxembourg / [•] (*indiquer le Marché Réglementé concerné*)] [sous le programme d'émission de titres de créance (*Euro Medium Term Notes*) de 400.000.000 d'euros du Département de l'Eure.]

RESPONSABILITE

L'Emetteur accepte d'être responsable pour l'information contenue dans les présentes Conditions Définitives.

[(*Information provenant de tiers*) provient de (*indiquer la source*). L'Emetteur confirme que ces informations ont été fidèlement reproduites et que, pour autant que l'Emetteur le sait et est en mesure de l'assurer à la lumière des informations publiées par (*spécifier la source*), aucun fait n'a été omis qui rendrait les informations reproduites inexactes ou trompeuses.]³

Signé pour le compte de l'Emetteur :

Par :
Dûment autorisé

¹ L'adresse est à indiquer lorsque l'Agent Placeur concerné n'est pas un Agent Placeur Permanent.

² L'adresse est à indiquer lorsque l'Agent Placeur concerné n'est pas un Agent Placeur Permanent.

³ A inclure si des informations proviennent de tiers.

PARTIE B – AUTRE INFORMATION

1. ADMISSION AUX NEGOCIATIONS

- (i) Admission aux négociations : [Une demande d'admission des Titres aux négociations sur [Euronext Paris / Bourse de Luxembourg / [•] (*spécifier le Marché Réglementé ou le marché non réglementé concerné*)] à compter du [•] a été faite par l'Emetteur (ou pour son compte).]
[Une demande d'admission des Titres aux négociations sur [Euronext Paris / [•] (*spécifier le Marché Réglementé ou le marché non réglementé concerné*)] à compter du [•] devrait être faite par l'Emetteur (ou pour son compte).] / [Non Applicable]
- (ii) Estimation du coût total de l'admission à la négociation : [[•](y compris les contributions AMF)]/Non Applicable]

2. NOTATIONS

Notations : [Les Titres ne sont pas notés/ Les Titres à émettre ont fait l'objet de la notation suivante :

[[•] : [•]]

[[•] : [•]]

[[Autre] : [•]]

(La notation attribuée aux Titres émis sous le Programme doit être indiquée ci-dessus ou, si une émission de Titres a fait l'objet d'une notation spécifique, cette notation spécifique doit être indiquée ci-dessus.)

[insérer l'alternative applicable]

[[insérer le nom légal complet de l'agence de notation de crédit] / [Chacune des agences indiquées ci-dessus] est une agence de notation de crédit établie dans l'Union Européenne et enregistrée conformément au Règlement ANC et figurant sur la liste des agences de notation de crédit publiée sur le site internet de l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (www.esma.europa.eu) conformément au Règlement ANC.]

3. [NOTIFICATION

[Il a été demandé à l'Autorité des marchés financiers de fournir/L'Autorité des marchés financiers a fourni (*insérer la première alternative dans le cas d'une émission contemporaine à la mise à jour du Programme et la seconde alternative pour les émissions ultérieures*)] à [*insérer le nom de l'autorité compétente de l'Etat Membre d'accueil*] un certificat d'approbation attestant que le prospectus [et le(s) supplément(s) ont] [a] été établi(s) conformément à la Directive Prospectus.]]

4. [AUTRES CONSEILLERS

Si des conseillers sont mentionnés dans ces Conditions Définitives, inclure une déclaration précisant la qualité au titre de laquelle ils ont agi.]

5. [INTERET DES PERSONNES PHYSIQUES ET MORALES PARTICIPANT A L'EMISSION]

L'objet de cette section est de décrire tout intérêt, y compris les intérêts conflictuels, pouvant influencer sensiblement sur l'émission des Titres, en identifiant chacune des personnes concernées et en indiquant la nature de cet intérêt. Ceci pourrait être satisfait par l'insertion de la déclaration suivante :

« [A l'exception des éléments fournis dans le chapitre « Informations Générales »,] à la connaissance de l'Emetteur, aucune personne impliquée dans l'Offre n'y a d'intérêt significatif. »

6. [TITRES A TAUX FIXE UNIQUEMENT – RENDEMENT

Rendement : [•]

Le rendement est calculé à la Date d'Emission sur la base du Prix d'Emission. Ce n'est pas une indication des rendements futurs.]

7. INFORMATIONS OPERATIONNELLES

(i) Code ISIN : [•]

(ii) Code commun : [•]

(iii) Dépositaire(s) : [[•]/Non Applicable]

(i) Euroclear France en qualité de Dépositaire Central : [Oui/Non] [adresse]

(ii) Dépositaire Commun pour Euroclear et Clearstream, Luxembourg : [Oui/Non] [adresse]

(iv) Tout système de compensation autre que Euroclear France, Euroclear et Clearstream, Luxembourg et le(s) numéro(s) d'identification correspondant : [Non Applicable/*donner le(s) nom(s) et numéro(s)*]

[adresse]

(v) Livraison : Livraison [contre paiement/franco]

(vi) L'Agent Financier spécifique désigné pour les Titres est :¹ [[•]/Non Applicable]

(vii) Les Agents additionnels désignés pour les Titres sont :² [•]/Non Applicable]

¹ Un Agent Financier spécifique sera désigné pour toute tranche de Titres Matérialisés.

² Indiquer tous Agents additionnels désignés pour toute tranche de Titres (y compris tous Agents additionnels désignés pour toute tranche de Titres Matérialisés).

INFORMATIONS GENERALES

- (1) L'Émetteur a obtenu tous accords, approbations et autorisations nécessaires en France dans le cadre de la mise en place et de la mise à jour du Programme. Par la délibération n° 2013-S10-6 en date du 14 octobre 2013, le Président du Conseil général a été autorisé à mandater un arrangeur chargé d'accompagner le Département dans l'élaboration de la documentation juridique et financière pour la mise en place du Programme. Le Président du Conseil général a été autorisé à intervenir dans la mise en place du dispositif de communication à destination des investisseurs, à désigner les agents placeurs et agent(s) financier(s), à viser le prospectus et sa mise à jour annuelle. Le Conseil général de l'Émetteur a adopté le budget primitif de l'Émetteur pour l'année 2015 par la délibération n° 2014-S12-1 du 8 décembre 2014. Par la délibération n°2015-S04-3 en date du 2 avril 2015, le Président du Conseil départemental a été autorisé à mettre à jour le Programme et à procéder à la réalisation d'émissions obligataires au titre du Programme dans la limite du montant inscrit au budget.
- (2) Il n'y a pas eu de changement notable dans la situation financière de l'Émetteur depuis le 31 décembre 2014.
- (3) Dans les douze mois précédant la date du présent Prospectus de Base, l'Émetteur n'est et n'a été impliqué dans aucune procédure gouvernementale, judiciaire ou d'arbitrage et n'a connaissance d'aucune telle procédure en suspens ou dont il est menacé qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur sa situation financière.
- (4) Les Titres pourront être admis aux opérations de compensation des systèmes Euroclear France, Euroclear et Clearstream, Luxembourg. Le Code Commun, le numéro ISIN (Numéro international d'identification des valeurs mobilières) et le numéro d'identification de tout autre système de compensation concerné (le cas échéant) pour chaque Souche de Titres, seront indiqués dans les Conditions Définitives concernées.
- (5) Le présent Prospectus sera publié sur les sites internet de (i) l'AMF (www.amf-france.org), (ii) l'Émetteur (www.eure-en-ligne.fr), et (iii) toute autre autorité de régulation pertinente. Les Conditions Définitives des Titres admis à la négociation sur un Marché Réglementé de l'Espace Economique Européen conformément à la Directive Prospectus, seront publiées sur les sites internet de (i) l'AMF (www.amf-france.org), (ii) l'Émetteur (www.eure-en-ligne.fr) et (iii) toute autre autorité de régulation pertinente.
- (6) Aussi longtemps que des Titres émis sous le présent Prospectus de Base seront en circulation, les documents suivants seront disponibles, dès leur publication, sans frais, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, un quelconque jour de la semaine (à l'exception des samedis, dimanches et des jours fériés) pour consultation et, en ce qui concerne les documents mentionnés aux (i), (ii), (iii) et (iv), pour copie sans frais dans les bureaux de l'Agent Financier ou des Agents Payeurs :
 - (i) le Contrat de Service Financier (qui inclut le modèle de la lettre comptable, des Certificats Globaux Temporaires, des Titres Physiques, des Reçus, des Coupons et des Talons) ;
 - (ii) les deux plus récents budgets primitifs (modifiés, le cas échéant, par un budget supplémentaire) et comptes administratifs publiés de l'Émetteur ;
 - (iii) toutes Conditions Définitives relatives à des Titres admis aux négociations sur Euronext Paris ou tout autre Marché Réglementé ;
 - (iv) une copie du présent Prospectus de Base ainsi que de tout supplément au Prospectus de Base ou tout nouveau Prospectus de Base ; et
 - (v) tous rapports, courriers et autres documents, évaluations et déclarations établis par un expert à la demande de l'Émetteur dont une quelconque partie serait extraite ou à laquelle il serait fait référence dans le présent Prospectus de Base et relatifs à l'émission de Titres.

RESPONSABILITÉ DU PROSPECTUS DE BASE

Personnes qui assument la responsabilité du présent Prospectus de Base

Au nom de l'émetteur

J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent Prospectus de Base sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Département de l'Eure
Hôtel du département
boulevard Georges Chauvin
27000 Evreux Cedex
France

Evreux, le 15 septembre 2015

Représenté par Monsieur Sébastien LECORNU, Président du Conseil départemental du Département de l'Eure



En application des articles L.412-1 et L.621-8 du Code monétaire et financier et de son règlement général, notamment des articles 212-31 à 212-33, l'Autorité des marchés financiers a visé le présent Prospectus de Base le 15 septembre 2015 sous le n° 15-486. Ce document ne peut être utilisé à l'appui d'une opération financière que s'il est complété par des conditions définitives. Il a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires. Le visa, conformément aux dispositions de l'article L.621-8-1-I du code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié "*si le document est complet et compréhensible, et si les informations qu'il contient sont cohérentes*". Il n'implique pas l'authentification par l'AMF des éléments comptables et financiers présentés. Ce visa est attribué sous la condition suspensive de la publication de conditions définitives établies, conformément à l'article 212-32 du règlement général de l'AMF, précisant les caractéristiques des titres émis.

Emetteur

Département de l'Eure
Hôtel du département
boulevard Georges Chauvin
27000 Evreux Cedex
France

Arrangeur

Société Générale
29, boulevard Haussmann
75009 Paris
France

Agents Placeurs

BRED Banque Populaire
18, quai de la Rapée
75604 Paris Cedex 12
France

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank
9, quai du Président Paul Doumer
92920 Paris La Défense Cedex
France

Crédit Mutuel Arkéa
1, rue Louis Lichou
29480 Le Relecq Kerhuon
France

HSBC France
103, avenue des Champs-Élysées
75008 Paris
France

Natixis
30, avenue Pierre Mendès-France
75013 Paris
France

Société Générale
29, boulevard Haussmann
75009 Paris
France

**Agent Financier, Agent Payeur Principal et Agent de Calcul
pour les Titres Dématérialisés**

BNP Paribas Securities Services
Les Grands Moulins de Pantin
9 rue du Débarcadère
93500 Pantin
France

Conseillers Juridiques

Pour l'Emetteur
DLA Piper UK LLP
15-17, rue Scribe
75009 Paris
France

Pour l'Arrangeur et les Agents Placeurs
Clifford Chance Europe LLP
1, rue d'Astorg
CS 60058
75377 Paris Cedex 08
France